





RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES *NEGOCIATIONS*, MEMOIRES ET TRAITEZ.

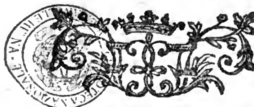
*Depuis la Paix d'*UTRECHT *jusqu'à présent.*

Par Mr. ROUSSET,

Conseiller Extraord. Historiogr. de S. A. S. Mgr. le Pr. d'ORANGE *&* *de* NASSAU, *Membre de l'Académie des Sciences de* Petersbourg *& de l'Ancienne Société Roïale de* Berlin.

TOME XIX.





A AMSTERDAM,
Chez MEYNARD UYTWERF,
MDCCXLVIII.



A MONSIEUR

W. VAN HAREN,

GRIETMAN DE BILDT,

DE'PUTE' DE LA NOBLESSE DU WESTERGO AUX ETATS DE LA PROVINCE DE FRISE, ET DE'PUTE' DE FRISE A L'ASSEMBLE'E DE LEURS HAUTES PUISSANCES &c. &c. &c.

MONSIEUR,

Je profite de la Permission, que Vous avez bien voulû m'accorder, de Vous dédier quel-

qu'un de mes Ouvrages; & j'aporte à Vos Piés les deux derniers des vingt Volumes de mon Recueil d'Actes, Négociations & Traitez, *depuis la Paix d'*Utrecht *jusqu'à présent, comme un Tribut dû au* Caton, *à l'*Horace *& au* Ciceron *de la Patrie. Votre constance, Votre fermeté, Votre morale nous fait retrouver en Vous le plus grand des Romains; Vos Poësies aussi agréables que nerveuses Vous placent vis à vis du second, & l'Assemblée de Leurs Hautes Puissances s'est souvent trouvée forcée de céder à la mâle éloquence de l'Orateur* Frison. *Deux Grands Hommes* (*) *à la mort des-*

(*) Mrs. *Fagel* & *Slingelandt*.

*desquels la République a fait une perte presqu'irréparable m'ont fourni l'Idée de cet Ouvrage, & m'ont encouragé à le poursuivre; il comprend une infinité de Traitez, de Résolutions d'Etats, & autres Ecrits politiques qui peuvent fournir des matériaux dignes de foi, pour une Histoire de 35. Années, qui se trouvent entre la Paix d'*Utrecht *& celle à laquelle on va travailler à* Aix-la-Chapelle, *dont le Traité sera, comme j'espére, la cloture du vingtiéme Volume.*

Qui peut mieux que Vous, MONSIEUR, *juger de la bonté & de l'utilité d'un Ouvrage de ce genre? A qui doit-il donc être présenté préférablement?*

 Heu-

Heureux s'il mérite Votre Aprobation! Au moins m'aura-t-il fourni l'occasion de prendre le Public à témoin de l'admiration, du Dévouëment & du Respect avec lequel j'ai l'honneur d'être

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéïssant Serviteur.

ROUSSET.

AVERTISSEMENT

Pour les deux derniers Volumes.

J'ai pris la résolution de mettre fin à ce long *Recueil* par ces deux Volumes qui sont le XIX & le XXme. Mais il y en a deux autres qui y ont été comme intercalés, savoir, le *Procès entre la Grande-Bretagne & l'Espagne*, qui sert de seconde Partie au Tom. XIII, & les *Recherches sur les Alliances & les Intérêts entre la France & la Suède*, qui sert de Suplément au Tom. XVIII., parce qu'effectivement ces deux Volumes renferment plusieurs Piéces de Politiques qui étoient destinées à entrer dans ces deux Tomes, qui se trouvoient déja trop Volumineux. Le Tom. XX. suivra de près le XIX, puisqu'il n'attend pour paroitre que la Conclusion du Traité d'*Aix*, qui poura, chez la postérité, servir de Pendant à ceux de *Westphalie* & d'*Utrecht*, qui ont termi-

né deux guerres qui avoient mis le feu aux quatre coins de l'*Europe.* Il sera suivi, pour terminer ce dernier Volume, d'une Table générale des Matiéres, & peut-être d'une autre Chronologique des Piéces contenuës dans ces vingt Volumes, pour prendre congé du Public, d'une maniére qui lui fasse plaisir, car rien n'en fait plus dans un Ouvrage de ce Genre que ces sortes de Tables qui sauvent aux Lecteurs bien du tems & bien de la peine.

Je dis pour *prendre congé du Public*; voilà 33 ans que je travaille pour lui, en différens genres, qui se raportent pourtant tous à l'Histoire, à la Politique & au Droit des Gens. Je n'en ferai pas ici la longue liste; Je me contenterai de compter 47. Volumes de *Mercures Historiques*, 2 Vol. forme d'Atlas de l'*Histoire Militaire du Prince Eugène, du Duc de Marlborough,*

du

du Prince d'Orange; le *Suplément au Corps Diplomatique des Traitez* &c Le *Corps Diplomatique du Cérémonial*. 25 Tomes de *Feuilles Hebdomadaires*, 3 Vol. in quarto des *Intérêts & Prétentions présentes des Puissances de l'Europe* &c. *Histoire de la Succession de Berg & Juliers*; *Mémoire sur la Vacance du Trône Impérial*; *Mémoires sur le Rang & la Préséance entre les Souverains de l'Europe*. *L'Histoire des Anciens Russes*, *de Pierre le Grand & de Catherine premiére Impératrice de Russie* &c. sans compter quelques Traductions & quelques Morceaux de Littérature, semés par-ci,par-là dans des Extraits, que j'ai inférés dans les Journaux. Je suis dans mon treiziéme lustre: j'emploïerai la santé que me donne une constitution assez vigoureuse, à achever quelques Volumes commencés, & à une nouvelle Edition des *Intérêts présens & Prétentins*

des

des Puiſſances de l'Europe, auxquels la Paix d'*Aix-la-Chapelle* donnera quelque ſolidité, ſi elle eſt concluë avec plus de bonne-foi, qu'il n'a paru d'équité dans la levée de Bouclier qui a incendié la meilleure partie de l'*Europe* & les deux *Indes*. Peut-être paroitront, après ma mort, des *Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire de mon Tems*, c'eſt-à-dire de la moitié du XVIIIme. Siècle, dans leſquels je puis aſſurer qu'on trouvera la Verité toute nuë, ſans voile & ſans ornemens, pour laiſſer un monument de l'attachement inviolable que j'ai toûjours eu pour cette Fille du Ciel, dans tout ce que j'ai écrit ſur l'Hiſtoire.

RE-



RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, NÉGOCIATIONS, MÉMOIRES ET TRAITEZ.



SUCCESSION D'OOST-FRISE.

,, LA mort de *Charles-Edzard*,
,, Prince d'*Oost-Frise*, arrivée le
,, 26. Mai 1744., a donné lieu à
,, un procès dans l'*Empire*, en-
,, tre les Maisons Electorales
,, de *Brandebourg* & de *Hanovre*, parce que
,, ce Prince est mort sans laisser d'heritiers
,, ni mâle ni femelle de son Epouse *So-*
,, *phie-Wilhelmine* de *Brandebourg-Culmbach-*
,, *Bareut*, Niéce de la Reine de *Dannemarck*,
,, & Sœur du Duc régnant de *Bareut*, *Fre-*
,, *deric*. Ce Prince n'a laissé aussi ni frère
,, ni sœur, ainsi la Maison d'*Oost-Frise* est
,, suffisanment éteinte en lui, à moins de
,, remonter à *Christine-Louise*, petite fille
,, d'*Edzard-Ferdinand*, Comte d'*Oost-Frise*,
,, & frère du bisaïeul du Prince *Charles-Ed-*

„ *zard*, qui née en 1710, a été sous la tutel-
„ le des *Etats-Généraux* & a été mariée à
„ *Jean-Louis* Comte de *Wied-Runkel*, dont
„ elle a laissé des fils. Il y a encore une au-
„ tre branche d'*Oost-Frise* qui descend d'*Ed-*
„ *zard II.* mort en 1599. Il avoit eu sept en-
„ fans dont *Ennon III.* l'ainé, lui succèda,
„ le cadèt nommé *Jean* épousa *Sabine-Ca-*
„ *therine* fille du même *Ennon III.*, héri-
„ tiére par sa mère de la Comté de *Riet-*
„ *berg*; son arrière petite fille *Marie-Ernesti-*
„ *ne* d'*Oost-Frise*, Comtesse de *Rietberg*, a é-
„ pousé en 1699. *Maximilien Ulric* de *Cau-*
„ *nitz* Comte de *Rietberg*, mort en Sept.
„ 1744. Gouverneur de *Brin* en *Moravie*,
„ qui a laissé des fils, entr'autres celui qui a
„ été Lieutenant Gouverneur des *Païs-Bas*
„ jusqu'au commencement de l'année der-
„ nière que les *François* prirent *Bruxelles*.

„ Les Comtes de *Wied-Runkel* firent quel-
„ ques démarches pour la succession d'*Oost-*
„ *Frise*, mais le Roi de *Prusse* prévint tous
„ les prétendans, en prenant possession
„ d'*Aurich* & de toute l'*Oost-Frise*, aussitôt
„ qu'on sût la mort du Prince *Charles-Ed-*
„ *zard*, qui fut assez subite. Sa Maj. *Pruf.*
„ fonde son droit sur une Expectative à cet-
„ te succession que l'*Empereur Leopold* a ac-
„ cordé à l'*Electeur Frederic III.* en 1694.
„ La Maison de *Hanovre* se mit d'abord sur
„ les rangs & protesta contre cette prise de
„ Possession par le Roi de *Prusse*, produisant
„ un Traité de Confraternité, antécédant
„ à cette expectative, conclu entre l'Elec-
„ teur *Ernest-Auguste* & le Prince *Chrétien-*

E-

,, *Eberbard*; & en même tems son Ministre
,, à la Diète y délivra le Mémoire suivant,
,, après avoir demandé que le suffrage
,, d'*Oost-Frise* fut suspendu jusqu'à la déci-
,, sion de ce Procès.

INSTRUCTION SOLIDE *du droit de succession qu'a S. M. le Roi de la* Grande Bretagne, *comme Electeur de* Brunswick-Lunebourg, *à la Comté d'*Oost-Frise, *& aux Seigneuries qui en dépendent* 1744.

§. I.

PAR le Traité de Confraternité & d'Union héréditaire conclu le 20 Mars 1691, entre le feu Sérénissime Electeur *Ernest-Auguste* de *Brunswick-Lunebourg*, & feu le Prince *Chrêtien Eberbard* d'*Oost-Frise*, ainsi qu'il est usité dans l'*Empire* entre les Electeurs, les Princes, & particuliérement dans les Art. II. & III. il a été stipulé.

,, QU'AU cas que la Ligne masculine de
,, la Maison d'*Oost-Frise* vint tôt ou tard à
,, s'éteindre, qu'alors la Maison Ducale de
,, *Brunswick-Lunebourg* poura succeder
,, à la Principauté d'*Oost-Frise*, & aux
,, Seigneuries & Mouvances, Dignités,
,, Droits & Jurisdictions y appartenantes,
,, comme un Fief masculin héréditaire. Et
,, que, si toute la Ligne masculine des Ducs
,, de *Brunswick-Lunebourg* venoit à s'étein-
,, dre la première, alors les Princes survivans
,, & régnans, ainsi que les Comtes & Sei-

„ gneurs d'*Ooſt-Friſe*, auront en partage „ comme un Fièf maſculin héréditaire la „ Comté de *Hoya* & *Diepboltz* avec tous „ les Droits, Dignités, Seigneuries & Ju- „ riſdictions, ainſi que la Maiſon Ducale „ de *Brunswick-Lunebourg* les tient en Fièf „ de Sa Maj. *Impériale* & de l'*Empire*.

§. II.

Le Prince *George Albert* fils & Succeſſeur en la Régence du Prince *Chrétien Eberhard* a très-bien reconnu l'engagement dans lequel cette Convention de Confraternité a mis la Maiſon d'*Ooſt-Friſe*, & a fait repréſenter, tant par Ecrit que verbalement au Miniſtére Roïal à *Hanovre*, par ſon Conſeiller ſecrèt & Bailif à *Eſens*, *Chrétien Guillaume de Munch* en l'année 1725.

„ Qu'on lui faiſoit eſpérer une prochai- „ ne Tranquillité & l'éxécution des Juge- „ mens de Sa Maj. Imp. contre ſes Etats „ & Sujets, s'il vouloit reconnoitre le Droit „ de Succeſſion de S. M. *Pruſſienne*; mais „ qu'à cauſe de la Convention d'Union „ Héréditaire faite avec la Séréniſſime „ Maiſon de *Brunswick-Lunebourg*", il ne „ pouvoit entrer en rien & agiroit *contra* „ *bonam fidem*, s'il entreprénoit de con- „ clure quelque choſe avec d'autres Puiſ- „ ſances contraire à la dite Convention: „ que ſi l'intention de Sa Maj. étoit que la „ Convention eut ſon effèt en tout ſon „ contenu, S. A. le Prince n'étoit point

„ non

,, non plus dans l'idée de s'en écarter. Que
,, pour cela il avoit la ferme confiance en
,, Sa Maj. qu'Elle voudra bien *ſecundum*
,, *tenorem Pacti* s'intéreſſer fortement pour
,, lui & ſa Maiſon, afin de n'être point
,, fruſtré de la jouïſſance des très-juſtes
,, *Judicatorum Imper. in ipſo actu executio-*
,, *nis.* Et ſupoſé que cette affaire n'im-
,, porta guères à Sa Maj., ou bien qu'El-
,, le ſe fut déja entendu à l'égard de la
,, prétenduë Expectative avec S. M. le Roi
,, de *Pruſſe*, S. A. S. eſpéroit toutefois
,, qu'on lui en feroit part à tems, afin qu'en
,, cas de beſoin, Elle pût s'accommoder
,, avec ſa dite Maj. *Pruſſienne*, & ſe tirer
,, ſans embaras & reproche, des difficultez
,, leſquelles en pourront naitre.

On demanda ſurtout de la part du Prince, qu'on empêchât dans la ſuite, les Troupes *Pruſſiennes* de paſſer par le Païs d'*Ooſt-Friſe*, & qu'on prit des meſures, capables de prévenir toute rupture avec S. M. le Roi de *Pruſſe*. Mais S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne* fut auſſi peu intentionné de ſe départir de ſon droit de Succeſſion, qu'obligé d'avancer par ces moïens, les vûës de la Maiſon Ducale, dont le mal auroit pû augmenter, attirer ſur S. A. les plus grands malheurs & allumer le feu de la guerre dans la Baſſe *Allemagne*. En conſéquence dequoi, le Miniſtére Roïal & Electoral de *Brunswick* répondit par Ecrit au Député d'*Ooſt-Friſe* par ordre exprès de S. M. le 27 Février 1725.

„ Que S. M. le Roi de la *Grande-Bre-*
„ *tagne* s'emploïeroit encore fortement,
„ ainsi qu'Elle l'a fait jusqu'à présent, au-
„ près de la Cour de *Prusse* en faveur de
„ S. A., dans l'espérance que ses bons
„ offices ne feront pas inutiles; mais
„ qu'Elle ne jugeoit pas à propos d'entrer
„ dans d'autres mesures contre S. M. le
„ Roi de *Prusse*, ainsi qu'on l'y pouroit
„ croire obligée, en vertu de la Con-
„ vention de succession réciproque & que,
„ si Elle ne le faisoit pas, S. A. auroit les
„ mains libres d'entrer avec S. M. *Prussien-*
„ *ne*, sans égard à ladite Convention, dans
„ quelqu'engagement qui pouroit lui être
„ préjudiciable, ce que sa dite Maj. ne
„ pouroit regarder comme juste & confor-
„ me à cette Convention, espérant que
„ S. A. feroit réflexion là-dessus.

On est resté-là pour lors à la Cour d'*Oost-Frise*.

§. III.

On s'adressa derechef en l'année 1732. à S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne*, aujourd'hui régnante, pour voir s'il ne seroit pas possible, d'obtenir les secours nécessaires contre le Roi de *Prusse* & les *Hollandois*, pour mettre la Maison Ducale en pouvoir d'établir la forme du Gouvernement en *Oost-Frise* sur le pied qu'on le souhaite. On se prévalut pour cela, de ce que S. M. le Roi de *Prusse* avoit le Titre & les Armes d'*Oost-Frise*,

Frise, & S. A. proposa par le Chancelier *Brenneisen*, le renouvellement du Traité de Confraternité entre les Maisons de *Brunswick-Lunebourg* & d'*Oost-Frise*, & demanda, qu'en cas d'extinction de la Maison de *Brunswick-Lunebourg*, on paiât une somme d'argent à la Maison d'*Oost-Frise*, en place des Comtés de *Hoya* & *Diepboltz*. Et sur ce que S. A. le Prince d'*Oost Frise* demanda que Sa Maj. s'engageât préliminairement à l'assister, pour que (1.) il ne fut plus question de la Garantie de Messieurs les *Etats-Généraux* pour les accords du Païs: (2.) que la Garnison d'*Embden* fut rétablie sans être à charge aux Etats ni à la Ville (3.) que le Collége des Administrateurs des Deniers du Païs ne résidassent plus à *Embden*, & (4.) que généralement les *Decreta* de Sa Maj. Imp. contre la Ville d'*Embden*, sur les points qui regardent proprement la Ville, fussent exécutés, il fut déclaré finalement audit Chancelier le 12. Mai 1733.

„ Que S. M., par les raisons connuës, „ ne pouvoit se prêter aux vûës de S. A., „ sur ce qu'Elle souhaitoit préliminaire- „ ment. Et que cela même seroit plus „ préjudiciable qu'avantageux pour S. A. „ Que S. M. peu contente que S. A. envi- „ sage une chose aussi essentielle pour el- „ le, autrement & sur un autre pied que „ S. M., Elle se tenoit uniquement au „ *Pactum successorium*, qui subsiste entre les

 „ deux

„ deux Maisons, dût-il s'ensuivre un re-
„ nouvellement ou non.

§. IV.

Et comme par le décès du Prince *Charles Edzard*, la Ligne masculine s'est trouvée éteinte le 26. Mai 1744.; & qu'en conséquence de la Convention de Succession réciproque de 1691. les Païs d'*Oost-Frise* sont échus à S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne*, on a représenté au Chancelier & au Conseil d'*Oost-Frise*, à la Cour de Justice & à tous les Etats du Païs les Droits de Sa Maj., qui furent conservés en conséquence; ce dont on a donné connoissance, comme de droit, au Conseil Aulique Impérial; & on a délivré une Protestation contre la demande de la Cour de *Prusse*, d'en être investie & d'être maintenuë dans la possession qu'elle en avoit prise. On espére d'informer par cet Ecrit, & de convaincre le Lecteur, sur les doutes qu'on pouroit avoir par raport à la validité de la dite Convention de Succession héréditaire &c. en ce que (1) les Païs d'*Oost-Frise* sont des Fiefs héréditaires tels, que S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne* peut même, sans l'aprobation du Seigneur *Féodal*, avoir un droit de succession par un *Pactum Fraternitatis*.

Celui qui a été conclu en 1691. seroit aussi (2) toûjours valable, quand même on soutiendroit, que le Païs d'*Oost-Frise* est un Fièf masculin; conséquenment (3) le défaut

qui

qui ſe trouve dans les *Requiſita neceſſaria* pour une priſe de poſſeſſion de çes Païs par S. M. *Pruſſienne*.

§. V.

Il n'y a (1) perſonne qui puiſſe douter, qu'un Feudataire peut diſpoſer des véritables Fièfs héréditaires à ſon gré & plaiſir, & les transporter à qui il veut, ſoit entre vifs, ſoit par une derniére Volonté & conſéquenment faire participant qui il veut du Droit héréditaire par des Conventions de ſucceſſion réciproque. Ainſi il ſuffit de démontrer, que le Païs d'*Ooſt-Friſe* eſt un Fièf héréditaire *feudum merè héréditarium*, il n'en faut pas davantage, pour prouver ſuffiſanment la validité de la Convention de 1691.

Les mots qui ſe trouvent en pluſieurs endroits dans les Lettres d'Inveſtiture, comme Fief hereditaire, pour lui et ses heritiers, ses heritiers légitimes & ſemblables n'ont pas toûjours une même ſignification, & par où on fait connoître différenment, ſi bien Fièfs maſculins que Fièfs héréditaires. Il faut expliquer les choſes ſuivant les circonſtances & particuliérement les coûtumes d'un Lieu, pour ce qu'on a traité entre le Seigneur Féodal & le Feudataire.

Dans la Réponſe de S. M. *Pruſſienne* à la Réplique de S. M. la Reine de *Hongrie*, en vertu de laquelle on a voulu ſoutenir la validité du Traité de Confraternité fait en

l'année 1537. entre la Maison Electorale de *Brandebourg* & la Maison Ducale de *Lignitz*, ce qui a occasionné l'acquisition du Duché de *Silesie* à S. M. *Prussienne*, on s'est très-bien expliqué.

„ Que si au mot de *Fief héréditaire*, il se „ trouve des circonstances, qui signifient „ *qualitatem hereditariam*, alors ce sera un „ *Feudum hereditarium*, conséquenment *fa-* „ *cultatem alienandi inferire.* (*a*)

Il en est de même des mots : POUR LUI ET SES HERITIERS, qu'on doit comprendre comme d'un veritable Fief héréditaire, supofé que d'autres mots de la Lettre d'Investiture exigent une pareille signification. (*b*) C'est ce qu'on nomme *notas caracteristicas* d'un *Feudi hæreditarii* dans la Déduction de S. M. *Prussienne.* (*c*)

„ Lorsqu'un Vassal offre son propre „ bien au *Domino directo* en Fief héréditai- „ re, & que conséquemment, il ne reçoit „ point de benefice du Seigneur Féodal, „ on doit raisonnablement croire, que le „ Vassal, qui auparavant a possedé ses biens „ par

(*a*) INFORMATION & *documens touchant la situation présente du Duché de* Silesie; *Part.* 10. *p.* 729.

(*b*) Struv *S. I. F. c.* 4. §. 12. Senkinberg *des Fiefs héréd. & masculins héréd.* §. 26, 34. *Conf.* Dithmari *Breves animadvers. in Ded. jur. succeff. S. D. Palat. Neob. Solisb. in Duc. Jul. Cliv. & Mont. Compet. p.* 13. & 14.

(*c*) d. l. P. IX. p. 665. P. X. p. 730. 731.

„ par heritage, n'a point voulu se désister
„ du Droit d'en agir comme bon lui sem-
„ ble.

Ce qui est d'autant plus croïable, que (2) les Vassaux se sont expressément reservé tous les droits & priviléges qu'ils ont eu auparavant, & qu'ils ont reçu de Père & Mère.

On ajoûte à la Déduction de S. M. *Prussienne*, que suivant le sentiment des Docteurs feudistes, une seule des *notarum characteristicarum* est suffisante pour constituer un *feudum mere hæreditarium.*

§. VI.

Si cette affaire est jugée suivant ces principes, il n'y a point de difficulté; le Païs d'*Oost-Frise* est un Fief héréditaire. En vertu de la Lettre d'Investiture de l'Empereur *Frederic III.* au Comte *Ulric*, lui & ses heritiers légitimes doivent perpétuellement reconnoître & recevoir cette Comté, comme un Fief du St. Empire, ainsi que le Comte de *Bentheim* & *Steinfordt* est obligé de faire de sa Comté.

Il est ainsi à présumer que par les mots de Heritiers legitimes, on doit non seulement comprendre la Ligne masculine, mais aussi le Sexe fœminin, & cela parce que le Païs d'*Oost-Frise* est un *Feudum oblatum.* Ce que les mots suivans, contenus dans la prémiere Lettre Impériale d'investiture, prouvent.

Et

Et lui (Comte *Ulric*) aïant réüni ses Païs avec grande sagesse & prudence, & pense de les réunir davantage, & nous les a tous chacun offert en Fièf.

On laisse le Fait tel qu'il est, mais on prétend que l'offre du Fièf s'est faite par néceſſité, & l'Investiture étant auſſi certaine qu'un vrai Bénéfice Impérial, auſſi certain est-il que le Comte a reçu en son pouvoir les Païs réunis d'*Oost-Frise*.

Il est dit en plusieurs endroits dans l'histoire d'*Oost-Frise* du Chancelier *Brenneisen* & particuliérement *pag.* 49. que le Comte *Ulric* a poſſedé comme son Bien propre, la plus grande partie des districts du Païs, & régné dans chaque Seigneurie comme *Seigneur héréditaire*, aïant auſſi reçu en 1453. de ceux qui les poſſédoient le Haut Domaine & la Jurisdiction sur iceux & sur eux-mêmes, avant l'investiture Impériale, delà il s'ensuit qu'il n'a alors obtenu autre chose que la Protection particuliére du Seigneur Féodal.

Il ne s'est sans doute jamais offert de Fief, sans que le Feudataire ait cherché d'améliorer ses affaires d'une ou d'autre façon, quand même le Seigneur Féodal y gagneroit plus que le Vassal, on ne peut point présumer, que celui-ci ait donné davantage sans néceſſité, qu'il n'étoit néceſſaire pour parvenir à son but, ni que celui-là dût avoir refusé d'accepter le Fief comme un Fief héréditaire, & d'être content des services du Fief, sans demander une limitation de la libre disposition des Biens, qui ont appartenus

tenus jusqu'à présent au nouveau Feudataire, *tanquam conditionem sinè quâ non.*

Les Fiefs offerts peuvent ainsi être regardés avec raison, comme Fiefs héréditaires, puisque les Lettres d'Investiture souffrent une pareille signification. (*a*)

§. VII.

On ne doit point douter en tout cela, quand d'autres circonstances confirment cette explication, & dont il s'en trouve ici un bon nombre. Les Jurisconsultes soutiennent unanimement pour des raisons importantes, qu'on doit particuliérement avoir égard aux coûtumes de chaque Païs, & expliquer les Lettres d'Investiture en conformité. Or les Fiefs en *Frise* & dans les Païs voisins sont communement des Fiefs hereditaires. Ce qu'atteste la publication faite en 1655. dans la fameuse affaire de la Succession de Juliers, *Synopsis* & *brevis de Brandebourg assertio juris & universalis successionis Seren. Principi ac Domino Dn. Friderico Wilhelmo Marchioni Brandenburgico S. R. J. Archicamerario & Electori ejusque celsissimæ Electorali familiæ in Ducatus Cliviæ, Juliæ, Montium, nec non Comitatus* Marcæ *& Ravensbergæ competentis*, comme il suit.

In Regno Franciæ & Galliæ fuit introductum,

(*a*) Böhmer *est de ce sentiment in I. E. P. Lit.* 3. *Tit.* 20. § 60. Vulgata aliàs juris regula est, neminem suum jactare præsumi repunciationes strictæ esse interpretationis, quis ergò præsumeret adeo offerentes rem Ecclesiis Dominium suum abdicasse, ut etiam filias suas à successione excludere voluerint.

tum, quod feuda ad instar patrimoniorum alienari, & in ultimâ voluntate de illis disponi, in que iis tam fœminæ, quam mares succedere potuerint, servata tamen sexus & ætatis prærogativa, ita ut masculus in successione præferatur fœminæ majorque natu minori. Et hoc ita passim, cum primis vero in Delphinatu, Sabaudia, Flandria, Lotharingia, *Ducatu* Limburgensi, & Hannonia, Selandia, Geldria, *comitatu* Nassovico, Burgundia, *Provincia specialiter dicta*, Brabantia, Luceburgico, Hollandia, Frisia, Zutphania, *namurco aliis vicinis provinciis circuli* Westphalici, *nec non in amplissimis* Archiepiscopatus Coloniensis, Trevirensisque *ditionibus*, *item in Comitatu* Bentheim, Steinfurth, Weselinghofen, Pirmont, Oldenburg, Delmenhorst, Jevern, Lingen & *aliis*, *imo etiam in multis* Germaniæ *superioris provinciis observatum hactenus, & adhuc observari in deductione* Brandenburgica *in consistorio Imperatoris judicialiter exhibita ex probatissimis Historicis & juris interpretibus tam antiquis quam modernis, multisque notabilibus exemplis luculenter demonstratum.*

Ce que *Estor in anal. Fuld. p.* 35. assure aussi avec beaucoup de preuves par raport au *Brabant*, à la *Hollande*, à la *Flandre* & à *Utrecht*, étant connu que la *Hollande* & *Utrecht* ont fait partie ci-devant du Païs de *Frise.* (*a*)

Et

(*a*) Hertius *in notitia Veteris Germania Populor. Part. III. c.* 5. §. 3. Pfeffinger, *Vitr. illustr. Lib. I. Tit.* 2. *p.* 199.

Et lorsqu'on est convenu entre l'Empereur *Frederic III.* & le Comte *Ulric* d'*Oost-Frise* d'une Lettre d'Investiture qui pût se raporter à un Fief héréditaire, on ne peut pas comprendre, que les Parties Contractantes l'aïent consideré, contre la coûtume du Païs, comme un Fief masculin & que le Comte *Ulric*, en offrant ses biens en Fief, auroit obligé ses heritiers & ceux de sa Femme à de plus grands engagemens, que d'autres Comtes de la Basse *Allemagne*.

§. VIII.

La Lettre d'Investiture en donne une pleine certitude. Car le Seigneur Féodal s'y exprime ainsi.

„ Le susdit Comte *Ulric* & ses heritiers „ légitimes doit pour toûjours & désormais „ reconnoître & recevoir ladite Comté de „ nos Successeurs à l'*Empire*, Empereurs „ & Rois des Romains en qualité d'un Fief „ de l'*Empire*, tout comme le Comte de „ *Bentheim* & *Steinforth* est obligé de faire „ par raport à sa Comté; toutefois sans „ préjudice à nous & au St. *Empire*; à „ notre souveraine autorité & droit, & „ audit Païs d'*Oost-Frise*, à ses priviléges „ & droits.

L'Assertion de *Brandebourg* citée au §. 7. fait voir que les Comtés de *Bentheim* & *Steinforth* sont des Fiefs héréditaires, comme cela est connu, & les filles de *Bentheim* ont prétendu

du ci-devant le même droit avec la Ligne masculine, sur quoi il fut conclu en 1487. par une Convention d'heritage & avec l'approbation Impériale, qu'elles ne pouront succéder qu'après le décès de la Branche masculine.

§. IX.

On a déja remarqué ci-dessus §. 5. que si les droits, que le Feudataire a eûs, avant que son heritage ait été réduit en Fief par l'offre qu'il en a fait, lui sont reservés, il lui étoit permis, d'en disposer, & conséquemment d'en faire participant quelqu'un par un droit d'héritage. On soutient cela ainsi dans la Déduction de S. M. *Prussienne* alleguée. (*a*)

„ On dit prémiérement, que les Ducs de „ *Silesie*, avant qu'ils se soïent soumis à la „ Couronne de *Bohême*, ont été des Prin„ ces souverains, qui possédoient leur Païs „ héréditairement, & desquels ils pouvoient „ disposer suivant leur volonté, ainsi qu'ils „ l'ont fait actuellement, en ce qu'ils ont „ offert, le *Dominium directum* sur leurs „ Principautés volontairement en Fief à la „ Couronne de *Bohême*.

„ Et comme ces Vassaux éxerçoient tous „ leurs droits précedens, quoique seule„ ment *jure dominii utilis*, il s'ensuit delà, que

(*a*) INFORMATION *&* *documens touchant la situation presente du Duché de* Silesie. P. IX p. 664. 665.

„ que le *Jus disponendi* leur a été aussi ré-
„ servé, s'étant positivement réservé tous
„ leurs droits & priviléges qu'ils ont eus
„ auparavant, & qu'ils ont reçus de Pères
„ & Mères.

Il en est de même du Païs d'*Oost-Frise.* Personne ne peut douter, que les prédecesseurs de la Maison éteinte, ont possédé héréditairement presque tout le Païs avant que d'avoir reçu l'Investiture, & pouvoient en disposer à leur bon plaisir, ainsi qu'ils l'ont fait actuellement, en ce que le Comte *Ulric* a volontairement remis en Fief à l'Empire, les Seigneuries de lui & de son Epouse.

Mais il a ajouté à ce transport en 1454. la suivante réserve. (*a*)

„ C'est pourquoi nous promettons sur
„ notre foi & honneur sçienment, en ver-
„ tu de cette Lettre, à sa susdite Maj. Impé-
„ riale & au St. Empire, de leur être fidél,
„ obéïssant, secourable & assistant, d'avan-
„ cer leur intérêt & éviter leur perte, &
„ enfin de faire tout ce à quoi un fidel
„ Comte & Feudataire de l'Empire est obli-
„ gé envers son Seigneur Féodal; Toute-
„ fois réservant à nous, nos héritiers &
„ Païs, les graces, droits & priviléges, que
„ nous & nos Prédecesseurs avons eus du
„ St. Empire jusqu'à présent.

Si l'Empire a ainsi accordé à lui & à ses Pré-

(*a*) *Hist. d'Oost-Frise* T. I. *Liv.* 2. *p.* 78.

Prédeceſſeurs la liberté de diſpoſer à leur volonté de leurs Seigneuries, elle lui eſt auſſi reſtée par l'Inveſtiture, & conſéquemment cet alleu eſt ſeulement devenu un Fief héréditaire.

Les objections qu'on a avancées contre ce point, prouvent la force. Il conſiſte uniquement en ce que (α) *pro naturâ negotii* de ſemblables Réverſales du Seigneur Féodal, doivent être ſtipulés en la forme d'un *Salvation-Decreti.*

(β) *Ubbo Emmius* n'en fait aucune mention, & (γ) ne parle point *de naturâ Feudi* ou de l'ordre de Succeſſion, mais des graces & priviléges du Païs qu'on a reçus.

Ainsi que (δ) la Maiſon Ducale d'*Ooſt-Friſe* l'a elle-même expliqué.

C'est la même choſe (α), que l'Empereur ait réſervé par un *Salvation-Decretum* au Comte *Ulric*, ſes anciens droits, ou autrement permis, que la réſerve d'iceux ait été ajoûtée à ces Réverſales, puiſque de ſemblables Réverſales de Fièf ſont auſſi une preuve pour les Vaſſaux contre le Seigneur Féodal, ſi le dernier les a acceptées ſans oppoſition. (a)

(β) Le ſilence d'*Ubbo Emmius* eſt une petite preuve contre l'hiſtoire d'*Ooſt-Friſe* du Chancelier *Brenneiſen*, dans laquelle la Réverſale eſt inſérée, à laquelle il a été provo-

(a) Lauterbach. *de Epiſtolâ Tb.* 45. Schopfer. *de Litterarum acceptatione c.* . *n.* 87. *c.* 2. *n.* 2. 25. Wildvogel *R.* 195. *Num.* 15 Schweder *de Dinumeramentis & Reverſalibus feudi Part. prior.* §. 12.

voqué, tant par lui, que longtems auparavant par les Princes de la Maison d'*Oost-Frise*, dans le Mémoire qui a été remis à la Dictature dans l'Assemblée des Etats de l'Empire du 4 Mai 1688. Et l'on se flatte qu'on ne doutera pas de la certitude des Actes, en tout cas on peut la tirer des Archives du Païs.

Par où (γ) est réservé tant *au Comte & à ses heritiers qu'aux Païs*, leurs droits & priviléges, sans faire violence aux paroles, il est impossible qu'on puisse les limiter, aux droits du Païs, & là, où les Réversales traitent *indefinitè* des droits & priviléges, ils traitent aussi du privilége de disposer tellement des Fiéfs offerts, sans préjudicier aux droits du Seigneur Féodal.

Finalement on ne trouve point (δ), que la Maison des Princes ait jamais soutenu, que la réserve ne soit ajoûtée que pour le bien du Païs. Il paroit plûtôt le contraire par le Mémoire que la Maison d'*Oost-Frise* remit à l'Empire en 1688.

§. X.

Que l'Epouse du Comte *Ulric*, la Comtesse *Theda* (sans la permission de laquelle, il ne pouvoit réduire en Fiéfs les biens considérables, qu'elle lui avoit apportés) avoit compris la Lettre d'Investiture ainsi, qu'après l'extinction de la Ligne masculine, tout le Païs & les Sujets, tomberoient aux filles, comme le prouvent les

 pa-

paroles suivantes de son Testament. (*a*)

,, Le susdit Réglement & Ordre voulons,
,, Nous Comtesse *Theda*, être regardé com-
,, me notre Testament & dernière Volonté
,, ensorte que s'il arrivoit, par la Provi-
,, dence divine, que notre bien-aimé fils
,, mourut sans laisser d'heritiers nés de lui,
,, alors les susdits heritages & Païs seront
,, donnés, sans diminution ni empêche-
,, ment pour la gloire de Dieu & le salut
,, de nos Ames, comme il a été stipulé sans
,, contradiction de qui que ce soit. Et si
,, NOTRE FILLE DAMOISELLE ALMOET
,, RESTE MAÎTRESSE DESDITS PAÏS ET
,, SUJETS, les legs, dons, & dispositions
,, à l'égard des Terres, faites en faveur des
,, Cloitres, Eglises, & Hopitaux, n'auront
,, pas moins lieu de la manière, qui a été
,, statuée & réglée sans que personne y puis-
,, se contredire, jusqu'a perpetuité.

D'ou on veut conclure que la Comtesse *Theda* avoit en vûë, la Succession de ses Fils & par contre l'exclusion de sa fille, de la Succession, comme une chose qui ne devoit souffrir aucun doute, & qu'elle avoit peut-être agi ainsi, afin d'obtenir *ex novâ gratiâ Imperatoris*, à l'extinction des héritiers mâles, le droit de Succession pour la fille. Qu'elle n'exprime pas proprement en cela, que la fille étoit véritable heritiére & devoit

(*a*) *Dans l'Hist. d'Oost-Frise &c. Tom. I. L. 4. p. 111.*

voit ſuccèder, ne diſpoſant qu'au cas qu'elle reſtât au Païs & auprès des Sujèts.

Cependant il paroît par l'Aſſertion de *Brandebourg*, dont les paroles ſont inſerées au §. 7. que dans les Païs de la Baſſe *Allemagne*, communément les filles ne parviennent à la Succeſſion des Fiefs héréditaires, qu'après l'extinction de la Ligne maſculine, ce qui eſt de même dans les Seigneuries Allodiales (*a*), & ainſi ce n'eſt point une marque que c'eſt un Fief maſculin. Si la Comteſſe *Theda* croïoit, qu'il falloit obtenir le droit de Succeſſion pour ſa Fille *ex novâ gratiâ*, il auroit été bien facile, de ſe réſerver cela expreſſément, lorſque le Fièf a été offert. Mais on s'eſt ſagement abſtenu de toute réſerve particulière, puiſqu'elle porte avec ſoi une excluſion des droits qui ne ſont point nommez, & réſerve plûtôt en général au Feudataire les droits & priviléges reçus.

La Succeſſion de la Damoiſelle *Almoet* n'eſt auſſi point regardée comme une choſe incertaine par la raiſon qu'on doutoit de ſon droit, mais parce que la Comteſſe ſa Mère s'attendoit, que ſes Fils laiſſeroient des heritiers, qui excluroient la fille de la Poſſeſſion du Païs & des Sujèts.

§. XI.

(*a*) Ludolf de Jure Fœminarum Illuſtrium S. II. Membr. I. §. 16. Stryck, *de Jure Allodiali* Princip. Imp. c. 6. n. 13.

§. XI.

On a ainsi suffisamment prouvé, à ce qu'on espère, que le Païs d'*Oost-Frise* est un Fièf héréditaire, & ne reste encore qu'à examiner le contraire, ce qu'on soutient savoir que par la mort du Prince *Charles Edouard*, c'est un Fièf masculin vacant.

Ce qui paroit, en ce que (1) la Comté n'est jamais tombée en héritage qu'au sexe masculin, quoiqu'il y eut des filles, lesquelles (2) par un Diplôme Impérial *juris primogenituræ* de 1595. sont excluës de la Succession, d'où il suit que (3) la Maison des Princes avoit plusieurs fois reclamé *qualitatem Feudi masculini* On se rapporte particulièrement. (4) A ce qu'en 1694. *Brunswick-Lunebourg* aïant voulu moïenner une convention de Succession réciproque entre *Brandebourg* & *Oost-Frise*, il n'a été fait aucune mention de la Succession fœminine, & la Succession fut limitée expressément à l'extinction de la Ligne masculine de l'une ou de l'autre Maison, par rapport à *Minde* & au Païs d'*Oost-Frise*.

§. XII.

Ainsi (1) s'il y avoit des difficultés entre les deux sexes masculin & fœminin, ce qui a été allegué par rapport au prémier, se trouveroit fort à propos. Mais il n'est pas question à présent; si les Comtes doivent préceder les Comtesses, ainsi qu'on peut

peut l'affirmer, & que le rang leur appartienne, suivant la coûtume ordinaire de l'*Allemagne*, & l'*Usage* particulier des Païs de la Basse *Allemagne*, comme il en est fait mention §. 7. & 10. Sur cela est fondé le Testament du Comte *Edzard I.*, l'Investiture Impériale, le Contract de mariage du Comte *Edzard II.* avec la Princesse Roïale de *Suède*, & la sentence de la Chambre Impériale de 1655. qui exclud les Comtes de *Waldeck*, comme héritiers allodiaux du Comte d'*Oost-Frise*, & de toutes les dépendances comprises dans la Lettre d'Investiture.

§. XIII.

Dans le Diplôme Impérial *juris primogenituræ*, il est ainsi dit prémierement comme juste, (2) qu'autant que la Ligne masculine subsiste, le Païs & les Sujets ne tombent qu'à elle en heritage, & ordonne que le prémier né Successeur Féodal masculin doit avoir la Régence. Dequoi il ne s'ensuit nullement, qu'après l'extinction de la Ligne masculine, la Comté doit tomber, comme Fief vacant, à l'Empire. Le contraire paroit plûtôt, en ce que le Comte *Edzard II.* a remontré à l'Empereur *Rodolphe II.*

Qu'on avoit regardé comme un *Jus* incontestable & un droit de sa Maison, que la Comté d'*Oost-Frise* a été gouvernée, & a été possédée en entier, par l'aîné ou prémier né des Fils & heritiers Féodaux masculins; à faute duquel, soit par mort ou man-

que de capacité, alors par le puis-né, selon la prérogative & Succession de la primogeniture, seul & pleinement, sans empêchement & contradiction des AUTRES FRERES ou SOEURS, qui étoient obligez de se contenter à leurs Apanages & Dottes selon le pouvoir & les revenus de la Comté.

SURQUOI le dit *Jus primogenituræ* fut confirmé & ordonné..

QUE le second, troisième & autres *Frères aussi bien que les Sœurs & beritiers femelles*, doivent être absolument contens de cette ordonnance & confirmation sans aucune contradiction.

LE Comte *Edzard II.* regardoit comme une chose essentielle, que les Sœurs ainsi que les autres Frères, avoient laissé la Comté, sans opposition, jusqu'a présent au prémier né, & pour cela l'Empereur ordonne aux uns & aux autres de ne point attaquer le *Jus primogenituræ* qui a été introduit. & dont personne ne peut être raisonnablement chargé que celui, auquel le droit de Succession appartient, & aux Sujèts, de prendre garde, qu'eux & le Païs ne se soumettent à d'autres Princes.

LE dit Comte craignoit, suivant toute apparence, que quelque jour les filles d'un Comte régnant, qui ne laisseroît point d'héritier mâle, ne disputassent aux Agnats la Succession, comme cela est arrivé à *Bentbeim*, & pour cela les héritiers du sexe fœminin sont chargés d'obéïr à l'ordonnance, qui a été faite au sujèt de la primogeniture.

§. XIV.

§. XIV.

'Les Princes *George-Chrêtien* & *Chrêtien-Eberhard* ont fait en 1662. & 1687. les déclarations que le Païs d'*Oost-Frise* est un Fièf masculin.

Mais il y est en prémier lieu expressément ajoûté, par le Prince *George-Chrêtien*, qu'il reconnoît tenir la Régence du Païs *ex pacto & providentiâ majorum immediate* de l'Empereur des Romains & de l'Empire *in Feudum hereditarium.* A l'endroit où sont ces mots, (*a*) il n'étoit absolument point question du droit de Succession ou de l'engagement entre le Seigneur Féodal & le Feudataire. Les Etats d'*Oost-Frise* demandoient, que le Prince n'entra point dans la Régence du Païs, avant le redressement des Griéfs & la confirmation de leurs priviléges. Celui-ci s'opposa à cette demande dans l'explication *ad gravamina*, parce qu'il ne tenoit la Régence ni des Sujèts ni des Etats du Païs, mais de l'Empereur des Romains & de l'Empire *ex pacto & providentiâ majorum in Feudum hereditarium;* paroles qui montrent dans leur sens propre quelque chose qui sort de la nature commune du Fièf & consequemment *specialia pacta & specialem providentiam ultra jus commune* (*b*) Il veut dire par-là, que les Conventions particu-

(*a*) *Histoire d'Oost-Frise &c. Tom.* 2. *liv.* 4. *p.* 791.
(*b*) Senckenberg *des Fiéfs héréditaires & des héréditairés masculins* §. 40.

ticulières faites entre les Empereurs Romains & les Prédéceſſeurs de la Maiſon des Princes, & non les Conventions, qu'ils ont fait avec leurs Etàts, ſont le véritable fondement de la ſouveraineté du Prince. Ce qu'on pouroit alléguer ſans avoüer, que le Païs d'*Ooſt-Friſe* eſt un Fièf maſculin.

Il en eſt de même en ſecond lieu de la confeſſion du Prince *Chrêtien-Eberhard*, que les Succeſſeurs Féodaux d'*Ooſt-Friſe* ſuccédoient *in Feudo Ooſt-Friſico ex pacto primi acquirentis & providentiâ majorum, ex lege & moribus Imperii.* On ne s'eſt point ſervi ſans raiſon des mots: *ex lege & moribus Imperii conſtituto*, qui montrent la véritable diſpoſition du Fièf d'*Ooſt-Friſe*, qui conforme à la Lettre d'Inveſtiture & à la coûtume des Païs de la Baſſe *Allemagne*, eſt un Fièf héréditaire. Que la Cour d'*Ooſt-Friſe* par cet *aſſertum*, n'aît point voulû donner à connoître, què la Comté, après le décès de la Ligne maſculine, écheoit à l'Empire c'eſt ce qui paroît de ce qu'elle a ſoutenu d'abord en l'année ſuivante 1688. dans la propoſition qui a été portée *ad Dictaturam* à la Diète Générale de l'Empire, *que le dernier Succeſſeur Féodal mâle étoit en droit, de nommer le futur Régent du Païs.* Cela doit auſſi être arrivé devant les Etats en 1697. ce qui s'accorde parfaitement bien avec les principes à cet égard. Car les ordonnances des Prédéceſſeurs, faites pour le bien de la Ligne maſculine, n'engagent point le dernier héritier mâle, qui conſequenment peut diſpoſer, à ſon bon plaiſir, du Païs comme d'un Fièf héréditaire. Ain-

Ainsi qu'en troisième lieu le mot de *Fièf masculin* signifie très souvent de ces sortes de Fièfs qui, après le décès de la Ligne masculine, tombent, au sexe féminin, ainsi qu'il en sera parlé dans le §. 16.

Finalement & en quatrième lieu les aveux ne sont pas toûjours suffisans pour prouver la mouvance, & n'ont point d'effèt, (*a*) s'ils sont fait par erreur, ou dans la vûë de se soutenir contre d'autres, & non point pour les mettre dans la dépendance du Seigneur Féodal. (*b*) S'il y avoit ici un tel aveu, il seroit nécessairement faux, puisque ce qui s'est passé jusqu'ici, prouve, qu'on doit regarder le Païs d'*Oost-Frise* comme un Fièf héréditaire, si on explique la Lettre d'Investiture comme il faut & suivant les règles d'une saine interprétation, conséquenment les Princes *George-Chrêtien* & *Chrêtien-Eberhard* n'ont eu aucune connoissance de la disposition de leur Fièf, s'ils ont voulû la changer & faire un Fièf masculin d'un Fièf héréditaire. (*c*)

§. XV.

(*a*) *Hartman Pistor* Obs. 175. n. 21. *Berlich.* P. II. Dec. 178. n. 3. *Harpprecht* Conf. 84. n. 213. & Vol. Nov. Conf. 33. n. 61. seq.

(*b*) Modus probandi qualitatem feudalem confessionibus ex aliis Actis desumtis non admittitur. Nisi enim sint acta inter easdem personas, in actione eâdem, eodemque agendi modo, nullam vim habebit talis probatio. *Ludolf* Obs. For. 93. Conf. Idem Symph. Vol. II. C. I. p. 101. *Harpprecht* Conf. 95. n. 432. & R. 92. n. 167.

(*c*) Ut recognitio (quæ nihil aliud est quàm confessio rem esse Feudalem) procedat, tria imprimis requirun-

§. XV.

La Négociation de 1694. entre *Brandebourg* & *Oost-Frise* prouve à la vérité, que le dernier n'a point attribué de semblable droit héréditaire au sexe féminin, auquel il ne pouvoit être ôté par une Convention de Succession réciproque. Mais bien s'enfaut qu'il s'ensuive une reconnoissance *qualitatis Feudi masculini*, qu'au contraire, puisque dans ces sortes de Traitez, on supose d'avance, que la Maison des Princes pouvoit disposer du Païs & des Sujèts par des Traités de Confraternité héréditaire, consequenment celle de *Brandebourg* ne s'est point cru assurée de parvenir à son but par une simple expectative, puisque sans cela elle n'auroit point offert pour Equivalent la Principauté de *Minden.*

Il est assez connu, dans quelle étroite liaison étoit l'Electeur *Ernest-Auguste de Brunswick-Lunebourg* avec les deux Parties. *Fréderic III.* Electeur de *Brandebourg* étoit son gendre & avoit été chargé de la Tutelle du Prince *Chrêtien-Eberhard* d'*Oost-Frise*, dont il avoit un soin véritablement paternel.

runtur, (1) ut recognoscens certò novit rem esse suam, (2) ut futurus senior sciat rem antea non fuisse suam, (3) ut utriusque sententia verbis conceptis in Investiturâ exprimatur. Ratio horum requisitorum est, quod sicut sine animo, sive actu voluntatis Dominium non amitti, ita nec ab altero acquiri potest. Igitur si error intercesserit, sinè dubio actum nihil censebitur. *Hertius* de Feudis oblatis Part. II. §. 33.

nel. C'est pourquoi il s'emploïa à terminer amiablement, la dispute que l'expectative de la Maison Electorale de *Brandebourg* excitoit, si pour le bien, tant de la Maison Electorale de *Brandebourg*, que de celle des Princes d'*Oost-Frise*, on eût pû faire une convention, ce Prince généreux auroit été disposé à sacrifier à l'amitié son propre Intérêt. Mais n'aïant pû parvenir à ce but, il n'y aura sans doute personne qui, éxaminant la chose sans préjugé, ne conclue de la sollicitation inutile d'une Rénonciation, la Validité du droit obtenu par la Convention de Succession réciproque de 1691.

§. XVI.

On pourroit outre cela encore opposer, qu'en vertu même de cette Convention, la Comté d'*Oost-Frise* devoit tomber comme un Fièf masculin héréditaire à la Maison de *Brunswick-Lunebourg*. Mais le mot de FIEF MASCULIN HEREDITAIRE ne signifie pas toûjours un Fièf, auquel seulement la Ligne masculine a droit, puisqu'on nomme aussi de la même manière diverses fois d'autres sortes de Fièfs, parce qu'ils sont virils, ou autrement qu'ils doivent s'acquérir par des hommes par les services Militaires, comme cela est usité particulièrement dans les Païs de la Basse *Allemagne*, où les Fièfs héréditaires, dans les Lettres d'Investiture, sont nommez souvent *Fièfs masculins*, qui se donnent au Vassal pour lui & ses Descendans

dans Féodaux mâles comme véritables *Fiefs héréditaires masculins* (a), ainsi qu'il a été dit particulièrement dans la susdite assertion de *Brandebourg*, pag. 45. *Formulam* des Fiefs masculin *secundum consuetudinem & pro subjectâ materiâ explicandam, & de ordine tantùm successionis intelligendam esse, ut quamdiu masculi extant, fœminæ succedere nequeant*, & il est dit p. 677. de la Déduction alléguée de S. M. *Prussienne* concernant les Principautez de *Silesie*.

On ne voit pas encore à quoi tend le tout. Car quand même on conviendroit, que *Jägerndorff* & toutes les Principautés de *Silésie* sont des Fiefs masculins, cela n'empêcheroit point, qu'ils ne puissent être en même-tems *mère hereditaria* & conséquenment *alienabilia*.

En vertu du Traité de Confraternité héréditaire de 1691. Art. 3. les Comtés de *Hoya* & *Diepholtz* doivent aussi être possédées par la Maison d'*Oost-Frise*, comme Fiefs masculins héréditaires, tels que la Maison Ducale de *Brunswick Lunebourg* les tient en Fief de S. M. Impériale & du Saint Empire. Mais les anciens Fiefs de *Brunswick-Lunebourg*, sont des Fiefs héréditaires, auxquels, après le décès de la Ligne masculine, les Princesses vivantes succèdent, parce qu'ils

(a) Thummermuht *n'en exclut personne p* 30. *n.* 34. Rosenthal *de Feudis c.* 1. *concl.* 13. *n.* 4. Schilter *ad I. F. A* c. 67. §. 3. Hertius *de Jurispr. cavente Sect.* 2. § 6. Schweder *de Fœminarum in Feudis cum Masculis concurrentium exclusione.* c. 3. §. 5. Estor *in Annal, Fuld. p.* 21. 22.

qu'ils ont été offerts en Fièf à l'Empire & rendu par l'Empereur *Fréderic II.* en 1235. au Duc *Otton*, *in Feudum Imperii ad heredes suos filios & filias hereditariæ devolvendum* (*a*), d'où le sexe féminin s'est attribué, & même avant l'extinction du masculin, le droit de Succession (*b*), quoiqu'il ne lui appartienne qu'après l'extinction de toute la Ligne masculine, (*c*) ainsi le mot de *Fièf masculin héréditaire* dans l'Art. 3. du Traité de Confraternité héréditaire ne signifie pas proprement un *Fièf masculin*, il n'est point mis dans ce sens dans l'Art. 2.

§. XVII.

On espère d'avoir levé tous les doutes, qui se sont élevés contre la proposition, que le Païs d'*Oost-Frise* est un Fièf héréditaire, & on pouroit en demeurer-là. Cependant on veut encore (II.) prouver de plus, que quand même ce Païs feroit un véritable Fièf masculin, la Succession néanmoins, & ce en vertu du Traité de Confra-

(*a*) *Meibom* Rer. Germ. Tom. III. p. 207.

(*b*) *Chronica Ducum Brunsvicensium* in Maderi antiquitatibus Brunsvicensibus p. 18. Chronicum Luneburgicum in Leibnitii Rer. Brunsv. Tom. III. p. 177.

(*c*) *Klock* T. III. Conf. 145. n. 73. 74. 75. *Europäischer Herold.* P. I. pag. 321. 461. *Ludewig* dans *Erlanterung der Guldenen Ball.* Tit. 7. §. 3. p. 698. *Struv.* Jurisprud. Feud. c. 12. §. 6. *Rechenberg* de Successionibus in Serenis. Domo Guelfica usitatis c. 2. §. 30. *Heineccius* Præl. in Grotium de J. B. & P. lib. 2. c. 7. §. 23. *Fleicher* Inst. Jur. Feud. c. 12. §. 6.

fraternité, doit être en faveur de S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne.*

Les Electeurs l'ont déja décidé dans la Capitulation de l'Empereur *Léopold*, Art. 6., de confirmer & d'approuver les Anciennes Unions faites entre les Etats de l'Empire, conformes aux Constitutions de l'Empire & spécialement les Confraternités héréditaires faites entre Electeurs, Princes & Etats.

L'Empereur *Joseph* fut aussi obligé de promettre la même chose dans sa Capitulation Art. 6. & la Capitulation de l'Empereur *Charles* VI. Art. 1. porte à ce sujèt, ce qui suit.

Nous devons & voulons confirmer aux Electeurs, Princes & Etats (la libre & immédiate Noblesse de l'Empire y comprise) sans aucun refus ou délai, à la Réquisition qui nous en sera faite, leurs Régales, Supériorité, Liberté, Priviléges, & les Unions faites ci-devant entr'eux suivant les Constitutions de l'Empire; & principalement les Pactes de Succession réciproque & les Engagemens entre les Electeurs, Princes & Etats, les Fièfs de l'Empire *secundum instrumentum pacis*, droits, usages & coûtumes, qu'ils ont eû & qui ont été en usage jusqu'à présent, tant par Eau que par terre.

Par où ainsi tous Traités de Confraternité héréditaire faits avant ce tems, sont tellement approuvés de l'Empereur & de l'Empire, qu'on ne demande d'autre consentement pour leur validité. Les plus fameux Publicistes sont de cette opinion & particulière-ment

ment ceux de *Brandebourg*, qui fondent ſur cette raiſon la Validité du Traité de Confraternité fait entre la dite Maiſon Electorale, & celles de *Saxe* & de *Heſſe*, & ne peuvent l'attaquer, ſans cauſer un grand préjudice aux droits de S. M. *Pruſſienne.*

Le Conſeiller de *Brandebourg* Limnæus écrit *ad auream Bullam* c. 7. §. 3. Obſ. 8. n. 1.: *Hodie non obſtante prohibitione antiquâ, capitulatione Leopoldi Imperatoris Art.* 6. *atque ita conſenſu Imperatoris & Electorum pacta illa generaliter confirmata ſunt*, cette explication eſt approuvée par Rhetius, Conſeiller privé de *Brandebourg Jur. Publ. Lib. I. Tit.* 7. §. 17. Henniges Envoyé Roïal & Electoral de *Brandebourg* à la Diète de l'Empire, *in Medit. ad Capitulat. Joſeph. Art.* 6. *voc. Traité de Confraternité*, Bodin Conſeiller du Roi de *Pruſſe, in Diſſ. de pacto confraternitatis* §. 14. 15. & 16. & Schweder Conſeiller du Roi de *Pruſſe, in Theatro prætenſionum Tom. I. p.* 437. *Tom. II. p.* 433. Ainſi que Mauritius Aſſeſſeur de la Chambre Impériale, *ad Capitulationem Joſephinam Art.* 6. *voc. Pactum Confraternitatis*, Nitſchius *ad Cap. Joſeph. Art.* 6. *n.* 47. & Stein *de alienatione immediati Feudi imperii c.* 3. *n.* 54.

S'il ne faut entendre, comme il y en a qui le croïent, ces paſſages des Capitulations ci-deſſus alléguées, que des Traitez de Confraternité faits avec le conſentement du Seigneur Féodal, ils ſont ſans effêt & n'apportent aux Etats de l'Empire aucun avantage; n'y aïant perſonne qui, ſans cela, refuſera la confirmation & l'approbation

d'un pareil Traité de Confraternité, & en tout cas de semblable refus seroit sans préjudice, puisqu'il faut que l'Empereur passe les conventions faites avec toutes les réquisites, quand même il ne les auroit point confirmées. Les Capitulations l'obligent à l'approbation des Contracts de Confraternité, & font mention en avance, qu'il y a eû faute en cela jusqu'à présent. La demande que plusieurs ont faite que les Unions de diverses Lignes & Maisons de Princes & Comtes fussent confirmées dans la Capitulation (*a*), ont donné lieu au Protocole de celle de 1658. ce qui ne peut être arrivé dans d'autre vûë, que pour mettre hors de doute, la validité des Unions de Lignes, qui n'étoient point confirmées; ainsi il n'est pas question dans les dites Capitulations des Contracts de Confraternité confirmés auparavant.

D'ou on conclut, que le Traité de Confraternité, fait en 1691. entre *Brunswick-Lunebourg* & *Oost-Frise*, a été tellement confirmé en 1711. par la Capitulation de l'Empereur *Charles VI.* qu'on n'avoit point besoin d'autre confirmation Impériale.

§. XVIII.

On opposera peut-être, que cela ne pouvoit

(*a*) Mosers *remarques sur la Capitulation de l'Emper.* Charles VII. Part. II. p. 35. 36.

voit ſe faire en 1711. en ce que *Brandebourg* avoit déjà obtenu en 1694. l'Expectative ſur la Comté d'*Ooſt-Friſe.* Mais les Expectatives Impériales ne parviennent point à leur perfection, avant qu'elles aïent été confirmées par les conſentemens requis.

Il eſt dit à l'Art. 29. de la Capitulation de l'Empereur *Joſeph*:

„ Si quelques Fièfs conſidérables tels
„ que ſont les Principautés, Comtés, Vil-
„ les, & autres ſemblables, viennent à va-
„ quer & écheoir immédiatement à Nous &
„ à l'Empire pendant notre règne, par mort
„ ou forfaicture, Nous ne les donnerons
„ point à l'avenir, moins encore les ferons-
„ nous eſpérer à perſonne ſans le ſçu des ſept
„ Electeurs; mais nous les incorporerons &
„ conſerverons pour notre entretien & pour
„ celui du S. Empire Romain, & dans celle
„ de l'Empereur *Charles VI.* de 1711. Art.
„ 11. Nous ne donnerons point l'Inveſti-
„ ture ou l'Expectative des Fièfs qui pou-
„ ront devenir vacans ou caducs à l'Em-
„ pire par mort ou forfaiture ſans le ſçu
„ des Electeurs, particulièrement, ſi ces
„ Fièfs ſont de quelque conſidération,
„ comme des Electorats, Principautés,
„ Comtés, Villes, & autres ſemblables,
„ mais nous les réunirons au Corps de
„ l'Empire pour l'entretien de la Dignité
„ Impériale en notre perſonne & celle de
„ nos Succeſſeurs Empereurs & Rois des
„ Romains. &c.

C'est pourquoi l'Expectative de *Brandebourg* renferme la Clauſe ſuivante.

„ Nous voulons auſſi, conformément à „ notre Capitulation, faire connoître aux „ Electeurs de l'Empire celle-ci notre Ex- „ pectative, auſſitôt que S. A. Electorale „ le ſouhaitera, & ſincèrement l'aider par „ nos bons offices à obtenir les conſen- „ temens requis.

Mais les conſentemens des Electeurs ne furent point obtenus du tems de l'Empereur *Joſeph*, & vû que le Traité de Confraternité de 1691. entre *Brunswik-Lunebourg* & *Ooſt-Friſe*, ſe trouve confirmé dans la Capitulation de l'Empereur *Charles VI.* de 1711., les défauts de l'Expectative n'ont plus pû être réparés puiſque, ſuivant la maxime de Droit *Conſenſus in præjudicium tertii, cui interim jus quæſitum non poteſt retrotrahi* (a).

§. XIX.

Secondement le Pacte de Confraternité, entre *Brunswick-Lunebourg* & *Ooſt-Friſe* eſt parvenu au point, même avant l'Expectative de *Brandebourg*, qu'on n'avoit plus beſoin d'autre conſentement Impérial ſuivant ce qui eſt dit dans la *Bulle d'Or, tit.* 10.

(a) Carpzow P. I. Conſt. 19. def. 6. Ziegler de ratihabitione §. 21. Meier de Jure ratihabitionis §. 13. 33. Heineccius Reſp. 48. n. 65.

10. §. 2. 3. par rapport au droit des Electeurs de s'acquérir des Etats & des Sujets.

Quodque *futuris perpetuò Bohemiæ Regibus, ac nostra Imperiali constitutione & gratiâ perpetuò valituris a quibuscunque Principibus, Magnatibus, Comitibus ac aliis personis, quascunque terras, castra, possessiones sive bona liceat emere, comparare, seu in donum vel in donationem ex quacunque causa, aut in obligationem recipere, sub talium terrarum, castrorum, possessionum, prædiorum seu bonorum conditione consueta, ut videlicet propria recipiantur, vel comparentur, ut propria, libera, ut libera, & ea, quæ dependent in Feudum, similiter emantur in Feudum, seu comparata taliter teneantur; ita tamen, ut ipsi Reges Bohemiæ de his, quæ hoc modo comparaverint vel receperint, & Regno Bohemiæ duxerint applicanda, ad pristina & consueta jura de talibus sacro explenda & reddenda Imperio sint adstricti. Præsentem nihilominus constitutionem & gratiam, virtute præsentis legis nostræ imperialis, ad universos Principes Electores, tam ecclesiasticos, quam seculares successores & legitimos heredes ipsorum plene extendi volumus, sub modis & conditionibus, ut præfertur.* (a)

S'ils peuvent ainsi acquérir des Fiefs de l'Empire, soit par achapt ou donation & *ex quâcunque causâ*, ils peuvent aussi le faire par des Pactes de Confraternité (b). En con-

(a) *Conf.* Berger *de præcipuis Electorum prærogativis;* Ludewig *Elucidations de la Bulle d'Or. Tit.* 10. §. 3. *Lit Mm.* Gundlings *discours sur Cocceji juris publici prudentiam*, c. 14. §. 13.

(b) Ludewig *d. l.* § 2. *Lit. ee.* Winter de Electorum S.R.I.

conſéquence de la Dignité Electorale que le Duc *Erneſt-Auguſte* de *Brunswikc-Lunebourg* a obtenu en 1692. on a par cela même agréé les *Pacta Confraternitatis* qu'il pouvoit avoir faits.

On ne peut point alléguer de raiſon, pourquoi il faut juſtement conclure la choſe après la réception de cette Dignité, & & que la *Bulle d'Or* ſoit reſtreinte à de pareilles acquiſitions. Toutefois ce qui s'eſt paſſé en 1725. demande un renouvellement du Traité de Confraternité après la réception de la Dignité Electorale, l'a où le Prince *George Albert* a reconnu ſon engagement & le Roi *George I.* déclaré, de vouloir s'en tenir au *Pactum Confraternitatis.*

§. XX.

L'Expectative de S. M. *Pruſſienne* ne peut (III.) ſubſiſter avec droit. Car préміérement les Capitulations Impériales éxigent la *Communication* préalable aux Electeurs & conſéquemment un *Conſenſum præcedentem.* C'eſt pourquoi le défaut ne peut ſe réparer par une approbation reçûë enſuite (*a*). Ce que *Henniges*, Envoïé de *Brandebourg* à la Diète, avouë dans ſes *Meditationes ad Capitulationem Joſephi p.* 279. 280. *comme ſuit:*

Quod

§. R. I. prærogativâ circa acquirendas Terras Imperii c. 3. §. 10.

(*a*) Ziegler de Ratihabitione §. 16. 20.

Quod ſi tamen juſta ex cauſa, qualis in dicto caſu (datæ Expectativæ in Friſiam Orientalem) ab Electore Brandenburgico allegabatur, expectativa concedatur, conſenſus Electorum regulariter præcedere, & re adhuc integra deſiderari debet, pari modo, ut ſupra de conſtitutione novorum vectigalium dictum fuit. Unde ſane controverſia exorta, ſi Cæſar alicui expectativam inconſultis Electoribus dederit, illorumque ratihabitionem ſe procuraturum promiſerit, an ejuſmodi conceſſio, utpote ab initio vitioſa, tractu temporis pro valida haberi, & Conſenſus Electorum, qui liberrimus eſſe debet, re non amplius integra exigi queat.

Et *Gundling* Conſeiller Sécret de S. M. *Pruſſienne* eſt du même ſentiment dans le *Diſcours ſur la Capitulation de l'Empereur Charles VI. p.* 1272.

„ Suivant l'ordre le *Conſenſus Electorum*
„ *& Statuum* doit précéder, & *re adhuc in-*
„ *tegrâ* être obtenu. C'eſt pourquoi je dou-
„ te, qu'on puiſſe tenir une ſemblable *con-*
„ *ceſſio, utpote ab initio vitioſa tractu tempo-*
„ *ris pro valida*, & le *Conſenſus Electorum,*
„ *qui liberrimus eſſe debet, re non amplius in-*
„ *tegrâ*, être éxigé.

On ne peut auſſi pas dire, qu'il ne reſte à perſonne un *Jus contradicendi*, puiſque toutes les Parties intéreſſées y ont conſenti, où non ſeulement les Electeurs, mais tout l'Empire, & particulièrement ceux qui reclament le Fièf vacant, ſont intéreſ-

 ſés

ſés dans une ſemblable affaire, & que le défaut des formalités requiſes, ne peut pas être remplacé par un Equivalent.

§. XXI.

On a en ſecond lieu beſoin d'une concluſion du Collége Electoral, pour la confirmation de l'Expectative, & ce n'eſt pas aſſez, que les Electeurs y aïent donné leur approbation, hors de l'Aſſemblée. Il paroît par le Protocole du Collége Electoral de 1711. que l'intention étoit, en projettant les Clauſes de la Capitulation Impériale, de ſuivre ce droit connu, c'eſt pourquoi il fut exigé, que le conſentement ſe donnât *par un juſte Concours Collégial des Electeurs enſemble*, & qu'à l'avenir on accordât un pareil conſentement des Electeurs, Princes & Etats (*a*). Cependant cette affaire n'a jamais été propoſée dans le Collége des Electeurs, & encore moins l'Expectative de l'Electeur de *Brandebourg* aprouvé par une concluſion du Collége.

§. XXII.

En troiſième lieu, ſuivant la Capitulation de l'Empereur *Joſeph*, (*b*) on ne doit accor-

(*a*) *De jure actus Univerſitatum vel Collegiorum non aliter valent quam ſi collegialiter peragantur, nec ſufficit, ſi poſtmodum ſeparatim conſenſus ſuperveniat*; Klock *de Contributionibus c. 6. n. 128.* Leyſer *de revocatione Electionis* §. 11.

(*b*) Moſer *dans ſes remarques ſur la Capitulation de l'Emp. Charles VII. c. 2. p. 402.*

corder des Expectatives qu'avec la participation seulement des sept Electeurs, & ce qu'on vient d'alléguer §. 21. du Protocole, met hors de doute, que le consentement de tous les Electeurs est nécessaire. Ce que S. M. *Prussienne* a très bien reconnu. C'est pourquoi, après avoir actuellement reçû les *Majora*, suivant la déclaration, Elle a encore tâché d'obtenir le consentement Electoral de *Brunswick*, mais inutilement.

On prétend soutenir après ce refus, qu'on n'en a pas besoin, parce que dans le tems de l'expédition de l'Expectative, l'Electorat de *Brunswick* n'avoit point encore séance & voix, dans le Collége des Electeurs. Cette objection auroit (1.) de l'apparence, si, dans ce tems-là, la chose avoit été conduite à une perfection par une conclusion collegiale. Mais cela n'est point arrivé jusqu'à présent suivant §. 21.

Il faut pour cela (2.) soutenir du côté de S. M. *Prussienne*, qu'il suffit d'obtenir, *extra collegialiter*, le consentement de chaque Electeur en particulier. Si cela est supposé, on ne voit pas, comment on peut exclure de ces sortes d'affaires, ceux qui, à la vérité, ne sont pas introduits dans le Collége, mais qui cependant ont été reconnus pour Electeurs. L'Investiture & non l'Introduction rendit participant l'Electeur *Ernest-Auguste* & ses Successeurs, des droits qui competent à la Dignité Electorale; c'est pourquoi l'Empereur *Joseph*

a demandé le consentement Electoral de *Brunswick* pour mettre l'Electeur de *Bavière* au Ban de l'Empire, avant que le Roi *George I.* eut été introduit dans le Collége des Electeurs, on n'auroit donc pû, avant l'Introduction, donner à la Maison de *Brunswick-Lunebourg*, le Titre Electoral & les marques d'honneur qui y sont attachées. Si la Maison Electorale de *Brandebourg* l'a fait; Elle a donc reconnu, que l'usage pratique, de tous les droits Electoraux ne dépendoient point de l'Introduction dans le Collége des Electeurs, & l'oposition mal fondée de quelques Etats de l'Empire, ne pouvoit par conséquent être d'aucun juste effèt.

On tombe (3) d'accord que, lorsque l'Introduction Electorale de *Brunswick* s'est faite, la chose n'a pas été portée à sa perfection, faute des consentemens des autres Electeurs. Cependant il n'y a personne qui, jusqu'à présent ait, douté, que l'Electorat de *Brunswick* n'eut alors en cela tout le même droit.

§. XXIII.

Comme en quatriéme lieu pendant le règne de l'Empereur *Joseph*, l'Expectative de S. M. *Prussienne* est demeurée imparfaite, on ne peut à présent la fonder sur la concession de l'Empereur *Charles VI.* puisque celui-ci s'est obligé suivant §. 18. de demander non seulement le consentement du Collége Electoral, mais aussi celui du

Col-

Collége des Princes, mais à quoi il a manqué entiérement, comme *Moſer* le remarque en ces termes; (*a*)

„ Le Roi de *Pruſſe*, pour s'aſſûrer d'au-
„ tant plus un droit ſur le Païs d'*Ooſt-Fri-*
„ *ſe* a pris depuis peu le Titre & les Ar-
„ mes d'*Ooſt-Friſe*, & en a donné connoiſ-
„ ſance le 27. Août 1732. à la plûpart des
„ autres Etats de l'Empire; & dans cet
„ Ecrit le Roi ſe fonde, ſur ce que tous
„ les Electeurs avoient conſenti à cette Ex-
„ pectative. Mais où reſte le Collége des
„ Princes?

§. XXIV.

Finalement & en cinquiéme lieu quoiqu'on puiſſe donner ſans l'approbation du Feudataire des Expectatives à quelques Fiefs, on ne peut cependant en cela rien ôter du droit qu'il a de diſpoſer des biens du Fièf avec le conſentement du Seigneur Féodal, (*b*) ce qui eſt d'autant moins faiſable, lorſque le Seigneur Féodal eſt obligé de donner un pareil conſentement (*c*). Ainſi que l'Empereur l'a reconnu par obligation priſe dans la Capitulation ſuivante §. 17.,

(*a*) *Reichs-Hoffr. Proceſſ. P.* 3. *c.* 2. §. 33.

(*b*) Hartmann Piſtor *lib.* 2. *qu* 28. *n.* 3. Lyncker *Dec.* 427. Cortrejus *de conceſſione Expectativa Sect.* 4. *Th.* 33. Horn *Juriſprud. Feud. c.* 12. §. 12. Leyſer *Diſſ. de iniquitate & recto uſu Expectantiarum* §. 51.

(*c*) Kock, *de Expectativis & Inveſtiturâ eventuali c.* 3. §. 15.

§. 17., L'Expectative de S. M. *Prussienne* se trouve par conséquent justement affoiblie par cela.

XXV.

On espére d'avoir suffisamment prouvé, (I.) que la Comté d'*Oost-Frise* est un Fièf héréditaire, pour lequel le Pacte de Confraternité de 1691. pouvoit se faire sans le consentement du Seigneur Féodal, parce qu'elle (1.) a été offerte en Fièf à l'Empereur *Fréderic III.* (2.) que dans les Païs de la Basse *Allemagne* particuliérement au Païs de *Frise*, les Comtés & Seigneuries sont communément des Fièfs héréditaires. (3.) Que les Comtes de *Bentheim* & *Steinforth* possédoient ainsi leurs Païs, & que le Comte *Ulric* d'*Oost-Frise* ne s'est pas engagé autrement, & (4.) s'est expressément reservé ses droits & privilég[illegible] & conséquenment le droit de disposer du Païs, sans préjudice aux droits du Seigneur Féodal, suivant la pensée de (5.) son Epouse, la Comtesse *Théda* qui ne croïoit autre chose, sinon qu'après le décès de la Ligne masculine, le Païs & les Sujèts resteroient aux filles.

Que si (II.) le consentement du Seigneur Féodal a été nécessaire, il a été accordé par la Capitulation Impériale & la *Bulle d'Or*.

Au contraire (III.) l'Expectative de S. M. *Prussienne* ne peut subsister de droit, puisqu'elle (1.) a été donnée sans la participation des Electeurs, & (2.) sans leur apro-

aprobation Collégiale (3.) qu'il y manque non ſeulement le conſentement des Electeurs enſemble, mais auſſi celui (4.) du College des Princes; Enfin (5.) non obſtant l'Expectative, la Maiſon d'*Ooſt-Friſe* étoit en droit; de diſpoſer d'une maniére juſte, de ſes Fièfs de l'Empire, & conſéquenment tranſporter à la Maiſon de *Brunswick-Lunebourg*, par le Traité de Confraternité le Droit d'y ſuccéder.

Pactum Confraternitatis et Successionis paſſé entre les Maiſons de *Brunswick-Lunebourg* & d'*Ooſt-Friſe* par le Prince *Erneſt-Auguſte* & le Pr.

,, Sçavoir faiſons, que le Séréniſſime ,, Prince & Seigneur, le Seigneur *Erneſt-* ,, *Auguſte*, Evêque d'*Oſnabrug*, Duc de ,, *Brunswick-Lunebourg*, comme auſſi le Séré- ,, niſſime Prince & Seigneur *Chrêtien-Ever-* ,, *bard*, Prince d'*Ooſt-Friſe*, Seigneur d'*E-* ,, *ſens*, *Stedesdorf* & *Weſtmunſter* à cauſe ,, de leurs proche parentage, & pour mieux ,, affermir l'amitié & bonne intelligence qui ,, a ſubſiſté juſques à préſent entre eux; & ,, particuliérement auſſi en conſidération ,, de ce qui arrive quelquefois dans les ,, Maiſons & Familles d'autres Régens, leſ- ,, quelles, faute d'une Succeſſion & Régen- ,, ce réglée pour l'avenir, ſont la cauſe de ,, grands dangers & de grands malheurs, ,, ſi ce n'eſt même une ruïne totale des ,, Païs des fidéles Etats, Sujèts & dépen- ,, dans, & quelquefois de tout l'Empire & ,, des

„ des Cercles, qui y ſont compris ; pour „ prévenir ces maux on n'a rien de meil- „ leur pour la poſtérité de deux côtés „ comme auſſi pour le bien du Païs & de „ leurs Sujets, que de faire un Traité de „ Perpétuelle Union & Confraternité hé- „ réditaire, comme cela ſe fait dans le St. „ Empire parmi les Electeurs & autres „ Princes, de maniére que non ſeulement, „ lorſqu'il en ſera beſoin, une partie aſſiſ- „ tera l'autre de toute ſa force contre les at- „ taques & injuſtices qui pourroient lui être „ faites, mais auſſi en cas que la préſente „ Famille reſpective du Prince & Duc „ d'*Ooſt-Friſe* vint à s'éteindre ſans qu'il „ en reſtât un deſcendant mâle (ce qu'il „ plaiſe à Dieu de prévenir en faiſant fleu- „ rir cette haute Maiſon à jamais (alors la- „ dite Principauté d'*Ooſt-Friſe* écheoira à „ la Maiſon de *Brunswick-Lunebourg* de la „ maniére expliquée plus largement dans „ la ſuite.

„ De l'autre côté, en cas qu'il arrivât „ que la ſuſdite Haute Maiſon du Seigneur „ & toute la Famille de *Brunswick-Lune-* „ *bourg* vint à s'éteindre ſans laiſſer des deſ- „ cendans mâles (ce qu'il plaiſe à Dieu „ de prévenir & de faire fleurir cette hau- „ te Maiſon à jamais) qu'alors le Prince „ ou Comte, qui reſteroit de toute la Mai- „ ſon Seigneuriale ou Ducale d'*Ooſt-Friſe*, „ ſurvant les réglemens & droits régaliens „ ci-deſſous, tireront des Païs de *Bruns-* „ *wick-Lunebourg* un revenu annuel & pro- „ portionné : Ainſi, les Hauts Contrac-

„ tans

„ tans ne doutent aucunement que Sa Maj.
„ Impériale des Romains, nôtre gracieux
„ Empereur & Seigneur, non feulement
„ ne s'opofera point à leur jufte & pieufe
„ intention, mais qu'il voudra bien la con-
„ firmer en étant requis dans les formes
„ ordinaires, & que les Ducs régnans de
„ *Brunswick-Lunebourg* & les Comtes *Ed-*
„ *zard-Guillaume*, & *Henri-Guillaume*, fils
„ du feu *Edzard-Ferdinand*, Comtes d'*Oost-*
„ *Frise* (aux droits defquels on n'a pas in-
„ tention de préjudicier) aprouveront auffi
„ le dit *Pactum Confraternitatis & Succeffio-*
„ *nis* dès qu'on le leur aura communiqué.
„ A ces Caufes, les Sufdits Hauts Contrac-
„ tans ont dreffé & conclus, comme ils
„ dreffent & concluent en vertu des pré-
„ fentes, comme de Droit & fuivant l'u-
„ fage dans l'Empire entre les Electeurs &
„ Princes, un tel *Pactum Confraternitatis*
„ au nom du Très-Haut, à l'honneur de
„ l'Empereur, au plus grand avantage de
„ l'Empire Romain, & pour mieux forti-
„ fier une conftante amitié & une fincere
„ & bonne intelligence entre leurs Defcen-
„ dans & particuliérement pour l'avanta-
„ ge, la confolation, le repos & la fûreté
„ de leur Païs & dépendances, aux con-
„ ditions fuivantes.

I. Il y aura & fera entrenuë entre les Hauts Contractans & leurs Defcendans, une conftante, fincére & perpétuelle amitié, & non feulement une des parties ne caufera à l'autre ou à fes Païs aucun tort, préjudice ou

griêfs

griéfs mais au contraire ils procureront réciproquement les intérêts, la sûreté & les avantages respectifs autant qu'il sera possible, & éloigneront tout mal, violence & excès. A cet effèt, s'il arrivoit quelqu'embaras, ou si l'on causoit quelque violence ou préjudice à l'une des Parties, elles se communiqueront le tout de bonne-foi, & s'aideront mutuellement de Conseils & d'effèts autant qu'il sera possible. Bien-entendu que ce Pacte de Succession & Confraternité aïant lieu, ne donnera aucun droit, pouvoir ou autorité à l'une des Parties de se mêler des Droits, Gouvernement, Jurisdiction de l'autre, soit dans les choses écclésiastiques, soit dans les Civiles, avant que le cas de vacature soit arrivé, comme il sera dit ci-dessous, de s'en saisir, malgré la Partie encore vivante ou de s'emparer ou usurper plus qu'il ne lui apartiendra en conséquence du Présent Pacte, & bien loin delà, les deux Parties auront soin de s'avertir des dangers ou préjudices à craindre & procureront le bien & l'avantage l'une de l'autre.

II. Au cas, (ce qu'à Dieu ne plaise), que la Branche Masculine des Princes ou Comtes d'*Oost-Frise* vint à s'éteindre dans peu ou après longues années, la Succession à la Principauté d'*Oost-Frise* & aux Seigneuries & Terres dépendantes, Dignités, Seigneuries, Droits & ce qui en dépend, comme la Maison des Comtes & Princes d'*Oost-Frise* les a eu & possédé, & en a joui & les a, posséde & en jouït actuellement, ou

ou doit les avoir, posséder & en jouïr sans aucune diminution ou exception, soit où, & en quoi elle consiste, (sans préjudice à ce qui sera statué ci-après pour plus grand éclaircissement) écheoira comme Fièf Masculin héréditaire à la Maison des Princes de *Brunswick* & *Lunebourg* & ainsi au Seigneur Duc *George-Guillaume*, & au Seigneur Duc *Ernest-Auguste* & ses Descendans & héritiers Féodaux mâles, suivant le Droit de Primogéniture, & selon l'usage de succéder, établi dans leur Principauté & Païs. Et s'il n'en restoit aucun d'eux en vie, la Succession écheoira au Seigneur *Rodolphe-Auguste* & au Seigneur *Antoine-Ulric*, Ducs de *Brunswick* & *Lunebourg* & à leurs Descendans & héritiers Féodaux mâles, de même suivant le Droit de Primogéniture, & s'il n'en restoit aucun de ceux-ci en vie, la Succession écheoira au Seigneur *Ferdinand-Albrecht*, Duc de *Brunswick* & *Lunebourg*, & à sa branche Masculine de la même maniére, suivant le Droit de Primogéniture.

III. Mais si, (ce qu'à Dieu ne plaise) toute la branche Masculine du présent Seigneur Duc régnant de *Brunswick* & *Lunebourg*, venoit à s'éteindre, les Comtés de *Hoya* & de *Diefholt* avec tous leurs Droits, Dignités, Seigneuries & ce qui en dépend, tels que la Maison des Princes de *Brunswick* & *Lunebourg* en ont été investis par l'Empereur & l'Empire les ont eus & possédés & en ont jouïs, les ont à présent, les possédent & en jouïssent, ou ont dû les avoir,

les poſſéder & en jouïr ſans aucune diminution ou exception (& auſſi ſans préjudice à ce qui ſera en outre ſtatué) écheoiront comme un Fièf Maſculin héréditaire, ſuivant le Droit de Primogéniture, au Prince Régnant ou Comte d'*Ooſt-Friſe*.

IV. Les Hauts Héritiers réciproques & Confréres héréditaires & leurs Succeſſeurs dans la Régence ſeront tenus, le cas arrivant, ſuivant le préſent Pacte de Succeſſion & Confraternité, de l'extinction de l'une ou l'autre Maiſon deſdits Princes ou Comtes reſpectivement, de maintenir leſdits Etats, Habitans & Sujèts tant dans l'Eccléſiaſtique que dans le Politique, dans la paiſible jouïſſance des Libertés, Droits & Priviléges, anciens Uſages, Juriſdictions, dans laquelle ils ſe trouveront, le cas écheant, & qui leur apartient de droit & ſuivant leurs Us & Coûtumes, ſans leur cauſer aucun préjudice. Au reſte on laiſſe dans toute leur force les Conventions qui pouroient avoir été faites au ſujèt de quelques Terres particuliéres.

V. Tous les Châteaux, Bâtimens publics, Fortifications & autres ſemblables Bâtimens qui ſe trouveront dans le Païs, lors de la vacance, paſſeront au pouvoir du Succeſſeur avec tout ce qui concerne le Domeſtique, ſans en rien païer. Les Beſtiaux, les Proviſions de fruits, Meubles & *moventia* apartenant à l'allcu, paſſeront par conſéquent aux héritiers Allodiaux, mais au cas que l'Héritier ou Succeſſeur Confraternel voulut en garder quelque choſe, il lui

lui sera libre d'en traiter avec les Héritiers Allodiaux.

VI. Si, à l'extinction de la Branche Masculine de part ou d'autre, il se trouvoit des Princesses ou Freules en vie, il sera fourni à leur entretien, & en cas de mariage, on leur assignera une dôte convenable, & il leur sera païé des revenus du Païs qui sera hérité, ce qui pouroit leur être laissé par Testament ou autre derniére Volonté en argent ou autres biens Allodiaux, bien entendu que la somme ne monte pas au-delà de 100. mille Florins.

VII. Si, lors de la vacance, il se trouve une Douairiére ou plus en vie, elles resteront de part & d'autre en possession de ce qui leur apartient, suivant leur Contract de mariage, ou qui leur aura été laissé par Testament ou autre derniére Volonté, bien entendu que la somme ne passe pas celle fixé par l'Article précédent.

VIII. Les deux Hautes Parties Contractantes promettent sur leur honneur de Prince & en bonne-foi, au lieu de serment, non seulement d'éxécuter pour eux-mêmes le présent Pacte, mais même le Seigneur *Ernest-Auguste*, Evêque d'*Osnabruge*, Duc de *Brunswick* & *Lunebourg*, fera tous ses efforts pour engager le Seigneur son Frère, & les Seigneurs ses Neveux *George Guillaume*, *Rodolphe-Auguste* & *Antoine-Ulric* Ducs régnans de *Brunswick-Lunebourg*, *Cell*, & *Wolffenbuttel*, d'entrer dans le présent Pacte de Succession & Confraternité pour eux & leurs Successeurs dans la Régence, en-

semble & chacun à part, & particulièrement aussi en son tems les heritiers Féodaux du feu Seigneur Duc *Ferdinand-Albrecht*; le Seigneur *Chrêtien-Eberhard*, Prince d'*Oost-Frise*, fera la même chose de son côté pour y faire entrer ses Neveux, les Seigneurs Comtes d'*Oost-Frise*.

IX. Les deux Hauts Contractans suplieront très-humblement Sa Majesté l'Empereur des Romains, de confirmer le présent Pacte, en vertu de son pouvoir Impérial.

X. Enfin les deux Hauts Contractans se réservent la liberté de faire d'un consentement mutuel tel changement dans le présent Pacte qu'il sera jugé nécessaire suivant les circonstances qui pouront arriver, soit pour l'amplifier ou l'éclaircir, sans rien préjudicier au principal & à l'intention qui est de procurer l'intérêt, le plus grand bien & la sûreté des deux Hautes Maisons, de leurs Païs & Sujèts. Et le tout sera observé de bonne-foi.

En foi de quoi, les deux Hauts Contractans ont signé de leur propre main deux Copies semblables du présent Pacte & y ont fait aposer le Sçeau de leurs Armes.

Fait à *Hanovre*, le 20
Mars 1691.

Christiaen Eberhard.
Ernest-Auguste.

„ Voici un Extrait de la Réponse que la
„ Cour de *Berlin* fit à cet Exposé sous le tî-
„ tre de Remarques &c.

Ex-

EXTRAIT *des Remarques de la Cour de* Prusse *sur l'Exposé de Sa Majesté* Britannique *comme Electeur de* Brunswick-Lunebourg, *intitulé; Défense de la Déduction Fondamentale concernant le Droit de Succession à la Comté d'*Oost-Frise, &c.

SA MAJESTE' le Roi de *Prusse* obtint de l'Empereur *Leopold* en 1694 une *Expectative* sur la Comté d'*Oost-Frise*, & c'est en vertu de cette Expectative qu'elle a pris possession en 1744. de la Comté, dont la Succession étoit ouverte, par la mort du dernier Prince de la Ligne Masculine. Mais en même-tems elle a prouvé son Droit aux yeux de tout l'Univers par un *Mémoire instructif, dans lequel on établit, que la Comté d'*Oost-Frise *est un Fièf masculin de l'Empire.*

Comme il y avoit donc tout lieu de croire que Sa Majesté *Prussienne* seroit laissée sans aucune contradiction dans la paisible possession de son Droit, c'est contre toute attente, qu'on a vû S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne*, en sa qualité d'Electeur de *Brunswick*, faire publier un Ecrit, sous le titre de *Déduction fondamentale du Droit de Succession de S. M. le Roi de la* Grande-Bretagne. Dans cet Ecrit on fonde les Droits de la Cour d'*Hanovre* au Païs d'*Oost-Frise* sur un Traité de Confraternité dressé en 1691. mais entiérement ignoré de tout l'Empire, pendant cinquante ans; & l'on soutient; 1. Que cette Comté est un *vrai &*

aliénable Fièf héréditaire, dont les Princes d'*Oost-Frise* ont eu droit de disposer suivant leur bon plaisir, & qu'ils ont pû par conséquent transférer à une Famille étrangére par un Traité de Confraternité. 2. Que quand même la Comté d'*Oost-Frise* seroit un *Fièf masculin*, le Traité de Confraternité seroit valable, aïant tous les *Requisita*, qui constituent un vrai & aliénable Fièf héréditaire, & 3. enfin que l'Expectative obtenuë par S. M. *Prussienne* sur cette Comté, est imparfaite, & par conséquent sans valeur.

S. M. *Prussienne* a répliqué par un autre Mémoire, sous le tître de *Réponse pour S. M. le Roi de* Prusse *au Mémoire de S. M. le Roi de la* Grande-Bretagne, où l'on fait voir I. que cette Comté n'est point un *vrai & aliénable Fièf héréditaire*, mais qu'elle est au contraire un véritable *Fièf masculin*.

II. Que le Traité de Confraternité, que la Maison Electorale de *Brunswick* prétend avoir conclu au sujèt de ce *Fièf masculin de l'Empire*, est dénué de tous les *Requisita* que les Loix demandént, comme (a) le consentement du Seigneur direct, (b) celui des *Agnates*, (c) celui des Etats du Païs, sans alléguer (d) que le Prince lui-même a rompu ce Traité de Confraternité, à cause que les conditions n'ont pas été remplies.

III. Que l'Expectative accordée au Roi de *Prusse* a eu tous les *Requisita* juridiques, qu'elle doit avoir suivant les Loix de l'Empire pour être valable.

S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne*, en qualité d'Electeur d'*Hanovre*, a dupliqué par

par une nouvelle Pièce, intitulée, *Défense de la Déduction fondamentale du Droit de Succession de S. M.* &c où il se propose non seulement de confirmer les Propositions précédentes, mais encore de réfuter les Argumens allégués du côté de S. M. le Roi de *Prusse*.

On a crû devoir faire du côté de S. M. *Prussienne* quelques Remarques sur cette *Défense*, qui ont été imprimées, & dont voici l'Extrait.

Defense §. I.

L'Auteur suppose à l'entrée de sa Défense, que l'on a avancé du côté de S. M. *Prussienne*. 1. *Que le Traité de Confraternité de l'Electeur de* Brunswick *est imparfait, & n'a aucune force obligatoire.* 2. *Qu'il est destitué de tous les* Requisita *que les Loix demandent dans un Traité de Confraternité au sujèt d'un Fièf masculin.* 3. *Que ni la Capitulation Impériale, ni la* Bulle d'Or *ne confirment point un semblable Traité de Confraternité, &* 4. *Que l'Expectative de l'Electeur de* Brandebourg *a son entière consistence conformement aux Constitutions de l'Empire.*

Il ajoûte *que tout cela est affirmé sans fondement, & qu'il se propose d'en convaincre tout le monde raisonnable par son exposé.*

Remarques.

On a remarqué, que, l'Auteur dès l'entrée de sa Défense pervertit entiérement l'état de la

cauſe, & que ce n'eſt pas ſans raiſon qu'on s'eſt plaint qu'il n'avoit pas pris tout le tems néceſſaire pour examiner les Ecrits publiés du côté de S. M. le Roi de *Pruſſe*; D'où il eſt arrivé qu'il a paſſé ſous ſilence pluſieurs preuves capitales, qui ſuffiſent toutes ſeules pour décider la queſtion, qu'il a dépouillé les autres de toute leur force, & qu'il a rarement répondu d'une maniére préciſe aux Objections qu'on lui fait.

En effèt, l'Auteur a fait conſiſter l'Argument capital de ſa prétention, *en ce que la Comté eſt un vrai & aliénable Fièf héréditaire, que les Comtes ont pû aliéner ſuivant leur bon plaiſir, & qu'ils ont pû par conſéquent transférer par un Traité de Confraternité à la Famille Electorale de* Brunswick.

Du côté de S. M. le Roi de *Pruſſe*, on a ſoutenu le contraire, NON SEULEMENT *parce que ce Fièf eſt un Fièf maſculin*, (comme l'Auteur le prétend) mais principalement *parce que tous les* Requiſita *d'un Fièf héréditaire aliénable lui manquent*, & en particulier NB. NB. parce que des pactes de Famille défendoient à perpetuité aux Comtes toute ſorte d'aliénation.

L'Auteur ſupprime tant ici que dans toute ſa Piéce cette objection capitale, pour n'être pas obligé d'y répondre. C'eſt par cette raiſon que l'on a jugé à propos de rappeller dans les Remarques ces deux Propoſitions, *ſavoir* 1. *que la Comté d'*Ooſt-Friſe *n'eſt point un Fièf héréditaire, qui puiſſe être aliené en aucune maniére.* 2. *Que c'eſt au contraire un Fièf maſculin.* On s'en rapporte à ces Remarques, dont on va donner l'Extrait dans le §. ſuivant, *Rép. à a & b.*

CHA-

CHAPITRE I.

QUE *la Comté n'est point un vrai Fièf héréditaire, & qu'ainsi le Prince* Christian Eberhard *n'a pû l'aliener par un Traité de Confraternité avec la Maison Electorale de* Brunswick.

DEFENSE §. II.

DANS le Sommaire, qui se trouve en marge, l'Auteur pose pour fondement de sa prétention (a) *que la Comté d'*Ooft-Frise *est un Fièf purement héréditaire, c'est-à-dire, un Fièf que tout possesseur de ladite Comté a pû aliener suivant son bon plaisir, sans le consentement du Seigneur du Fièf & des Agnates.*

ET dans le Texte il dit (b) *que les principales Objections, qu'on a alléguées du côté de S. M. le Roi de* Prusse *contre cette Proposition fondamentale, tendent à prouver*: Que la Comté d'*Ooft-Frise* est un Fièf masculin.

QUE *l'on a voulu l'inférer*; (c) *De ce que les Fièfs qui sont regardés comme Fièfs de l'Empire, suivant l'opinion des Docteurs des Païs-Bas, sont des Fièfs masculins, mais que c'est une opinion erronée, vû que les vrais Fièfs héréditaires peuvent aussi être Fièfs de l'Empire, témoin* Juliers, Cleves & Berg, *qui sont Fièfs de l'Empire, & en même-tems héréditaires: Et que d'ailleurs il n'y a rien là-dessus dans SANDES & CHRITIANÆUS, que S. M. le Roi de* Prusse *avoit allégués.*

R E M A R Q U E S.

REP. *à a & b.*) L'Auteur n'agit pas de bonne foi, quand il avance que les principales Objections contre cette Propofition (favoir que *la Comté d'Oost-Frise est un vrai Fièf héréditaire*) se réduisent à dire que cette Comté eft un *Fièf masculin*, puifque l'on s'eft fervi de tout autres principes pour démontrer, *que suivant la saine Raison cette Comté n'est point un vrai Fièf héréditaire*, & qu'elle eft dénuée de tous les *Requisita* qui conftituent un vrai & alienable Fièf héréditaire: car on a fait voir;

I. QUE les Héritiers étrangers peuvent auffi fuccéder aux vrais Fièfs héréditaires; au contraire dans l'*Oost-Frise* il n'y a que les *Héritiers légitimes du même sang*, qui en vertu de la prémiere Inveftiture du Fièf puiffent être admis à la fucceffion, par où, conformément à la nature de cette Formule, & fuivant les Loix de l'Empire, les Héritiers étrangers font exclus, comme n'étant pas *du même sang*.

II. QUE dans les *vrais Fièfs héréditaires* la Succeffion eft dévoluë à ceux qui y parviennent *ex beneficio ultimi defuncti*; Au lieu que dans l'*Oost-Frise* la Lettre d'Inveftiture du Comte *Ulric* appelle uniquement à la Succeffion *les Héritiers du même sang*, & celle d'*Edzard* nommément *ses trois fils avec leurs lignées.* Ainfi ces Comtes fuccédoient *ex pacto & providentia majorum*, ce qui répugne à la nature des vrais Fièfs héréditaires.

III. ET que principalement, un *vrai Fièf héréditaire* peut être aliéné felon le bon plaifir de chaque poffeffeur. Au lieu de cela, tant s'en faut que la Comté puiffe être aliénée que tout au contraire fuivant le Réglement de primogéniture, & la Lettre d'Inveftiture d'*Ennon* donnée en confé-

quen-

quence, toutes ſortes d'aliénations ſont interdites à perpétuité à ceux qui ſuccéderont à la Comté.

L'AUTEUR tombe donc dans une contradiction manifeſte, quand il avance que la Comté d'*Ooſt-Friſe* a pû être aliénée par un poſſeſſeur quelconque moïennant un Acte de Confraternité, ſans le conſentement du Seigneur du Fièf & des Agnates, puiſque le Seigneur direct du Fièf & le Vaſſal ont défendu toute aliénation à perpétuité.

OUTRE cela IV. on a prouvé la fauſſeté de la Propoſition contraire, par cet Argument; *Que la Comté d'Ooſt-Friſe eſt un vrai Fièf maſculin.*

L'AUTEUR dans toute ſa *Défenſe* a paſſé entiérement ſous ſilence le II. & le III. Argument, (parce qu'il ne pouvoit s'en tirer, & qu'ils détruiſent de fond en comble la Fable d'un *vrai & aliénable Fièf héréditaire*) & il ſe borne uniquement à réfuter les raiſons qu'on a alléguées de nôtre côté pour établir, que *cette Comté eſt un Fièf maſculin.*

NOUS n'aurions pas beſoin à préſent d'examiner cette Réfutation, puiſqu'il nous ſuffit d'avoir prouvé d'une maniére inconteſtable, que cette Comté n'eſt point un *vrai Fièf héréditaire.* Tant que cela demeure ferme, il faut qu'elle ſoit un *Fièf maſculin ou feminin.* Or puiſque de l'aveu même de l'Auteur elle n'eſt pas un *Fièf feminin*, il ne peut reſter autre choſe, ſinon qu'elle eſt un *Fièf maſculin.*

CEPENDANT & par ſurabondance on a démontré que cette Comté dès ſa prémiére origine a été un *Vrai Fièf maſculin.* Et l'on va faire voir que toutes les Objections, faites contre cette aſſertion, n'ont pas le moindre fondement.

REP. *à c*) L'Auteur confond les Fiéfs, qui relévent ſimplement de l'Empire avec ceux dont le Vaſſal eſt inveſti expreſſément ſous le titre de Fiéfs

Fièfs de l'Empire. Les prémiers peuvent être *de vrais & aliénables Fièfs héréditaires*; comme on en a tiré les preuves de *Sandes* & de *Christianæus* dans les Remarques sur le §. 1. n. 4.

DEFENSE §. III.

L'AUTEUR *est dans l'opinion que de ce que* (a) *les Femmes ne sont pas appellées nommément à la Succession, il ne s'ensuit nullement que les Filles soient entiérement excluës de la Succession, & que la Comté soit un Fièf masculin.*

ATTENDU qu'en *général* (b) *les Fièfs de la Basse* Allemagne *sont communément de vrais & aliénables Fièfs héréditaires, & par conséquent les Lettres d'Investiture doivent être expliquées d'une maniére conforme à la Coûtume.*

D'AUTANT *plus que* (c) *la prémiere Lettre d'Investiture (par laquelle la Comté est donnée en Fièf aux Héritiers légitimes du même sang) n'exclut point les Filles.*

ET *que* (d) *les Comtes ont reçu cette Comté, comme les Comtes de* Bentheim, *qui reconnoissent leur Comté pour un vrai Fièf héréditaire.*

QUE d'ailleurs il n'étoit requis, ni par la Raison, ni par les Loix, que les Lettres d'Investiture fassent une mention expresse des femmes, & qu'elles expriment toutes les conditions d'un Fièf héréditaire.

PUISQUE (f) *dans les Fièfs que l'Electorat de* Brandebourg *même reconnoît pour vrais & aliénables Fièfs héréditaires, il n'est pareillement fait aucune mention du sexe feminin.*

IL

IL *suffiroit* (g) *que les vûës des Parties Contractantes fussent distinctement exposées au jour, & l'on pouroit d'autant mieux les reconnoître, que la Lettre d'Investiture réfere aux Comtes de* Bentheim.

REMARQUES.

REP. *à a.*) On n'a jamais prétendu du côté de S. M. le Roi de *Prusse* prouver par un Argument aussi peu sensé, que l'*Oost Frise soit un Fièf masculin*; mais l'on a dit que dans les Païs de la Basse *Allemagne*, les Fièfs dont le Vassal étoit investi à titre de Fièfs de l'Empire, étoient par cela même masculins, puisque le *Droit de l'Empire* devoit avoir lieu à leur égard.

OR, suivant *les Droits de l'Empire*, les femmes sont entiérement excluës de la Succession, à moins qu'elles ne soient expressément dénommées. 1 f. 1 pr.

CE n'est donc point à cause que les femmes ne sont point nommées dans la Lettre d'Investiture qu'elles sont excluës de la Succession à la Comté, mais c'est parce que, suivant les Loix de l'Empire, les mâles succédent seuls à tous les Fièfs de l'Empire.

REP. *à b.*) Si les Lettres d'Investiture doivent être expliquées suivant la coûtume, il s'ensuit nécessairement que cette Comté est un *Fief masculin*, puisque selon l'observance de la Basse *Allemagne* les Fièfs qui sont conférés à titre de *Fièfs de l'Empire*, & où le *Droit de l'Empire* est en vigueur, sont de *vrais Fièfs masculins.* Voy. §. *prec. Rep. à c.*

REP. *à c.*) Cette Formule exclut sans contredit *les Filles* de la Succession, quand le Fièf est conféré aux Héritiers légitimes du même sang, en qualité

qualité *de Fièf de l'Empire*, & par conséquent suivant les Loix de l'Empire.

Mais quand même l'Auteur prétendroit, que les Filles, quoiqu'elles ne soient pas nommées, doivent être comprises parmi les Héritiers du sang, cela ne concluroit rien en faveur de la Maison Electorale de *Brunswick*, puisqu'en ce cas les Filles succéderoient *ex dispositione primi acquirentis*, & que par conséquent elles n'auroient pû être éloignées de la Succession par un Pacte de Confraternité. Ajoûtez plus bas §. V. Rep. 1.

Rep. *à d.*) On fera voir plus bas que cette Clause n'existe point dans la vraye Lettre d'Investiture d'*Oost-Frise*, & par conséquent que les Comtes d'*Oost-Frise* n'ont point obtenu la Comté *sur le même pied que les Comtes de* Bentheim. Et quand même ils l'auroient eu sur ce pied dans les commencemens, cela n'en auroit pas fait une Comté aliénable; vû surtout que les Comtes ont depuis défendu par des pactes de Famille toute aliénation à perpétuité.

Rep. *à e.*) On est d'accord avec l'Auteur, que ni la Raison, ni le Droit ne demandent pour un *vrai Fièf héréditaire*, qu'il soit fait mention du sexe féminin; & jamais aucune personne sensée ne l'a avancé.

Mais la Raison & le Droit nous enseignent, que quand un Fièf est conféré *aux seuls Héritiers du même sang*, & que toute aliénation leur est interdite par des Pactes de Famille, un tel Fièf ne sauroit être un Fièf héréditaire aliénable; bien loin de-là les Droits de la *Basse-Allemagne* portent, que les Fièfs, qui sont conférés comme Fièfs de l'Empire, & par conséquent suivant les Loix de l'Empire, sont de *vrais Fièfs masculins*, ce qui a aussi été reconnu à l'égard de la Comté d'*Oost-Frise* par les Comtes & par le Seigneur direct du Fièf.

Rep.

Rep. *à f.*) Comme on n'a jamais avancé du côté de S. M. le Roi de *Prusse* qu'il fut requis pour un *Fièf héréditaire aliénable*, que *l'on fit mention du sexe féminin*, ceci ne demande aucune Réponse.

Rep. *à g.*) S'il s'agit de juger suivant les vûës des Parties Contractantes, l'*Oost-Frise* doit nécessairement être un *Fièf masculin*, suivant l'Observance de la *Basse Allemagne*.

Mais quand ce ne seroit pas un *Fièf masculin*, il est toûjours certain que, suivant la saine Raison, ce ne seroit point un *Fièf héréditaire aliénable*, dès là que toute aliénation de la Comté est défenduë à perpétuité dans le Diplôme qui établit la primogéniture.

Defense §. IV.

L'Auteur ajoûte; *que dans la* Réponse pour S. M. le Roi de *Prusse*, 18--24. *on a voulu démontrer la qualité de Fièf masculin, de ce que la Succession au Païs* d'Oost-Frise *est ajugée aux Fils à l'exclusion des Filles.*

Que là-dessus (*b*) *on a allégué pour Exception du côté de S. M. le Roi de la* Grande-Bretagne *que cela prouve uniquement que les Mâles doivent précéder les Femelles, mais non qu'après l'exstinction de la Ligne Masculine la Comté soit dévoluë aux Seigneurs directs du Fièf.*

Que du côté de S. M. le Roi de *Prusse* on a répliqué (*c*) *que cette Exception suppose que la Comté est un vrai Fièf héréditaire, mais qu'une telle supposition est visiblement destituée de fondement, puisque l'*Oost-Frise *est un Fièf masculin.*

L'Au-

L'Auteur duplique en disant (*d*) *que cette Replique est une Déduction qui forme un cercle vicieux, puisqu'on ne dit autre chose du côté de S. M. le Roi de* Prusse, *sinon que l'*Oost-Frise *n'est pas un vrai Fièf héréditaire, parce qu'elle est un Fièf masculin, proposition qu'il faudroit auparavant démontrer.*

REMARQUES.

Rep. *à d.*) Dans ce §. non seulement l'Argument allégué du côté de S. M. le Roi de *Prusse* est entiérement obscurci, mais l'Auteur tronque sa propre exception qu'il avoit employée dans la Déduction précédente, pour imputer par une sorte de tour d'adresse à la Réplique proposée du côté de S. M. le Roi de *Prusse* le défaut de tomber dans un cercle vicieux.

L'Argument dont on s'est servi dans la Réponse pour S. M. le Roi de *Prusse* §. 18-23. pour établir les qualités d'un Fièf héréditaire masculin, est fondé. 1. Sur ce que la Comté est au nombre des Fièfs conférés à titre de Fièfs de l'Empire, & par conséquent assujettie aux *Droits de l'Empire*, suivant lesquels tous les Fièfs sont des *Fiéfs masculins*. §. XVI. XVII. 2. Sur ce qu'*Edzard I.* & *Edzard II.* dans leur disposition ont restreint la Succession à la seule Ligne Masculine sans faire aucune mention des Filles ; auquel cas, suivant la Doctrine de *Strykius*, les Filles sont excluës à perpetuité §. XVIII. XIX. 3. Sur ce que les Comtes eux-mêmes ont reconnu à la face de tout l'Empire que la Comté étoit donnée en Fièf aux seuls Descendans mâles du Comte *Ulric* §. XXVII. XXX. qu'ils possédoient cette Comté *ex pacto ac providentia majorum*, & par conséquent comme un Fièf masculin §. XXIX. XXX. & qu'après l'extinction de

de la Ligne masculine la Comté devoit être dévoluë à l'Empire §. XXX. XXXI. & suiv. Enfin & 4. Sur ce que la Maison Electorale de *Brunswick* l'a reconnu elle-même plusieurs fois. §. XXXV. & suiv.

Rep. *à b.*) L'Auteur avoit excepté contre ces raisons, dans *sa Déduction fondamentale* §. XI. & 12. que cette Comté est un *vrai & aliénable Fièf héréditaire*, dans lequel suivant l'Observance de la *Basse-Allemagne* les Comtes précédent seulement les Comtesses, mais ne les excluënt pas; & que comme les Raisons alléguées ne prouvent que cette prérogative, *il n'en résulte pas par conséquent que la Comté d'*Oost Frise *soit un Fièf Masculin.*

Rep. *à c.*) En répliquant on avoit fait deux Objections dans la *Réponse pour S. M. le Roi de Prusse.* §. XXIV. 1. que l'Auteur suppose, que la Comté est un vrai & aliénable Fièf héréditaire, ce qui est absolument dénué de fondement, sur quoi l'on s'est rapporté aux §. 37. & suiv. 2. que tout au contraire on a démontré que cette Comté est un vrai Fièf masculin.

Rep. *à d*) La-dessus l'Auteur duplique dans ce §. en disant que cette Replique est un vrai cercle vicieux, & ne signifie autre chose, sinon *que cette Comté n'est point un Fièf héréditaire aliénable, parce qu'elle est un Fièf masculin.*

S'il y a quelque endroit où l'Auteur ait mis toute bonne-foi à l'écart, c'est assurément celui-ci. On en appelle aux termes clairs de la Replique alleguée du côté de S. M. le Roi de *Prusse*, par lesquels il paroît manifestement qu'on a opposé deux Argumens principaux à l'exception de la partie adverse savoir. 1. Que la supposition qui établit, que la Comté est un vrai & aliénable Fièf héréditaire, manque visiblement de fondement; & 2. que cette Comté est au contraire un Fièf masculin.

Ce sont-là deux Argumens différens, dont chacun est appuïé sur ses raisons particuliéres.

Pour prouver le prémier Argument, on s'est rapporté expressément aux §. 37. & suiv. dans lesquels on a allegué les causes, qui empêchent que la Comté, suivant la saine raison, puisse être un Fièf héréditaire aliénable; à savoir parce que les Successeurs à cette Comté ne succédent pas *ex beneficio ultimi defuncti*, mais *ex pacto providentia majorum*; mais principalement NB. NB. NB. parce que les Pactes de Famille défendent à tous les possesseurs toutes sortes d'aliénations à perpetuité.

A l'égard du second Argument, on s'en est rapporté pareillement à la preuve particuliére, qui est alléguée dans les Paragraphes précedens & suivans, &c.

Ou est à présent l'homme sensé, qui, dans ces circonstances, pourroit se persuader, que du côté de S. M. le Roi de *Prusse* on n'a voulu prouver que la Comté n'est point un Fièf aliénable héréditaire, qu'en alléguant qu'elle est un *Fièf masculin*. C'est-là une chicane manifeste. L'Auteur auroit dû répondre aux Raisons alléguées pour justifier le prémier Argument, plûtôt que d'inventer ce prétendu cercle vicieux, & de se tirer d'affaire par un Galimatias aussi confus.

Defense §. V. VI.

L'Auteur avance, *que le Réglement de Primogeniture prouve tout aussi peu que la Comté d'*Oost Frise *soit un Fièf masculin, & que bien loin de-là le contraire paroit de ce qu'il enjoint aux sœurs de ne point attaquer cette disposition; ce qui raisonnablement ne peut être enjoint qu'à des personnes habiles à succéder.* Si

donc

donc les Filles ont le droit de succéder, la Comté n'est point un Fièf masculin.

REMARQUES.

Rep. 1. Cette défense, bien loin d'être favorable à l'Auteur, fait au contraire contre lui; Car quand même les Filles seroient comprises parmi les Héritiers désignés dans la Lettre d'Investiture du Comte *Ulric*, quand même encore dans le Réglement de Primogeniture un Droit de Succession seroit réservé aux Filles, il s'ensuivroit à la vérité de-là que cette Comté n'est point un Fièf masculin; mais elle ne seroit pas pour cela un vrai & aliénable Fièf héréditaire, elle seroit plûtôt un *Fièf héréditaire mixte*, ou un *Fièf feminin*, puisque les Filles seroient appellées à la Succession *ex dispositione majorum*. Or cela posé le Pacte de Confraternité tombe de soi-même, les Filles ne pouvant être dépouillées de leur Droit de Succession par un semblable Pacte.

Rep. 2. Il est enjoint aux Filles de ne point attaquer le Réglement de Primogeniture, parce que ce Réglement les prive de la Succession NB. aux biens paternels allodiaux, que le Père incorporoit au Fièf de la Comté; ainsi les Filles avoient bien auparavant un Droit de Succession, mais non à la Comté.

Rep. 3. D'ailleurs quoiqu'il en soit, il est toûjours certain que dans ce Réglement de Primogeniture les aliénations sont interdites à perpetuité à tous les Descendans mâles; & qu'ainsi le Prince *Christian Eberhard* n'a pas été autorisé à aliéner la Comté par un Pacte de Confraternité.

DEFENSE §. VII. VIII. IX.

L'AUTEUR dit, *que les aveux que les Comtes* d'Ooſt-Friſe *ont faits, que la dite Comté eſt un Fief maſculin, ſont ſans conſéquence, parce que les Comtes ont été dans l'erreur.*

REMARQUES.

REP. Comment ces aveux peuvent-ils être ſans conſéquence, puiſqu'ils ſont fondés ſur les Lettres d'Inveſtiture & ſur les Pactes de Famille, & que les Comtes ont déclaré en divers tems en termes exprès, que l'*Ooſt-Friſe* eſt un Fièf maſculin de l'*Empire*; que le prémier Comte *Ulric* a reçû la Comté en Fièf pour lui, ſes Deſcendans mâles, & ſes Succeſſeurs habiles à poſſéder des Fièfs; & qu'après l'Extinction de la Ligne maſculine, la Comté devoit revenir à l'Empereur & à l'Empire &c.

DEFENSE X.

QUANT aux aveux de la Cour Electorale de *Brunswick*, allegués du côté de Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe*, l'Auteur répond (a) *Que dans la négociation avec la Cour de* Brandebourg, *& dans le Projèt pour un Pacte de Confraternité en 1694. la Cour Electorale de* Brunswick *n'a point reconnu que l'*Ooſt-Friſe *ſoit un Fièf maſculin.*

QUE *quand elle l'auroit fait* (b) *toute la négociation avoit été infructueuſe, & que dans de ſemblables Traités on accorde ſouvent beaucoup plus qu'on n'eſt obligé de faire.*

QUE

Que *le Consentement de l'Empereur & des Agnates* (c) *avoit été nécessaire dans cette négociation, parce que la Principauté de* Minden *qu'on offroit pour équivalent, étoit un Fièf masculin, mais qu'il ne s'ensuivoit pas de-là que la Comté d'*Oost-Frise *fut aussi un Fièf masculin.*

Que (d) *l'on fait communément des Pactes de Confraternité au sujèt des biens feodaux & allodiaux, & que l'on dépouille le sexe feminin de son droit de Succession en faveur de la ligne masculine.*

Qu'il *n'étoit pas* (e) *non plus nécessaire que les deux Païs, au sujèt desquels on faisoit un Pacte de Confraternité, soient d'une Constitution parfaitement semblables, & qu'il est permis à chacun d'accepter un Fièf pour équivalent d'un Bien héréditaire.*

REMARQUES.

Rep. *à a*) La Cour Electorale de *Brunswick* a, sans contredit, reconnu la qualité de Fièf masculin, puisqu'elle a appuïé le Projèt de la Cour Electorale de *Brandebourg* pour un Pacte de Confraternité dans lequel les Filles étoient excluës de la Succession, un Fièf masculin étoit offert en équivalent, & le Consentement du Seigneur direct du Fièf & des Agnates étoit requis, ce qui n'est point nécessaire dans un Fièf héréditaire aliénable.

Rep. *à b*) Pour que les qualités du Fièf masculin aïent été reconnuës, il n'est pas besoin non plus que le Traité ait été conduit à sa perfection. Il suffit qu'un semblable Projèt ait été appuïé par la Cour de *Hanovre* & que l'on y ait posé pour

fondement les qualités du Fiéf maſculin, (qui ſont à préſent ſi contraires aux principes de l'Auteur).

Rep. *a c*) Pourquoi donc ce Conſentement a-t-il auſſi été demandé à l'égard de la Comté d'*Ooſt-Friſe* (laquelle, ſuivant les principes de l'Auteur, pouvoit être aliénée ſans le conſentement de l'Empereur & des Agnates? Pourquoi ce conſentement a-t-il été requis dans le Pacte de Confraternité de la Cour Electorale de *Brunswick*, où l'Auteur ſuppoſe que NB. les deux Etats ſont de vrais & aliénables Fiéfs héréditaires.

Rep. *à d.*) Cette Réponſe ne quadre point à l'Argument allégué du côté de S. M. le Roi de *Pruſſe*. Le Projèt de la Cour Electorale de *Brandebourg* pour un Pacte de Confraternité, ne parle d'aucuns biens Allodiaux, mais de Fiéfs. On n'y ôte non plus aucun Droit de Succeſſion au Sexe feminin, puiſqu'on a démontré du côté de S. M. le Roi de *Pruſſe* que cette Comté n'eſt point un vrai Fiéf héréditaire, & par conſéquent que les Filles n'y ont eu aucun Droit de Succeſſion.

Rep. *à e.*) On accordera cet article de bon cœur pourvû que préalablement il ſoit démontré que la Comté d'*Ooſt-Friſe* eſt un vrai bien héréditaire: Or le contraire a été mis en évidence du côté de S. M. le Roi de *Pruſſe*.

Defense §. XI.

L'Auteur dit: *que* (a) *la Cour Electorale de* Brunswick *n'a jamais reconnu la qualité de Fiéf maſculin.*

Que *quand même* (b) *le Miniſtre d'*Hanovre *auroit fait cet aveu à la Conference de* Vollbrod, *il ne faudroit en conclure autre choſe, ſinon qu'il n'étoit pas aſſez inſtruit au ſujet de*

la

la nature de cette Comté. Que d'ailleurs on ne toucha pas alors à cette Question, mais qu'on proposa seulement le doute, si elle étoit un Fièf héréditaire mixte.

Qu'A *la vérité* (c) *dans le Pacte de Confraternité dressé par la Cour Electorale de* Brunswick *en* 1691. *le sexe Féminin est exclus de la Succession, mais que cette exclusion peut fort bien s'accorder avec les qualités d'un vrai & aliénable Fièf héréditaire.*

Qu'ENFIN (d) *la Cour Electorale de* Brunswick *avoit bien proposé en* 1694. *un Pacte de Confraternité sur le même pied avec la Cour Electorale de* Brandebourg; *mais qu'on n'avoit point présupposé que* l'Oost-Frise *fut un Fièf masculin.*

REMARQUES.

REP. *à a.*) On se rapporte simplement à cet égard aux reconnoissances alléguées dans *la Réponse pour S. M. le Roi de Prusse* §. XXVI. & suiv. & aux solutions suivantes des Objections faites contre ces reconnoissances.

REP. *à b.*) Ce grand Ministre allégua pourtant *le Réglement* de Primogeniture & par conséquent il devoit être suffisamment informé de la nature du Fièf.

IL est bien vrai que le Chancelier *Brenneisen* proposa le doute, si la Comté étoit un *Fièf feminin*, mais le Ministre susdit opposa à ce doute, que, *suivant le Réglement de Primogeniture, la Comté est un Fièf masculin.*

REP. *a c.*) L'Auteur avouë donc que si la Comté n'est pas un vrai & aliénable Fièf héréditaire, l'exclusion des Filles emporte un Fièf masculin. Or l'on a déjà démontré que, suivant la saine *Raison*

ſon, la Comté ne ſauroit être un vrai & aliénable Fièf héréditaire. L'Auteur l'avouë auſſi par ſon ſilence, puiſqu'il ne répond pas un mot aux principes ſur leſquels on a fondé cette aſſertion.

Rep. *à d.*) Cette ſuppoſition eſt une conſéquence de la choſe même. Voyez §. *préced. Rep. à a.*

Defense §. XII--XVII.

L'Auteur ſe perſuadant (a) qu'il a ſuffiſamment énervé la Propoſition avancée du côté de S. M. le Roi de *Pruſſe*, (*que la Comté d'*Ooſt Friſe *eſt un vrai Fièf maſculin*) il procede préſentement à la défenſe ultérieure de ſa Propoſition capitale, ſavoir *que la Comté eſt un vrai Fièf héréditaire.*

Pour cet effèt il rapelle (b) *les principes poſés pour fondement dans les Déductions de S. M. le Roi de* Pruſſe *concernant la* Siléſie, *& prétend conclure de là, que tous les* Requiſita *allegués dans cette occaſion pour conſtituer les qualités d'un vrai Fièf héréditaire, ſe trouvent auſſi dans la Comté d'*Ooſt-Friſe.

Car *cette Comté, dit-il, eſt* 1) un Feudum oblatum. *Les Fièfs de la* Baſſe-Allemagne *ſont communément de vrais Fièfs héréditaires.* (3) *Les Comtes doivent ſuccéder en vertu de leur Lettre d'Inveſtiture, ſur le même pied que les Comtes de* Bentheim, *qui poſſédent leur Comté héréditairement.* 4) *Le Comte s'étoit reſervé tous ſes anciens Droits &c.*

Remarques.

Rep. *à a.*) Si l'Auteur vouloit défendre ſérieuſement ſa Théſe mal fondée, ſavoir que la Com-

té

té est un Fièf héréditaire aliénable, il auroit dû répondre, avant toutes choses, aux Objections que nous lui avons faites ci-dessus. §. 1. *Rep. à a & b.* Mais il paroît que ces Objections ne l'accommodent pas. Cependant on a montré encore une fois dans ces Remarques, combien cette prétenduë Défense est foible.

Rep. *à b.*) Quand même on accorderoit à l'Auteur toutes les circonstances qu'il met en avant, & que l'on conviendroit avec lui, *que le Fièf d'*Oost-Frise *a été conferé originairement en qualité de Fièf héréditaire, & que tous les* Adminicula *allégués au sujèt de cette Comté sont de même nature que ceux qui concernoient les Fièfs de la Silésie*, desorte qu'en conséquence l'*Oost-Frise* auroit été alors un vrai & aliénable Fièf héréditaire; Néanmoins toutes ces circonstances auroient changé depuis que le Comte *Edzard*, avec le consentement du Seigneur direct du Fièf, a appellé nommément à la Succession par le Réglement de Primogeniture ses trois Fils avec leurs Lignées, & leur a NB. NB. *défendu à perpétuité toutes les aliénations.*

Suivant ce Diplôme, qui a été confirmé par toutes lesLettres d'Investiture suivantes, c'est heurter le bon sens, que d'avancer que le Prince *Christian Eberhard* ait pû aliéner cette Comté par un Pacte de Confraternité, puisque, tant dans le Réglement de Primogeniture, que dans sa propre Lettte d'Investiture, toutes les aliénations sont défenduës.

L'on a aussi de plus fait voir que l'Auteur emploïe une *fallace* manifeste dans sa comparaison entre les Fièfs d'*Oost-Frise* & ceux de *Silésie*; & que les Formules d'Investiture de ces deux Païs différent l'une de l'autre, autant que le Ciel de la Terre.

Dans les Déductions, qui concernent la *Silésie*, on a avancé du côté de S. M. le Roi de *Prusse*, que

que quand un bien héréditaire NB. NB. est offert comme *Fièf héréditaire*, & NB. NB. qu'un des *Adminicula* allégués y concourt, cela dénote un *vrai Fièf héréditaire.*

Or la Comté n'a pas été donnée comme *Fièf héréditaire*, mais uniquement conferée aux *Héritiers légitimes du même sang*, & par conséquent tous les *Héritiers étrangers* sont exclus.

Si l'Auteur avoit voulu raisonner de bonne-foi sur les Principes, dont on s'est servi pour établir les Droits du Roi au sujèt de la *Silésie*, il auroit dû supposer dans les deux cas la même Formule d'Investiture, sans recourir à l'étrange fiction que la formule d'une prémiere Lettre d'Investiture, qui confere un Fièf *aux seuls Héritiers du même sang*, peut aussi convenir à un *Fièf héréditaire*, pourvû que les circonstances & les *Adminicules* qu'on a posés le permettent. Car dès-là que le Seigneur du Fièf appelle simplement & uniquement à la Succession *les Héritiers du même sang*, il déclare assez distinctement, qu'il exclut tous les autres Héritiers étrangers, puisqu'ils ne sont pas du sang du Vassal, ce qui d'ailleurs est décidé ainsi par les Droits de l'*Empire*, & en particulier par la Capitulation de l'*Empire.*

C'est donc une contradiction manifeste d'avancer, qu'après que le Seigneur du Fièf a donné l'exclusion *aux Héritiers étrangers*, en nommant expressément *ceux du même sang*, il ait voulu pourtant y admettre les prémiers, moïennant les *Adminicula* en question.

Les Principes, qui concernent la *Silésie*, peuvent aussi être d'autant moins appliqués à cette Comté, & les Héritiers étrangers admis à la Succession, que la Comté a été conferée aux *Héritiers du même sang* NB. sub formula, *comme un Fièf de l'Empire*, par où suivant l'observance de la *Basse-Allemagne*, non pas même tous *les Héritiers du même*

même sang, mais simplement les *Héritiers mâles* sont appellés à la Succession.

On a par surabondance fait voir dans les Remarques à chaque §. que les *Adminicula*, qui sont produits dans les Déductions au sujèt de la *Silésie*, ne sont point applicables à l'*Oost-Frise*, surtout NB. NB. depuis, comme on l'a déjà dit, que toute aliénation y a été défenduë à perpétuité, & que par conséquent la Comté, du moins depuis cette défense, a cessé d'être un bien héréditaire aliénable.

DÉFENSE §. XVII.

L'Auteur dit de plus; Que (a) *la Comtesse* Théda *aïant reconnu dans son Testament les Filles comme habiles à succéder au Fièf de la Comté, cela met assez en évidence que la Comté est un vrai Fièf héréditaire.*

Que *ces mots ne peuvent (b) être entendus des Seigneuries Allodiales de la Comtesse, puisque les Biens qu'elle legue, consistent en partie dans les Seigneuries annexées expressément au Fièf. Pour que ces Legs imposés aux Filles pussent donc être acquittés, la Comtesse a dû nécessairement présupposer que les Filles, après l'Extinction de la Ligne Masculine, doivent aussi succéder au Fièf.*

Qu'il *est (c) connu en Droit, qu'on peut aussi leguer* rem hæredis.

Que *la Mère (d) a prétendu que ces Legs fussent acquittés par la Fille, dans le cas seulement de la mort des Fils; d'où il paroît manifestement que la Mère a voulu disposer des Fièfs de maniére qu'ils ne tombassent point au sexe Feminin, tant que la ligne Masculine existeroit.*

Que

QUE *la Comtesse (e) a eu en vûë le cas, que les Filles restassent maîtresses de la Terre & des Sujèts. Or personne ne qualifie Terre & Sujèts des piéces Allodiales dispersées.*

QU'ON *ne sauroit dire non plus (f) que la Comtesse s'est trompé, puisqu'il y avoit tant de causes urgentes, qui font présumer qu'elle étoit bien au fait de l'intention de son Epoux.*

QUE *la disposition (g) de Théda, qui admet les Filles à la Succession, est propre à désigner* un Fièf héréditaire mixte ; *Et que les* Adminicula *ci-dessus allégués achevent de vérifier cette conjecture, & de prouver que l'*Oost-Frise *est un vrai Fièf héréditaire.*

QUE *le Réglement de Primogeniture (h) ne change rien à l'ordre de la Succession héréditaire, mais qu'il exprime seulement que les Fils doivent préceder les Filles, au cas qu'il s'élevât quelque Dispute entre la Ligne masculine & la Ligne feminine.*

REMARQUES.

REP. *à a.*) On a prouvé du côté de S. M. le Roi de *Prusse*, que la Comtesse *Théda* étoit Fille du puissant *Ucko Focko*, qu'elle avoit apporté à son Epoux diverses Seigneuries, que même depuis sa mort elle avoit acquis la Seigneurie de *Faldern*, & que par conséquent elle possédoit des Terres & des Sujèts, qui n'appartenoient pas au Fièf de la Comté. Et dans ces Terres & Sujèts, c'est-à-dire, dans ces Seigneuries Allodiales, les Filles avoient assurément un Droit de Succession après l'Extinction de la tige masculine, suivant le Droit de la *Basse-Allemagne* ; mais il ne s'ensuit nullement de-là, qu'elles devoient aussi succéder

céder aux Seigneuries paternelles, qui avoient été conferées aux Comtes sur le pied de Fiéfs de l'*Empire.*

Rep. *à b.*) C'est-là une conséquence bien singuliére & tout à fait confuse; *la Comtesse* Théda *a chargé sa Fille, quand elle auroit Terres & Sujèts, d'accomplir les Legs qu'elle avoit assignés sur quelques biens situés dans le Fièf de la Comté.* Donc *il faut présupposer, que les Filles succédent au Fièf.*

Car la Fille étoit obligée *ipso jure* d'acquitter les Legs prescrits par la Mère, si elle vouloit être son Héritiére, c'est-à-dire, succéder aux Seigneuries Allodiales; ce qui pouvoit arriver, sans présupposer que les Filles dussent succéder au Fièf, qui n'appartenoit en rien à l'héritage de la Mère.

Rep. *à c.*) Que signifie ici cette allégation? La Mère n'a pas legué des biens de sa fille, mais elle a assigné ses legs sur *ses propres & privés biens*, comme on l'a montré par les propres termes du Testament.

Rep. *à d.*) Comment peut-on dire en conscience, que la Mère a voulu charger le Fièf de Legs, vû que d'un côté le Testament dit en termes clairs, que tous les Legs sont assignés sur les biens privés, que la Mère a en partie hérité, en partie acheté, & que de l'autre la Mère n'étoit point du tout autorisée à disposer du Fièf d'une Comté étrangere au préjudice du Seigneur direct du Fièf.

Que s'il n'est enjoint à la Fille d'acquitter les Legs qu'après l'Extinction de la tige Masculine, cela ne vient point de ce que les Legs étoient assignés sur le Fièf, (car ces Legs consistoient en purs biens privés) mais comme la Mère nommoit uniquement les Fils dans son Testament, & que la Fille ne devoit jouïr de son héritage Allodial qu'après le décès des Fils, il s'ensuit de là

que

que les Fils, & à leur défaut la Fille, n'étoient pas obligés d'acquitter ces Legs, comme Héritiers du Fièf, mais comme Héritiers Allodiaux.

Rep. *à e.*) On a montré dans la *Rep. à a* que la Comtesse possédoit diverses Seigneuries, qui consistoient en Terres & Sujèts, & où les Filles avoient droit de succéder, après l'Extinction de la Tige masculine, moïennant quoi elles étoient obligées comme Héritiéres de leur Mère, d'acquitter les Legs assignés sur les biens privés dispersés de côté & d'autre. Ce que l'on appelle donc *Terres & Sujèts* ne consiste pas dans les biens dispersés & legués, mais dans les Seigneuries Allodiales.

Rep. *à f.*) Si l'on vouloit supposer que la Comtesse *Théda* a entendu par *Terres & Sujèts* le Fièf paternel de la Comté, elle auroit été nécessairement dans l'erreur, & n'auroit point compris le sens de la Formule contenuë dans la Lettre d'Investiture, *comme Fièf de l'Empire*, erreur qui seroit pardonnable à une Dame.

Rep. *à g.*) Mais quand on voudroit acquiescer au témoignage de la Comtesse *Théda*, & accorder sans aucune restriction que la Comté n'est pas *un Fièf masculin*, il ne s'ensuivroit pas de-là qu'elle est un *Fièf héréditaire aliénable*, mais il en résulteroit seulement, que la Lettre d'Investiture appellant à la Succession tous les Héritiers légitimes du même sang, la Fille devoit aussi parvenir à posséder Terres & Sujèts après l'Extinction de la Tige masculine. Et cela posé, les Filles auroient *ex dispositione primorum acquirentium* un Droit de Succession, dont aucun Pacte de Confraternité n'a pû les priver. Voyez Rép. *à a.*

L'Auteur avouë lui-même, que la Disposition de *Théda* peut être rapportée à un *Fièf héréditaire mixte*, mais il prétend en même tems que les *Adminicula* allégués §. 12. 13. 14. montrent que la

la Clause qui exprime les *Héritiers du même sang* emporte un vrai Fiéf héréditaire. Mais l'on a prouvé précedemment, que si dans la prémiere lettre d'Investiture les *Héritiers du même sang* sont simplement & uniquement appellés à la Succession, il y auroit une contradiction manifeste à avancer que dans la même Lettre d'Investiture il se présente un *Adminiculum* par lequel les *Héritiers étrangers* peuvent être en même tems admis à la Succession héréditaire: *Voy. §. XII. Rép. à b.* Sans compter que les Présomtions véritablement tirées aux cheveux qu'on infére de ces *Adminicula*, ont été détruites par d'autres Principes, & qu'on a montré en même-tems que *suivant la saine Raison la Comté ne sauroit être un vrai & aliénable Fiéf héréditaire. Voyez §. I. Rép. à a & b. Ajout. les Rép. suiv.*

Rep. *à b.*) L'Auteur obscurcit de nouveau, suivant sa coûtume, l'Argument capital allégué du côté de S. M. le Roi de *Prusse*, par lequel toute l'Objection tirée du Testament de *Théda*, tombe tout d'un coup.

On a dit dans la *Réponse pour S. M. le Roi de Prusse*, que le Testament de *Théda* n'importoit plus rien présentement, puisque depuis ce temslà le Seigneur direct du Fiéf, & le Vassal par le Réglement de Primogeniture, & la Lettre d'Investiture donnée en conséquence, ont défendu aux Descendans des Comtes *toute aliénation à perpétuité*; ce qui étant une fois posé, il y auroit une contradiction manifeste, que les Comtes aïent voulu tirer du Testament de *Théda* un droit d'aliéner qui depuis ce Testament leur avoit été interdit pour toûjours par des Pactes de Famille. Comment quadre la Réponse présente à cet Argument?

CHA.

CHAPITRE II.

Que le Traite' de Confraternite' *de la Cour Electorale de* Brunswick *n'a point été confirmé par les Capitulations des Empereurs ni par la* Bulle-d'Or, *& qu'il est encore dénué d'autres* Requisita *juridiques.*

Defense §. XVIII.

L'Auteur de la Défense, voïant qu'il n'y avoit pas raisonnablement moïen de métamorphoser la Comté d'*Oost-Frise* en un Fièf héréditaire aliénable, a recours à un autre Principe qui n'est pas plus soutenable, & il avance (a) *que quand même cette Comté seroit un Fièf masculin, le Traité de Confraternité seroit pourtant valable, puisqu'il est accompagné de tous les* Requisita, *que les Droits de l'Empire demandent pour la Validité d'un semblable Traité.*

Car *quoique* (b) *l'on ait prétendu dans* la Réponse pour S. M. le Roi de *Prusse*, *que ce Traité manquoit de tous les REQUISITA que doit avoir un Traité de Confraternité comme sont* (a) *le consentement du Seigneur direct du Fièf*, (b) *l'aveu des Agnates &* (c) *celui des Etats du Païs, que d'ailleurs* (d) *les conditions du Traité n'ont pas été remplies, & qu'ainsi les Princes eux-mêmes l'ont entiérement annullé*, l'Auteur prétend dans sa Défense §. XVIII. & suiv. être en état de lever ces difficultés.

Il

Il dit I. que (a) *le défaut de consentement du Seigneur direct du Fièf a été rempli par la Capitulation de l'Election de l'année* 1711, *puisque cette Capitulation a confirmé tous les Traitez de Confraternité dressés antérieurement.*

Si *donc* (b) *la dite Capitulation a purement confirmé tous les Actes d'Union antérieurs conformes aux Constitutions de l'Empire, cela doit s'entendre NB. de ceux auxquels il ne manquoit que le consentement Impérial.*

Car *si* (c) *l'on vouloit supposer, que le consentement Impérial avoit dejà été accordé précedenment, alors la confirmation donnée par la Capitulation, seroit inutile.*

Et (d) *si l'Empereur a voulu seulement confirmer les anciens Privilèges, qui étoient précédemment valables, les Electeurs n'auroient pas requis une chose, qui étoit déjà contenuë dans la Capitulation de l'Empereur CHARLES V.*

Mais (e) *les PROTOCOLLES D'ELECTION des années* 1685. 1689. & 1741. *portent qu'on demande quelque chose de nouveau, savoir que les Traitez de Confraternité dressés entre les Etats de l'Empire, fussent aussi confirmés.*

Enfin (f) *il faut reconnoitre la validité du Principe avancé du côté de la Cour d'Hanovre, savoir que la Confirmation générale de l'année* 1711. *Je rapporte aux Traitez de Confraternité dénués du consentement du Seigneur direct, puisque sans cela le Traité de Confraternité de la Cour Electorale de Brandebourg avec la Maison de Hesse, auquel le consentement de l'Empereur manque pareillement, seroit nul.*

REMARQUES.

Rep. à a) Comment peut-on dire en conscience que dans cette Capitulation d'Election, tous les Traitez de Confraternité dressés précedenment ont été confirmés en général, puisque l'Empereur y déclare expressément, qu'il ne confirme que ceux qui ont été *faits précédenment d'une manière conforme aux Constitutions de l'Empire :* ce qui ne sauroit être dit du Traité de Confraternité de la Cour Electorale de *Brunswick. Voy. la Rép. suiv.*

Rep. à b.) Peut-on bien avancer quelque chose de plus paradoxe au monde que de dire qu'un Traité de Confraternité, auquel le consentement du Seigneur direct manque, doit *être réputé conforme aux Constitutions de l'Empire?* Ce consentement n'est-il pas de l'essence du Traité; & son défaut ne rend-il pas le Traité nul *ipso jure?* Et ce sont là les prémiers principes du Droit.

Dès-là donc que l'Empereur n'a voulu confirmer d'autres Traitez de Confraternité, que ceux qui avoient été dressés précedenment d'une manière conforme aux Constitutions de l'Empire, assûrément suivant la saine raison le Traité de Confraternité de la Cour Electorale de *Brunswick*, qui a été fait sans le consentement du Seigneur direct du Fief, ne sauroit être compris là-dessous, & cela d'autant plus qu'il est encore destitué du consentement des *Agnates* & des Etats, & que le Traité lui-même n'a pas été accompli; ce qui suffiroit pour rendre ce Traité nul, quand même la Capitulation pourroit suppléer au consentement du Seigneur direct du Fief.

Rep. à c.) Il faut présupposer ici, que dans la Capitulation d'Election de l'année 1711. §. 1. sont seulement confirmés les Droits, Privilèges

&

& Unions, qui étoient précedenment valables & bien conditionnés & en particulier les Unions entre les Princes, NB. qui avoient été dreſſées d'une manière conforme aux Conſtitutions de l'Empire: Et que dans toutes les Elections le Succeſſeur s'engage à reconnoître & à confirmer tous les anciens Droits qui étoient précedenment valables.

Or l'Empereur *Charles* VI. aïant fait la même choſe dans la Capitulation d'Election de l'année 1711. cette confirmation a le même effèt à l'égard des Unions valables entre les Etats, qu'à l'égard de tous les autres Privilèges, & de toutes les autres Unions précedenment valables exprimées dans le meme §. 1. ſavoir que le Succeſſeur eſt obligé de reconnoître leur validité.

Rep. *à d.*) Les Electeurs ont ſans doute requis quelque choſe de nouveau, car comme les Capitulations précedentes ne nommoient que les *Traitez de Confraternité entre les Electeurs précedenment valables*, la Cour Electorale de *Cologne* requit en 1688. à l'Election de l'Empereur *Léopold*, qu'on exprimât auſſi NB. NB. les Traitez d'Union dreſſés entre les autres Etats de l'Empire. Ce qui par conſéquent devoit être entendu de même des Unions entre les Etats précédenment valables, & la ſaine raiſon ne permet pas d'admettre un autre ſens, puiſqu'il eſt dit expreſſément que la Confirmation ne regarde *que les Unions entre les Etats, qui étoient antérieurement conformes aux Conſtitutions de l'Empire.*

Ainsi il eſt donc vrai que déjà dans la Capitulation de *Charles* V. tous les anciens Droits & Privilèges, & en particulier les Unions entre les Electeurs précédenment valables ſont confirmées; & comme les Unions entre les Etats n'étoient pas ſpécialement nommées, la Cour Electorale de *Cologne* propoſa qu'on en fit une men-

tion formelle. Mais cette Cour & les autres Electeurs ont si peu requis que les *Unions précédemment non valables entre les Etats* fussent confirmées, qu'ils firent au contraire inférer en termes exprès dans la Capitulation, que l'Empereur confirmoit uniquement *les Traitez de Confraternité entre les Etats précedenment conformes aux Constitutions de l'Empire.*

Rep. *à e.*) C'est sans contredit une nouveauté que la confirmation *des Unions entre les Etats* par la Capitulation de l'Empereur *Léopold*; mais de quelles Unions? De celles qui avoient été *précedenment dressées d'une manière conforme aux Constitutions de l'Empire.*

Rep. *à f.*) La Cour Electorale de *Brandebourg* n'a aucun besoin de légitimer sa Confraternité avec la Maison de *Hesse* par cette Confirmation générale de la Capitulation, puisque cette Confraternité a été confirmée par la Paix même de *Prague*; en tout cas c'est ici ce qu'on appelle *exceptio de jure tertii.*

Defense §. XIX.

L'Auteur dit II. *que quand même la Confirmation générale de l'année* 1711. *ne feroit pas applicable à de semblables Traitez de Confraternité, cependant (a) le Traité en question a été approuvé de l'Empereur & de l'Empire en vertu de la Bulle d'Or, & que par conséquent, il n'est besoin d'aucun consentement ultérieur du Seigneur direct du Fief.*

Car on *ne peut (b) alleguer aucune raison, pourquoi le Privilège contenu dans la Bulle d'Or, (en vertu duquel les Electeurs peuvent acquérir des Fiefs de l'Empire sans le consentement*

tement de l'Empereur) ne ſauroit avoir une force rétroactive à l'égard des biens qu'un Prince avoit acquis, avant que d'arriver à la dignité Electorale.

En *particulier, quand* (c) *un tiers n'a aucun droit parfait ſur ces biens. Que ce ſeroit* (d) *une formalité ſuperfluë que de prétendre, que l'Affaire fut remiſe ſur le tapis.*

Que *de plus* (e) *en* 1725. *le Traité de Confraternité entre les deux Parties Contractantes en queſtion avoit été reconnu pour valable, ce qui donne à la Maiſon Electorale de* Brunswick *un droit acquis depuis qu'elle eſt parvenuë à l'Electorat.*

Qu'il *n'importe* (f) *point non plus, que le Prince ait changé depuis d'avis, cela n'étant arrivé qu'à cauſe qu'on ne vouloit pas acquieſcer à ſon caprice.*

Pour concluſion (g) il prétend *que le défaut du conſentement des Agnates & de celui des Etats ne ſauroit détruire l'effet de la Bulle d'Or, c'eſt-à-dire, rendre le Traité de Confraternité non valable, depuis que la dignité Electorale eſt entrée dans la Maiſon.*

Remarques.

Rep. *à a.*) C'eſt ici un de ces cas où l'on voit juſqu'où la Raiſon peut s'aveugler. Il eſt aſſurément tout-à-fait incompréhenſible, que l'Auteur oſe écrire à la face de l'Univers que le Privilège donné *par Charles* IV. (qui accorde à un Electeur le droit d'acquérir des Fiefs de l'Empire ſans le conſentement de l'Empereur,) puiſſe avoir une force rétroactive à l'égard des acquiſitions faites par le Duc de *Brunswick*, avant que d'ar-

d'arriver à l'Electorat. Cela répugne à la saine raison, comme on le fera voir tout à l'heure.

Rep. *à b.*) La Raison est facile à produire, puisque ce Privilège contenu dans la Bulle d'Or 1. n'est accordé qu'aux Electeurs, quand effectivement. 2. en qualité d'Electeurs ils acquiérent des Fiefs de l'Empire. Si donc le Duc, dans le tems que le Traité de Confraternité a été dressé n'étoit pas encore Electeur, il n'a eu par conséquent aucun Droit d'acquérir un Fief de l'Empire sans le consentement de l'Empereur: Et depuis qu'il a obtenu la dignité Electorale, il n'a acquis aucun Fief de l'Empire. Ainsi le Traité de Confraternité de *Brunswick* n'a pû être d'aucune validité, ni dans le tems qu'il a été dressé, ni depuis la dignité Electorale obtenuë par cette Maison.

C'est ce que la Cour Electorale de *Brunswick* a reconnu *ipso facto*, car quand le Prince insista en 1732. à demander qu'on procurât le consentement du Seigneur direct du Fief, elle promit de le faire dès qu'elle en auroit l'opportunité. Or cela n'auroit pas été nécessaire si la Cour Electorale de *Brunswick* avoit cru alors, que le Consentement du Seigneur direct du Fief n'étoit pas nécessaire, & l'on auroit pû simplement renvoïer le Prince à la Bulle d'Or.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'une des raisons qui ont engagé le Prince contractant à se départir du Traité, a été le défaut du consentement du Seigneur direct du Fief.

Rep. *à c.*) Quand même l'opinion paradoxe, que la Bulle d'Or donne force aux *Actes non valables, passés avant l'aquisition de la dignité*, seroit vraïe, l'Auteur avouë que quand il est survenu un tiers qui a acquis *un droit parfait*, l'Acte ne sauroit être rendu valable. Or la Cour Electorale de *Brandebourg* est ce tiers, & avant que la Mai-

Maison de *Brunswick* eut obtenu les Droits Electoraux par son Introduction en 1708, celle de *Brandebourg* a été pourvûë d'une Expectative en bonne forme, comme on le montrera dans le 3. Chapitre,

Rep. *à d.*) Il n'est point question ici d'une *formalité*, mais de la *substance même de l'affaire.* La Bulle d'Or pose pour *la forme* de ce Privilège; *Qu'un Electeur doit pouvoir acquérir des Fiefs de l'Empire.* Quand cette Forme cesse, l'Acte, suivant l'aveu de l'Auteur §. XXVII., ne peut être rendu valable par aucune ratification.

Rep. *à e.*) Le Prince a déclaré en 1725. qu'il reconnoitroit la validité du Traité NB. quand l'Electeur auroit procuré le consentement du Seigneur direct du Fiéf & des Agnates, & qu'il lui tiendroit l'assistance réelle qu'il lui avoit promise, à faute de quoi il tenoit toute l'Affaire pour imparfaite & non valable, comme aussi il l'a révoquée à cause de cela. Où est donc l'homme de bon sens, qui croira que cette Affaire peut être regardée comme un Traité dressé de nouveau avec un Electeur, (qui, suivant la Bulle d'Or, n'a besoin d'aucun consentement.) Et quand même ce seroit une nouvelle Affaire, elle ne pouroit pas dépouiller la Cour Electorale de *Brandebourg* du Droit acquis par une Expectative antérieure. *Voyez Rép. à c.*

Rep. *à f.*) On fera voir plus bas que le Prince ne prétendoit rien d'injuste, mais qu'il demandoit seulement qu'on procurât le Consentement du Seigneur direct du Fiéf & des Agnates, & qu'on lui fournit l'assistance réelle, qui lui avoit été promise dans le Traité, de même que les autres articles.

Rep. *à g.*) On accepte l'aveu de l'Auteur, savoir qu'outre le consentement du Seigneur direct du Fiéf, celui des *Agnates* & celui des Etats

manquent, lesquels suivant les Loix de l'Empire, sont indispensablement requis pour la validité d'un Traité de Confraternité. Quand même donc la Bulle d'Or suppléeroit au consentement du Seigneur, le Traité seroit cependant nul en vertu des autres défauts.

DEFENSE §. XX.

L'AUTEUR avance III. *que dans le cas présent le consentement des* Agnates *n'est point du tout nécessaire, car* (a) *on requiert seulement ce consentement, afin que lors de l'existence du cas ils ne fassent naître aucun obstacle au Successeur qui herite en vertu du Pacte de Confraternité: Or comme tous les* Agnates *de l'Oost Frise sont décedés avant la Maison Régnante, la contradiction qu'on auroit pû craindre tombe, & avec elle l'éxception qu'on tire du défaut du consentement des* Agnates.

ET *bien que* (b) *de part & d'autre on eut promis d'apporter tous ses soins à procurer le consentement des* Agnates, *cette promesse n'engageoit pourtant qu'à faire tout son possible pour cet effêt, & non à le procurer effectivement.*

QUE *les Parties contractantes auroient* (c) *aussi pû au défaut de ce consentement arriver à leur but par le moïen du Traité, savoir dans le cas du décès des* Agnates *avant la Maison contractante, qui suffisoit pour rendre leur consentement non nécessaire; & c'est à ce hazard que les Parties contractantes ont bien voulu se soumettre.*

RE

REMARQUES.

Rep. *à a.*) Cet Argument consiste dans une pure chicane. Ce n'étoit pas le seul consentement des *Agnates d'Oost-Frise*, c'étoit principalement celui des *Agnates* de *Brunswick* qui étoit requis; car le Prince ne promettoit la succession héréditaire à la Maison Electorale de *Brunswick* avec le consentement de ses *Agnates*, qu'au cas que la Succession héréditaire des Comtés de *Hoya* & de *Diepholt* lui fût assurée par le consentement des *Agnates* de *Brunswick*. Or cette assurance n'ayant pas été procurée par la Cour Electorale de *Brunswick* pendant la vie des Princes *d'Oost-Frise*, elle ne peut plus avoir lieu depuis leur décès, & par consequent toute l'Affaire est imparfaite & non valable à cause du défaut du consentement NB. NB. des *Agnates de Brunswick*.

Rep. *à b.*) *Le consentement des Agnates de part & d'autre* est de *substantia negotii*, puisque sans le consentement des *Agnates de Brunswick* les Comtés de *Hoya* & de *Diepholt* ne pouvoient pas être données en équivalent.

Quand donc on voudroit accorder à l'Auteur, que la Maison Electorale avoit seulement promis de s'y emploïer, il s'ensuit de soi-même que si ces soins n'ont pas réüssi à procurer le consentement requis, le Traité demeure imparfait, faute du *requisitum substantiæ*, ensorte que la chose est comme non avenuë.

Mais c'est d'ailleurs une erreur manifeste, que de soutenir que la Cour Electorale ait simplement promis ses soins; Car lorsque le Prince en 1725. & en 1732. insista sur le consentement des Agnates, la Cour Electorale de *Brunswick*

ne se contenta point de dire, qu'Elle avoit simplement promis sa diligence, & que le Consentement n'étoit point nécessaire &c. mais elle déclara au contraire, que ledit consentement seroit procuré, vû qu'il n'y avoit point de tems déterminé pour cela; Et dans le nouveau Projèt la même Cour s'offrit de procurer à tems le consentement; ce que le Prince ne voulut point accepter, révoquant à cause de cela le Traité.

Rep. à c.) Les Parties Contractantes n'ont pû ni voulu arriver à leur but sans le consentement *des Agnates* des deux côtés; & cela est mis hors de toute contestation par la déclaration que le Prince a faite qu'il regardoit le Traité de Confraternité comme imparfait & non valable, entr'autres choses à cause du défaut de consentement *des Agnates.*

Il faut en concluant répéter du côté de Sa Majesté le Roi de *Prusse* que quand les *Agnates* auroient consenti, ou que leur Consentement ne seroit pas nécessaire, le Traité de Confraternité seroit toûjours nul par un autre endroit, savoir parce que le consentement du Seigneur direct du Fièf, & celui des Etats, y manquent.

Defense §. XXI.

L'Auteur avance IV. *que le Consentement des Etats n'étoit pas nécessaire puisqu'il* (a) *n'est pas requis dans la plûpart des Traitez de Confraternité, mais qu'il est simplement enjoint aux Sujèts de prêter hommage*

Que (*b*) *cela est conforme aux usages des anciens Allemands, suivant lesquels les* Ministeriales *ou* Vassaux *devoient se soumettre aux aliénations des Fièfs.*

Que

QUE *les* Vassaux d'Oost-Frise *ne pouvoient* (c) *rien prétendre davantage, puisque ces mêmes Vassaux avoient aliené plusieurs fois leurs Siegneuries, sans aucune contradiction de la part de leurs Sujèts.*

REMARQUES.

REP. *à a.*) On a prouvé le contraire par les principaux Traitez de Confraternité avec la *Saxe*, la *Pomeranie*, la *Silésie* &c. & principalement par le Droit Naturel, en vertu duquel aucun Seigneur de Terre n'est en droit d'aliéner, suivant son bon plaisir, des Etats, que les Seigneuries de ces Etats lui ont offert volontairement en Fiéf.

REP. *à b.*) Il n'y a rien qui démontre cet ancien usage des Fiéfs de l'*Empire*, dans lesquels il y a des Etats Provinciaux; au contraire le Droit *Féodal* porte qu'un Vassal ne sauroit seulement vendre un Fiéf ordinaire sans le consentement des sujèts.

REP. *à c.*) Quelle comparaison y a-t-il entre de simples *Ministériaux* & les *Etats d'Oost-Frise*, qui possédoient dans leurs Seigneuries tous les droits de supériorité, & qui avoient offert ces Seigneuries volontairement NB. au Comte *Ulric* & à sa Famille en Fiéf, mais qui s'étoient réservés en même tems de concourir à l'administration du Païs? Quelle est la personne de bon sens, qui se laissera persuader, que les Princes d'*Oost-Frise* ont pû disposer de ces Etats suivant leur bon plaisir, & les transporter avec leurs Seigneuries à une Maison Régnante Etrangére, sur-tout depuis que la chose avoit été expressément défenduë par les Seigneurs directs du Fiéf?

DE-

DEFENSE §. XXII.

ENFIN l'Auteur nie aussi *que les conditions du Traité n'aïent pas été remplies, & que le Prince ait été autorisé par ce défaut d'accomplissement à le révoquer.*

CAR *tout roule sur ceci (a) que la Cour Electorale de* Brunswick *s'étoit engagée à secourir le Prince à main forte : Or l'Electeur n'y étoit pas obligé, & la chose n'étoit pas même possible.*

IL *n'y étoit pas obligé (b) parce que le Prince prétendoit des choses qui étoient contre la teneur de l'accord.*

LA *chose n'étoit pas possible (c) puisque les Etats Généraux regardoient les plaintes des Etats d'*Oost-Frise *comme un* Casus Fœderis & *qu'ils appelloient à leur secours leurs Alliés, comme l'*Angleterre, *la* France, & *l'*Espagne, *Puissances contre lesquelles l'Electeur n'auroit pû ni résister, ni procurer le secours de la* Grande-Bretagne.

REMARQUES.

REP. *à a.*) Les conditions du Traité ne consistoient pas seulement dans l'assistance contre tout oppresseur, mais dans la procuration du Consentement du Seigneur direct du Fief, & des *Agnates* de la Maison de *Brunswick*; ainsi tant que ces deux choses manquoient, le Traité étoit imparfait & sans valeur, quand même l'assistance réelle n'auroit pas été demandée & refusée.

REP. *à b.*) Que l'assistance réelle demandée fut effectivement le cas du Traité, c'est ce qu'on a prouvé

prouvé par les Actes. Il étoit uniquement question de l'éxécution des Décisions de l'*Empire*, que les *Etats-Généraux* cherchoient à traverser. Or ceux-ci n'étoient pas autorisés à se mêler des affaires d'une Comté d'*Empire*, qui ne reconnoît de Juge suprême que l'Empereur, beaucoup moins de promettre à des Sujèts de l'*Empire* une Garantie contre l'Empereur, & contre l'*Empire* & ses Décisions.

Rep. *à c.*) On a demandé avec raison dans les Remarques; 1) Comment cela auroit plû aux *Etats-Généraux*, si quelque division s'étant mise entre des Provinces soumises à leur domination, une Puissance étrangére avoit pris occasion de-là de s'ingérer en Arbitre, de promettre sa Garantie, & sous ce prétexte de renverser non seulement tous les Arrêts des *Etats-Généraux*, mais encore de protéger leurs sujèts à main Armée, en attirant même d'autres Puissans Alliés au secours de ces Sujèts contre leur Supérieur.

L'Entreprise des *Etats-Généraux* contre les Droits de l'Empereur & de l'Empire étoit 2) d'autant plus injuste, que le Prince assuroit que les Garnisons *Hollandoises* resteroient à *Embden* & à *Lierort*, que les Hypotheques des *Hollandois* ne souffriroient aucune perte, & en effèt, il n'y avoit rien de réglé contre cet accord.

L'Electeur de *Brunswick* 3) étoit encore moins autorisé à faire en qualité de Roi d'*Angleterre* cause commune avec les *Etats-Généraux* contre le Prince, vû surtout que le susdit Electeur avoit assuré diverses fois le Prince qu'il laisseroit le cours libre à la procedure devant le Tribunal Impérial.

Le cas du Traité 4) éxistoit donc manifestement, & l'Electeur de *Brunswick* étoit obligé de fournir une assistance réelle conformément à ses engagemens avec le Prince.

Cette

CETTE assistance 5) étoit aussi possible : L'Electeur de *Brunswick* avoit des liaisons trop étroites avec les *Etats-Généraux*, pour que cette sage République voulût se brouiller avec un Allié aussi puissant à cause d'une semblable bagatelle ; Et cela d'autant plus,

QUE 6) Elle n'étoit intéressée en rien dans cette affaire, puisqu'elle avoit ses sûretés au sujèt de la Garnison d'*Embden*, & des Hypotheques *Hollandoises*. Etoit-ce donc une chose si importante que la Caisse d'Administration fut à *Aurich*, ou qu'elle demeurât à *Embden* ?

SI donc 7) la Cour Electorale de *Brunswick* avoit représenté aux *Etats-Généraux* avec la force nécessaire, qu'elle étoit non seulement obligée en vertu du Traité, d'assister le Prince contre cette injustice, mais que l'Electeur comme Membre de l'Empire, & comme chargé de plus de l'*Auxiliatorium*, ne pouroit pas se dispenser de mettre en éxécution les Décisions Impériales, assûrément aucune personne de bon sens ne poura croire, que cette République éclairée eut commencé une guerre à ce sujèt avec l'Electorat de *Brunswick*, ou que l'*Angleterre* se fût mêlée d'une semblable bagatelle.

ON ne sauroit donc conjecturer autre chose, sinon que la Cour de *Brunswick* avoit alors de tout autres vûës particuliéres, ou qu'elle vouloit simplement chagriner l'Empereur, (avec lequel l'Electeur, en qualité de Roi d'*Angleterre*, étoit alors en guerre au sujèt du Commerce d'*Ostende*, Et que dans ces deux cas c'étoit ce Prince qui dévoit être la victime.

C'EST donc avec beaucoup de raison qu'on a avancé, que le Prince étoit autorisé de se départir du Traité de Confraternité, parce que la Cour Electorale de *Brunswick* n'avoit pas accompli ses promesses, c'est-à-dire, qu'elle n'avoit point procuré

curé le consentement du Seigneur direct du Fief & des Agnates, & qu'elle n'avoit point fourni l'assistance réelle requise.

CHAPITRE III.

QUE L'EXPECTATIVE, *obtenuë par S. M. le Roi de* Prusse *en* 1694. *sur l'*Oost-Frise, *a tous les* Requisita *que les Loix demandent, & qu'elle est par conséquent valable.*

DEFENSE §. XXIII.

L'AUTEUR prétend avoir démontré (a) *que le Traité de Confraternité du côté de S. M. le Roi de la* Grande-Bretagne *ne manque d'aucune des conditions requises en droit; & qu'au contraire l'Expectative du côté de la Cour Electorale de* Brandebourg *ne sauroit subsister à cause du défaut des conditions requises par les Constitutions de l'Empire.*

CAR il doute (b) *Si le consentement de l'Electeur éxiste, vû qu'on ne l'a pas produit.*

IL dit (c) *que I. la Capitulation de l'Election en accordant l'Expectative, requéroit le sçû ou le consentement antérieur de l'Electeur; Que c'est une erreur de regarder la connoissance antérieure & le consentement comme la même chose,* qu'Henniger & Gundeling *en décident autrement, & qu'ils ont reconnu qu'une difficulté desavantageuse à la Cour Electorale de* Brandebourg *naît du défaut de préscience, ou connoissance antérieure de la part de l'Electeur.*

ET *quoique* (d) *les sept Electeurs aïent donné*

né leur consentement ex post, *ils n'ont fait par-là qu'user de leur droit; mais que dans tout le reste on a présupposé, que la Cour Electorale de* Brunswick, *& toutes celles qui avoient* JUS CONTRADICENDI, *consentiroient.*

Que *les Electeurs* (e) *ne peuvent interpréter ni annuller les Loix de l'Empire sans le consentement des Etats qui appartiennent à l'Empire, & que chacun de ces Etats est en droit d'en requérir l'observation.*

Que *l'on a reconnu* (f) *du côté de S. M. le Roi de* Prusse, *qu'au cas que le Traité de Confraternité de la Cour Electorale de* Brunswick *fut obligatoire, cette Cour auroit le* JUS CONTRADICENDI; *Or la force obligatoire de ce Traité aïant été démontrée, il en résulte que ladite Cour a été en liberté d'attaquer cette Expectance.*

Et *lorsque* (g) *la Cour Electorale de* Brunswick *a déclaré au Prince* d'Oost-Frise, *que le consentement de l'Electeur pouroit s'ensuivre & s'ensuivroit* ex post, *elle l'a fait en qualité de Médiateur, mais elle n'a pas reconnu pour cela la chose comme un Principe incontestable.*

Qu'independanment *de cela* (h) *l'Electeur de* Brandebourg, *supposé qu'il fut assuré d'avoir la pluralité des suffrages dans le Collége Electoral, auroit dû suppléer au défaut que l'on vient d'indiquer, en requérant l'Empereur de demander avant toutes choses le sentiment des Electeurs, & au cas qu'ils eussent consenti Collégialement à l'Expectative, de faire expédier un nouvel Acte de ce Consentement.*

REMARQUES.

Rep. *à a)* Dès-là qu'on a démontré d'une maniére inconteſtable que le Traité de Confraternité de la Cour Electorale de *Brunswick* n'a pas un ſeul *Requiſitum* preſcrit par les Loix, mais qu'il eſt *ipſo jure* nul & ſans valeur, il n'eſt pas néceſſaire de diſcuter avec ladite Cour cette queſtion; *ſi l'Expectative de la Cour Electorale de* Brunswick *eſt valable ou non*; puiſque la Cour de *Brunswick* n'a aucun droit de contradiction, & qu'ainſi il doit lui être égal, ſi l'Expectative eſt valable ou non. Cependant on veut bien ſe donner la peine ſuperfluë de réfuter tous les Argumens ci-deſſus allégués.

Rep. *à b.)* On ne penſe pas que l'Auteur prétende qu'on lui produiſe le conſentement des Electeurs, puiſque la Cour Electorale de *Brunswick* n'a pas le moindre droit à la Comté, & par conſéquent aucun *jus contradicendi.*

Et d'ailleurs comment l'Auteur peut-il douter de ce conſentement, puiſque l'Empereur & les ſept autres Electeurs donnent effectivement à S. M. le Roi de *Pruſſe* le titre d'*Ooſt-Friſe*?

Rep. *à c.)* Que le mot de *Preſcience* ne ſignifie autre choſe que Conſentement, c'eſt ce qu'on a prouvé, 1.) par l'uſage commun du diſcours 2.) par les Loix, mais principalement 3.) par l'aveu de l'Empereur, de ſept Electeurs NB. auxquels l'Octroi de l'Expectative appartient *privative*, & par celui de la Cour Electorale de *Brunswick* même.

On a démontré l'aveu de la Cour Electorale de *Brunswick*, de ce que d'un côté, lorſque le Prince lui demanda conſeil, s'il devoit ſe remuer contre l'Expectative que la Cour Electorale de *Brandebourg* recherchoit, elle l'en détourna, en re-

 mar-

marquant qu'il feroit difficile de s'oppofer à cette Expectative, parce que la Cour Electorale de *Brandebourg* avoit obtenu un Décrèt de l'Empereur, & que le confentement des Electeurs ne lui feroit pas contraire *per majora.* Ainfi la Cour de *Brunswick* a avoüé, que fi le confentement des Electeurs s'enfuivoit *ex poft per majora*, l'Expectative feroit valable. D'un autre côté, cette Cour elle-même a depuis donné fon confentement *ex poft* par écrit, d'abord purement, enfuite fous certaines conditions, & conféquenment elle a reconnu par-là qu'aucune *Prefcience* n'étoit nécesfaire dans de femblables cas.

Au refte, on a remarqué à l'égard des deux Docteurs cités, que les Livres allégués n'ont été imprimés que depuis leur mort, & qu'en tout cas de femblables Docteurs particuliers ne fauroient prefcrire des Loix à l'Empereur & aux Electeurs, qui ont décidé le contraire.

Rep. *à d.*) On accepte l'aveu de l'Auteur, *que les Electeurs ont ufé de leurs Droits* (fi tant eft qu'ils aïent un Droit femblable;) & qu'à leur égard par conféquent l'Expectative eft valable.

Puis donc que ces fept Electeurs étoient les feuls qui éxiftaffent alors, & dont on pût requérir le confentement, puifque l'Empereur n'en a point non plus requis d'autres, il eft incompréhenfible comment l'Auteur peut avancer que *les fept Electeurs, en accordant leur confentement, ont préfuppofé* que la Cour Electorale de *Brunswick* devoit donner le fien.

Rep. *à e.*) Quand même il feroit douteux fi les Loix de l'*Empire* par le mot *Vorbewuft* entendent une *Prefcience*, ou un fimple confentement, c'eft fans doute à l'Empereur & aux fept Electeurs qu'il appartient de déterminer le fens de ce mot, puifque l'Octroi des Expectatives eft un Droit dont l'exercice leur appartient *privative*; & ainfi ce font

font Eux qui peuvent le mieux favoir comment ils font autorifés à éxercer ce Droit. Et comme les Loix ont réglé en tout cas la *Prefcience* en faveur des fept Electeurs, (afin que l'Empereur ne puiffe donner aucun Décrèt dont les Electeurs n'aïent eu auparavant connoiffance) ils renonceroient, fuivant les Principes de l'Auteur, à leur Droit, & de cette maniére ils pouroient rendre l'Acte valable par la Ratification. *Voyez plus bas* §. *XXVII.*

Au furplus, c'eft une chofe entiérement inconcevable, que chaque Etat de l'*Empire* veuïlle fe donner la liberté de régler le Cérémonial, & de décider, fi les Electeurs auroient dû donner leur confentement avant ou après le Décrèt Impérial. Qu'y a-t-il dans cette circonftance qui importe à l'*Empire*, depuis que les fept Electeurs ont reconnu *per unanimia*, & reconnoiffent encore cette Expectative comme étant valable, & ne pouvant préjudicier à l'*Empire.*

Rep. *à f.*) On a feulement accordé du côté de S. M. le Roi de *Pruffe*, qu'en *cas que la Cour Electorale de* Brunswick *pût démontrer que la Comté d'*Ooft-Frife *eft un vrai & aliénable Fièf héréditaire*, on reconnoitroit fon Traité de Confraternité pour obligatoire. Mais puifqu'on a montré que c'eft une pure Fable, le *Jus contradicendi* que cette Cour s'arroge, tombe de lui-même.

Rep. *à g.*) La Cour Electorale de *Brunswick* aïant pofitivement déclaré au Prince que les fuffrages *per majora* ne feroient pas contraires à l'Electeur de *Brandebourg*; cette Cour aïant de plus accordé fon propre confentement, vingt ans après le Décrèt, d'abord pûrement, & enfuite dans l'expédition par écrit aïant voulu y ajoûter certaines conditions, tout cela fait affez voir qu'on peut pofer pour principe inconteftable, que le Confentement peut fuivre le Décrèt, fans qu'au-

cune Preſcience ſoit néceſſaire ; ce que décident auſſi l'Empereur & les ſept Electeurs.

Rep. *à b.*) Où eſt la perſonne de bon-ſens, qui poura croire que la Cour Electorale de *Brunswick*, en offrant ſon conſentement, ait eu une auſſi étrange *reſervation mentale*, & qu'elle ait prétendu que, du côté de S. M. le Roi de *Pruſſe*, on fut obligé de reprendre l'affaire dès ſon commencement. On devroit aſſûrément être plus reſervé à débiter de pareilles Fables au Public.

Defense §. XXIV.

L'Auteur dit II. *que (a) l'Expectative eſt nulle, parce que le conſentement des Electeurs ne s'eſt pas enſuivi par une* Réſolution Collégiale, *mais qu'il a été donné* per vota extra collegialia.

Quoique *cependant (b) la Capitulation d'Election de l'année* 1711. *requiert expreſſément un Conſentement Collégial.*

Que *donc ſi (c) les ſept Electeurs ont donné leur conſentement* extra Collegium, *leur intention n'a pas été d'expliquer par-là d'une maniére autentique la Capitulation d'Election.*

Qu'ils *y étoient d'ailleurs (d) auſſi peu autoriſés que les Parties contractantes.*

Que *l'Octroi des Expectatives (e) eſt une choſe de la plus grande importance, & qui a été tellement regardée ſur ce pied, qu'on a obligé l'Empereur à n'en point accorder ſans le conſentement de l'*Empire; *Et que, ſuivant la Doctrine de* Klokius, *de ſemblables affaires demandoient une Réſolution Collégiale.*

Et *que, bien que (f) le Collége des Electeurs con-*

*conjointement avec l'*Empire *eut conseillé à l'Empereur de procurer une* Indemnisation *à l'Electeur de* Brandebourg, *aucune Résolution Collégiale n'a pourtant déterminé que ce dût être par une Expectative sur l'*Ooft-Frise.

REMARQUES.

Rep. *à a.*) Il n'est requis 1.) par aucune Loi de l'*Empire* qu'il y ait une Résolution Collégiale, mais la Capitulation de l'Empereur *Léopold*, & le Décrèt Impérial d'Expectative demandent seulement le *Vorbewust ou* le *consentement des sept Electeurs*, qui peut s'ensuivre sans Résolution Collégiale. 2.) L'Empereur *Léopold* n'a pas 3.) cru non plus qu'une Résolution Collégiale fut nécessaire, puisqu'il a fait expédier *le Décrèt d'Expectative sans la demander.* Les sept Electeurs 4.) ont aussi tenu la chose pour inutile, puisqu'ils ont accordé leur Consentement *extra Collegium.* Puis donc 5.) que l'Empereur & les sept Electeurs (auxquels les Loix de l'*Empire* accordent *privative* la Collation des Expectatives) avancent, qu'une Expectative peut être accordée sans Résolution Collégiale; Puisque l'Empereur a joint immédiatement à l'Acte d'Expectative le *Decretum manutenentiæ*, & que les sept Electeurs ont décerné le Titre d'*Oost-Frise*, sans qu'aucune Résolution Collégiale existât; l'Empereur & les sept Electeurs accorderont difficilement à un Etat de l'*Empire*, qui n'a aucun *jus contradicendi*, le droit de déclarer toute leur procédure nulle & sans valeur.

La Cour Electorale de *Brunswick* (6) a de plus donné son consentement de bouche *ex post.* & sans Résolution Collégiale, & depuis elle a offert de le donner par écrit, quoiqu'il n'existât aucune Résolution Collégiale.

On peut ajoûter (7) que plusieurs autres affaires beaucoup plus importantes s'expédient par le Collége des Electeurs *extra Collegium*, & sans Résolution Collégiale; & l'Auteur lui-même avouë que le suffrage de la Cour Electorale de *Brunswick* a été demandé *extra Collegium* NB. pour mettre au ban de l'*Empire* l'Electeur de *Bavière*. C'est une chose certaine que les Cas, qui requiérent une Résolution Collégiale, sont toûjours spécialement déterminés dans les Capitulations d'Election.

Rep. *à b.*) Il faut que l'Auteur n'ait pas lû la Capitulation, car elle ne demande pas le consentement Collégial dans l'Octroi des Expectances, mais elle porte seulement qu'il est nécessaire, quand il s'agit de faire rentrer les Impositions, ou autres Redevances qui ont été soustraites à l'*Empire*. Ainsi cet Argument tombe de soi-même. Quoique d'ailleurs il ne seroit point question ici de la Capitulation de *Charles* VI. qui est une nouvelle loi, mais on doit s'en tenir à la Capitulation de *Léopold* & au *Décrèt de concession*, qui requiérent simplement le consentement des sept Electeurs, & non leur Résolution Collégiale.

Rep. *à c. & à d.*) Puis qu'aucune Capitulation d'Election n'exige une Résolution Collégiale, on forme une question inutile, en demandant si les sept Electeurs, ou les Parties en dispute, sont autorisées à donner une interprétation autentique sur ce sujèt.

Rep. *à e.*) Il n'y a 1.) pas un mot dans les Capitulations, qui marque, que le consentement de tout l'*Empire* soit requis pour l'Octroi des Expectatives. Car dans la Capitulation de *Léopold*, (qui doit servir ici de fondement) on ne demande que le consentement des sept Electeurs, & non celui de l'*Empire*, & par conséquent l'Octroi des

des Expectatives eſt laiſſé pûrement au bon-plaiſir de l'Empereur & des ſept Electeurs.

Et dans la Capitulation de 1711. (qui d'ailleurs ne pouroit pas s'étendre aux Actes qui l'ont précedé) on ne demande 2.) dans l'Octroi des Electorats que le conſentement des Electeurs, & dans l'Octroi des Principautés & des Comtés, celui des Electeurs & des Princes, ce qui n'emporte pas le conſentement de tout l'*Empire*.

De plus 3.) dans la Capitulation de l'année 1711. la raiſon qui fait requérir le Conſentement des Princes n'eſt pas l'importance de la choſe, & cela paroît manifeſtement, puiſque dans l'Octroi des Electorats (qui ſont les Fiéfs les plus conſidérables de l'*Empire*) le ſeul & ſimple conſentement des Electeurs eſt requis: Mais les Electeurs ont accordé volontairement aux Princes le droit de recourir, parce qu'il leur a paru injuſte que le Collége des Princes fut accru de ces nouveaux Membres ſans leur propre conſentement.

Il demeure donc ferme 4.) que l'Octroi des Expectatives n'eſt pas une affaire aſſez importante, pour éxiger le Conſentement de l'*Empire*, ou rendre néceſſaire une Réſolution Collégiale, comme l'ont jugé les Intéreſſés même, du bon plaiſir deſquels la choſe dépend.

Rep. *à f.*) On a par ſurabondance fait voir du côté de S. M. le Roi de *Pruſſe*, qu'il y a eu dans le cas préſent une Réſolution Collégiale des Electeurs *virtualiter.* Car les ſept Electeurs *collegialiter* aïant conſeillé à la Cour Electorale de donner un équivalent à la Cour Electorale de *Brandebourg*, & aïant approuvé depuis cette Expectative donnée en forme d'équivalent, ils ont déclaré par-là même que cette Expectative eſt conforme à leur Réſolution Collégiale antérieure.

DEFENSE §. XXV.

L'AUTEUR prétend III. *Que l'Expectative de S. M. le Roi de* Prusse *est aussi sans valeur, parce que le consentement unanime des Electeurs étant requis pour son Octroi, la Cour Electorale de* Brunswick *n'a pas donné le sien.*

CAR *quoique* (*b*) *la Cour Electorale de* Brunswick *ait proposé à l'Electeur de* Brandebourg *un Pacte de Confraternité avec* l'Oost-Frise, *& lui ait même promis son assistance pour obtenir l'Expectative, il ne s'ensuit autre chose delà, sinon que cette Cour étoit alors dans l'intention de sacrifier ses intérêts à l'amitié, mais non de renoncer à son droit. On ne sauroit présumer qu'il y ait eu* animus se obligandi, *puisque quand quelqu'un déclare simplement sa volonté pour l'avenir, sans résolution décidée d'y perséverer, il demeure toûjours le maître de changer cette volonté.*

EN *particulier vû que les bons offices promis n'ont point été efficaces pour terminer la dispute entre la Cour Electorale de* Brandebourg *&* l'Oost-Frise.

(*d*) L'ECRIT *de S. M. le Roi de la* Grande-Bretagne, *auquel S. M. le Roi de* Prusse *se refere, exprime si peu un Consentement qu'au contraire S. M.* Britannique *demandoit du tems pour s'informer bien de tout, afin que l'expédition pût être ensuite d'autant plus stable.*

LES *informations faites*, *S. M.* Britannique *a crû quelle commettroit une faute impardonnable si elle renonçoit au Droit qu'Elle avoit* ac-

acquis par le Traité de Confraternité, ſans ſe procurer quelque dédommagement convenable.

REMARQUES.

REP. *à a.*) C'eſt une erreur 1.) de ſoutenir que le conſentement de tous les Electeurs ſoit néceſſaire pour l'Octroi d'une Expectative, la pluralité des ſuffrages ſuffit.

C'EN eſt 2.) encore une d'avancer, que ſi le conſentement de tous les Electeurs eſt requis, la Cour Electorale de *Brunswick* a dû donner le ſien, puiſque dans le tems de l'Octroi de l'Expectative, le Prince de cette Maiſon n'étoit pas Electeur, & par conſéquent n'avoit aucun Droit de ſuffrage.

C'EST une troiſiéme erreur 3.) de nier que la Cour Electorale ait donné ſon conſentement; & l'on va le produire dans les paroles ſuivantes.

REP. *à b.*) On provoque 1.) aux Loix claires, qui portent, que quand quelqu'un conſent à l'aliénation d'une choſe à laquelle il a droit, il renonce à ſon Droit.

L. 4. §. 1. ff. Quib. m. p. ſ. ibique Dd.

OR 2.) la Cour Electorale de *Brunswick* a conſenti que celle de *Brandebourg* acquit la Comté par le moïen d'un Traité de Confraternité, & elle a même offert ſon aſſiſtance pour cet effet.

PLUS encore 3.) lorſque la Cour Electorale de *Brunswick* apprit que celle de *Brandebourg* recherchoit à *Vienne* en 1694. une Expectative ſur cette Comté, Elle s'engagea, la même année, par un Traité ſolemnel, d'emploïer ſes bons offices pour lui obtenir cette ſatisfaction (lequel Traité ſera rapporté dans les Remarques.)

IL y a donc eu ici une promeſſe *cum animo per-*

ſeverandi, & ces Actes emportent, en partie *ex lege*, en partie *ex pacto animum renunciandi juri ſuo* (quand même la Cour Electorale de *Brunswick* auroit un Droit, qu'elle n'a pas.)

Rep. *à c.*) Les Loix ne demandent point qu'une Aliénation arrive effectivement, mais ſeulement qu'on y ait donné ſon conſentement.

Mais l'Aliénation s'en eſt réellement enſuivie non pas à la verité par un Traité de Confraternité, mais par une Expectative obtenuë de l'Empereur, que la Cour Electorale de *Brunswick* a promis implicitement de requérir des Princes, & d'appuïer auprès de l'Empereur; Et cette Expectative a été réglée la même année.

Rep. *à d.*) On a montré dans les Remarques par le Mémoire même que S. M. *Britannique* n'a pas demandé du tems & du délai, pour ſe déterminer *à donner ſon conſentement ou non*, mais.

Afin *que l'Expédition éffective par écrit pût ſe faire avec d'autant plus de ſolidité*;

Car quant au conſentement, S. M. *Britannique* l'a donné pûrement dans les termes précédens,

Qu'elle *ne vouloit point réfuſer ſon conſentement au Roi de* Pruſſe;

Et lorſqu'elle demanda du tems pour l'expédition par écrit, Elle ſe ſervit de ces paroles remarquables, d'où l'on peut bien inférer un pur conſentement,

Que *le Roi pouvoit être ſûr de l'affaire de ſon côté & NB. qu'il lui importoit peu s'il NB. NB. obtenoit le conſentement par écrit quelques ſemaines plûtôt ou plus tard.*

Comment pouvoit-on dire que *le Roi de* Pruſſe *étoit aſſez ſûr de l'affaire*, ſi S. M. *Britannique* avoit, dès ce tems là intention, d'inférer dans l'expédition encore diverſes conditions onéreuſes, & très-préjudiciables.

Lesquelles conditions étoient d'autant plus in-

injuſtes, que d'un côté S. M. le Roi de *Pruſſe* ne demandoit que par ſurabondance ce conſentement, qui n'étoit pas néceſſaire en ſoi, *voy.* §. *ſuiv.* & que par conſéquent on ne pouvoit rien prétendre en échange; & de l'autre, parce que la Cour Electorale de *Brunswick*, étoit obligée *vi pacti* à accorder ſon conſentement, comme on l'a montré ci-deſſus. Que s'il reſtoit encore le moindre doute au ſujèt de la Cour Electorale de *Brunswick*, il tomberoit au moins à préſent, depuis que S. M. *Britannique* a diſpoſé la Reine de *Hongrie* par ſa glorieuſe Médiation à garantir par la Paix de *Dresde tous les Etats de S. M.* Pruſſienne *ſans exception* (& par conſéquent la Comté d'*Ooſt-Friſe*). Car il s'enſuit néceſſairement de-là que S. M. *Britannique* a reconnu la légitime poſſeſſion de la Comté (dont il a procuré lui-même la Garantie au Roi de *Pruſſe*.)

DEFENSE §. XXVI.

COMME on a avancé du côté de S. M. le Roi de *Pruſſe*, que le conſentement de l'Electeur de *Brunswick* n'étoit point du tout néceſſaire, parce que dans le tems que l'Expectative a été obtenuë, il ne poſſédoit pas encore des Droits Electoraux; l'Auteur prétend IV. *Que quand* (a) *la Cour Electorale de* Brunswick *n'auroit pas eu dès ce tems-là les Droits Electoraux, ils ne ſauroient du moins lui être conteſtés depuis ſon Introduction dans le Collége Electoral en* 1708. *Comme donc l'Expectative de la Cour Electorale de* Brandebourg *étoit alors ſans force à cauſe du défaut de PRESCIENCE de l'Electeur, on auroit dû*

au

au moins, dans ce tems-là, demander le consentement de la Cour Electorale de Brunswick. *Que la Cour Electorale de* Brandebourg *ne sauroit opposer* (b) *que la concession a été conditionnée, savoir au cas que les Electeurs consentissent; & qu'ainsi la condition étant venuë à exister, c'est-à-dire, le Consentement des Electeurs s'étant ensuivi, l'Acte doit avoir une Valeur rétroactive; Car les Loix éxigeant PRO FORMA NEGOTII la connoissance antérieure (VORBEWUST) & la PRESCIENCE des Electeurs, le défaut de cette formalité rend l'affaire nulle, sans valeur, & incapable d'être convalidée par aucune ratification.*

Qu'en *réfléchissant ultérieurement, on voit* (c) *qu'une semblable Ratification ne peut d'ailleurs avoir aucun effèt, quand il survient un tiers qui acquiert un Droit. Ce qui est arrivé ici par le Traité de Confraternité de la Cour Electorale de* Brunswick *qui a précédé la Ratification de l'Expectative de la part des Electeurs, & qui aïant été confirmé par la Capitulation d'Election de l'année* 1711, *a donné un Droit réel à la Cour Electorale de* Brunswick.

Que *c'est au reste une erreur, d'avancer que le Décrèt de l'Empereur soit une DISPOSITION CONDITIONELLE; Que les Loix alléguées à ce sujèt, qui parlent* de legatis, *ne le prouvent point; mais que c'est une de ces AFFAIRES IMPARFAITES, qui, suivant la Doctrine de* Cocceji, *n'ont aucune FORCE OBLIGATOIRE: Qu'ainsi cette Expectative ne sauroit passer pour DUEMENT CON-*

CONDITIONE'E, quand même toutes les affaires imparfaites ne devroient pas être CONDITIONNE'ES sur le champ.

Que (c) *ce Décrèt est aussi peu CONDITIONNE' qu'on peut affirmer que le soit un SUFFRAGE CONDITIONNEL, que quelqu'un donne pour une affaire qui doit être décidée à la pluralité des voix, avant que de savoir, si cette pluralité aura lieu.*

Que *personne* (f) *ne sauroit non plus douter, qu'accorder sans la connoissance antérieure des Electeurs une Expectative, que la Capitulation de l'Election a défenduë pour l'amour du bien public, ce ne soit faire une procédure imparfaite.*

(g) Que *dans de semblables conjonctures où les Loix ne requiérent pas le consentement des Electeurs en faveur des Electeurs même, pour le bien de tout l'*Empire, *aucune force rétroactive ne sauroit avoir lieu &c.*

D'où l'Auteur conclût (h) *que l'Expectative aïant encore été sans force en* 1708. *lorsque la Cour Electorale de* Brunswick *fut introduite dans le Collége, le consentement de cet Electorat est devenu nécessaire.*

Que *si ce Consentement peut avoir une force rétroactive jusqu'au tems du Décrèt, savoir jusqu'à l'année* 1694. l'Auteur prétend *que le consentement de l'Electeur de* Brunswick *étoit nécessaire dès ces tems-là.*

Que *l'Electeur de* Brandebourg (k) *aïant déja reconnu la qualité de l'Electeur de* Brunswick, *quoique faute d'Introduction, il ne fut pas encore dans le Collége, il n'y a point eu d'obstacle qui ait pû empêcher cet Electeur de con-*

concourir dans les cas qui sont traités extra Collegium. *Or comme le Consentement de l'Electeur pour cette Expectative devoit être requis EXTRA COLLEGIUM, on auroit dû par conséquent le demander.*

Que *ce n'est pas une difficulté* (l) *que la dignité Electorale de* Brunswick *n'eut pas encore été reconnuë par plusieurs Etats, & qu'il suffit que la Cour Electorale de* Brandebourg *l'eut reconnuë.*

Qu'on *ne sauroit aussi* (m) *inférer aucune objection, de ce que le Collége Electoral avoit renvoïé la question QUOMODO &c. puisqu'il n'avoit pas renvoïé en même-tems par-là l'exercice des JURA COLLEGII: Que l'Electeur avoit obtenu ces Droits par l'Investiture & par le consentement des Electeurs; mais qu'il n'avoit seulement pû les exercer à cause du délai de l'Introduction; Et que comme cet obstacle ne s'étend pas aux Droits Electoraux qui s'exercent EXTRA COLLEGIUM, cela venoit de ce qu'il se passoit très-peu d'affaires EXTRA COLLEGIALITER.*

Pour conclusion (o) l'Auteur dit, *que la Cour Electorale de* Brandebourg *ne se seroit jamais donné tant de peine pour obtenir le consentement de celle de* Brunswick, *si elle n'avoit été convaincuë qu'elle en avoit un besoin indispensable.*

REMARQUES.

Rep. *à a & b.*) Puisque l'Auteur suppose dans ses deux Défenses, que pour donner consistance à une Expectative il faut *pro forma* demander *le con-*

consentement antérieur des Electeurs, & que l'on a prouvé ci-dessus que le (*Vorbewust*) & le Consentement étoient une seule & même chose, & que l'Empereur avec les sept Electeurs & la Cour Electorale de *Brunswick* elle-même ont reconnu qu'aucune *Prescience* n'est nécessaire, il en résulte, suivant les aveux même de l'Auteur, que de cette maniére, & dès que le consentement des Electeurs à l'Expectative Impériale s'est ensuivi, ladite Expectative est renduë valable par-là.

Rep. *à c.*) Puisque les Loix n'éxigent aucune *Prescience* des Electeurs, mais leur simple consentement, & qu'ainsi leur Ratification peut rendre valable une Expectative antérieure, l'Empereur n'a pû par la prétenduë confirmation de la Capitulation d'Election de 1711. dépouiller la Cour Electorale de *Brandebourg* de son droit, & l'on ne sauroit dire raisonnablement qu'avant que le Consentement des Electeurs eut été donné, la Cour Electorale de *Brunswick* avoit acquis un Droit. L'on a d'ailleurs démontré ci-dessus §. 18. *& suiv.* que non seulement le Traité de Confraternité de la Cour Electorale de *Brunswick* n'avoit point été confirmé en 1711., mais même qu'il étoit *ipso jure* nul & sans valeur, à cause du défaut de consentement des Agnates & des Etats.

Ces défauts rendant ainsi ledit Traité de Confraternité nul & sans valeur, & la Cour Electorale de *Brunswick* n'aïant aucun *jus contradicendi*, le Consentement du Seigneur direct du Fièf ne peut sans cela lui servir de rien, puisque, comme on vient de le faire voir, tous les autres *Requisita*, que les Loix demandent dans un Traité de Confraternité, manquent à celui-ci.

Rep. *à d.*) Que le Décrèt d'Expectative soit duëment *conditionné*, c'est ce qu'on a prouvé par la nature de la disposition, qui suppose que le Consentement des Electeurs doit être requis pour cet

cet effèt. Cette condition est fondée sur la Capitulation d'Election, & ainsi elle existe tacitement. Or il est connu par les prémiers principes du Droit, *quod conditiones quæ vi legis vel tacite insunt puræ*, & par conséquent la Disposition dès son commencement a été valable.

L. 73. *V. O. l.* 24. *oper. lib.* 21. *L.* 41. *pr. ff. jur. dot. l.* 4. § 7. *Pact.*

D'ou il paroît en même-tems, que l'échapatoire, qui suppose que les Loix alléguées du côté de S. M. le Roi de *Prusse* parlent uniquement *de Legatis*, est frivole; comme en effèt la même raison naturelle dépose en faveur des deux Dispositions.

Conf. l. 99. *l.* 107. *Cond. dem. L.* 6. §. 1. *l.* 7. *pr.* & §. 1. *Quand. dici legati.*

Que si l'on veut regarder le Consentement comme une condition expresse, parce que l'Empereur en a reservé expressément le Droit aux Electeurs suivant le contenu de la Capitulation d'Election; alors il est connu en Droit, que la condition venant à éxister, l'affaire acquiert une Valeur rétroactive.

Ainsi le Décrèt d'Expectative est conditionné, ou *tacitement*, ou *expressément*, & par conséquent dans les deux cas, quand la condition éxiste, il devient parfait & valable par un effèt rétroactif; Et en effèt ledit Décrèt a été reconnu jusqu'à cette heure pour valable par l'Empereur & par l'*Empire.*

Ce que l'Auteur allégue ici de *Cocceji* au sujèt des affaires imparfaites ne vient point du tout au fait, tout au-contraire cet Auteur distingue expressément dans la même Dispute *de Silentio* §. 1. entre les *affaires imparfaites*, & les affaires *suspenduës*, & il démontre que ces derniéres sont parfaites.

Rep. *à e.*) Quelle étrange comparaison? Un suffra-

suffrage est-il une Disposition, par laquelle on promette quelque chose à un autre, beaucoup moins une *Disposition conditionnée.* Celui, qui donne son suffrage, découvre pûrement & simplement son sentiment, il ne le suspend pas en le faisant dépendre d'une certaine issuë, &c. mais il persiste dans ce sentiment, quand même il seroit combattu par la pluralité.

On apperçoit bien ici, quelle sorte de Sophismes on est capable d'emploïer pour défendre une cause injuste.

Rep. *à f. & à g.*) Comme ces objections supposent de nouveau la nécessité d'une Prescience, & que cette Prescience est réquise pour le bien de tout l'*Empire*, suppositions qui ont été réfutées l'une & l'autre ci-dessus, il demeure pour Régle constante, que la concession Impériale devient rétroactivement valable, dès que le consentement des sept Electeurs, réquis dans le Décrèt Impérial, survient ensuite.

Rep. *à b.*) Puis donc que tous les *Præmissa* de l'Auteur sont erronés, & que l'Expectative de S. M. le Roi de *Prusse* a une valeur rétroactive, au lieu qu'au contraire le Traité de Confraternité de la Cour Electorale de *Brunswick* n'a point été confirmé en 1711. par la Capitulation d'Election, & qu'il est bien plûtôt demeuré imparfait jusqu'à cette heure par le défaut de consentement du Seigneur direct du Fief, de même que du consentement des Agnates & des Etats, il résulte de tout cela que S. M. *Britannique* n'a aucun droit de contradiction, & il en découle de soi-même que son consentement n'étoit pas nécessaire.

Rep. *à i.*) Entre les opinions paradoxes qui sont emploïées dans cette Réponse, en voici une qui est du nombre de celles que la Raison ne sauroit absolument comprendre.

Il a été 1.) réglé dans la Paix de *Westphalie*, qu'on n'érigeroit aucun nouvel Electorat *sans le consentement de tout l'Empire :* Or l'Auteur avouë à présent que le Collége des Princes en 1694. n'a point reconnu le Duc de *Brunswick-Hanovre* pour Electeur.

On a aussi 2.) montré par les Actes, que dans ce tems-là encore trois Electeurs avoient déclaré nul & sans valeur le *Conclusum Electoral*, comme contraire aux Constitutions de l'*Empire*.

On a de plus 3.) fait voir que le Collége Electoral, par la pluralité des suffrages, n'avoit pas touché la question *an*, mais renvoïé la question *quomodo*, ce qui avoit empêché que l'Introduction dans le Collége Electoral pût avoir lieu avant l'année 1708.

On a 4.) produit le Mémoire présenté par la Cour Electorale de *Brunswick* à celle de *Vienne* en 1694. dans lequel l'Electeur reconnoît lui-même, *qu'il est exclus de toute communication avec* l'Empire *à cause du délai de son Introduction dans le Collége Electoral, vû que plusieurs Etats ne le reconnoissent pas pour Electeur &c.; Qu'il seroit en risée à l'univers, à moins que l'Empereur ne l'assûrât de la jouïssance effective de l'Electorat, &c. Qu'il ne savoit pourquoi il devoit se donner, qu'il avoit le titre d'Electeur, sans avoir l'effêt. Que quelques-uns le reconnoissoient pour tel, d'autres non &c. Qu'il avoit lieu de craindre, qu'il ne survint quelque incident qui renversât toute l'affaire, que c'étoit bien l'intention de quelques-uns des Membres de l'*Empire, *& qu'il seroit difficile d'éviter qu'ils n'arrivent à leur but de maniére ou d'autre &c. & qu'il n'y avoit aucun succès à se promettre du côté du Collége des Princes, que l'Introduction dans le Collége Electoral n'ait eu préalablement lieu.*

Mais 5) une Remarque capitale à faire ici, c'est que l'Empereur lui-même dans le tems du Décert d'Ex-

d'Expectative ne reconnoissoit pas l'Electeur de *Brunswick* pour tel, puisque NB. NB. il requéroit simplement le consentement des sept Electeurs pour cette Expectative, indice incontestable que la Cour de *Brunswick* n'avoit alors aucuns Droits Electoraux.

Telles étant les circonstances (6) où est l'homme de bon sens qui poura croire que la Dignité Electorale & les Droits Electoraux aïent appartenus effectivement à la Cour de *Brunswick* dès l'an 1694. où la question *an* n'étoit pas encore aprouvée par l'*Empire*. On remarquera avec surprise, quels tours d'adresse sont réquis pour donner quelque apparence à ce Paradoxe.

Rep. *à k.*) L'Electeur de *Brandebourg* a reconnu celui de *Brunswick* pour tel, c'est-à dire, lui en a donné le titre. Mais il seroit risible d'en conclure, que ce dernier a obtenu par ce moïen les Droits Electoraux. Voy. *Rep. à l.*

La distinction entre *Actus Collegiales & extra Collegiales* ne signifie rien. Car l'Electeur n'aïant pas encore été reconnu par l'*Empire*, & n'étant par conséquent pas Electeur en 1694. il n'a pû prétendre au droit de voter, ni *in Collegio*, ni *extra Collegium*. Voy. *Rep. à m.*

Rep. *à m.*) Est-il possible qu'on donne dans de pareilles visions, comme si la Cour Electorale de *Brandebourg*, en accordant le titre d'Electeur à celle de *Brunswick*, lui avoit aussi reconnu les Droits Electoraux; d'autant plus a) que l'*Empire* n'avoit seulement encore approuvé la question *an*; que b) le Collége Electoral, & par conséquent la Cour de *Brandebourg* elle-même, avoit renvoïé la question *quomodo*; d'où c) naissoit le délai de l'Introduction, & d) que l'Electeur lui-même le jugeoit inhabile à joüir des droits Electoraux. Qu'est-ce qui auroit donné à la Cour Electorale de *Brandenbourg* le pouvoir d'attribuer à

un Etat de l'Empire les droits Electoraux contre la résolution du reste de l'Empire?

Il n'est pas possible que l'Auteur ait écrit ceci sérieusement.

Rep. *à m.*) Comment un Prince peut-il avoir les *Jura Collegii*, tant que l'Empire ne l'a pas encore reconnu pour Electeur, ce qui, suivant l'*Instrumentum pacis*, est nécessaire.

Comment de plus peut-il avoir eu les *Jura Collegii*, puisqu'outre le Collège des Princes, trois d'entre les Electeurs mêmes déclaroient le *Conclusum Electoral* nul & sans valeur, tandis que les 4 autres ne vouloient pas seulement procurer son Introduction, puisqu'ils avoient renvoïé la question *quomodo*?

Enfin comment peut-il avoir eu les *Jura Collegii*, puisque l'Empereur même dans l'Expédition de l'Expectative ne l'a pas reconnu pour un Electeur actuel, & n'a demandé que le Consentement des sept autres Electeurs?

Si donc il n'a eu aucuns Droits Collegiaux, de l'aveu même de l'Auteur, il n'a point été autorisé à concourir aux affaires du Collège, & à donner son consentement ni *in Collegio* ni *extra Collegium*.

Et quand même il auroit eu ces Droits, on a prouvé par l'usage général de toutes les Nations raisonnables, qu'une personne, quoiqu'elle ait déjà obtenu ses Patentes, ne peut donner son suffrage ni dans le Collège ni hors du Collège, avant son Introduction, & qu'il seroit contradictoire, que celui qui n'a point de suffrage *in Collegio* pût en faire usage *extra Collegium*.

Rep. *à n.*) S'il étoit nécessaire de consulter les Annales de *Ratisbonne*, on trouveroit assez d'exemples de semblables affaires, où les suffrages ont été donnés *extra collegialiter*; Mais ce seroit peine perduë, puisqu'il est évident, qu'en 1694. l'E-

l'Electeur de *Brunswick* n'avoit encore obtenu de l'Empire ni le Titre, ni la Dignité Electorale; mais que trois Electeurs & tout le Collège des Princes les lui contestoient.

Rep. *à o.*) La Cour Electorale de *Brandebourg* a demandé ce consentement par surabondance; parce qu'on ne se feroit jamais imaginé que la Cour Electorale de *Brunswick* eut voulu s'en prévaloir de la sorte après tant d'assurances & de reconnoissances réïtérées.

Ce qu'il y a de certain, c'est que dès le moment que S. M. *Brittannique* a fait naître la moindre difficulté, on a aussitôt déclaré que l'on avoit demandé son consentement par surabondance & pour lui faire civilité, quoiqu'on n'en eût pas le moindre besoin.

Car à quoi pouvoit servir le consentement de la Cour Electorale de *Brunswick*? Puisque d'un côté cette Maison n'avoit pas le caractère d'Electeur dans le tems de la concession, & par conséquent que le Droit de suffrage ne lui appartenoit pas; & que de l'autre son refus n'auroit pû produire aucun effêt, puisque la pluralité dans le Collège Electoral avoit déjà approuvé l'Expectative.

Defense §. XXVII.

L'Auteur attaque l'Expectative de S. M. le Roi de Prusse V. *par la raison, que le consentement du Collège des Princes lui manque, lequel est réquis par la Capitulation de* 1711. *& devoit par conséquent être demandé au sujet de cette Expectative, puisqu'en* 1711. *elle étoit encore sans force, à cause du défaut de Prescience, & de la Résolution Collégiale.* Défens §. 28.

Remarques.

Rep.) Puisqu'on a déjà démontré qu'en 1694. (auquel tems le Consentement des Princes n'étoit pas une chose requise, cette Expectative étoit parfaite & valable, la saine Raison dicte, que cette nouvelle Loi statuée en 1711, qui éxige le Consentement des Princes dans l'Octroi des Expectatives, ne sauroit influer sur les antérieurement valables; En particulier, vû que la Capitulation d'Election de l'année 1711. confirme expressément les Expectatives qui auront été obtenuës avant ladite Capitulation *suivant les Constitutions antérieures*,

L'Objection prise de ce que l'Expectative est sans valeur à cause du défaut de *Prescience* des Electeurs, a déjà été réfutée ci-dessus §. XXIII.

Defense §. XXVIII.

L'Auteur prétend VI. *que le Seigneur direct d'un Fièf peut fort bien promettre le même Fièf à deux Vassaux, & qu'ainsi l'Empereur a pû confirmer en* 1711. *le Traité de Confraternité de la Cour Electorale de* Brunswick, *quoiqu'il eût déjà accordé une Expectative sur le même Fièf à la Cour Electorale de* Brandebourg.

Il ajoute *qu'il n'importe pas b) que l'Empereur eût mis dans l'Expectative la Clause, que tout ce qu'il pouroit faire au préjudice de cette concession, seroit nul & sans force, puisqu'une semblable Déclaration contraire aux Loix de l'Empire ne sauroit être obligatoire à l'égard de ses Successeurs.*

Qu'en-

Qu'enfin *la possession c) prise par le Roi de* Prusse *ne prouve rien, puisqu'Elle est* vicieuse & sujète à contradiction.

REMARQUES.

Rep. *a d.*) C'est une chose erronée, que d'avancer que l'Empereur ait jamais accordé à la Cour Electorale de *Brunswick* une Expectative sur la Comté *d'Ost-Frise*, ou qu'il ait confirmé son Traité de Confraternité dressé contre les Constitutions de l'Empire: Ainsi cette Raison tombe d'elle-même.

Mais quand l'Empereur auroit fait l'une ou l'autre de ces choses, cela n'auroit donné à la Cour Electorale de *Brunswick* aucun Droit sur la Comté, puisque suivant les prémiers principes du Droit, quand le Seigneur direct d'un Fièf promet le même Fièf à deux Vassaux, celui auquel le Fièf est livré le prémier, l'emporte. Or l'Empereur a livré prémierement le Fièf à la Maison Electorale de *Brandebourg*, *Voy. Rep. à la Lettre c.* & le Vicariat a conferé effectivement ledit Fièf.

Rep. *à b.*) Puisque l'Expectative a été accordée par l'Empereur du consentement des sept Electeurs (seules conditions qu'éxigent la Capitulation d'Election & le Décrèt d'Expectative) c'est une prétention très-mal fondée, que d'avancer, que la Clause, (par laquelle l'Empereur déclare que rien ne poura préjudicier à l'Expectative obtenuë) est contraire aux Loix de l'Empire.

Rep. *à c.*) La Cour Electorale de *Brandebourg* ne se réfère pas uniquement à la *prise de possession*, mais en même tems NB. au *Decretum manutenentiæ* qu'elle a obtenu; & par conséquent à

l'extradition du Fièf, dont la Succession étoit ouverte. Ainsi la décision de l'Auteur ne suffit pas, pour que la prise de possession puisse, suivant la Raison, être déclarée vicieuse.

Pour conclusion il faut rappeller ici, que c'est uniquement par surabondance qu'on a répondu aux Objections de la Cour Electorale de *Brunswick*, *à l'égard de la Validité de l'Expectative de S. M. le Roi de Prusse*, & que toute cette question ne regarde en rien ladite Cour, puisqu'on a démontré ci-dessus que son prétendu Traité de Confraternité est nul & sans valeur & ne peut lui donner aucun droit de contradiction, desorte qu'il doit lui être égal, que cette Expectative soit valable ou non.

Defense §. XXIX.

L'Auteur prétend avoir fondamentalement déduit *(a) que quand* l'Oost-Frise *seroit un Fièf masculin*, *le Traité de Confraternité de* Brunswick, *dressé conformément à la Capitulation d'Election & à la Bulle d'or*, *a eu son entière validité*, *dans le tems que l'Expectative de la Cour Electorale de* Brandebourg *étoit encore imparfaite*, *& (c) que quand même ledit Traité de Confraternité seroit défectueux*, *cela ne donneroit à la Cour Electorale de* Brandebourg *aucun droit sur la Comté*, *vû que son Expectative est dénuée de tous les REQUISITA nécessaires.*

Remarques.

Rep.) On a au contraire fondamentalement déduit I. que la Comté *d'Ost-Frise* n'est point un

un vrai & aliénable Fièf héréditaire (puisque des conventions de famille défendoient à perpétuité toute aliénation aux Vaſſaux) & par conſéquent les Princes *d'Ooſt-Friſe* n'ont pû aliéner leur Fièf par aucun Traité de Confraternité.

II. QUE ſi la Comté eſt un Fièf maſculin, un pareil Traité de Confraternité ne ſauroit être valable, puiſque le Conſentement du Seigneur direct du Fièf, celui des Agnates, & celui des Etats y manquent; En paſſant on a fait voir qu'aucun de ces défauts n'a été ſuppléé par la Capitulation de 1711., ni par la Bulle d'Or. Et que

III. L'EXPECTATIVE, que S. M. le Roi de *Pruſſe* a obtenuë de l'Empereur avec le conſentement des ſept Electeurs en 1694., eſt parfaite & valable; Et que quand même elle ne feroit pas telle, S. M. *Britannique* comme Electeur de *Brunswick-Lunebourg* n'a aucun Droit de contradiction, puiſque ſon Traité de Confraternité eſt *ipſo jure* nul & ſans valeur.

„ Nonobſtant cette diſpute entre les „ deux hauts Prétendans, le Vicariat du „ *Rhin*, éxercé par la Cour de *Baviere*, „ pendant la Vacance de l'Empire après „ la mort de l'Empereur *Charles VII.*, avoit „ accordé l'Inveſtiture de l'*Ooſt-Friſe* au „ Rôi de *Pruſſe* qui étoit alors dans le parti opoſé à la Maiſon d'*Autriche*; mais, „ ſur les remontrances du Miniſtre Electoral de *Hanovre*, cette déciſion de Vicariat fut miſe à néant par le *Concluſum* „ que voici:

CONCLUSUM *de la Diète Electorale de l'*Empire, *du* 23. *Septembre* 1745.

QU'ON devoit adreſſer une Lettre de la

 part

part de ce Haut Collége Electoral à Sa Majeſté le Roi des *Romains*, avec le *Pro-Memoria* de l'Electeur de *Brunswick*, & y marquer, que vû les circonſtances raportées dans ce Mémoire, & la diſcuſſion qui reſtoit à faire des Droits d'un Tiers (*Juris Tertii*) particuliérement par raport aux Prétentions & aux Droits de S. M. *Britannique*, le Séréniſſime Electeur de *Brunswick-Lunebourg*, ſur l'*Ooſt-Friſe*, on ne devoit point mettre ce qui avoit été jugé à cet égard, par la Cour du Vicariat de l'*Empire*, de S. A. Electorale de *Bavière* à *Munich* au rang des déciſions faites par le Vicariat, conformément aux Conſtitutions de l'*Empire* que S. M. le Roi des *Romains* eſt obligé de ratifier en vertu de la Capitulation: Mais que le Collége Electoral eſtimoit au-contraire, ne pouvoir ſe diſpenſer de repréſenter les circonſtances & les faits ſuſmentionnés à S. M. le Roi des *Romains*, & de lui recommander fortement ces prétentions, afin qu'elles ſoient réſervées & reſtent dans leur entier, & que S. M. puiſſe, par ſon pouvoir ſuprême, faire Droit, comme Elle jugera en devoir apartenir, ſelon les Loix.

„ Auſſi-tôt que le Roi de *Pruſſe* ſe fût „ mis en poſſeſſion de l'*Ooſt-Friſe*, il ſe „ preſſa de terminer les démêlés que les „ derniers Princes avoient eu avec les „ Etats de ce Païs, & relativement avec „ les *Etats Généraux* des Provinces-U„ nies, comme garands des Droits & Pri„ vilèges de ces Etats. Voici la Conven-

„ ti-

„ tion qui a été paſſé ſur ce ſujèt entre
„ Sa Majeſté & L. H. P.

EXTRAIT *du Regître des Réſolutions de L. H. P., les Seigneurs* Etats-Généraux des Provinces-Unies. *Du Vendredi* 21. *Août* 1744.

ON a lû dans l'Aſſemblée le Mémoire de Mr. le Comte de *Podewils*, Envoïé Extraordinaire de S. M. le Roi de *Pruſſe*, par lequel il déclare au nom de S. dite M., d'agréer les conditions compriſes dans le Projèt qui lui a été remis de la part de Meſſieurs les Députés de L. H. P., touchant la ſûreté des Capitaux négociés dans ces Provinces pour le Prince, & pour les Etats d'*Ooſt-Friſe* & pour la Ville d'*Embden* & de *Lierotht*, le dit *Mémoire* contenant ce qui ſuit. *

HAUTS & PUISSANS SEIGNEURS,

AÏANT fait raport au Roi, mon Maître, de ce qui s'eſt paſſé dans les Conférences que j'ai eu l'honneur d'avoir avec Mrs. les Députés du V. H. P., ainſi qu'avec Mrs. les Députés du Conſeil d'Etat, concernant les Affaires d'*Ooſt-Friſe* & particuliérement du Projèt du Convention qui me fût remis ſur ce ſujèt, dans la Conférence du 30. Juillet dernier & dont la teneur en ſuit.

MES-

* Le dit Mémoire remis aux Etats Généraux, le 24. Août 1744. par le Sécrétaire de Légation *Beck*.

Messieurs les Députés de L. H. P. pour les Affaires Etrangéres, conjointement avec Messieurs les Députés du Conseil d'Etat, aïant éxaminé ce que Mr. le Comte de *Podewils*, Envoïé-Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de *Prusse*, leur a représenté touchant le desir qu'a sa dite Majesté que les Troupes de la République en garnison à *Embden* & à *Lierot* en soient retirées, & touchant la disposition de Sa Majesté à faire avoir à L. H. P. toute sûreté par raport aux Capitaux fournis dans ce Païs-ci à ceux d'*Oost Frise*, & aïant ultérieurement conferé sur l'un & l'autre de ces points avec Mr. le dit Envoïé Extraordinaire, Mrs. les Députés ont crû que les choses pouvoient s'ajuster du consentement réciproque de la maniére suivante.

Que Sa Majesté le Roi de *Prusse* garantisse & assûre à L. H. P. conformément à la teneur des obligations, le païement régulier des Intérêts & le remboursement des Capitaux fournis au Prince, aux Etats d'*Oost-Frise*, & à la Ville d'*Embden*.

Que quant aux Capitaux dûs par les Etats d'*Oost-Frise*, ils consistent à présent prémiérement en une somme de 400 mille francs qui reste de 600 mille francs négociés en deux termes, le prémier de 200 mille francs & l'autre de 400. mille francs négociés en 1720, dont les intérêts sont toûjours éxactement païés au jour du Capital, qui sera ainsi remboursé entiérement en peu de tems.

Secondement en une somme de 587500, francs étant le résidu de 600000 francs, négo-

gociés en 1721, 1722. & 1723. en trois termes, le prémier de 300 mille francs & les deux autres chacun de 150. mille francs sur une obligation des Etats d'*Oost-Frise* datée le 12. Juillet 1721. pour lesquels 600. mille francs, quatre Taxes capitales ou réelles & 8. personnelles sont spécialement affectées, sur lequel Capital, il y a quelques intérêts arriérés, ce qui a fait qu'en 1740., à la réquisition de la République, on s'est engagé que ce que les Fermes des districts d'*Embden*, de *Lierotb* & de *Norden*, affectés pour les autres 600. mille fr. dont il ne reste plus que les 40. mille mentionnés en prémier lieu ci-dessus, raportoient au de-là de ce qui devoit être fourni pour les intérêts du Résidu de ce Capital, & pour ce qui en devoit être remboursé, seroit emploïé pour servir à raquitter l'arrérage des Intèrêts du Capital dont il s'agit, ou le provenu des Taxes réelles & personnelles y affectées, ce qui n'a cependant point encore jusqu'ici entiérement acquité les arrérages des dits intérêts.

Que Sa Majesté le Roi de *Prusse*, pour assûrer mieux la dite dette, en tant que cela concerne S. M., outre la garantie & l'assurance générale des Capitaux, consentira & effectuëra auprès des Etats d'*Oost-Frise*, qu'aprés le remboursement du Capital susmentionné restant de 40. mille fr. les dits 587500 francs soient transportés sur le fonds des Fermes des districts d'*Embdem*, de *Lieroth* & de *Norden*, hors duquel les Intérêts & le remboursement du Capital affecté sur ce fonds, ont toûjours été réguliérement païés, & qu'ainsi jusqu'au remboursement des dits

587500

587500 fr. les dits Receveurs établis par L. H. P. pour la recette de ces Fermes, ou ceux qu'on établira en cas de vacature de l'une ou de l'autre de ces Places de Receveurs, seront continués tout comme si la dite somme de 587500 fr. avoit été dès le commencement affectée sur les dites Fermes, & ainsi que les autres 600000 fr. ont été négociés à deux reprises, l'un de 200 mille fr. & l'autre de 400 mille fr. en 1720 sur ces mêmes Fermes.

Que pour ce qui regarde les Capitaux dûs pour la Ville d'*Embdem* à la République & aux Particuliers, ils consistent prémiérement en 500. mille fr. sur lesquels, suivant les obligations, on devoit rembourser annuellement 5. pour 100, mais dont le remboursement, par l'embaras dans lequel la Ville s'est trouvée, n'a été fait, que l'on sache, que dans la prémiére année, & pas davantage, & dont même les intérêts sont fort en arriére, desorte que l'on croit qu'il reste encore 475. mille flor. de Capital à païer, dont on assure que la Ville d'*Embden*, comme étant présentement délivrée de son embaras, païera toutes les années au moins le montant des Intérêts, & du Remboursement annuel, stipulé par les obligations, pour servir prémiérement à raquitter les Intérêts arriérés, & après cela au remboursement régulier du Capital suivant la teneur des obligations.

En second lieu dans un Capital de 25. mille fr. que la Ville en 1740 eut permission de lever, mais on ne sait pas au juste, si elle a fait usage de cette permision ou non.

En

En troisiéme lieu, en une somme de 32850. fr. prêtés à la Ville pour laquelle elle a passé differentes obligations en 1728. 1730. 1732. & 1734. mais sur laquelle on n'a point païé d'Intérêts jusqu' ici. Aussi n'a-t'-on pas insisté pour les avoir, à cause de l'embaras où l'on sait que la Ville se trouvoit, mais on s'assure que désormais la Ville païera au moins deux années d'Intérêts tous les ans jusqu' à ce qu'ils seront raquités, & qu'elle aura soin de rembourser ces Capitaux.

Que pour ce qui concerne les Capitaux à la charge du Prince d'*Oost-Frise*, ils consistent dans les sommes suivantes.

La prémiere de 20000. fr. qui reste d'un Capital de 125000. négocié en 1705.

La seconde de 120. mille fr. qui reste de 125. mille fl. négocié en 1717. & la 3me. de 200. mille fl. négocié en 1724.

Pour tous lesquels Capitaux les Seigneuries d'*Esens*, & de *Stedesdorp* & *Witmond* avec leurs revenus ont été spécialement engagés.

Touchant quoi l'on ignore si les dites Seigneuries sont actuellement dans la possession de Sa Majesté ou bien dans celle d'une autre. Dans cette incertitude, l'on pose pour l'un & l'autre cas que si S. M. est en possession de ces Seigneuries, elle se chargera des Capitaux pour lesquels elles sont engagées & satisfera éxactement au contenu des obligations tant en païant réguliérement les Intérêts qu'en remboursant les Capitaux. Ou bien si S. M. n'en est pas en possession, elle engagera le Possesseur

autant

autant qu'il dépendra d'elle, & l'obligera par tous les moïens possibles à le faire.

Qu'en échange L. H. P. retireront leurs Garnisons de la Ville d'*Embdem* & de la Forteresse de *Lieroth* dans l'espace de 2 mois, après que la susdite assurance leur aura été donnée, faisant aussi transporter de-là, pendant cet interval de tems, en tel lieu qu'il leur plaira, les Munitions de Guerre, & autres effèts qui se trouvent à *Lieroth*, comme aussi les Munitions de Guerre & autres effèts qui se trouvent à *Embden* & apartiennent à la République y laissant quelques Canons de Fonte & Munitions de Guerre apartenant au Prince d'*Oost-Frise*, mentionnés en certain Inventaire de 1611, autant que ces effèts éxisteront encore.

Qu'au reste, les choses entre la Républ. & la Province d'*Oost-Frise*, seront de part & d'autre laissées sur l'ancien pié. S. M., pour témoigner à V. H. P. combien Elle souhaite ardemment d'entretenir & de cultiver la parfaite intelligence & le bon voisinage où elle a la satisfaction de vivre avec la Républiq., & d'oter tous les obstacles qui pouroient causer la moindre altération ou réfroidissement, m'a chargé de déclarer de sa part & en son nom à V. H. P. qu'elle agrée tout le contenu du susdit projèt de Convention & consent de se charger de toutes les Stipulations & Garanties qui y sont contenuës par raport aux Capitaux dûs aux Sujèts de V. H. P. par les défunts Princes d'*Oost-Frise*, les Etats

Etats de ce Païs & la Ville d'*Embdem*, à condition que V. H. P. dans le terme spécifié dans le susdit projèt, retirent pareillement de la Ville d'*Embdem* & de la Forteresse de *Lierotb* les Garnisons qu'Elles y ont entretenuës jusqu'ici.

Berlin le 7. Août. 1744.

SURQUOI aïant été déliberé & ouï le raport de Ms. de *Hekeren Bransenbourg* & autres Députés de L. H. P. pour les affaires d'*Oost-Frise*, qui conjointement avec Ms. les Députés du Conseil d'Etat ont examiné ledit Mémoire, il a été trouvé bon & arrêté de déclarer par ces présentes qu'il est agréable à L. H. P. qu'il a plû à Sa dite Majesté de se conformer au dit projèt; que L. H. P. se reposent sur les promesses & la garantie qui y sont comprises & confirmées de la part de Sa Majesté: donneront de leur côté des ordres pour le rapel de leurs Garnisons hors d'*Embdem* & de *Lierotb* entre-ci & deux mois conformément à ce dont il a été convenu comme dit est.

ET sera remis Extrait de la présente Résolution de L. H. P. par l'Agent de *Byemont* à Mr. ledit Comte de *Podewils*, & en son absence au Secrétaire *Beck*.

„ SA Maj. *Pruſ.* étant ainsi entré en pos-
„ session de cette Principauté, travailla d'a-
„ bord à remédier aux desordres qui s'y
„ étoient introduits dans les finances, par
„ la désunion entre le Prince & ses Etats

„ & dans lesquelles les Etats Généraux des
„ *Provinces-Unies* se trouvoient intéressés
„ comme garans des Capitaux négociés
„ sur leur crédit & Garantie dans les Pro-
„ vinces de la République, ce qui donna
„ lieu à une négociation dans laquelle Sa
„ Maj. *Prus.* emploïa successivement ses
„ Ministres, le Comte de *Podewils* & Mr.
„ d'*Ammon;* & les Etats d'*Oost-Frise*, Mr.
„ *Hecquet de la Rivière*, leur Agént, au-
„ près de L. H. P. auxquels elles envoïé-
„ rent d'amples instructions sur le princi-
„ pal point qui concernoit l'exhibition
„ des Reversales sous serment, par lesquel-
„ les les Administrateurs des Revenus de
„ l'*Oost-Frise* s'obligeoient à de certaines
„ conditions qu'on verra ci-dessous, & qui
„ seroient garanties par Sa Maj. *Prus.* La
„ *Convention*, qu'on vient de lire, est la base
„ de cette négociation, elle a été éxacte-
„ ment éxécutée par L. H. P. quoique, quel-
„ que mouvement que je me sois donné,
„ je n'aïe pû recouvrer une copie de la
„ Ratification de la Cour de *Berlin.* Voici
„ les piéces qui ont raport à cette négo-
„ ciation qui roule uniquement sur les fi-
„ nances.

PRO MEMORIA *du Comte de* Podewils, *du* 14. *Juin* 1745.

LE Roi mon Maître n'a pas manqué de faire connoître aux Etats d'*Oost-Frise*, lors de leur derniére Diète, qu'il souhaitoit qu'en conséquence de la convention faite entre

entre S. M. & L. H. P. le 21. Août de l'année dernière, l'hipotheque constituée pour la sûreté des Capitaux dûs aux Habitans de la *Hollande*, soit transportée sur *Embder Noorder* en de *Leeren pagth comptoir* & que ce Transport soit mis en éxécution sans plus de délai.

Apres plusieurs conférences tenuës entre les Commissaires de S. M. & les Députés des dits Etats, ceux-ci ont suplié le Roi de la maniére la plus touchante par une Requête remise sur ce sujèt, que ce changement n'eut pas lieu en représentant que quoiqu'ils soient prêts à faire voir d'un côté leur zèle par une prompte éxécution de la volonté de S. M., & de l'autre à donner par-là une preuve à L. H. P. de la reconnoissance avec laquelle ils se souvenoient de tant de faveurs & de bontés qu'elles ont eus pour le païs d'*Oost-Frise*, ils se promettoient de l'équité & de la générosité de L. H. P. qu'Elles voudroient bien leur épargner un changement de cette nature, lequel, vû les circonstances où ils se trouvoient, leur seroit extrêmement onéreux; les dits Etats alléguant en outre.

Que ce Transport n'a été en aucune façon promis aux Créanciers ainsi que les obligations le font voir; & qu'ils se sont contentés de l'hipotheque spéciale des quatres contributions capitales & de huit personnelles; qu'ainsi il seroit d'autant plus équitable que les choses restassent à cet égard sur le même pié que S. M., par la

susdite convention, s'étoit chargée de la Garantie de ce paîement.

Ce seroit d'ailleurs une chose très-onéreuse pour cette Principauté déjà si endettée, & si épuisée, si l'on continuoit les deux Receveurs établis par L. H. P. & dont l'entretien a coûté jusqu'ici aux Etats d'*Oost-Frise* 3000. flor. par an. Il seroit d'autant plus convenable d'épargner cette dépense que le Païs d'*Oost-Frise* souffre extrêmement depuis peu par la Mortalité des Bestiaux, & que d'ailleurs lesdits Receveurs ne sauroient toucher les Revenus qu'autant qu'ils y sont autorisés par les Administrateurs du Trésor Public, lesquels pouroient faire lever immédiatement, & sans y emploïer lesdits Receveurs, les contributions, & en faire païer ensuite les créanciers, suivant la teneur des obligations.

De plus la Principauté d'*Oost-Frise* s'est engagée envers le Roi, de faire en ce cas prêter serment aux Administrateurs & aux Receveurs du Païs qu'ils emploïeront lesdites contributions au paîement des Créanciers, qu'ils n'en feront d'autre usage sous quelque prétexte que ce soit. Elle consent d'ailleurs que les susmentionnés pagthcomptoirs y soient encore hipothequées subsidiairement.

Le Roi aïant trouvé ces demandes des Etats d'*Oost-Frise* fondées en équité, espère que L. H. P. voudront bien les agréer du moins provisionnellement pour le terme d'un an; & Sa Majesté pense qu'il sera indifferent

different aux Possesseurs des obligations d'être païés des Revenus des contributions, ou de ceux des Fermes, pourvû que le païement se fasse conformément à ce qui en a été stipulé. L. H. P. peuvent compter avec d'autant plus de certitude que ces païemens se feront chaque fois, suivant la teneur des obligations que Sa Majesté s'en est renduë garant & qu'Elle en aura soin Elle-même en cas que lesdits Etats y manquassent.

Au reste, pour ce qui est des sommes que la Ville d'*Emdem* doit aux Habitans de la *Hollande*, ses Députés, à la derniére Diète, ont fait connoitre aux Commissaires du Roi, que le Magistrat de cette Ville s'en expliquera de maniére que L. H. P. auront lieu d'en être entièrement satisfaites.

Fait à la Haye ce 14. Juin 1745.

RESOLUTION *du Conseil d'Etat des* Provinces-Unies *du* 18 *Juin* 1745.

Lu le Mémoire ci-joint du Comte de *Podewils* Envoyé Extraord. de Sa Maj. le Roi de *Prusse Fiat insertio* *.

SUR quoi aïant été délibéré & eu égard à la convention du 21 Août de l'année derniére entre Sa Maj. le Roi de *Prusse* d'une part & Leurs Hautes Puissances de l'autre, en ce qui concerne la sûreté des Capitaux négociés ici dans le Païs en faveur du Prince & des Etats d'*Oost-*

„ *Frise*

* C'est celui qu'on vient de lire.

Frise & de la ville d'*Emdem*, il a été trouvé bon & arrêté qu'il sera répondu au susdit Comte de *Podewils* sur son Mémoire, qu'il aparoit par ladite convention que non-seulement Sa Maj. s'est chargée d'effectuer la garantie des susdits Capitaux auprès des Etats d'*Oost-Frise* ensorte que le provenu des Fermes de *Leer*, *Embd* & *Noord* après le rembourſement des Capitaux pour lesquels il étoit hipothequé, & qui sont pleinement rembourſés, soit affecté à la sûreté d'un Capital de 587500 flor. qui est le reste de 600000 flor. négocié sur les contributions en 1721. 22 & 23. dont les intérêts sont fort en arriére, & particuliérement jusqu'à ce que le susdit Capital & les intérêts soient acquités, à condition que les deux Receveurs établis par L. H. P. pour la recepte des dites Fermes, ou ceux qui, en cas de vacance, seroient nommés à leur place, seront continués de même que si ladite somme de 587500 flor. avoit été dès le commencement négociés sur lesdites Fermes; qu'ainsi L. N. P. n'ont pû voir sans étonnement dans ledit Mémoire que les Etats d'*Oost-Frise* ont sur ce sujèt fait à S. M. *Prus.* une demande directement contraire à ce que Sa Maj. a promis à cet égard, & s'est engagée d'effectuer pour tranquiliser les porteurs des obligations provenues de cette Négociation & oposée à ce que les Administrateurs mêmes de l'*Oost-Frise* avoient accordé à L. H. P. en 1740. après avoir plusieurs fois manqué à ce, dont on étoit convenu avec eux, pour un plus éxacte paie-

païement du susdit Capital & des Intérêts, puisqu'alors ils promirent que lesdites Fermes, après le remboursement des Capitaux pour lesquels ils étoient hipothequées, serviroient au remboursement du Capital négocié sur les contributions, qu'en conséquence L. N. P. réclament le Droit acquis aux Habitans de la République par la susdite convention, dont on ne peut se départir en aucune maniére. Qu'ainsi L. N. P. prient Mr. de *Podewils* d'en donner avis où il faut, & d'emploïer ses bons offices à ce que Sa Maj. le Roi de *Prusse* vueille bien rejetter cette demande des Etats d'*Oost-Frise* contraire au contenu de la susdite convention, afin que L. N. P. soient persuadées que Sa Maj. s'en tiendra précisément à la susdite convention, comme Mr. de *Podewils* en a souvent assuré L. N. P.

MEMOIRE *de Mr.* d'Ammon *du* 22. *Août* 1745.

HAUTS & PUISSANS SEIGNEURS.

LES difficultés insurmontables, que les Etats de la Principauté d'*Oost-Frise* ont rencontré pour effectuer le transport sur les *Embder, Noorder & Leerder pagt-Comptoirs* d'une obligation hipothéquée sur les quatre contributions capitales & les huit personnelles pour la somme de 587500 florins dûë aux Habitans de la République, les ont engagé & adressé à V. H. P. pour obtenir
 l'abo-

l'abolition de cette transcription d'Hypotheque & la révocation des deux Receveurs établis en *Oost-Frise* de la part de V. H. P. Il seroit superflu, H. & P. S. de mettre ici sous vos yeux les raisons que les Etats d'*Oost-Frise* ont alleguées pour justifier leur demande. Elles sont amplement détaillées dans les lettres que lesdits Etats ont eu l'honneur d'adresser à V. H. P. & à Mrs. du Conseil d'Etat.

Les raisons sont si fortes & les Expédiens si peu préjudiciables aux possesseurs des obligations, que le Roi, mon Maître, n'a pû se dispenser d'y avoir égard, & de les faire apuïer par differens Mémoires, que mon Prédecesseur, Mr. le Comte de *Podewils* & moi avons présenté à Mrs. du Conseil d'Etat.

Il ne s'agit point H. & P. S. de donner la moindre atteinte à la convention que le Roi, mon Maître a faite avec V. H. P. le 21 Août 1744. S. M. toûjours fidèle dans ses Engagemens, la maintiendra dans toute sa rigueur, il ne s'agit que d'agréer des Expédiens, qui, en procurant toutes les sûretés possibles aux Intéressés, facilitent aux Etats d'*Oost-Frise* l'éxécution de leurs promesses & levent les difficultés qui s'y oposent.

Un but aussi équitable ne peut H. & P. S. que mériter votre aprobation & les Etats d'*Oost-Frise* ont d'autant plus lieu de s'en flatter que V. H. P. ont déjà eu la bonté de les assurer par une lettre du 24. Décembre dernier. Qu'Elles écouteroient volontiers

tiers leurs demandes & leurs offices, mais que pour cet effèt il seroit bon qu'ils envoïassent à la *Haye* quelques Députés de leurs Corps.

Rien n'auroit été plus agréable aux Etats d'*Oost-Frise* que de satisfaire aux desirs de V. H. P., mais comme une députation de leurs Corps, outre qu'elle est sujète à une infinité d'inconvéniens, les exposeroit à des frais considérables, ils n'ont pas été à même d'y donner les mains, & se sont determinées de charger de cette commission leur Agent de la *Haye* le Sr. *Hecquèt* de la *Riviére*, en même tems ils ont inseré dans le projèt ci-joint de Lettres Réversales, toutes les assurances qu'ils sont en état de donner, & ils offrent de faire assurer ces Reversales, par un serment que le Collège des Administrateurs des Finances, conjointement avec les Receveurs, prêteront à V. H. P.

Mes ordres sont H. & P. S. de vous déclarer que le Roi, mon Maître, aprouve le projèt de ces Lettres Reversales, & que S. M., en qualité de Prince d'*Oost-Frise*, ne fera nulle difficulté de les corroborer par sa garantie & de faire tenir la main à ce qu'elles soient éxécutées en tous leurs points & articles.

S. M. attend de l'amitié de V. H. P. qu'Elles voudront bien agréer l'expédient proposé & donner aux Etats d'*Oost-Frise* cette nouvelle marque d'une bienveillance dont ils ont si souvent ressenti les salutai-

res effèts. Donné à la *Haye* le 22. Août 1745.

(*Signé*) D'AMMON.

MEMOIRE *de Mr.* d'Ammon *du* 21. *Septembre* 1745.

SUR le Mémoire présenté le 14. Juin dernier par Mr. le Comte de *Podewils* mon Prédecesseur, concernant le Transport sur les *Embder-Noorder & Leeren* pagt Comptoirs d'*Oost-Frise* d'une obligation hipothequée sur les 4. contributions capitales & 8. personnelles pour la somme de 587500 florins dûë aux Habitans de la *Hollande*, il a plû au Conseil d'Etat de lui donner une Résolution en date du 22. du dit mois; & très-humble raport aïant été fait au Roi mon Maître du contenu en ladite Résolution, S. M. m'a ordonné de déclarer qu'étant fermement résoluë de remplir la convention qu'elle a faite le 21. Août 1744. avec L. H. P. & s'étant engagée à consentir & effectuer que le Transport susmentionné ait lieu, Elle en a fait connoitre ses intentions aux Etats d'*Oost-Frise*, ainsi qu'elle l'a fait aussi par raport à la continuation des deux Receveurs établis en *Oost-Frise* de la part de L. H. P., mais que lesdits Etats aïent derechef fait des représentations sur ces deux points, S. M. n'a pû se dispenser d'y avoir égard.

LES raisons que les Etats d'*Oost-Frise* alléguent contre l'éxécution dudit Transport, &

& contre la continuation des deux Receveurs *Hollandois*, sont si fortes, si équitables & si peu préjudiciables aux possesseurs des obligations que S. M. s'attend que L. H. P. ne les envisageront pas moins pour telles.

Ces raisons & les offres que lesdits Etats font en même tems, sont en partie contenuës dans la lettre qu'ils ont écrite à Mrs. du Conseil d'Etat de la République en date du 29. Juillet dernier.

Les Etats ne demandent point que le Transport susmentionné de l'Hypotheque que le Roi a promis d'effectuer, reste toûjours suspendu, ils ne le souhaitent que pendant peu de tems & jusqu'à ce que la fatale mortalité des Bestiaux ait cessé. En attendant ils sont prêts de s'engager de nouveau que les Revenus desdites contributions soïent uniquement emploïés au païement des Intérêts & du Capital négocié sur ce fond & de plus qu'au défaut & au cas que les Revenus ne soient pas satisfaisans, les susmentionnés Pagt Comptoirs y soient subsidiairement hypothequées. De cette maniére les deux Fonds étant affectés au païement en question, la sûreté en est plus grande, & le Roi, mon Maître, s'étant rendu garant de l'éxécution de la Convention du 21. Août 1744. ainsi que S. M. s'y engage encore, les Teneurs des obligations doivent être dans une entiére sûreté, que non seulement le païement des Intérêts, mais aussi le remboursement du

Capital

Capital auront lieu conformément à ce qui a été contracté avec eux.

Pour ce qui est des deux Receveurs établis en *Oost-Frise* de la part de L. H. P. lesdits Etats ne voïent aucune nécessité à ce qu'ils doivent être continués dans leurs Emplois. Il est vrai que dans la Convention du 21. Août 1744., il a été stipulé que les Receveurs seroient continués. Le Roi crut alors que la chose étoit absolument nécessaire; mais on peut clairement faire voir le contraire. On sait que les Receveurs ne sont pas en droit de lever sans la permission des Administrateurs du Trésor Public les moindres déniers. Ceux du Païs d'*Oost-Frise* pouront le faire plus aisément, & de concert avec les Administrateurs, tout poura être réglé de maniére que les Créanciers de *Hollande* seront chaque fois païés suivant la teneur des obligations. Si ce but qui fait la base de la Convention du 21. Août 1744. est atteint sans l'aide des Receveurs de la République, on ne voit aucune raison pourquoi ils doivent être continués. Cet Emploi est donc devenu entièrement inutile, & le sera même lorsque le Transport à faire sur les Comptoirs des Accises aura lieu.

Ces considérations & celles que les Etats d'*Oost-Frise* ont alléguées sur ce sujèt dans leur lettre au Conseil d'Etat du 29. Juillet dernier, sont telles que le Roi mon Maître se flatte que L. H. P. voudront bien ne pas insister sur la continuation de ces deux Receveurs,

ceveurs, mais de les rapeller, & épargner par-là aux Etats d'*Oost-Frise*, une somme de près de 3000. flor. que cet Etablissement leur coûte par an.

L. H. P. peuvent être assurées que le Roi, mon Maître, en m'ordonnant de leur faire les représentations susmentionnées, n'a pas la moindre intention d'invalider la Convention que S. M. a faite avec L. H. P. mais qu'Elle est résoluë de la faire éxécuter, en suivant la garantie dont elle s'est chargée. Cependant S. M., en qualité de Prince d'*Oost-Frise*, ne sauroit se dispenser de s'intéresser en même tems pour ses fidèls Sujèts, & elle est d'opinion que pourvû que le principal but qu'on s'est proposé par cette Convention, qui est le païement des Intérêts & le remboursement des Capitaux en question, conformément aux obligations, soit atteint, il doit non seulement être indifférent aux Intéressés, de quelle manière on y procéde, mais aussi que l'Equité éxige que l'on soulage un Païs qui souffre déjà tant, en lui épargnant des arrangemens onéreux & des dépenses inutiles.

Le Roi, mon Maître, se flatte que L. H. P. voudront bien donner les mains à ce qui a été proposé ci-dessus. S. M. y sera très-sensible, Elle y répondra par un parfait retour en d'autres occasions; & les Etats d'*Oost-Frise* recevront par-là avec reconnoissance une nouvelle marque de cette générosité dont ils ont tant de fois éprouvé

éprouvé les salutaires effèts. Fait à la *Haye* ce 21. Septembre 1745.

(*Signé*) C. D'AMMON.

EXTRAIT *des Résolutions du Conseil d'Etat des* Provinces-Unies *du* 4. *Octobre* 1745.

SUR quoi aïant été déliberé, il a été trouvé bon & arrêté qu'il sera répondu à Mr. d'*Ammon* sur son Mémoire du 21. Septembre que L. N. P. y voïent avec beaucoup de satisfaction que S. M. le Roi de *Prusse* a intention de faire obtenir aux Intéressés dans ladite Négociation l'effèt de la Convention que S. M. a faite le 21. Août 1744. avec cette République, que ceci fait espérer à L N. P. que Mrs. les Etats d'*Oost-Frise* se laisseront enfin persuader d'accorder les Fermes d'*Embden*, *Leer* & *Norden* en Hypotheque spéciale pour ledit Capital, & de laisser la recette desdites Fermes en main des deux Receveurs déjà établis par L. H. P. à cet effèt, ou qu'Elles établiront encore en cas de vacature, que L. N. P. croïent avoir d'autant plus lieu de s'en flatter que Mrs. les Etats d'*Oost-Frise* ont déjà depuis quelques années, marqué des dispositions à le faire, jusques-là que les Administrateurs des Revenus publics d'*Oost-Frise* ont, par une lettre du 30. Mai 1740., donné connoissance à L. H. P. qu'ils laisseront à la disposition desdits Receveurs les

De-

Deniers provenans desdits Comptoirs des Fermes, jusqu'à ce que les Intérêts arriérés du susdit Capital, soïent païés, & qu'ainsi on avoit tout lieu de croire qu'ils auroient agréé les arrangemens faits par ladite Convention, puisqu'elles leur avoient fait voir que l'éxécution en étoit agréable à S. M. qu'ainsi L. N. P. ne peuvent concevoir les raisons pourquoi Mrs. les Etats y font tant d'oposition & encore moins pourquoi il leur a plû d'ôter la recepte des Comptoirs des Fermes aux Receveurs susdits, ce qui est directement contraire à cette Convention & à leurs promesses; l'intérêt même desdits Etats demandant que l'intérêt & le Capital soient païés le plûtôt possible, qu'il paroit bien par ledit Mémoire que la demande des Etats tend seulement à ce que l'hipotheque ultérieure soit sursise jusqu'à ce que la Mortalité des Bestiaux soit cessée, mais que Mr. d'*Ammon* voudra bien considérer que ledit terme est très-incertain & d'autant plus préjudiciable aux Intéressés aux dits Capitaux qui demeurent la plûpart dans ses Provinces, qu'ils souffrent eux-mêmes beaucoup par de semblables désastres & insistent conséquenment à obtenir l'effèt de ladite Convention, que pour ce qui regarde les fraix des deux Receveurs par année L. N. P. croïent que Mrs. les Etats ont tort de tant déclamer contre; puisqu'il est certain que personne ne peut être chargée de ladite recette à moins qu'il ne soit salarié pour cela, & qu'ainsi, suivant l'opinion de L. N. P., il revient au même à

qui on paie ce salaire, mais que quoiqu'il en soit, Elles jugent de la derniére nécessité que lesdites Fermes soient reçuës par des gens établis pour cet effêt de la part de la République, puisqu'autrement on feroit peu assûré que les Fermes seroient emploïées pour l'usage auquel elles sont destinées; l'expérience n'aïant que trop apris le peu d'effêt qu'on a eu des engagemens auxquels le *Land-Rentmeester* s'étoit même obligé par serment. Que tout cela a porté L. H. P., il n'y a que peu de jours, à représenter à L. H. P. la nécessité d'insister auprès de S. Maj. le Roi de *Prusse*, & auprès de Mrs. les Etats à ce que lesdits Comptoirs des Fermes soient hipothequées pour plus grande sûreté dudit Capital, & que la recette en soit laissée aux deux Receveurs établis pour cet effêt de la part de la République: Que L. N. P. ne doutent pas que leurs représentations n'aïent un heureux succès, lesquelles seront apuïées de la part de L. H. P. tant auprès de S. M. qu'auprès de son Conseil de Guerre & des Domaines, qu'auprès des Etats d'*Oost-Frise*, & que Mr. d'*Ammon*, comme aïant été prié de la faire par une Résolution spéciale de L. H. P.; voudra bien aussi emploïer à ce sujèt ses bons offices. Mr. *de la Bassecour* Tréforier Général étant requis de donner connoissance de ce que dessus par un Extrait de ces présentes au dit Sr. d'*Ammon* &c.

PRO-

PROJET de Reverſales ſous ſerment *que les Adminiſtrateurs des Revenus de l'*Ooſt-Friſe *ſeront tenus de donner à L. H. P. les Etats Généraux des Provinces-Unies.*

Nous, Adminiſtrateurs des Revenus du Païs d'*Ooſt Friſe*, établis par la Nobleſſe, les Villes & Tiers-Etat, nous promettons avec notre ſouſſigné Receveur, que jamais nous ne diſpoſerons directement ni indirectement des revenus des quatre contributions réelles & huit perſonnelles, qui ont été accordées par les Etats en 1721. 1722. & 1723. pour ſervir aux intérêts & rembourſement de 6 0,0co. flor. négociés ſous la garantie de L. H. P. & que nous devons tous les ans mettre en caiſſe ſans diſcontinuer juſqu'à ce que le dernier ſol dudit Capital ait été rembourſé, & juſqu'à ce qu'il aparoiſſe par les quittances du Comptoir Général de l'Union que les cinquante mille florins dont le païement annuel a été ſtipulé, auront été effectivement païés, & pour le préſent juſqu'a ce que les arrerages des Intérêts auront été entiérement acquités, & étant païés, juſqu'à l'aquit des Intérêts courans & le rembourſement du reſte du Capital, le tout conformément aux obligations; En outre, nous nous engageons, ſi leſdites contributions hypothequées rendoient à l'avenir plus de 5 000. flor., d'emploïer le ſurplus à la même fin, & de le faire compter au Receveur-Général de L. H. P. Nous, Adminiſtrateurs nous

nous engageons encore que le Receveur de nos Domaines, pour ce qui concerne l'emploi des sommes provenantes desdites quatre contributions réelles & huit personnelles, sera relevé du serment qu'il nous a prêté & au Païs, & qu'il sera tenu de prêter un serment particulier à L. H. P. & en conséquence de délivrer à leur Trésorier-Général un état exact de la caisse pour ce qui concerne lesdits Impôts.

DEPLUS nous nous engageons d'aider particuliérement notre dit Receveur à lever lesdites contributions, autant qu'il dépendra de nous & des statuts du Païs, préférablement à tous autres impots, sans souffrir qu'il y ait des arrérages, à moins que ce ne soit d'articles insolvables, & de ceux qui sont nécessaires & indispensables lorsque l'ancienne cotisation expire.

ENFIN nous nous obligeons, au cas que par quelque inondation ou autre calamité publique, il fut impossible de lever par la collecte desdites contributions, la somme de 500, 000. florins par an, nous supléerons à ce qui manquera, au moïen du provenu des autres Fermes du Païs & particuliérement de celles de *Leer*, *Embd*, & *Noord* ci-devant hypothequées à L. H P.

Nous nous engageons à tout ce que dessus par serment solemnel, ainsi Dieu nous soit en aide & son St. Evangile.

Resolution *de L. H. P. du* 9. *Décembre* 1746.

Etant déliberé en résomption sur une Lettre du Conseil d'Etat écrite le 12. Septemb. dernier contenant l'avis dudit Conseil conformement à la Résolution de L. H. P. du 27. Août précédent, sur un Mémoire du Sr. d'*Ammon* Résident de S. Maj. le Roi de *Prusse* touchant l'exhibition de lettres reversales sermentées par les Administrateurs des Revenus de l'*Oost-Frise* pour la sûreté du paiement d'un Capital de 600000. flor. négocié en 1721. 22 & 23. au Comptoir Général de l'Union en faveur des Etats d'*Oost-Frise*, dont il reste encore à paier 587500. flor. aux Sujèts de L. H. P. hipothequés sur les 4 contributions réelles & 8 personnelles. Il a été trouvé bon & résolu par la présente d'accepter lesdites Reversales sermentées des Administrateurs du Revenu d'*Oost-Frise*, par lesquelles ils s'engagent sous serment solemnel avec leur Receveur soussigné de ne jamais disposer directement ou indirectement, ni sous quelque nom ou prétexte que se puisse être, des Revenus des 4 contributions réelles & 8 personnelles, accordés par les Etats du Païs en 1721, 22, & 23. pour être apliqués aux Intérêts & remboursement de 600, 000. fl. négociés sous la garantie de L. H. P. & qu'ils mettront tous les ans en caisse sans discontinuer jusqu'à ce que le dernier sol dudit Capital soit remboursé & qu'il apa-

roisse par les quittances du Comptoir-Général de l'Union que la somme annuelle de 50,000. flor. stipulée aura été païée effectivement & même pour le présent aussi longtems que les arrerages des Intérêts ne seront pas païés, & ensuite étant acquités, pour le païement des Intérêts courans & du reste jusqu'au remboursement entier du Capital, en conformité des obligations.

Par lesquelles les susdits Administrateurs s'engagent encore qu'en cas que lesdites contributions hipotéqués raportent, dans la suite, au-delà des 50,000 flor. le surplus sera emploïé à la même fin & délivré au Receveur-Général.

Les dits Administrateurs s'engageant encore de relever le Receveur de leurs revenus, pour ce qui concerne l'emploi des finances provenantes desdites 4 contributions réelles & 8 personnelles, du serment qu'il leur auroit prêté & au Païs, ensorte qu'il sera tenu de prêter un serment particulier à L. H. P. & en conséquence de délivrer à leur Trésorier-Général un état exact de sa caisse en ce qui concerne lesdits impôts.

De plus d'aider particuliérement ledit Receveur à lever lesdites contributions autant qu'il dépendra d'eux & des statuts du Païs préférablement à tous autres Impôts, sans soufrir, qu'il y ait des arrerages à moins que ce ne soit d'articles insolvables, ou de ceux qui seroient nécessaires & indispensables lorsque l'ancienne quotisation expireroit.

Et

Et enfin qu'au cas que par quelque innondation ou autre calamité publique il fut impossible de lever par la collecte des dites contributions, la somme annuelle de 50000 flor. ils s'engagent de supléer à ce qui y manquera au moïen du provenu des autres Fermes du Païs & particuliérement de celles de *Leer*, *Embd* & *Noord*, ou autres revenus des Etats d'*Oost-Frise*.

Copie de la présente résolution sera remise par l'Agent *Byemont* entre les mains du Sr Resident d'*Ammon*, pour servir de réponse à son dit Mémoire, en ajoutant que L. H. P. attendront qu'on leur remette les dites Reversales fermentées des Administrateurs des Revenus de l'*Oost-Frise*, dont le projèt étoit joint à son Mémoire, & que L. H. P. acceptent, confirmées par la garantie offerte de Sa Maj le Roi de *Prusse* en qualité de Prince d'*Oost-Frise*.

P. Buteux.^vt.

Accorde avec le présent Regître

Jan de la Bassecourt.

Lettres *des Etats* d'Oost-Frise *aux* Etats-Généraux *en leur envoïant leurs Reversales fermentées. En date du* 18. *Janv.* 1747.

Illustr. Hauts & Puiss. Seigneurs.

D'autant qu'il a plû à Vos Hautes Puissances d'aprouver par votre Résolution du

 9. Dé-

9. Décembre dernier le projet de Reversales fermentées exhibées par Nous, Administrateurs avec notre Receveur des Domaines, par raport au futur païement exact des arrerages & des Intérêts qui échéront, de ce qui reste encore à rembourser d'un Capital de 600000 flor. négociés sous la garantie de V. H. P. en 1721. 1722 & 1723, aussi bien que ce qui reste du Capital; Nous informons par cette Présente V. H. P., avec le respect convenable que, suivant notre devoir, Nous avons consommé cette affaire aujourd'hui en pleine assemblée, & par ordre du Roi de *Prusse* notre gracieux Souverain, Nous l'avons envoïé à son Conseiller privé & Chancelier *Homfeld* pour en obtenir la garantie de Sa Maj.

Nous ne doutons pas que nos dites Reversales munies de la garantie de Sa Maj. ne soient remises, suivant l'intention de Sa Maj., à V. H. P. par son Ministre à la *Haye*, mais comme cela pouroit encore trainer quelque tems, Nous n'avons pas voulu manquer, pour faire connoitre notre attention à nous acquitter de notre devoir, d'en faire remettre un *Duplicata* * à V. H. P. outre le susdit Original, & de promettre en même tems que Nous ferons tous nos efforts, avec l'assistance de Dieu, pour l'accomplir fidélement, nous nous flat-

* Il est signé Henrich BAR. VON DEN APPEL. Carl. Philipp. BAR. d'INN & de CNYPHAUSEN. Enno VON VINGENE. Johan Laurens PALMS. Johan Leonard BLUHM. Henrich GROENEVELDT. Heling Willhem DE POTTERE *Land-Rentmeester*.

flattons que V. H. P. daigneront aprouver notre conduite à cet égard ; & qu'elle contribuera à nous conserver les inestimables bonnes dispositions de V. H. P.

Nous recommandons H. & P. S. Vos Hautes Puissances & leur florissante République à la puissante protection du Très-Haut qu'il veuille bénir votre gouvernement, & nous recommandant à Vos bonnes Graces, nous sommes avec beaucoup de vénération

Illustres Hauts & Puissans Seigneurs,

De Vos Hautes Puissances

Les très-humbles & très-obéïssans
les Administrateurs du Collége des Etats d'*Oost-Frise*.

Etoit signé H. Baron VON DEN APPEL,
E. P. V. WINGENE,
J. L. BLUHM.

Embden dans le Collége des Administrateurs le 28. Jauv. 1747.

„ CETTE Négociation a enfin été terminée à la satisfaction de Sa Maj., de L. H. P. & des Etats d'*Oost Frise*, par extradition de l'Acte de Garantie de S. M. *Prussienne* que son Ministre remit à L. H. P. avec le Mémoire suivant.

MEMOIRE *de Mr. d'*Ammon *pour remettre aux* Etats Généraux *l'Acte de Garantie du Roi de* Prusse *sur les Affaires d'*Oost-Frise.

HAUTS & PUISSANS SEIGNEURS.

LE Roi s'étant fait rendre comte du contenu de la Résolution de L. H. P. du 9. Décemb. dernier. S. Maj a vû avec beaucoup de satisfaction qu'il a plû à Vos H. P. d'agréer les arrangemens proposés par les Etats de la Principauté d'*Oost-Frise*, pour le paîement d'une somme de 587500 flor. dont ils sont redevables aux Habitans de votre République. J'ai ordre, Hauts & Puissans Seigneurs, de vous remercier de la facilité avec laquelle vous vous êtes prêté à ces arrangemens, & de la déférence que vous avez témoignée en cette rencontre aux désirs de S. Maj.

JE dois en même tems vous remettre les Lettres Réversales promises par les Etats d'*Oost-Frise*, & l'Acte de Garantie que le Roi a fait expédier sur icelles.

V. H. P. trouveront l'une & l'autre de ces Piéces ci-jointes en original; & Elles peuvent faire fond que de la part de S. M. on tiendra la mise en éxécution selon leur forme & teneur.

Donné à la *Haye* le 16 Mars 1747.

étoit signé C. DAMMON.

TRA-

TRADUCTION *de l'Acte de Garantie.*

NOUS FREDERIC Roi de *Prusse* &c. savoir faisons que les Seigneurs Etats-Généraux des *Provinces Unies* des Païs-Bas, aïant consenti d'accepter les *Lettres Réversales assermentées* qui ont été dressées par les Administrateurs du Païs d'*Oost-Frise*, & par le Receveur des Revenus du même Païs, pour acquitter la dette d'un Capital de 587500 flor. *Caroli*, avec les intérêts qui se sont accumulés jusqu'ici, lesquelles *Lettres Réversales assermentées* sont conçues mot pour mot en ces termes.

Fiat insertio.

ET cela en conséquence de leur Résolution du 9. Décemb de l'année passée, par laquelle ils ont accepté & aprouvé dans tout son contenu lesdites *Lettres Réversales*, auxquelles nous avions antérieurement donné notre aprobation, comme Souverain du Païs; A ces Causes Nous déclarons & promettons par ces Présentes. que nous aurons soin de faire ensorte que lesdites *Lettres Réversales* soient fidélement éxécutées dans tous ses Points, & toutes ses Clauses, & qu'il ne soit rien entrepris à l'encontre, ni par nos fidéles Etats d'*Oost-Frise*, ni par les Administrateurs, ou par le Receveur des Revenus du Païs, & beaucoup moins encore par aucun de nos Officiers d'*Oost-Frise*, mais que toutes les contraventions, par lesquelles elles auroient été, ou pouroient

être enfraintes, seront incontinent redressées, conformement à la teneur d'icelle, & qu'elles seront promptement éxécutées & observées dans tout leur contenu. En foi de quoi Nous avons fait dresser & signé de notre propre main, cette présente Lettre d'Assûrance & de Garantie, & l'avons fait sceller de notre sceau Roïal. Fait à *Berlin* le 25. Févr. 1747.

Signé

FREDERIC.

& plus bas

(L. S.) V. BORKE.

AFFAIRES DE GENES

Tant par rapport aux Corse, qu'avec la Reine de Hongrie & ses Alliés.

„ LE MECONTENTEMENT de la vaillan-
„ te Nation *Corse*, contre la République
„ & le Gouvernement de *Génes*, a fait
„ tant de bruit depuis près de 15 ans, on
„ en a parlé si diversement; on en a dé-
„ guisé si adroitement les causes, que nous
„ avons crû rendre service à la Posterité
„ de lui conserver le magnifique Mani-
„ feste que cette Nation a publié & dont
„ voici la Traduction, telle que ses Chefs
„ nous l'ont communiquée. Il sera suivi
„ des piéces qui concernent les démêlés
„ de la République de *Génes* avec la Cour
„ de *Vienne* & ses Alliés.

ECLAIRCISSEMENT * *au sujet de la Guerre de* Corse *ou*
LA CORSE JUSTIFIE'E.

Bellum gerimus ut in Pace degamus.
Philos. 10. Ethic.

SI vous n'avez plus assez de cœur pour regarder votre Patrie trahie, & combatue par ses propres Enfans, & par les mains de ceux mêmes, à qui suivant toute loi, il apartiendroit de la défendre avec tout le sang qu'ils ont dans leurs veines, je ne puis pas non plus certainement voir cela d'un œil tranquille, & me tenir dans un timide, & paresseux silence, à la façon de certaines Ames viles, & de certains Cœurs de pure pierre; mais au contraire, je me sent brûler d'un zèle si ardent, que si même j'étois muet par nature, mon ardeur me feroit rompre les liens de ma langue, & me feroit pousser distinctement de très hauts cris, renouvellant en moi le Prodige du Fils de (*a*) *Cresus*, lorsqu'il vit un soldat ennemi, qui ne connoissoit point le Roi son Père, se jetter l'épée nue sur lui: & je voudrois être moi-même une épée, ou un cou-

* Cet Ecrit est intitulé DISINGANNO attorno alla *Guerra di Corsica*, overo *Corsica justificata.* Le titre *disinganno* signifie proprement *désabusement* que *Bussi-Rabutin* a hazardé, mais qui n'a pas fait fortune, l'Auteur se nomme dans le Titre de l'Original CURSIO TULLIANO *Corse.*

(*a*) Valer. Max. *lib.* 5. *cap.* 4.

coûteau pour percer le cœur à ces Monſtres d'ingratitude, & de perfidie.

Pour vous donner de cela les Preuves poſſibles, j'ai jugé à propos de vous inſinuer les argumens qui me ſemblent les plus forts pour le convaincre d'un crime ſi énorme, & détourner, en partie au moins, les offenſes publiques, quand vous aurez l'occaſion de vous aboucher avec quelqu'un d'eux; quoique vous dûſſiez éviter ces gens, comme des peſtiférés. Ils ſont les propres ennemis, de leur avantage, & de leur honneur. Ce ne ſont point des hommes, mais des bêtes brutes en figure humaine. Je n'en puis pas ſouffrir la vûë, & nos Amis en parlent deſorte, qu'en comparaiſon de ce qu'ils en diſent, vous prendriez pour des aplaudiſſemens, & pour des louanges & les invectives, & les reproches, dont *Ciceron* ſe ſervit contre *Catiline*.

Vous pourrez tirer leſdits argumens de ces quatre Principes: de la Juſtice, de l'Utilité, de la Gloire & de la Piété, qui brillent toutes enſemble dans la Guerre très néceſſaire que notre Nation a entrepris. Que l'on commence par la première, & comme il n'y a de ſujèt ni plus important, ni plus délicat, je vous prie, & je vous conjure de ne point avancer aucune propoſition qui ne ſoit certaine chez le plus grand nombre des Théologiens, & des Juriſconſultes: examinez, ou pour mieux dire, tourmentez chaque mot plus que *Phocion* n'avoit acoutumé de le faire, quand il devoit

voit parler aux *Athéniens*. A Dieu ne plaise, que qui que ce soit de nous, lorsqu'il cherche à tranquiliser les tempêtes qui font gémir notre malheureuse Patrie, vienne troubler le repos de tout l'Univers avec des dogmes nouveaux & frivoles. Loin de nous l'impiété de *Vicleff*, qui eut la hardiesse d'enseigner, qu'il est permis aux Sujèts de corriger, & de punir à leur fantaisie les Princes criminels, & qu'il est aussi permis à chaque particulier de tuer un Prince Tyran. Ce sont des erreurs intolérables, & condamnées avec justice dans le Concile de (*a*) *Constance*, comme opposées aux Loix Apostoliques, qui nous ordonnent d'obéïr à nos Souverains, non-seulement bons, & moderés, (*b*) *sed etiam discolis*, mais encore méchans, & d'être soumis à tous ceux, qui ont sur nous une autorité légitime, quoiqu'infidéles: (*c*) *omni humanæ creaturæ, sive Regi, sive Ducibus*. En effèt, accorder aux Particuliers la liberté de prendre les armes contre leurs Souverains, quand même ils gouvernent tyranniquement, ce seroit ôter tout rempart à la méchanceté des hommes, & priver le monde de la societé si nécessaire, & de la Paix, premier bien des Mortels, qui distingue les Hommes d'avec les Bêtes, & les Villes d'avec les Bois; ce seroit détruire toute Souveraineté, sans laquelle pourtant le genre humain deviendroit un hor-

(*a*) *Sess.* 8. & *sess.* 15. (*b*) 1. *Petri* 2. (*c*) Hugo Grot. *lib.* 1. *cap.* 4. *pag.* 74.

horrible Cahos: (*a*) *confusa turba, nemo ubi audit neminem*: & comme dit *S. Jean Chrisostome*, nous menerions alors une vie, plus afreuse que celle des Brutes: (*b*) *Feriorem Feris viveremus vitam.* C'est ce que *Senéque* a dit aussi : qu'un Souverain doit être souffert bon ou méchant qu'il soit : *equum atque iniquum Regis Imperium feras.* Et l'Apôtre (*c*) *Paul* veut, que nous considérions ce Souverain comme un Ministre, que Dieu a choisi pour représenter son autorité, & sa grandeur ici bas.

Mais avec tout cela, il faut remarquer, que des passages allégués jusqu'ici, & de plusieurs autres qu'on pourroit alléguer, tant des Auteurs sacrés que de prophanes, on ne peut aucunement conclure, qu'il ne soit permis aux Peuples de déposer un Prince, dans les formes dûës & d'un avis commun & public, & spécialement des Principaux de la Nation, quand en effèt on ne peut autrement pourvoir à la conservation & à la sûreté des Etats, & qu'il n'y a aucun autre moïen pour la défense du bien public.

Une telle doctrine surprendra peut-être quelques-uns de ceux, qui, parés du faux tître de premiers Docteurs dans les sciences sacrées criaillant de tous côtés, qu'il ne reste aux Peuples de *Corse*, opprimés autant que l'on veut par la République *Génoise*, aucune ressource, que d'importuner le Ciel par des voix plaintives, & atten-

(*a*) *Vide eumdem loc. cit.* (*b*) *Idem loc. cit.* (*c*) *Ad Rom.* 13.

attendre un remède aux calamités publiques uniquement de la main de Dieu, dans laquelle est le cœur des Souverains. Et il y aura aussi des Esprits malins, qui oseront condamner ladite Proposition, au moins comme scandaleuse, & comme principe de Séditions. Mais comme il réüssit heureusement au savant (*a*) *Suarez* de convaincre l'opiniâtreté fanatique du Roi d'*Angleterre* sur ce même sujèt, il ne vous sera pas non plus mal-aisé de faire connoître leur ignorance & de les déclarer Adulateurs pernicieux, semblables en tout aux Conseillers représentés par *Ezechiel*, qui nous donne une idée du Gouvernement, que Messieurs les *Génois* ont exercé dans la *Corse*, comme vous verrez dans la suite.

C'est pourquoi il faut remarquer avant autre chose, que suivant la (*b*) commune opinion des Docteurs, un Prince peut être Tyran en deux manières. 1. Quand il s'est emparé de Souveraineté sans un juste tître. 2. Quand le Prince muni d'ailleurs d'un tître juste, ne se tient point, dans son Gouvernement, dans les bornes de la justice, & qu'il se propose pour objèt ses propres commodités seulement, & non le bien public de ses Peuples. Celui-ci, selon le sentiment de (*c*) *Bartole*, est aussi bien Tyran que l'autre, & c'est aussi le sentiment (*d*) d'*Aristote*, & de tous ceux qui ont

(*a*) Suarez *contra Regem Angliæ lib.* 3. *cap.* 3.
(*b*) Becan. *de justit. & jur. de Homicid. quæst.* 4.
(*c*) *Tom.* 10. *de Tyran.* (*d*) 3. *Politic. &* 8. *Ethic.*

ont traité cette matiére. On pourroit ajouter une troisiéme espèce de Tyrans; savoir, de ceux dont le Gouvernement est cruel, au même tems, qu'il n'est point autorisé par un juste titre. Vous pouvez voir dans (a) *Plutarque* beaucoup de marques qui caractérisent un Gouvernement Tyrannique, dont cependant deux sont les principales à ce que le célèbre (b) Oracle des Loix nous enseigne, c'est-à-dire: entretenir la mesintelligence, & la division parmi les Peuples: les apauvrir & les affliger dans leurs personnes, aussi bien que dans leurs facultés: *Omnia ergo* (ce sont ses paroles) *prædicta sunt signa ad probandum Tyrannidem; sed principaliter illa duo: conservare Civitatem in divisione, & depauperare subditos, & eos affligere in personis, & rebus.* Après quoi il nous assûre qu'on déduit cela ouvertement des Loix qu'il y alégue: *Quod optimè probatur in capitibus supra relatis.* Et le caractère de ce Prince inique, dont Dieu a parlé par la bouche du (c) Prophete cité, est tout à fait semblable à ceux-ci: *Principes ejus in medio illius quasi lupi rapientes prædam ad effundendum sanguinem & ad perdendas animas: & avarè ad sectanda lucra Prophetæ ejus liniebant eos.*

Or quand il s'agit d'un Prince qui usurpe la Souveraineté, sans un juste titre, & que cela est hors de contestation, il est permis aux Peuples d'afranchir leur Patrie du

(a) *De Regimin.* (b) Bartolus *de Tyran.* (c) Ezechiel *ut supra.*

du joug indigne, comme le (*a*) Docteur *Angelique* l'afirme avec ses Sectateurs les plus renommés, & les Interprêtes des Droits, Civil, & Canon. Communement, ce que le mentionné (*b*) *Suarez* déjà cité remarque aussi. *S. Thomas* aporte en preuve de cela l'exemple d'*Ajod* contre le Tyran *Mobabite*, & de ceux qui tuérent *Jule Cesar*. Si cela ne suffit point, on doit se souvenir que toutes les Nations, & les *Grecs* sur tout ces Peuples dont les (*c*) *Romains* ne dedaignérent point emprunter leur Loix, rendirent les honneurs divins à ceux qui les avoient delivrés de quelque véritable Tyran, parce que ceux-ci n'étant point des Princes, mais des Ennemis, on ne pouvoit pas non plus les considérer comme tels (*d*).

Mais que faut-il que les Peuples fassent, quand un Souverain aïant un juste titre de Domaine, n'a pourtant point la justice nécessaire à un véritable Prince, sans laquelle les Roïautés, comme *St. Augustin* le dit (*e*), n'est autre chose que *magnum latrocinium?* lorsque la cruauté, & la Tyrannie du Gouvernement viennent à se rendre insupportables, (car je parle ici d'une Tyrannie, & d'une cruauté extrême,) quel parti faudra-t-il que les Sujèts les plus considérables prennent dans une si grande calamité? Redoubler au-delà de toute

(*a*) *Dist. ultim. qu. 2. art. 2. & de Regim. Princ. lib. 2. cap. 6.* (*b*) *Contra Reg. Angl. lib. 6. cap. 4.* (*c*) Cicero *Orat. pro J. A. Mil.* (*d*) Gigas *Tract. de Crim. laes. Majest. qu. 65.* (*e*) *De Civit. Dei lib. 4. cap. 4.*

toute expreſſion les priéres tant publiques, que particuliéres au Roi des Rois, & c'eſt ce qu'on ne doit pas certainement ômettre; mais cela n'eſt pas aſſez. Il faut ſe donner du mouvement en même tems que l'on prie: *Tu quoque cum Minervâ manum adbibe*; (c'eſt là réponſe qu'on fit à quelqu'un qui prétendoit avoir la gloire de vaincre ſans ſe donner la peine de combattre) *Dii enim operantes adjuvant.*

Lorsque (comme il nous eſt arrivé) les recours au Pape, à l'Empereur, & à d'autres Puiſſances ſont inutiles, lorſque tous autres moïens tentés ſont pareillement inutiles, les Provinces ſujettes & particuliérement leurs Chefs reſpectifs pourront ſe raſſembler, & d'un commun avis dépoſer & chaſſer ce Tyran, pour prévenir ainſi, & réparer l'extrême & générale déſolation.

C'est ce, qu'après *St. Thomas* (*a*) nous enſeignent entr'autres *Sotus* (*b*), *Silveſter* (*c*), *Leſſius* (*d*), *Becanus* (*e*), *Molina* (*f*), *Suarez* (*g*), & *Nicolas de Lire* (*h*) Interpréte célèbre des Saintes Ecritures; & outre un très grand nombre des Ecrivains de toute eſpéce, *Barclay* (*i*) ce terrible défenſeur des Droits de la Principauté quand il attaque les *Marconomaques*.

Voici

(*a*) *Lib. I. de Regim. Princ. cap. 6. 6. lib. 4.* (*b*) *de Juſtitia.* (*c*) *de Juſtitia pag. 73.* (*d*) *Var Tyrannus.* (*e*) *de Jure de Homic. qu. 4* (*f*) *Tom 4. diſtinct. 6.* (*g*) *Libro 6. cap. 4 contra Reg. Angliæ* (*h*) *In lib. Numer, cap. 35.* (*i*) *lib. 6. cap. 22. pag. 518.*

Voici la raiſon très-claire, que *Dominique Bannez* (*a*) nous en donne. *Les Princes, ſelon la loi naturelle, doivent ſervir au bien public, & le bien public ne doit pas ſervir à l'avantage particulier des Princes. C'eſt pourquoi il faut que ceux-ci diſent à leurs Peuples ce que dit* St. Auguſtin : *Quod præpoſiti ſumus, propter vos eſt.*

Et il faut que nous croïons à *St. Thomas* (*b*), ces hommes généreux qui autoriſés par le conſentement unanime de leur nation, ou de la meilleure, & plus conſidérable partie (*c*), entreprennent le grand ouvrage de s'oppoſer à la cruauté d'un tel Gouvernement ſeront bien éloignés de mériter l'infame note de Séditieux, & de Rebelles (*d*), parce que ce Souverain *hoc meruit, ſe non fideliter gerens, ut exigit officium* Celui-là eſt bien plus ſéditieux, qui dans ſon Gouvernement ne prend point de ſoin du bonheur de ſes Sujèts, ce qui eſt l'unique objèt des Loix (*e*), comme on le peut clairement voir en pluſieurs endroits de l'Ecriture, & nommement dans *St. Paul*, qui dit des Souverains : *In ſublimitate ſunt, ut quietam & tranquillam vitam agamus* (*f*).

Et ſi cela eſt ainſi, y aura-t-il quelqu'un qui oſera condamnér un Peuple, qui par une néceſſité extrême eſt obligé de ſe procurer le bien public par les armes. C'eſt ſuivant une Loi univerſelle, qu'on doit obéïr

(*a*) *de Juſtit. & Jur. qu.* 64. *art.* 4. (*b*) 2. 2. *qu.* 42. *art.* 2. *ad* 8. (*c*) St. Thom. *de Regim. Princ. cap.* 6. (*d*) Sotus *loco citato.* (*e*) 1. *ad* Timoteum c. 2. *vſ.* 2. (*f*) *Apud* Grot. *loc. cit.*

obéïr aux Souverains : mais comme l'incomparable *Augustin* (*a*) nous enseigne, cette Loi a été établie par les Hommes : *Generale pactum societatis humanæ.* Il est vrai que cette même Loi est quelquefois apellée divine (*b*), ou parce que Dieu l'a aprouvée comme très-nécessaire aux Hommes, ou parce que *nous tenons de lui tout le bien* (*c*). Mais il est aussi vrai que le Prince (*d*) des Apôtres l'apelle *Loi Humaine.* En effet lorsqu'il plût à Dieu de choisir des Princes parmi son Peuple, il ne voulut jamais qu'ils fussent reconnus (*e*) pour tels, sans le libre consentement du Peuple même, sachant que ces Princes s'attiroient par-là l'affection de leurs Sujèts, qui est à l'égard de la Principauté un apui bien plus ferme, que ces hautes Tours apellées autrefois par les *Grecs*, *Nids des Tyrans* (*f*).

Or en prenant cette doctrine, dont la vérité est demontrée pour la règle de nos sentimens, il est hors de doute, que les Nations se sont toûjours réservé le Droit que la Nature leur a donné de se mettre à couvert de la Tyrannie de ceux qui les gouvernent (*g*), quand elle devient insupportable, quoiqu'il ne soit pas permis à chaque particulier de résister de quelque façon que ce soit à son légitime Souverain, encore

(*a*) *Apud* Grot. *loc. cit.* (*b*) *Ad* Romanos. (*c*) Suarez *loc. cit.* (*d*) *Vide* Grotium *loc. cit.* (*e*) *Idem* Grotius *ibidem.* (*f*) Cornelius à Lapide *in Ezechielem Proph.* (*g*) Suarez *lib.* 3. *cap.* 3. *contra Reg. Angliæ.*

encore qu'il soit cruel, effrené & inique: ce que nous avons déja démontré, & par les passages cités, & par la considération du bien des Sociétés humaines; *la nécessité aïant des Loix, à qui toutes les autres doivent céder* (a).

Autant je vous croi persuadé des vérités avancées jusqu'ici, je vous croi aussi impatient de voir de quelle façon tout cela peut me conduire à mon but.

Certainement il n'y a rien au monde de plus difficile, que de démontrer avec évidence la Tyrannie de ceux qui gouvernent, puisque, comme *Baronius* (b) nous avertit, ces gens ont accoutumé de la masquer par des artifices cachés & malicieux. Ils sont tels que le rusé *Caceus*, qui trainoit par la queuë les Vaches volées pour tourner à rebours les traces de leurs piés. Mais avec tout cela *Bartole* (c) sera notre *Hercule*, qui sur ces mêmes traces défigurées, nous fera apercevoir leur iniquité.

„ Si l'on prouve (dit-il en parlant d'un „ Prince légitime), qu'il y ait parmi les „ Peuples des mesintelligences & des di- „ visions, que l'on commette des crimes „ énormes, & qu'on les laisse impunis, „ les habitans soient excessivement op- „ primés"; & que tout cela arrive par la faute du Gouvernement, la Tyrannie sera suffisamment démontrée: *satis puto probatam*

(a) *Vide* Grotium *loc. cit.* (b) *Annal. ad ann.* 1136. *num.* 1. (c) *Tom.* 10. *de Tyrannide.*

tam Tyrannidem. Et il faut remarquer ici, que des desordres de cette nature ne peuvent jamais prendre leur source, que dans un mauvais gouvernement. C'est jusqu'ici ce que *Bartole* nous enseigne.

CELA posé il faut raisonner ainsi: Que l'on considére tous les Etats du monde, même ceux des Infidèles, il est sûr qu'on ne trouvera point un Roïaume, ni une Province qui soit si maltraité par des divisions perpetuelles, & par de si grandes & si opiniâtres Guerres Civiles, que la *Corse* l'a été sous la domination des *Génois*. Il suffit de dire que, selon le détail, qu'eux mêmes en donnérent au Public en l'an 1731. dans un petit livre intitulé: *Ragguaglio dé Tumulti sequiti in Corsica*, publié sous un nom emprunté, les meurtres étoient si fréquens, qu'on en pouvoit compter par an, l'un portant l'autre jusqu'à 900. & davantage, presque tous impunis: ce qui, eu égard à la petitesse de ce Roïaume, qui n'a qu'environ 400. milles de circuit, c'est une chose qui doit faire horreur à ceux qui en entendent parler. Et les *Génois* non-seulement tombent d'accord de ces faits déplorables, mais ils les exagérent encore pour augmenter l'opprobre de notre Nation. Mais ils ne sentent point qu'il s'en suit qu'il faut qu'ils aïent gouverné cruellement & tyranniquement au delà de toute expression, puisque, suivant la véritable doctrine établie ci-dessus, un si grand mal ne peut procéder d'aucune autre cause, que de l'iniquité du Gouvernement, qui en

étant

ôtant aux Criminels la crainte du chatiment, ouvre la porte à tous les crimes.

Je ne dis point qu'on n'ait publié en *Corse* des Loix contre les meurtres, même trop rigoureuses, qui n'étoient pas pourtant faites, afin de punir les coupables, *ad vindictam malefactorum* (*a*). (ce qui doit être l'unique objèt des Loix de cette nature); mais afin d'assassiner les Innocens; puisque tous les parens quoiqu'ils n'eussent aucune part au meurtre, étoient punis par la saisie de leurs Biens, sans que l'on infligeât au coupable la peine qu'il avoit mérité. Vous & moi en avons des preuves par devers nous, aussi bien que tous ceux, qui possédoient des biens tant soit peu considérables. Par-là on peut voir qu'on ne publioit des Loix contre les Homicides, que pour faire servir le bandeau de la Justice à couvrir l'éxécrable dessein d'entretenir des inimitiés mortelles parmi les Nationaux, pour se saisir ensuite sans distinction des biens des Criminels, & de ceux des Innocens. Et voilà les deux principales marques de Tyrannie dans un Prince, que *Bartole* nous indique à l'endroit cité: *ex quibus patet quem esse Tyrannum.*

N'est-il pas vrai que ceux qui étoient banis du Roïaume, parce qu'ils étoient pauvres, trouvoient toûjours à *Génes* un refuge assûré, & qui plus est un emploi nonobstant le crime commis? N'est-il pas vrai que ces scélérats, après un certain espace

(*a*) 1. Petri cap. 2, vs. 14.

espace de tems bien court, obtenoient toûjours le Pardon, & revenoient dans leurs Païs plus insolens & plus insupportables, qu'ils n'étoient avant, puisqu'ils revenoient bien habillés, au lieu qu'ils étoient partis nuds & crasseux? Qu'on nie à présent, si l'on peut, que de cette façon, les Assassins les plus abominables étoient aux yeux des Libertins des objèts d'envie, lorsqu'ils auroient dû plutôt être des exemples d'horreur. N'étoit-ce pas le moïen d'encourager les vengeances au lieu de les empêcher?

S'IL étoit question de ces Coupables, dont on pouvoit tirer de l'argent, c'étoit une chose bien rare, & un miracle, pour ainsi dire, de les voir punis de mort. Si on avoit cependant usé de cette juste rigueur, on auroit fait passer l'envie de retomber dans de nouveaux crimes; Mais le Gouvernement *Génois* les vouloit & les souhaitoit ardemment, comme des événemens les plus heureux, puisque par ces divisions continuelles, il se mettoit à couvert du ressentiment général de la Nation, que son inique procédé méritoit, & il s'enrichissoit en même tems des dépouilles des meilleures Familles.

PERSONNE ne sera à présent surpris d'entendre que dans la *Corse* il y eut tant de divisions & de meurtres. Ce sont des desordres inévitables par tout, où les Peuples ne sont point retenus dans le devoir par le Gouvernement: *Nisi Rectores essent Civitatis feriorem feris viveremus vitam non moderantes*

derantes, sed vorantes alios alii. C'eſt une obſervation de *St. Chriſoſtome* que nous avons déjà cité. Si le Souverain ne punit point les crimes, ceux qui ſont offenſé par quelqu'un ſe portent à punir eux-mêmes leurs offenſeurs. Et voilà la ſource pernicieuſe d'où procéde une infinité de Guerres entre les Citoïens: *vorant alios alii.* Mais on peut encore plus clairement démontrer, que la quantité des Meurtres commis dans ce Roïaume a été cauſée par le peu de Juſtice des Seigneurs de *Génes*, parce qu'on ne peut alléguer aucun cas, dans lequel le crime aïant été punis ſelon les loix, nos Nationaux en aïent pris enſuite une ultérieure vengeance. Et cela étant, il y a beaucoup d'aparence que quelques-uns d'entr'eux ont penſé que la vengeance particuliere leur étoit permiſe, comme elle l'eſt en effèt, ſelon le ſentiment des Théologiens, dans quelque Province de l'*Amérique* & de l'*Afrique*, où il n'y a point de Souverain qui exerce la Juſtice publique contre les Malfaiteurs (*a*). Il y a pourtant cette différence, que dans la *Corſe* non-ſeulement il n'y avoit point de punition de la part du Souverain, mais le Souverain même étoit le fauteur des forfaits. Pour une plus grande évidence, „ *Génes* non-ſeulement favoriſoit les cri-„ mes, mais elle y donnoit lieu tacite-„ ment, en détruiſant tous les moïens qui „ pouvoient empêcher le déreglement des „ mœurs,

(*a*) Molina *de Juſtit. lib. 1. diſtinct.* 10.

„ mœurs, & tous ceux pareillement qui
„ pouvoient tendre à former, ou à entre-
„ tenir une bonne Police. Au lieu que les
„ ſages Législateurs s'efforcent de réfor-
„ mer les mœurs de leurs Sujèts, *Génes*,
„ par une infernale Politique a conſtam-
„ ment travaillé à les rendre plus mauvais.
„ Ses Gouverneurs généraux toûjours vo-
„ leurs, & perturbateurs du repos public,
„ comme s'ils avoient à gouverner des
„ *Scitbes* ou des *Troglodithes*, ont toûjours
„ tenu une conduite ſi rigide & ſi fiére,
„ qu'il étoit impoſſible de les aprocher
„ par des procedés honnêtes & reſpec-
„ tueux, ces Gens n'étant ſenſibles qu'à
„ l'argent, qui a été de tous tems un ai-
„ mant enchanté pour les *Génois*." *Impia Gens alium non colit ipſa Deum.*

QUELLE réponſe les Seigneurs *Génois* pourront-ils faire à cela pour éviter la note ignominieuſe attachée à une cruauté ſi barbare, & pour garder au moins le maſque de cette intégrité, qui eſt le Patrimoine des véritables Princes?

LE *naturel des* Corſes *eſt ſi enclin aux meurtres, & ſi inbumain, que ſi le Tout-Puiſſant ne le change par un de ſes miracles, la Police la mieux réglée ſera inutile.* Ce ſont Meſſieurs de *Génes* qui parlent ainſi dans leur Ecrit de 1732.

ILS ont tâché de décrier notre Nation préciſément ſur ce chapître-là à un tel point, qu'il y a bien des perſonnes trompées, à qui le ſeul nom de *Corſe* donne l'idée d'une cruauté plus affreuſe, que celle des

des *Lions* & des *Tigres*. Moi-même dans quelque compagnie, où je me suis trouvé, après avoir remporté quelque louange sur l'honnêteté & la décence qu'on avoit trouvé dans ma conduite, & dans mes maniéres, j'ai fort bien pû remarquer que presque tout le monde concevoit pour moi comme une espéce d'horreur, d'abord qu'ils aprenoient le lieu de ma naissance.

Une telle calomnie ne mérite pas à mon avis, qu'on se donne la peine de la réfuter, si elle tend à ternir notre réputation, elle n'est pas moins injurieuse à l'Auteur de la Nature. Ecoutons là-dessus un Témoin; dont l'autorité soit à tous égards respectable. C'est le célébre *Diodore* (a) *de Sicile*, qui parlant des mœurs de notre Nation, les trouve d'une douceur singuliére, & d'une droiture admirable: *Justè & humaniter ultra cæteros vivunt: in privatâ vitâ, actionibusque, miro quodam modo Justitiam observant.* C'est ainsi que les Savans parloient du Naturel des *Corses*, avant que nous fussions éclairés par la Doctrine de *Jesus-Christ*, qui a été ensuite établie dans notre Roïaume par les Apôtres *Pierre* & *Paul*, & s'y est toûjours conservée sans la moindre tâche, & sans avoir jamais été troublée par aucune Idolatrie, Héréfie ou Schisme (b). Mais laissons à part les autorités, & recourons à l'expérience, qui est la grande preuve de la vérité.

Il

(a) *Lib.* 5. *cbp.* 5. *pag.* 139. (b) P. Salvat Vitalis. *Chron. sacr. p.* 57. *& seq. p.* 139. *&* 231. *ex gravis. Scrip.*

Il y a 8. ans que la *Corse* a secoué le très-inique joug des *Génois*. Les divisions qu'ils y ont semées, ne sont pas encore tout-à-fait déracinées, & la Justice publique des Représentans du Roïaume, n'y est pas encore solidement établie, quoiqu'elle y ait déjà établi son Trône. Mais avec tout cela, tout le monde sait, que l'exemple de deux seules Personnes, qui ont été condamnées inéxorablement à la mort, a été assez fort pour faire cesser la multiplicité inveterée des meurtres; de sorte qu'en trois ans il n'en est arrivé que deux. Nous avons joui pendant tout ce tems d'une Paix qui nous étoit inconnue dans les siécles de la Domination *Génoise*; ce qui fait voir clairement que la Paix avec cette République, est infiniment plus nuisible à la *Corse* que la présente Guerre, quand même elle devroit durer une éternité entiére.

Les Criminels ne manquent pourtant pas d'aziles, ils ont des amis, il y a des Forêts & des Grottes, où ils peuvent se mettre en sûreté.

Il n'y a personne qui ignore, que Messieurs de *Génes* non-seulement tiennent leurs portes ouvertes à tous les assassins du Roïaume, mais qu'ils leur donnent encore des récompenses, mésurées sur l'exécrabilité du meurtre. Les crimes les plus affreux ont pour eux des agrémens, pourvû qu'ils puissent espérer d'y trouver leur avantage; bien différens en cela des *Athéniens*, qui, quoiqu'Idolatres, eurent la géné-

générosité de rejetter le Conseil de *Thémistocle*, tout avantageux qu'il étoit, seulement parce qu'il n'étoit pas honnête (*a*). Mais que les *Génois* fassent tout ce qu'ils veulent: ils pourront se réjouïr peut-être de nos malheurs, mais ils ne pourront point s'en vanter. " Les Tyrans enivrés
,, de leur condition arrivent jusqu'à ce
,, point d'insolence, qu'ils aiment à faire
,, des malheureux pour goûter la douceur
,, de leur pouvoir dans les effèts de leur
,, cruauté. Si les *Génois* vouloient se don-
,, ner la peine d'examiner plus sérieuse-
,, ment, & avec moins de prévention les
,, Histoires des siécles encore moins éloi-
,, gnés, combien d'exemples, d'instructions
,, & de sujèts de fraïeur ne trouveroient-
,, ils point dans les fatales vicissitudes, aux-
,, quelles quelques Etats de l'Europe ont
,, été déplorablement exposés? Ils y trou-
,, veroient des Princes plus grands qu'eux,
,, plus sages, plus justes, & tout-à-fait
,, innocens; des Sujèts au contraire moins
,, innocens, & moins opprimés que les
,, *Corses* l'ont toûjours été, (ces *Corses* dont
,, le nom méritoit d'être chéri & respecté,
,, & non pas méprisé comme il a été toû-
,, jours par les *Génois*, Gens plus superbes,
,, & plus brutaux que *Nabuchodonosor* ne
,, l'étoit): ils y verroient donc des Princes,
,, qui étant eux-mêmes bons & humains
,, n'ont pas été reconnus pour tels par la
,, faute uniquement du mauvais Gouver-
nement

(*a*) Cicero *de Offic. lib.* 3.

„ nement de quelques-uns de leurs Minis-
„ tres, qui, en conséquence de ce mau-
„ vais Gouvernement ont eu le chagrin
„ de voir porter atteinte à leur souveraine
„ autorité, à leurs droits & à leurs finan-
„ ces, par les révoltes de leurs bien-aimés
„ Sujèts aigris & mécontens; qui néan-
„ moins ont été contraints d'user de toute
„ la clémence à leur égard, de leur par-
„ donner, de confirmer leurs Priviléges,
„ quoique équivoques ou usurpés, & de
„ les étendre quelquefois jusqu'à l'indé-
„ pendance. Ils y trouveroient des Su-
„ jèts devenus tout à coup inquièts, or-
„ gueilleux, perfides & rébelles, & ils
„ comprendroient la différence qu'il y a
„ entre ceux-ci, & les *Corses* toûjours pa-
„ tients, soumis & suppliants en vain;
„ toûjours trompés, méprisés & trahis, &
„ autorisés enfin par une conséquence né-
„ cessaire de tout cela à prendre les ar-
„ mes. C'est dans un tel Parallele que la
„ République trouvera assez de quoi se fai-
„ re des reproches, de quoi se confondre,
„ & de quoi même se convaincre, en trou-
„ vant combien sa conduite est toûjours
„ mistérieuse & cruelle, bien différente
„ de celle des autres Princes chrêtiens, &
„ de celle des *Corses*, dont le bon droit a
„ été si incontestablement prouvé C'est
„ ce qui doit aussi desabuser les Etran-
„ gers faussement prévenus; si par hazard
„ ils ont trop légèrement ajoûté foi aux
„ impostures accoutumées de la Républi-
„ que, ce qui pourroit aisément leur arri-

„ ver,

„ ver, parce qu'ils ne font pas à portée „ d'avoir une jufte idée de nos malheurs, „ étant dans une toute autre fituation que „ la notre, dont il eft à fouhaiter, que „ le bon Dieu veuille bien les préferver „ toûjours, comme il y a aparence, qu'il „ les préfervera, eu égard au bon ordre „ de ceux qui les gouvernent, & à leur „ parfaite foumiffion."

Il fuffit donc d'éloigner de cette Ifle la Politique dénaturée des *Génois* pour y faire ceffer l'effufion du fang humain: & puifqu'elle y a déjà ceffée, on voit qu'on ne doit pas attribuer cela à un miracle du Tout-puiffant; mais à la force toûjours efficace d'une Juftice, qui ne fe laiffe point corrompre, telle que les *Génois* ne l'ont jamais exercée. Si on veut néanmoins que ce foit un Miracle: foit! Le Ciel aprouve donc encore par-là le parti que nous avons pris, comme il a fait par d'autres Prodiges.

Il étoit fi bien connu de tout le monde que nos Guerres civiles prénoient leur fource dans l'injuftice très-fcandaleufe du Miniftére, & dans la proftitution continuelle des Loix, que les inftances les plus preffantes portées en toute occafion par la *Corfe* au Sénat de *Génes* confiftoient en cela: Que ceux qui feroient trouvés coupables de ce crime fuffent punis indifpenfablement, comme on a accoutumé de faire dans le Roïaume très-heureux de la *France*: qu'ils ne fuffent plus reçus dans aucun endroit des Etats de la République; & qu'on

qu'on abolisse les Pardons généraux & particuliers; c'est ce que nous avons déjà indiqué ci-dessus, & qu'on peut voir dans les regstres des actes du Roiaume.

Pour obvier à ce même mal on a souvent fait présent à la République de la plus grande partie des armes à feu, & on les a toutes éloignées du Roïaume. Pour compenser en quelque façon la perte de l'inique profit que les *Génois* retiroient des Procès contre les assassins, les *Corses* consentirent à une augmentation considérable des tributs annuels, durables autant, qu'on feroit durer la défense des dites armes. Mais avec tout cela, au mépris des conventions publiques si solemnellement établies, nous avons vû nous-mêmes tous les libertins, & les séditieux pourvû de ces mêmes armes indiuiduellement, par les mains de ces mêmes Ministres, dont le devoir étoit de pourvoir à la tranquillité publique. Il est bien vrai qu'on n'a jamais cessé pour cela, d'exiger la susdite augmentation des Tributs.

Toutes nos remontrances & toutes nos instances ont été inutiles. Elles n'ont jamais pû faire naître la compassion pour nos miséres dans les cœurs des Seigneurs *Génois*, avides de notre sang, aussi bien que du petit reste de nos substances, & qui aprehendoient en même tems la juste vengeance, à laquelle nous a enfin porté, quoique trop tard, cette *nécessité extrême* qui, comme *Seneque* le dit, *est bien souvent une grande ressource aux calamités des hommes.*

Tous

Tous ceux qui écouteront avec impartialité le récit sincére de tous ces faits véritables, seront obligés certainement de condamner la conduite des *Génois* comme extrêmement cruelle; mais ils ne pourront pas apercevoir dans la nature des *Corses* cette férocité indomtable que nos Ennemis prétendent. Mais pour mieux persuader ceux, dont peut-être le jugement ne nous est point favorable, nous voulons bien nous en rapporter au sentiment de toute l'Europe, & particuliérement de l'*Italie*, où un grand nombre de nos Nationaux se trouvent disperses pour y jouïr de ce repos, qui est banni depuis si long tems par les *Génois*, n'a jamais pû entiérement se rétablir dans notre malheureuse Patrie. J'espére que tous ceux qui nous connoissent ne refuseront point d'avouer, que notre Nation est si jalouse de son honneur, que l'on ne sauroit indiquer un seul *Corse*, qui se soit avili par l'exercice de quelque métier infame, que les *Corses* se contentent de mener une vie misérable, pourvû qu'elle soit honnête, que quand il s'agit de leur propre défense, ils excédent à la vérité quelquefois, mais qu'un tel excès ne sort jamais des bornes de l'humanité: que par conséquent on ne peut pas dire que les *Corses* commettent des meurtres, ou plus fréquens, ou plus atroces que ceux que les autres Nations commettent. Et si on veut avoir de cela une preuve évidente, on n'a qu'à remarquer, que l'on ne voit point les *Corses* punis ni plus souvent, ni avec plus

de rigueur que les autres, dans les Etats respectifs, où ils demeurent.

MAIS, ce qui vous surprendra, je veux m'en rapporter au témoignage même des Seigneurs *Génois*. Ceux-ci (dans le Manifeste qu'ils publiérent en 1732. sous le nom d'un *Corse*, afin qu'il trouvât plus de crédit), en reprénant la Nation de ce qu'elle ne se plaignoit point dans les formes des Ministres *Génois*, qui oublioient leur devoir, parlent ainsi des *Corses*, injustement offensés, méprisés & opprimés par ces Ministres. "Moïennant une très-„ légére satisfaction qu'ils reçoivent des „ Ministres sujèts au syndicat, ou quelque „ interposition d'un autre National, non-„ seulement ils ne paroitront point devant „ les syndics, mais s'il le faut, ils aplau-„ diront à son Gouvernement, & le por-„ teront jusques au Ciel. "

UNE Nation que les *Génois* ont reconnue & déclarée si généreuse, & si débonnaire à pardonner les extorsions les plus énormes, & les mépris les plus grossiers, pourra-t-elle être condamnée par les *Génois* mêmes comme barbare, & comme incapable d'être gouvernée? Une telle imposture est également sotte & injuste. Si les *Corses* sont si faciles à prodiguer des louanges aux Tyrans les plus impitoïables, que feroient-ils à l'égard d'un véritable Prince, qui sauroit mériter par sa justice, l'estime des Bons, & par sa clémence encore l'amour des Méchans (a).

(a) Alphonf. I. *Rex Neap. apud* Boter.

Avant que de passer outre à mieux découvrir la Barbare Politique des *Génois* en *Corse*, il est nécessaire de faire voir ici la légèreté & la foiblesse de l'argument le plus plausible, & le mieux fondé, par lequel le Sénat, & ses Théologiens s'imaginent pouvoir démontrer que nous sommes des Traîtres & des Rébelles.

Voici ce grand argument. " Dans tous ,, les Etats les mieux réglés, il y a des ,, Ministres injustes. Mais cela seroit-il ,, un motif assez fort pour autoriser les Sujèts à se révolter contre leur Prince légitime, quand celui-ci, ou ne sait point ,, les injustices que l'on commèt, ou tâche d'empêcher tout désordre par de ,, saintes Loix? Certainement non. "

C'est précisément ici que je les attendois. Mon principal but n'a jamais été de déclamer contre les Ministres subalternes, que la République destinoit au Gouvernement de la *Corse*. C'eut été imiter follement les chiens qui mordent la pierre qu'on leur jette, au lieu de mordre la main de celui qui l'a jettée. Mais je dis ouvertement que la République elle-même est coupable de nos maux, & que par cette raison c'est avec la plus grande justice, que ce Roïaume s'est soustrait à sa Domination. Ecoutez, & s'il est possible, n'en soïez point saisi d'horreur & de rage.

La République donnoit à tous ses principaux Ministres des instructions de cette teneur: "Que l'on tâche d'entretenir les ,, Guerres Civiles, afin que les *Corses* di-

„ viſés entr'eux ne puiſſent point s'unir
„ contre le Prince. Que l'on empêche ou
„ directement ou indirectement les Famil-
„ les de s'agrandir. Qu'on ait toute l'at-
„ tention d'abaiſſer les Habitans, & d'avi-
„ lir leur commerce. Qu'on tourne en
„ ridicule auprès du Monde tout ce qu'il
„ y a de meilleur dans le Royaume, pour
„ s'en aſſûrer d'autant mieux la poſſeſſion."

Ah! cela eſt trop, direz-vous, & tout homme qui aura tant ſoit peu d'humanité le dira de même. Les *Bodins* & les *Machiavels* ſi ſcélerats, ne parleroient point de la ſorte. L'Enfer avec toute ſa malice ne ſauroit imaginer des dogmes plus pernicieux.

La République pourtant auroit pû ſe repoſer de la conduite de ſes Miniſtres ſur la haine que les *Génois* ont naturellement pour notre Nation. Mais non. On ne doit pas laiſſer au choix de qui que ce ſoit la déſolation de la *Corſe*. Il faut l'enjoindre, & l'exiger par des Loix. Voilà la principale & véritable ſource de tous les maux que le Vulgaire ignorant attribue à la méchanceté des Miniſtres particuliers. Mais par bonheur cette ſource n'eſt pas comme celles du *Nil*: il n'eſt pas impoſſible de la découvrir. Non ſeulement les Sécrétaires *Génois* nous en ont autentiquement aſſûrés, mais, qui plus eſt, un de ces ſuprêmes Gouverneurs l'a avoué lui-même. Et n'allez pas croire qu'il l'ait fait par légèreté d'eſprit: non, ç'a été par une diſpoſition de la Providence, qui méditoit dès lors,

&

& préparoit le changement qui est arrivé dans cette Isle. Ce qui nous est une preuve de cela est, que l'iniquité des *Génois*, qui a été la cause de ce changement, étoit montée à l'excès. Il paroit que la sainte Ecriture a parlé de nous dans ces mots, que *Cornelius à Lapide* (a) explique: *Regnum a Gente transfertur propter injustitias, & injurias, & contumelias, & diversos dolos.*

Mais si cela n'étoit pas assez pour prouver évidenment la nature desdites instructions, & si quelqu'un vouloit encore en douter, on peut recourir à l'expérience des faits. Ce sont leurs effèts connus de tout le monde, qui indépendamment de toute autre preuve, les découvrent suffisamment.

Pour ce qui regarde la premiére partie de ces Instructions, qui est aussi le principal caractére de la Tyrannie, & qui consiste à fomenter les inimitiés civiles, nous avons déjà démontré assez clairement, que ce desordre pernicieux ne peut procéder d'autre cause que de la mauvaise intention de la République. Voïons si, sur le Chapître de la Pauvreté extrême, qui afflige ce malheureux Roïaume, on peut raisonner de même.

L'Argument de *Bartole* me vient encore ici à propos. La *Corse* ne peut être ni plus pauvre, ni plus opprimée. Plusieurs des Habitans de cette Isle (comme le pauvre *Lampi*, dont *Platon* parle) se sont donné toutes les peines imaginables pour s'en richir,

(a) *Ecclesiast. cap. 10. vs. 8.*

richir, ont usé de toute l'industrie la plûs laborieuse, ne se rebutant ni de veilles, ni de fatigues continuelles. Mais tout cela a été avec si peu de profit, que jamais personne n'a réüssi à devenir dans sa Patrie, ce qu'on peut apeller riche; quoique les efforts qu'ils ont fait les aïent quelquefois tirés de la misère; ce qui est pourtant, selon le sentiment de *Tite-Live*, le pas le plus difficile à faire dans la profession du Négociant. Donc le Gouvernement des Seigneurs de *Gênes* a été toûjours plus que Tyrannique, puisqu'une disette si générale dans un tel Païs, ne peut venir que delà: *ab alio procedere non potest* (*a*). C'est certainement à leur impie Politique, qu'il faut atribuer la mendicité, les gémissemens, la calamité extrême qui régnent partout. Où est-ce que l'on voit à cette heure l'amenité des Campagnes cultivées, comme on la voïoit autrefois? Que sont devenus les richesses d'un si grand nombre de Familles? Qui est-ce qui a changé les Villes en deserts, & les Provinces en de vastes solitudes? Je cherche la *Corse* dans la *Corse* même, mais je ne la reconnois plus. Aucun Païs du Monde, affligé autant que l'on veut par des Guerres funestes & dénaturées ne pourroit mettre ses dégâts & ses miséres en paralelle avec celles de ce Roïaume, uniquement parceque la Domination des *Génois* a été plus cruelle & plus barbare que toutes les hostilités des Ennemis.

Il

(*a*) Bartolus *loc. citat.*

Il est vrai que la cruauté des *Sarrasins* fut excessive, & que les ravages qu'ils firent dans cette Isle, furent horribles, également lorsqu'ils l'envahirent & lorsqu'ils furent contraints de la rendre à la valeur de cet Héros immortel le Comte *Hugues Colonne*. Mais tant de siécles qui se sont écoulés depuis ce tems, auroient dû y faire renaître la magnificence, & la beauté primitive à l'abri des armes étrangéres, & sous le Gouvernement des *Génois si doux, & si heureux*, comme ils le disent. Les invasions des *Turcs* en tant d'autres Païs, ont été aussi cruelles: elles ont rempli d'horreur les Villes, & ont desolé les Roïaumes; mais les soins généreux & magnanimes des Souverains respectifs ont fait revenir avec le tems dans ces contrées l'ancien bonheur, ou entiérement, & dans la plus grande partie.

C'est peut-être que nos Terroires sont stériles & infructueux? Bien loin de-là. La *Corse*, comme le mentionné *Diodore de Sicile* (a) nous en assûre, non-seulement abonde en tout ce qui est nécessaire à la vie, mais elle a encore tous les délices qu'on peut souhaiter: *omnia affatim præbet Regio*; quoiqu'après *Diodore* en ait dit *Sénèque* avec quelqu'un de ses Partisans exilés de la Capitale du Monde & enfermés ici dans une Tour; ce qui fait penser que l'amour de la vérité en eux ait fait place au chagrin de leur exile, & que celui-ci les ait portés

(a) Diodorus Siculus *loc. citat.*

portés à médire d'un Païs qu'ils haïſſoient pour faire paroître plus grande leur infortune. Une preuve inconteſtable de la fertilité de cette Iſle ſont ces deux inſignes Colonies *Romaines* qu'on y établit; l'une apellée *Aleria* par le Dictateur *Lucius Silla*, & l'autre *Mariane* par *Cajus Marius* ſept fois Conſul, qui l'une & l'autre ont été dans les tems paſſés des Villes très-célèbres & très-peuplées. Et ſi le Païs ne produiſoit point aſſez de vivres, comment les 33. autres Villes, que *Pline* (a) y compte, auroient-elles pû ſubſiſter? Celui qui les fonda aura certainement demandé, s'il n'y avoit pas aux environs une Campagne aſſez bonne pour fournir les vivres néceſſaires, comme *Alexandre* dans *Vitruve* (b): *Si eſſent agri circa, qui poſſent frumentariâ ratione eas Civitates tueri.*

La ſituation de la *Corſe* eſt peut-être ſi mauvaiſe, ou ſi reculée, qu'il a été fort difficile (à la place du trafic infame, qu'on y faiſoit tous les jours de la juſtice) d'y introduire un commerce bien réglé, qui eſt la ſource inépuiſable des richeſſes, & qui rend la Ville de *Génes* un objèt d'admiration & d'envie aux autres Villes d'*Italie*, tant pour l'abondance de ſes Richeſſes, que pour la majeſté de ſes Edifices ſuperbes, quoiqu'elle ait été ſi ſouvent & en tant de différentes maniéres humiliée, & preſqu'entiérement détruite, & quoiqu'elle ſoit malheureuſement ſituée auprès de Mon-

(a) *Plinius lib. 4. car. 4.* (b) *Idem lib. 4.*

Montagnes ſtériles, où il n'y a que des Rochers ou du Sable ? Au contraire la *Corſe* ſituée au milieu de l'*Europe*, & encore trop fertile pour la ſubſiſtance de ſes Inſulaires a été quelquefois contrainte, pour ainſi dire, de ſouhaiter la ſtérilité plûtôt que l'abondance des Recoltes. C'eſt pour cela que pluſieurs des Habitans découragés ont négligé de donner une meilleure culture à leurs Terres, non par oiſiveté, mais parce qu'ils ne ſavoient que faire des denrées.

Peut-être que Meſſieurs de *Gênes* n'avoient point aſſez d'induſtrie, pour pourvoir en quelque maniére aux indigences de ce Roïaume, quoiqu'ils aïent d'ailleurs une ſi grande commodité de le faire? Mais quelle autre Nation y a t-il au Monde qui puiſſe en cela être comparée aux *Génois*? Elle ſurpaſſe toutes les autres, & tout le Monde convient, que c'eſt à elle que l'on doit l'invention des épargnes les plus induſtrieuſes.

Pour ſe juſtifier de ne l'avoir pas fait ils ne peuvent dire autre choſe, ſinon que le Roïaume de *Corſe* eſt ſi peu conſidérable, qu'il ne vaut pas la peine de lui procurer des avantages. Si les *Génois* s'aviſoient de dire une pareille choſe, il ſeroit très-facile de leur donner le démenti. On n'auroit qu'à faire remarquer ces mines de toute ſorte des plus précieux metaux, dont un célèbre (a) Ancien a parlé, & dont les *Génois*

(a) Dionſius Afer *de ſitu Orbis.*

Génois ont défendu aux *Corses* sous peine de mort de continuer la découverte: on n'auroit qu'à indiquer ces Ports si commodes, dont toute l'Isle est environnée, la quantité de Bois propres à toute sortes d'ouvrage, les Coraux (*a*) les plus fins, & beaucoup d'autres choses. C'est par rapport à toutes ces Prérogatives que *Papinius*, *Licinius*, *Claudius* & ces autres fameux Romains, Consuls ou Préteurs ont jugé bien emploïés les plus grands soins, & les plus grandes peines pour en faire la conquête, ce qu'on lit dans les histoires de *Pline* & d'autres (*b*). Mais si cette Isle n'étoit pas un Roïaume de quelque conséquence nos Ennemis n'en feroient point tant de cas, & ils ne feroient pas si opiniâtres à s'y maintenir aux prix de tant de Trésors immenses, de tant de Ruisseaux de sang, & de toute leur réputation.

Ce que nous venons de dire de la conduite des *Génois*, en ce qu'ils ont toûjours privé les Sujèts de ce Roïaume de tout moïen de s'enrichir, fait voir qu'ils n'ont jamais eu pour nous cette amitié paternelle, dont un véritable Prince ne doit pas être dépourvû, selon les saintes Loix, qui ordonnent de considérer, & de traiter les Sujèts comme des Enfans & des Neveux: *Subditi debent à Principe tractari tanquam Filii & Nepotes* (*c*).

A proprement parler, ils n'auroient en cela

(*a*) Giulio Vertun. *Viaggio di Corsica.* (*b*) Sigon. *de Antiquit. Jur. Provinc. lib.* 1. *pag.* 237. & 236. (*c*) *Lege si quis Filium.*

cela que négligé nos avantages. Il fait voir à présent ce qu'ils ont fait pour les empêcher, & pour les anéantir positivement. Que nos Compatriotes parcourent les histoires: ils y verront que les *Génois* ont mis le feu à plus de 18. de nos *Piéves*, & à plus de 123. de principaux Villages, qu'ils ont entiérement dépeuplé plusieurs Provinces, & que 4000. Familles (*a*) ont été contraintes de s'en aller. Je devrois passer sous silence de semblables horreurs, & vous entretenir plûtôt de tant de voleries scandaleuses, & de tant d'extorsions abominables qu'ils y ont commis, quoique leur artifice & le tems en aïent fait oublier un grand nombre. Il y en a pourtant plusieurs si mémorables, qu'elles méritent qu'on en fasse de gros volumes pour servir d'instruction à nos descendans. Mais outre qu'elles sont d'une telle nature, que peut-être on ne voudroit pas m'en croire. Si je voulois les raconter, j'aurois trop de peine & d'ennui à le faire, aussi bien que vous à m'écouter, D'autant plus que mon dessein a été de parler uniquement de la qualité de ces torts afreux, & non pas de leur nombre, parce que cela pourroit aller à l'infini, & on ne sauroit le faire, sans y intéresser en même tems plusieurs individus qu'il faut ménager. Si vous voulez pourtant en avoir une idée, souvenez-vous seulement des injustices, & des vols que *Cajus Verres* commit dans la *Sicile*, mais n'ou-

(*a*) Filippini *Histoire de* Corse.

n'oubliez point de remarquer une très-grande différence qui s'y trouve. C'est que dans la *Sicile*, ce Tyran fut remplacé par *Metellus*, qui répara le Dommage que l'autre y avoit causé: & dans la *Corse* au contraire, on a toûjours ajoûté de nouveaux ravages aux Anciens. On a rendu ce malheureux Roïaume semblable à ce Vaisseau agité par la tempête, brisé & mis en piéces par *Scillas*, & englouti par *Caribdis*. C'est ce qui a acumulé sur nous cet amas de miséres immenses, qu'on ne peut considérer sans répandre des larmes de compassion.

Et en vérité ces desordres étoient devenus si grands & si publics, que quand un Ministre, qui avoit gouverné la *Corse* retournoit à *Génes*, on ne lui demandoit plus *combien il avoit gagné*, mais seulement, *combien il avoit volé*. C'est dans le même sens qu'un de ces Patriciens demanda à un autre, il y a peu d'années: *S'il n'y avoit plus de Montagnes* dans la *Corse* Il avoit peur que celles-ci fussent enfin emportées par la rapacité de ses Patriotes. Il y en eut un autre qui aïant acoutumé de se mettre à genoux, quand il entendoit la cloche des Morts, & de dire un *de profundis* pour l'ame du Trepassé, avant que de le faire demandoit toûjours si la cloche ne sonnoit pas par hazard pour quelqu'un qui eut été emploïé au Gouvernement de la *Corse*: si on lui disoit qu'oui, il laissoit sa priére, persuadé qu'elle n'auroit pas eu plus de force que celle de *St. Grégoire* pour l'ame de

de l'Empereur *Trajan*, ſelon le ſentiment de quelqu'un (*a*). Voilà des choſes qui repréſentent au vif notre ſituation.

Au même tems que je m'occupe à vous renouveller de la ſorte la mémoire de toutes ces triſtes vérités, que vous-même avez vues de vos propres yeux, il me ſemble entendre une voix qui fait autant de bruit que les Caſcades du *Nil*, & qui me fait ſouvenir des aplaudiſſemens des Louanges, des Témoignages de reconnoiſſance, que quelques-uns des Gouverneurs ſuprêmes ont remporté en *Corſe*. Mais il faut bien autre choſe que cela pour nier ou obſcurcir des vérités ſi éclatantes. Il arrive ſouvent que le même Peuple ſe paie de vaines aparences, & qu'il perd ſi aiſément le ſouvenir des maux paſſés, qu'il ne feroit point de difficulté quelquefois de mettre au nombre des Dieux, des Tyrans plus cruels que *Neron* (*b*). Mais il y en a d'autres plus clairvoïans, & en même tems ſages, qui font comme les autres pour s'acommoder à la néceſſité des tems, à l'exemple de cette Femme (*c*), qui, en dépit que toute la Ville de *Siracuſe* en eut, témoignoit d'être contente de ce fameux Tyran, parce qu'elle craignoit un Succeſſeur encore plus Barbare. Pour parler pourtant avec cette ſincerité que l'amour de la vérité inſpire, je ſuis perſuadé que quelques-uns

(*a*) Jo. Diacon. *in vita St. Gregorii lib.* 2. *cap.* 44.
(*b*) Sueton. *in vita Neronis.* (*c*) St. Thomas *Lib. de Regimin. Princ.*

uns de ces Seigneurs, quoiqu'en fort petit nombre, pouvoient bien avoir de la piété, de la génerosité, du cœur & toutes les autres vertus dans un dégré sublime, comme il convient à des Souverains de les avoir. Mais quelle est la conséquence de cela? La République préscrivoit à tous ses Ministres des Loix contraires au bien du Roïaume, & par-là il n'étoit pas permis de nous soulager, à celui, dont le cœur étoit porté à la clemence. Outre cela, si quelqu'un d'entr'eux, en ce qu'il pouvoit, avoit encore en effèt témoigné à ce Roïaume les sentimens d'un véritable Père, cela ne pourroit pas faire éviter au corps de la République, le nom de Tyrannie, de même qu'une faute, ou légère ou de quelques Particuliers ne suffiroit point pour la lui faire mériter. La règle certaine en cela est de voir si le bien qui procéde du Gouvernement surpasse le mal: (a) *si majori parti, & in summâ prodest*; ou si au contraire en comparaison du mal, tout l'avantage disparoit; ce qui est évidemment notre cas.

Apres le recit de tous ces Brigandages j'aurois cru inutile de faire mention de l'énormité des impôts, dont nous étions accablés (tant s'en faut que ce soit là le principal sujèt de nos plaintes); Mais puisque cela mérite aussi, suivant la doctrine de *St. Thomas*, qu'on y fasse une particuliére attention, je croi que je ne dois pas l'omettre: (a) cir-

(a) Cato *apud* Grotium *loco citato*.

(a) circa Principes qui in Subditos ſuos ſunt crudeles, ſpecialiter eſt attendenda impietas Talliarum.

MESSIEURS les *Génois* avouent que le Tribut annuel a été augmenté, & on le voit clairement dans les ſtatuts du Roïaume, qu'ils ont fait imprimer, dans leſquels on préſcrit la taxe de 20. ſols de cette Monnoïe, qu'on avoit fait monter derniérement à 100. & au-delà. De plus on avoit mis de nouveaux impôts. Mais ils diſent que toutes ces augmentations faites ſuivant les différentes circonſtances des tems, on ne les avoit introduites, que du commun conſentement des Repréſentans du Roïaume, & pour des motifs, qui régardoient toûjours l'utilité de la Nation.

QUANT à cela il faut remarquer en prémier lieu la maniére, dont les *Génois* ſe ſont mêlés des elections de ces Repréſentans publics. On avoit ſoin de choiſir les Eſprits les plus foibles & les plus faciles à condeſcendre à toute ſorte de propoſitions, quoique pernicieuſes. Après cela, ſi par hazard quelqu'un s'aviſoit de faire la moindre réſiſtance à de telles propoſitions, il étoit fort à plaindre. Souvenez-vous à ce propos des priſons & des perſécutions ſouffertes de nos tems pour une telle cauſe par pluſieurs de nos Compatriotes. Demandez à cette heure aux Théologiens *Génois*, ſi ce conſentement, qui n'étoit ni libre ni volontaire, comme il faut, peut ſervir à la

(a) *Libro* 1. *de Regim. Princ.*

la justification de la sérénissime République: ou si plûtôt une fraude, & une violence si scandaleuses dans une affaire d'une telle conséquence ne nous fournissent point un nouveau tître d'une juste vengeance contre son infidelité, de même qu'il nous seroit permis de nous défendre contre nos Ennemis étrangers, ce qui est conforme au sentiment des Docteurs (*a*).

MAIS pour ce qui regarde les motifs de consentir à l'augmentation desdits tributs dans le dessein de contribuer par-là à l'utilité, & au bien du Païs, il faut considérer; ce dont nos Ennemis mêmes conviendront; que ces motifs ont toûjours été momentanés (*b*), & qu'avec tout cela les *Génois* avoient perpetué les augmentations, à mesure de leur soif éternelle du sang de nos Peuples; quoique jouïssant toûjours d'une Paix tranquille & profonde avec les autres Princes (qu'ils ne méritoient pourtant pas) qu'avoient-ils besoin de surcharger d'impôts leurs Sujèts. Outre que je ne veux pas examiner ici, si ce prétendu bien du Païs étoit le véritable motif de ces augmentations, ou si ce n'étoit qu'un prétexte spécieux pour couvrir la cruelle intention, non pas de tondre ses Brebis seulement, mais de les écorcher contre l'avis de *Tibére*.

CES sérénissimes Republicains comprennent assez la foiblesse & la fausseté des raisons

(*a*) Molin. *de just. & jur. lib.* 1. *dis.* 23. & *alii.*
(*b*) *Manifeste de Messieurs les* Génois.

ſons que nous avons rapportées juſqu'ici en leur nom. C'eſt pour cela qu'ils en produiſent une autre, qui eſt ſans réplique à ce qu'ils ſe perſuadent. Ecoutez-la de grace, mais que ce ne ſoit pas ſans rire.

„ Les 20. ſols, dont le Statut parle, „ ſont une monnoïe imaginaire : ce ſont „ des ſols de pluſieurs ſiécles, qu'on doit „ régler ſelon la valeur de la monnoïe de „ ce têms : & ſuivant une telle ſupputa- „ tion Arithmétique, la taxe de 26. ſols, „ avec les Gardes acoutumées (ſans comp- „ ter celles qu'on a ajouté), non-ſeule- „ ment n'égalera pas, je penſe, mais mê- „ me ſurpaſſera auſſi beaucoup la taxe mo- „ derne. "

Sur cet article il paroit que Meſſieurs les *Génois* nous défient une diſpute, qui pour nous ſeroit fort difficile. Quant à moi je ne puis pas nier le grand deſavantage, que j'aurois avec eux en ce qui regarde les calculs Arithmétiques, les réductions & les rapports des Chifres, & la valeur des Monnoïes. Les *Génois*, pour ces ſortes de choſes, ont naturellement des Talens particuliers, qu'ils ne négligent point de cultiver par un art admirable qui leur eſt propre ; & au contraire je ne connois pas même les prémiers élemens de l'Arithmétique, parce que ma profeſſion ne l'exige point. C'eſt pour cela que ne voulant pas entrer dans cette diſpute avec eux, je me contenterai ſeulement de remarquer que l'ancien Tribut annuel de 20. ſols, réduit à la prétendue proportion, excéde de beau-

coup le tribut moderne (comme ils le disent) il est clair, que celui-ci donc est moindre que l'ancien. Mais si cela est, c'est une impertinence évidente de dire que le Tribut ancien a été augmenté pour des motifs qui regardoient l'utilité du Roïaume. La contradiction est si manifeste, que tout ce qu'on pourroit dire là-dessus, seroit inutile.

Nos Ennemis observent de plus que ledit Tribut y compris aussi tout ce qu'on y a ajoûté dans la suite (qui surpasse de 4. cinquiémes la taxe des statuts), ne monte pas à la somme de ce que les autres Nations païent à leurs Souverains.

Mais si on veut avoir égard, comme il est juste, à l'extrême Pauvreté de cette Isle, on trouvera très-fausse encore cette derniére remarque. Ils savent bien, & ils n'oseront pas le nier, que leurs Ministres étoient obligés bien souvent de priver de leurs meubles une quantité de Familles miserables pour en exiger cette somme d'argent; une grande partie des Habitans n'aïant point de quoi la païer autrement. Ce tribut donc n'étoit pas si petit pour un Païs pauvre comme le notre. Combien de fois a-t-on dû en différer l'exaction plusieurs années à cause de la disette universelle? N'est-ce pas une Tyrannie, qui nous a réduits à cet état déplorable?

Je veux pourtant accorder, que du commencement le Tribut étoit très-modique. Mais ce n'étoit certainement point par un effèt de leur clémence: c'étoit un Privilége

ge du Roïaume, par une Loi publique, qui de même qu'elle obligeoit la *Corse* à s'y soumettre, obligeoit aussi la République à ne point l'altérer; parce que c'est précisement ce dont on étoit convenu dans le dernier accommodement qu'on fit avec elle en l'an 1554., que le Roi Très-Chrétien (*a*) autorisa & confirma par sa propre Garantie, puisque sans cela nos Peuples étoient déterminés à vouloir plutôt se soumettre à la domination des *Turcs*, qu'au Gouvernement des *Génois*, ce qu'on lit dans *Rainalde* (*b*). Et il seroit fort à souhaiter que nous l'eussions fait. C'eut été, sans doute à notre grand avantage, n'y aïant point de Païs Chrêtien sous la domination des *Turcs*, qui soit opprimé comme la *Corse* l'a été si long tems sous les *Génois*. Ou si nous avions été maltraités par les *Turcs*, nous aurions au moins trouvé de la compassion, au lieu qu'à présent on se moque de nous.

Quoique dans la convention mentionnée on eut réglé en termes exprès qu'il ne seroit pas permis à la République de surcharger notre Nation sous aucun prétexte, cela ne l'avoit pas empêché non-seulement d'augmenter les Tributs, comme nous venons de dire; mais même de faire monter le prix du sel à deux tiers davantage que ce qui étoit préscrit dans les statuts, elle avoit mis des droits d'entrée, & plusieurs autres Taxes, dont je parlerai plus en détail dans l'his-

(*a*) Filip. *Histoire de* Corse *lib.* 9. *pag.* 367.
(*b*) *Annal. Ecclesiast. ad ann.* 1564.

l'histoire, que j'ai dessein de donner au Public. Les *Génois* prétendent qu'ils ont été obligés de mettre tous ces nouveaux impôts pour compenser par-là les dépens & les peines immenses souffertes dans les précédentes Guerres. Ces Guerres pourtant avoient été occasionnées par leur avarice, aussi bien que par leurs mauvais traitemens envers les habitans de cette Isle, fondés sur des vains soupçons, comme on peut voir dans l'histoire (*a*). Mais quand même elles auroient eu un principe moins juste de notre part (ce qui est très-faux), chacun voit que les *Génois* aïant renoncé solemnellement par ladite Convention à tout droit qu'ils auroient pû avoir d'ailleurs, ils ne pouvoient plus se servir de ce prétexte. Et nous avons droit de les contraindre à nous dédommager de toutes leurs injustes extorsions, & même des Tributs que nous leur avons païés.

Il est sûr qu'on doit païer un tribut au Souverain. Il est juste, comme *St. Paul* le dit (*b*), que le Gardien du Troupeau soit nourri de son lait. Mais *St. Thomas* nous enseigne (*c*) que la raison par laquelle on doit ce Tribut est, parce qu'il faut récompenser le Souverain des soins qu'il prend pour la Paix & pour le bonheur de ses Peuples. Or je laisse à qui que ce soit à décider, si les soins que les *Génois* prônoient pour le bien, & pour la tranquillité de

(*a*) Rainald. *Ecclésiast. Annal.* *ad ann.* 1564. (*b*) 1. *ad Corinth.* *cap.* 9. (*c*) *In cap.* 13. *ad* Romanos.

de ce Roïaume, pouvoient les autoriſer à en exiger les Tributs.

La République étoit l'auteur immediat des injuſtices rapportées jusqu'ici, ſinon de toutes, au moins de la plus grande partie; & des plus énormes. Par conſéquent elle ne pourra point dire, que ces deſordres ont été la faute de ces Miniſtres, & que ſon Gouvernement aïant été toûjours fort éloigné d'avoir pour but principal l'opreſſion de cette Iſle, nous n'avions pas raiſon de prendre le parti que nous avons pris.

Les Gouverneurs, les Syndics, les Commiſſaires, & les Magiſtrats qui avoient la ſurintendance des affaires de *Corſe*, étoient toûjours du nombre des Principaux de la République. Pourquoi ne ſe ſont-ils donc pas oppoſés à ce Torrent d'injuſtices publiques, comme ils pouvoient le faire?

La Nation a ſouvent fait d'amples remonſtrances aux Colléges, & au Sénat, & d'une maniére particuliére en l'an 1738. Mais elle a trouvé toûjours les oreilles fermées, & les cœurs endurcis.

Mais acordez encore, ſi vous voulez que le Corps de la République ne ſavoit rien des vexations que nous avions ſouffert depuis ſi long-tems, (le cas eſt chimérique, mais paſſez-le pour un moment); Eſt-ce que nous aurions dû pour cela avoir une plus longue patience, dont le fruit n'auroit été autre choſe, que de donner à nos Oppreſſeurs un plus long délai pour exercer ſur nous leur cruauté? Ne point s'apercevoir de nos maux, c'étoit être tout-à fait

aveugles: ne point faire nos efforts pour nous y soustraire, c'eut été lâcheté, & une nonchalance condamnable, dans un cas, ou *Azorio* (a) même, quoique d'ailleurs si rigide sur cet article, permet de secouer le joug. A des maux extrêmes il faut aussi des remèdes extrêmes. Ou y a-t-il quelqu'un qui soit assez fou pour ne vouloir pas se guérir de ses blessures, lors même qu'il les a reçues par une main innocente? Et qui sera assez cruel d'entre nous pour voir sa Patrie dans un état si déplorable, son sein maternel dechiré si barbarement, sans en avoir pitié, & sans tâcher d'y remédier.

Je m'imagine entendre déjà mes Concitoïens animés d'un juste ressentiment contre nos cruels Ennemis, le cœur enflammé de colére & de compassion crier à haute voix: donc nos armes sont justes:

Ergo omnis furiis surrexit Corsica *justis*,

comme écrit *Virgile* en parlant de la *Toscane*, après avoir raconté les cruautés de *Mezentius*. Mais ce ne sont pas là tous nos maux. Je pourrois presque vous assûrer de n'avoir pas commencé encore, eu égard à ce qui me reste à dire.

Le dernier excès de l'iniquité de celui qui gouverne consiste à rabaisser & avilir ses Sujèts, selon le sentiment de *St. Thomas* (b) si souvent cité: *Excessus Tyrannidis*,

(a) *Tom. II. lib. XI. cap. 5. quest. 14.* (b) *De Regim. Princip.*

dis; & in malitiâ Regiminis ultimum gradum tenet.

Ce n'étoit pas assez aux *Génois* d'affecter avec tout le monde du mépris pour ce Roïaume, & de chercher à en inspirer de même à toute l'*Europe*: ce n'étoit pas assez de décrier nos Marchandises en faisant croire par une subtile Politique, qu'ils n'en faisoient point de cas, afin qu'on ne s'aperçût point de leurs vols, semblables en cela aux Harpies, qui, après avoir satisfait leur gourmandise à la Table d'autrui, prennent soin de fouiller ce qui reste. Ils se sont de plus toûjours fait une étude de faire ramper nos Nationaux dans toute sorte de bassesses & d'abjections, ce qui est la marque la plus visible du caractére d'un Tyran, de même que celle d'un véritable Prince est l'attention qu'il a à conserver & à favoriser la Noblesse, & les préeminences de ses Sujets selon le sentiment d'*Aristote* (a).

Pour faire connoître évidemment que les *Génois* ont avili notre Nation, on n'a qu'à faire remarquer, que quand ils entrérent dans la *Corse*, la Noblesse des Familles étoit dans un état fleurissant: qu'il y avoit des titres de Seigneurs, de Comtes, de Barons, de Marquis: qu'il y avoit une juste distinction entre la Noblesse & le Peuple: & qu'à présent, quoiqu'il y ait encore des descendans de toutes ces illustres Familles, ils ne peuvent pas obtenir les égards,

(a) *Politic. lib. x. cap.* 10.

égards, ni le respect, ni les titres non plus, qui sont dûs à leur naissance; les *Génois* aïant fait éclatet leur Tyrannie en nous mêlant tous ensemble, & en nous traitant tous avec un souverain mépris.....

Vous voudriez peut-être que je fisse ici le denombrement des nobles Familles Romaines qui sont passées en différens tems pour s'établir dans notre Roïaume, & sur-tout de celles qui y vinrent avec *Hugues Colonne*, cet illustre Héros, qui, après y avoir établi son Thrône, fit une création de plusieurs Comtes, outre ceux qui y étoient déja, dont on voit le Catalogue dans les Archives des *Camaldules* de *Pise* (*a*), & dont la postérité subsiste encore de nos jours dans plusieurs Familles, quoique privées de son lustre avec injustice. Vous voudriez entendre parler de ces autres Familles si célèbres, dont les Ancêtres, par une valeur immortelle, arrachérent les souverains Pontifes des mains impies de leurs Ennemis (*b*). Vous voudriez aussi peut-être, que je fisse le récit des élections des Rois nos Nationaux (*c*), aussi bien que des Marquis, & des Marechaux de *France* (*d*), des Comtes, Chevaliers, Généraux & Colonels, qui ont fait une si noble figure en *Espagne* (*e*): vous voudriez voir ici un Catalogue de ce grand nombre de Sujets illustres,

(*a*) Salv. Vital. *dans sa Chron. cap.* 13. *pag.* 196. (*b*) Platina *in Vita* Gelas. II. *Calmal.* (*c*) Filip. citat. *Didac. Monar. Fr.* (*d*) Jean Bat. Lermet. *Lig. Frant. V.* Ornano. (*e*) Alphonso Lopez *de Arenob. Gener. part. II. lib.* 2. *cap.* 78.

ſtres, dont le mérite a été, & eſt encore à préſent reconnu avec tant d'honneurs par la Séreniſſime République de *Veniſe*, Terre promiſe pour les *Corſes*: ou enfin un détail de ces autres qui ont mérité encore dans les derniers tems d'être mis au nombre des Chevaliers de l'Ordre de *St. Etienne*: Vous voudriez entendre répeter ces paroles mémorables: "Milice toûjours ex-
„ emte, & qui a toûjours triomphée de
„ tout reproche, reconnuë pour telle par
„ toute l'*Europe*, & diſtinguée dans le ſer-
„ vice des Puiſſances par des avantages
„ conſidérables ſur toutes les Nations d'*I-*
„ *talie*: au courage & à la fidélité de qui
„ *Génes* eſt redevable de ſa liberté & de
„ ſon repos; ce qui eſt bien connu à la
„ Maiſon de *Savoïe*."

Mais il n'eſt pas néceſſaire de parcourir tant d'Hiſtoires. Il ſuffit de lire les Epîtres que le Pape *Grégoire VII.* écrivit aux *Corſes*, dont l'adreſſe étoit: *Viris nobilibus, cunctiſque tam majoribus quam minoribus* (*a*). Par-là on voit ouvertement que la Seigneurie de cette Iſle étoit traitée ſur le même pié, que les Républiques les plus conſidérables. Mais pour finir cette matiére ſi connue, que l'on écoute ſeulement de quelle façon parle ſur notre compte *Jean Villani* au XII. Livre, Chapître C^me^. de ſon Hiſtoire de l'an 1347. "Les *Génois*
„ obtinrent la Seigneurie de toute l'Iſle de
„ *Corſe* du conſentement de preſque tous
„ les

(*a*) Baronius *ad ann.* 1077.

„ les Barons & Seigneurs de ce Roïaume, &
„ ce fut pour eux une belle aquisition, avec
„ la Terre de *Boniface*, qu'ils avoient déjà."

Il n'y a donc aucun doute que la Sérénissime République, au commencement de sa Tyrannie, trouva dans la *Corse* la Noblesse, les Honneurs, & les Titres les plus respectables dans plusieurs Familles, ce dont le triste souvenir ne dure encore que trop aujourd'hui, & ce que la République même reconnut & déclara en effet, puisque quelques-uns des Juges dans le Syndicat des Officiers *Génois* étoient *Corses* & avoient la voix comme eux. Il est bien vrai que cette dignité, quoique garantie à la Nation par les très-puissans Rois de *France* (a) a été entierement abolie, comme bien d'autres Priviléges, par la haute clémence de cette République envers notre Roïaume: " Ce Roïaume, qu'ils
„ n'ont point aquis par les armes, ni à tî-
„ tre de Vasselage, mais par une libre con-
„ vention limitée & garantie: ce Roïaume,
„ qui est la raison unique du couronné-
„ ment de leur Doge tous les deux ans,
„ & de la prétention qu'ils ont auprès des
„ Têtes couronnées de recevoir les dis-
„ tinctions Roïales: & qui néanmoins a été
„ de tout tems méprisé par leur extrava-
„ gant orgueil. Contradiction sotte, &
„ digne uniquement de la cervelle mal
„ tournée des *Génois*. "

Mais à présent y a-t-il quelqu'un qui sache

(a) Filippini *lib.* IX. *pag.* 342.

fache m'indiquer l'Ouragan impétueux qui a terrassé les plus sublimes Plantes de nos Champs, & le Brouillard épais qui a couvert de ténèbres cette Isle, & a obscurci son ancienne splendeur? Quelle si terrible tempête a pû briser tous les mâts de ce malheureux Navire? De quel côté nous sont-ils venus ces afreux desastres?

Un seul des Gouverneurs *Génois* (répond un Doge (*a*) de la même République), en a causé une grande partie: voici ces paroles: *Silentio nequaquam prætereunda est N. N. perfidia*, (on n'exprime point le nom pour ne point manquer à ce qu'on a donné au commencement, de ne point parler pour cette fois en particulier), *qui à* Genuensibus *Præfectus*, *quum data fide simul in consilium ac convivium multos Cursorum Principes vocasset*, *contra datam fidem caput omnibus ademit.* Un seul, sous le prétexte afecté d'un soupçon injuste, fit couper, par une horrible trahison, la tête à un grand nombre des principaux Sujèts. Un (*b*) seul en fit pendre plusieurs autres à une infame Potence, au même tems qu'ils venoient pour lui rendre hommage. L'illustre Sang des *Luci*, des *Raffaelli*, des *Casanova* & des *Arrighi*; celui des glorieux Sectateurs de l'incomparable *Sampieri*; celui des Evêques (*c*) empoisonnés, & de tant d'autres, tous trahis & livrés à la rage des *Génois*, crient encore aujourd'hui ven-

(*a*) Fulgosius *de Fact. & Dict memorab. lib.* IX. *cap.* 6. *de Perfid. & Prodit.* (*b*) Filip. *part.* 104. (*c*) *Idem p.*178.

vengeance contre des Ennemis cruels; ravisseurs avides & insatiables de nos Vies aussi bien que de nos Richesses. C'est pour cela qu'il n'est plus question de cette Isle, ni de Magistrats, ni de Comtés, ni de Seigneuries: tout cela a disparu, a été enseveli & dissipé: de façon que ces Noms sont devenus dans la *Corse* tout-à-fait barbares. Il y a à la vérité encore quelqu'un qui a des fiefs; mais il n'y en a aucun à qui on acorde les titres qui ailleurs sont prostitués à toute sorte de Personnes. Ceux qui possédent des fiefs, étoient quelquefois réduits à envier le bonheur de leurs Sujèts, puisque ceux-ci étoient plus considérés par les *Génois*, de qui ils obtenoient quelquefois aussi la permission de s'exemter de leur devoir envers les Feudataires, comme si les *Génois* avoient eu le droit de disposer du Patrimoine d'autrui.

Il y auroit eu moins de mal, si, après avoir ôté à ce Roïaume l'ornement de tant de Familles illustres, on lui avoit laissé au moins l'espérance de pouvoir avec le tems, réparer ses pertes. Mais non: on lui ôte cet espoir. Qu'il ne soit pas permis à la *Corse* de se flater de pouvoir avec le tems se voir encore une fois dans l'état de son ancienne gloire. Qu'il soit arrêté pour elle de se voir à jamais accablée sous ses ruïnes humiliantes. Qu'une loi inviolable empêche aux *Corses*, même à ceux qui peuvent être doués d'un mérite distingué, de pouvoir jamais s'élever

à au-

à aucun poste d'honneur, excepté quelque rang militaire pour la défense des Frontiéres de la République. Que l'on publie de plus un Edit par où l'on déclare privés de toute voix dans les Magistratures ceux des nobles *Génois*, qui pourroient s'aviser de fixer leur demeure dans la *Corse*. On doit arracher d'un tel Païs toute sémence de la Noblesse, & non pas y en jetter de nouvelles. Ce n'est pas tout. Que l'on donne un ample pouvoir aux Gouverneurs, par lequel il leur soit permis, comme par une spéciale autorité du Sénat, de condamner aux Galéres qui que ce soit, même les Représentans du Roïaume, sans forme de Procès, & sans donner lieu à se défendre: *ex informata conscientia*; " Mais la conscience de *Tibére* ,, étoit meilleure, & celle que *Machiavel* ,, a conseillé, auroit toûjours plus de re- ,, tenue. " Que l'on débite par-tout qu'il n'y a plus dans la *Corse* aucun reste honorable des anciennes Familles. Que tous les *Corses* soient jugés indistinctement d'une naissance vile & obscure: qu'on leur refuse ce qu'on accorde à toutes les autres Nations: en un mot que ce soit un crime, que ce soit une note d'infamie d'être né dans la *Corse*. Quoique leur vertu travaille incessamment à se distinguer, leur origine sera toûjours un obstacle assez fort pour le lui empêcher. Ils seront comme certains Astres proches du Pole antartique, qui, après avoir voltigé pendant plusieurs siécles à l'entour de ce Pole, n'ont jamais

mais pû parvenir encore à se montrer sur notre Horison.

Ce dessein dénaturé & exécrable de nos implacables Ennemis leur a réüssi si parfaitement, qu'on en ressent toûjours les tristes effèts, même dans ces grandes Villes, qui sont la Patrie commune de toutes les Nations, & même dans les Ordres religieux, si saints & si zèlés observateurs de leur Règle, où le seul mérite devroit être le chemin aux dignités.

Et puisque de l'Ordre Civil je suis insensiblement passé à l'Ecclésiastique, il faut que je satisfasse à quelques objections dont les *Génois* se sont toûjours servis pour décrier par-tout notre Clergé, dans le dessein de pallier par ce prétexte l'injuste intention qu'ils ont eu constamment d'empêcher en toute façon notre avancement, autant qu'ils en avoient le pouvoir. Une des choses qu'ils nous reprochent est l'extrême ignorance, compagne inséparable, (à ce qu'ils disent) de tous les Individus de la Nation.

Si cela étoit vrai, ce seroit la faute de leur Tyrannie, qui n'a jamais encouragé les sciences chez nous, & n'a jamais proposé une récompense au mérite littéraire: ce ne seroit certainement pas parce que ce Païs soit stérile en Esprits subtils & en grands Génies. Ce fameux Poëte (a) avoit bien cette maxime, lorsqu'il a écrit:

Sono

(a) Dante.

Sono i Poëti, e gli Studiosi pochi,
Che dove nonhan pasco, nè ricetto
Infin le fere abbandonano i Lochi.

Il ne faut pas s'étonner si les Vignes deviennent stériles & séches, quand on les laisse ramper, faute de quelque apui qui les soutienne. Je connois moi-même beaucoup d'esprits sublimes, qui, faute d'éducation & de culture, languissent dans l'inaction & dans l'obscurité, & qui feroient pourtant une des plus belles figures dans le monde, si on leur avoit donné les moïens d'éclorre & de se montrer. Mais il s'en faut beaucoup que les sciences dans ce Roïaume aïent trouvé des *Mecénas*, des *Justiniens* & des *Sigismonds*. On peut dire au contraire, qu'elles ont rencontré un *Licinius*, qui, s'il ne les a point condamnées comme un crime de Léze-Majesté *in primo capite*, au moins a fait tout ce qui dépendoit de lui pour empêcher aux *Corses* de s'y apliquer. En effèt, à quelle autre chose pouvoit aboutir la défense que le Gouvernement *Génois* nous avoit fait d'aspirer aux Evêchés? Je sai bien que les *Génois* rougiront de cette défense, & qu'ils ne voudront pas la nier; mais il ne sera pas fort difficile de les en convaincre.

Ils ne peuvent pas nier que dans la Capitulation de 1732. il y eut parmi les plus considérables priviléges, qu'il devroit être libre à l'avenir à nos Nationaux d'aspirer aux Evêchés, & qu'ainsi on devoit abolir les loix contraires. Il est donc clair qu'a-

vant

avant ce Traité nous ne pouvions pas être Evêques, & si nous n'avions point cette liberté, c'est que les *Génois* nous en avoient privés. En effèt, ils n'auroient pû nous la rendre sans nous l'avoir ôtée précédemment. Moi-même à dire vrai, quoique j'aïe souvent entendu mes Patriotes parler d'une telle Loi, & qu'on m'ait même marqué le tems de la publication de ce Décrèt, & quoique j'aïe bien pû remarquer qu'aucun *Corse* dans l'espace de tant de siécles n'a jamais obtenu un de nos propres Evêchés, avec tout céla je ne pouvois me déterminer à y ajouter foi entiére. Mais on ne peut plus douter à présent que la Loi a existé, puisqu'on en voit la révocation.

Quels ont été pourtant les Evêques que nous avons eu dans cette Isle, & quels sont ceux que nous y avons à présent? Si ce n'étoit une chose que l'expérience a trop fait connoître, on pourroit croire que ce fut une calomnie; mais il est incontestablement vrai, qu'on nous a toûjours donné des Hommes, dont toute la doctrine consistoit à savoir compter les révenus de leurs Benefices. Or si l'ignorance qui siéd certainement si mal aux Evêques, qui doivent être les flambeaux de l'Evangile, destinés à éclairer leurs Troupeaux, si cette ignorance, dis-je, n'est pas un obstacle pour les Etrangers, pourquoi le séroit-elle pour les Nationaux? Mais à plus forte raison, si parmi les *Corses* il y a de Sujèts d'une doctrine, & d'une

ne piété éminente, pourquoi faloit-il les négliger & donner les Emplois, qui leur convenoient à des Etrangers dépourvûs de tout mérite? Pourquoi falloit-il nous priver de notre propre pain pour le donner aux autres? Mon Dieu! Qui ne se laisseroit point aller à des justes sentimens de colére en réfléchissant à de telles injustices?

Un véritable Prince doit être à l'égard de ses Sujèts, ce que le cœur humain est à l'égard des autres membres. Comme le cœur distribue à chaque partie du Corps la portion de sang qui lui convient, un bon Prince doit de même distribuer à chacun la récompense que son mérite exige.

Les *Génois*, qui n'étoient point de bons Princes, mais des Tyrans, n'ont point agi de la sorte. Ils ont traité les plus indignes, comme ils auroient dû traiter les meilleurs & les plus habiles; & ils ont traité les meilleurs de leurs Sujèts, leurs fils ainés comme *spuria vitulumina*, les aïant, pour ainsi dire, deshérités avant qu'ils fussent venus au Monde.

Au reste, nos Ennemis eux-mêmes savent bien que la *Corse* produit des Sujèts, dont le savoir seroit très-capable de soutenir la dignité Episcopale, quoique redoutable. Ils en ont vû dans leurs Académies qui ont remporté leur admiration; sinon leurs louanges. Mais les Universités les plus célèbres d'*Italie* peuvent décider sur cela, & particuliérement celles de *Rome* & de *Padoue*, où il y a toûjours un grand nombre de nos Ecclésiastiques pour s'y

apliquer à l'étude des choſes ſacrées. Mais les *Génois* penſent de nous embarraſſer par le reproche qu'ils nous font de ce qu'on ne voit plus à préſent aucun Evêque de cette Nation, ni pas même dans les autres Païs de la Chrêtienté: cela fait voir (diſent-ils) que c'eſt notre peu de mérite, qui nous empêche de parvenir à une telle dignité, & non pas la mauvaiſe intention de la République, dont l'autorité ne s'étend point au de-là de ſes propres Etats.

J'AUROIS plus d'une choſe à répartir à cette objection; mais je dirai ſeulement qu'avec ce trait Meſſieurs de *Génes* inſultent cruellement à nos miſéres après les avoir cauſées par leurs Loix, & par leur conduite. Si eux-mêmes au lieu de nous avancer, nous ont toûjours déclarés indignes de remplir aucun de ces poſtes, qui nous étoient dûs, par droit de Nature, qu'eſt-ce que les autres Princes devoient faire? Outre cela leur Tyrannie nous a réduits à une telle pauvreté, que celle-ci ſeule ſuffit pour nous ôter tout moïen de parvenir à de ſemblables dignités même dans les Païs, qui ſont pourtant en fort petit nombre, où l'on permèt quelquefois aux Etrangers de les occuper. Meſſieurs de *Génes* ſavent bien ce que c'eſt que la Pauvreté: ils ſavent que tous les maux ſont atachés à ce malheureux état, & qu'il y a bien de la peine à ſe ſoutenir ſeulement avec décence quand on n'eſt point riche. C'eſt pour cela que les Poëtes ont placé la Pauvreté aux Portes de l'Enfer avec les

autres

autres monſtres, & ils l'ont apellée, *Turpis Egeſtas.* Parmi cette infinité de maux pourtant; celui qui eſt le plus inſupportable à un homme de cœur eſt, que la Pauvreté le rend mépriſable: *Nihil habet infelix Paupertas durius in ſe, quam quod ridiculos homines facit* (*a*). Et ſi cela a été vrai de tous tems, il eſt encore plus vrai de nos jours. C'eſt l'écueil importun & dangereux qui arrête, ou fait périr tant de monde. C'eſt ce qui cauſe preſque tous les malheurs de la vie.

Au reſte il eſt ſûr que notre Roïaume a eu pendant pluſieurs ſiécles ſes propres Evêques Nationaux, célèbres par leur ſainteté & par leur doctrine, & toûjours Orthodoxes, comme *Vital Toſcan* le prouve dans ſa Chronique ſacrée, où il alègue les témoignages de meilleurs Ecrivains, & où il fait auſſi voir que dans le tems de l'héréſie d'*Arius*, lorſque l'Egliſe paroiſſoit ſuccomber ſous la tempête des Erreurs qui l'inondoient, les Evêques de *Corſe* aſſiſtérent (*b*) au Concile de *Collioure*, & à tous les autres de ce tems-là, conſtamment atachés au parti de la Vérité. Il eſt également ſûr qu'anciennement les Egliſes de ce Roïaume étoient dans un meilleur état que celui où elles ſe trouvent à préſent, ce qu'on voit clairement dans pluſieurs lettres de *St. Grégoire*, & ſpécialement dans la 77me, où il déclare Cardinal *Martin*

(*a*) *Satiricus & præcipue pag.* 227. (*b*) §. 11. ag. 102. & 103.

tin Evêque de *Sagone*, auparavant Evêque de *Tamite*: *Ecclesia Dei gaudio repleatur Cardinalem te suscepisse Pontificem* (*a*); Mais nous avons perdu par les embrasemens de nos Archives la notice d'une quantité de Prérogatives de notre Païs; & c'est de-là que plusieurs Ecrivains ont pris occasion de nous faire du tort, ou en ne faisant point mention de beaucoup de choses qui auroient tourné à notre avantage, ou en les atribuant à quelque autre Nation, comme l'observe *Uguellius* (*b*) dans son Histoire sacrée, & s'en plaint avec raison en plusieurs endroits.

Dans quelques-unes des Eglises du Roïaume, à présent si chetives & si lugubres, on voit encore de nos jours les Tombeaux & les Inscriptions (*c*) de plusieurs Evêques Nationaux. Et cela même faisoit tant de peine aux yeux de Messieurs les *Génois*, qu'un de ces Patriciens se plaignoit une fois de ce qu'on ne prenoit point soin d'effacer ces Monumens. En tel cas on auroit pû dire de la *Corse*: *Quæ data sunt quoque facta sepulcbris* (*d*). Mais ce qui est un sujèt d'étonnement, c'est qu'il est quelquefois arrivé à la *Corse* d'avoir des Evêques Nationaux (*e*), même dans le tems de la Tyrannie *Génoise*, lorsque le Clergé d'*Italie* généralement étoit moins docte qu'il n'est à présent.

Les

(*a*) *Loco citato.* (*b*) *Tomo* 3. & 4. (*c*) *Savoir* 5 *à* Omessa, 2. *à* Morate, & *quelques autres ailleurs.*
(*d*) *Satiricus.* (*e*) Uguellius *Italia sacra Tom.* 3. & 4.

Les *Génois* disent enfin que les mœurs de nos Ecclésiastiques sont corrompus, que leur vie est scandaleuse, & que peut-être ils sont aussi tant soit peu entâchés d'héréfie.

Mais l'autorité des Historiens les plus désintéressés, & l'expérience font voir la fausseté de ces calomnies. Il est vrai que *Uguellius* (a) dit, que les Habitans de cette Isle sont plus enclins aux armes qu'aux lettres, & plus portés à suivre l'exemple de *Marcellus*, que celui d'*Archimédes*; mais il dit aussi d'abord après, que les *Corses* sont naturellement religieux: *ad Religionem tamen propensi*. C'est pour cela que nos Nationaux ont beaucoup de vénération pour les Ecclésiastiques, & principalement pour les Réguliers, de façon que quelques Missionaires, quoique d'une doctrine & d'une pieté bien modiques ont remporté les aplaudissemens de nos Peuples, comme s'ils avoient été des *Antoines* & des *Xaviers*. Il n'y a donc point d'aparence, qu'il y ait un si grand déréglement parmi les Ecclésiastiques, contre le penchant & le Naturel de la Nation; si ce n'est que les Evêques presque toûjours *Génois* élèvent les plus libertins à cet Ordre sacré. De plus, si ce qu'on écrit de *Rome* est vrai, on y voit toûjours un grand nombre de Prêtres, nos Nationaux fréquenter des Assemblées pieuses & savantes; & on en voit aussi plusieurs s'emploïer louablement dans la direction des consciences.

On

(a) *Tom* 4. *de Episcop.* Marian. *sub init.*

On sait pourtant bien quel est le but que les *Génois* se proposent dans un Mensonge de cette nature. Ils prétendoient que nos Théologiens desaprouvassent la présente Guerre, parce que chacun sait que nos Peuples, avant que de l'entreprendre, crûrent qu'il étoit de leur devoir de demander si elle pouvoit leur être permise. Mais comment auroit-on pû se dispenser de condamner le Gouvernement de *Génes?* C'est dans ce cas qu'on auroit eu bien raison de penser que nous fussions non-seulement des ignorans, mais de fous & des aveugles. Il n'y a aucune Loi, si (*St. Thomas* (*a*) pense juste, qui empêche le Clergé de conseiller aux Peuples une Guerre juste, & même de les y porter. Au contraire les Ecclésiastiques peuvent eux-mêmes prendre les armes pour la défense de leur Patrie, & quelque fois il est aussi de leur devoir de le faire. Le Cardinal *Cajetan* (*b*), sur cet Article, conformement à la commune opinion des Docteurs, enseigne que l'usage même des Bombes, quoique si meurtrier est permis aux Ecclésiastiques, quand il s'agit d'une juste & nécessaire défense de la Patrie. Et puisque, comme vous avez déjà vû, & comme vous verrez toûjours mieux dans la suite, ce seroit une véritable folie que d'espérer quelque changement dans la conduite de Messieurs les *Génois* à notre égard, comment pour-

(*a*) 2. 2. *qu.* 40. *art.* 2. *ad* 3. (*b*) *In Comment.* 2. 2. *ejusdem qu.* 40.

pourroit-on héſiter à les chaſſer de cette Iſle? Il n'y a point de péché, il n'y en a pas même l'ombre à délivrer la Patrie d'une Tyrannie auſſi inſupportable; au contraire, ce ſeroit être Barbares, Impies & Scélerats, que de ne point contribuer de toute ſes forces à la tirer de tant de malheurs. Chacun eſt obligé d'expoſer ſa propre vie pour le ſalut du Public, comme chaque partie du corps humain s'expoſe pour la conſervation de tout l'Individu. C'eſt le même Docteur Angélique qui nous le fait remarquer (*a*).

A préſent, mon cher Ami, prenez la peine de réflechir à tous mes argumens, de péſer & d'examiner leur force. Vous y trouverez démontré évidenment, que les *Inſtructions* iniques des *Génois* par rapport au Gouvernement de la *Corſe* ont été exactement exécutées par leurs Miniſtres. S'il y a encore quelqu'un qui ne veuille pas être perſuadé de la réalité de ces *Inſtructions*, je ne m'en ſoucie point; on peut même ſuppoſer ſi l'on veut, qu'elles n'ont jamais exiſté, ſi ce n'eſt dans l'imagination bizarre du Vulgaire, & que par conſéquent on ne doit pas les faire ſervir à prouver la Tyrannie des *Génois*. Je ſouhaite ſeulement qu'on me diſe ſi la République pouvoit faire quelque choſe de plus, pour agir en conformité du Plan prétendu de ces *Inſtructions*. Dans la *Corſe* les Guerres Civiles, & les inimitiés entre les Particuliers

(*a*) *Loc. cit. qu. 26. art. 4. ad 3.*

culiers étoient continuellement alumées: pourquoi favorisoit-on les Meurtres au lieu de les punir? La disette ne sauroit être ni plus extrême, ni plus universelle: pourquoi étoit-on si atentif à nous ôter toute ressource, & à nous apauvrir toûjours davantage? La Noblesse des Familles ne peut être ni plus ravalée, ni dans un plus grand desordre. Ce sont tous des faits, dont l'évidence n'est que trop claire. Ils sont à l'épreuve de tout raisonnement, & l'homme le plus opiniâtre du monde ne fera point de difficulté d'en tomber d'acord.

Je souhaiterois de pouvoir donner aux Puissances de l'*Europe* une juste idée de cet amas infini de nos miséres. Je serois sûr de trouver auprès d'elles toute la compassion, & je suis même persuadé que non-seulement elles ne differeroient plus de nous secourir; mais qu'elles feroient aussi gloire de coopérer à nos efforts. Seroit-il possible en effèt que quelqu'un des Princes Chrêtiens fut inexorable à de si justes priéres? & que nos malheurs si cruels ne fussent point un motif assez fort pour émouvoir leur zèle Roïal. Il apartient aux Souverains les plus magnanimes de résister aux injustices publiques des Tyrans: & c'est aussi à eux particuliérement que Dieu a ordonné d'empêcher les morts injustes, & les opressions des Peuples: *erue eos qui ducuntur ad mortem, & qui ad interitum trahuntur liberare ne cesses* (a). Si nous sommes

(a) *Proverbiorum* 24.

mes des traîtres & des rébelles, il eſt juſte que tout le monde prenne les armes contre nous; & qu'il conſpire à nous perdre; mais ſi nous ne les ſommes point; ſi nous ne demandons & ne voulons autre choſe que la Juſtice publique, la Paix & le ſalut de notre malheureux Païs, comment pourroit-on nous réfuſer un regard favorable? Ce ne ſeroit point certainement un exemple pernicieux pour les autres Peuples, qui pouroit les porter aux ſéditions & aux tumultes. Au contraire cela redoubleroit dans les cœurs des Sujèts l'amour & le reſpect envers leurs Souverains; parce que chacun adoreroit la juſtice & la clémence de ce Monarque généreux, qui auroit à cœur la défenſe des Innocens, & la punition des Impies, même hors de ſes propres Etats, & qui feroit voir ſon horreur pour la Tyrannie, par-là même qu'il s'emploïeroit à la deſtruction des Tyrans, perſuadé de la ſageſſe de ce conſeil de *Ciceron*, qui, fondé ſur le Droit Naturel, nous dit en parlant de ces Monſtres: *Genus peſtiferum atque impium, ex hominum ſocietate exterminandum* (*a*).

Mais puiſque ma Pauvreté ne me permet point d'aprocher des Cabinets des Souverains, j'eſpére qu'il y aura des plumes charitables, qui voudront bien ſe donner la peine de traduire en pluſieurs langues cet écrit, & que par-là nos raiſons pourront parvenir à la connoiſſance de toute la Terre,

(*a*) *Lib.* 3. *de Officiis.*

re, & nos malheurs exciter la compaſſion des cœurs généreux, comme les cris de nos voix plaintives ont déjà pénétré juſqu'au Ciel.

Il eſt pourtant vrai que nous n'avons pas encore ſatisfait à toutes les objections que l'on pourroit nous faire. Il y en a encore une, qui eſt peut-être la plus difficile, & que Meſſieurs les *Génois* ne manqueront point de faire valoir contre nous tacitement.

Ils diront que les Peuples de *Corſe* ſont des Gens extrêmement infidéles à leur Prince, & que pour cela il eſt néceſſaire d'uſer de rigueur à leur égard: qu'il ne faut pas perdre de vûë le fameux conſeil que *Traſibule* donna à *Périandre*, *Tarquin* à ſon Fils, & l'Abbé *Tomiri* à *Ramires* Roi d'*Arragon*; c'eſt-à-dire d'abatre les pavots les plus hauts, & les plantes qui ſont les plus élevées: que la Nation *Corſe*, quoique ſi partagée & ſi affoiblie par l'abaiſſement de ſes Familles, eſt toûjours redoutable au Gouvernement: que par conſéquent il ſeroit impoſſible d'y établir une autorité ſouveraine, ſi cette Nation étoit unie, & ſi les Nobles étoient riches & puiſſans comme dans les autres Roïaumes: Qu'il ſeroit auſſi impoſſible aux *Génois* de tenir une autre conduite à moins qu'ils ne vouluſſent nourir les Vipéres dans leur ſein. Enfin que tout eſt permis aux Souverains, quand il eſt queſtion d'aſſûrer leur autorité légitime.

C'est à mon avis la raiſon la plus ſolide, que

que les *Génois* puiſſent mendier en faveur de leur Tyrannie. Mais cette maniére de raiſonner n'eſt ni chrêtienne, ni humaine, & par conſéquent une telle excuſe ſeroit encore plus abominable que leur faute. Ce n'eſt point là l'art d'affermir la Couronne ſur la tête d'un Souverain. Au contraire c'eſt préciſément le moïen de la faire tomber. L'unique apui de la Principauté eſt la Juſtice: *Juſtitia firmatur Solium*, & par contre: *Regnum à Gente in Gentem transfertur propter injuſtitias (a)*. C'eſt Dieu même qui parle; mais laiſſons à part l'Ecriture, & n'aïons égard à préſent qu'à ce qui étant conforme à la Nature, & à la bonne Philoſophie, a été connu de toutes les Nations, & même des Païens. Toutes les proſperités dans un Gouvernement procédent de la Juſtice, & toutes les traverſes procédent de l'Injuſtice. C'eſt le ſentiment de *Platon (b)*. Il faut qu'un Prince gagne l'amour & l'eſtime de ſes Sujèts, parce que c'eſt cela la baſe ſolide & le fondement d'un Règne long & heureux: *Effice ut ab iis (id eſt Subditis) ameris; amor Populi diuturni Imperii eſt fundamentum.* C'eſt *Iſocrates* qui le dit. Mais afin que le Prince ſoit aimé par ſes Sujèts, il faut qu'il les aime à ſon tour: *diligi Princeps niſi diligat non poteſt*, comme *Pline (c)* le Jeune le dit fort bien. L'amour en effèt exige & excite toûjours une reciprocité d'amour. Ce ne

(a) *Proverb.* 16. (b) *Lib.* 1. *de Republ.*
(c) *In Panegir. pro Trojano.*

ne ſont point donc l'injuſtice & l'impiété, mais la juſtice & la clemence, ces chaînes indiſſolubles qui affermiſſent dans les cœurs des Sujèts la fidélité & l'obéïſſance envers leurs Souverains. C'étoit un axiome univerſel chez les anciens Philoſophes, que *Jupiter* lui-même n'auroit pû ſans ces qualités ſe maintenir ſur ſon Trône: *abſque juſtitia Principatum gerere neque Jovem ipſum poſſe* (a).

Il faut donc avouer que ſi Meſſieurs les *Génois* n'ont une Puiſſance plus grande que la Divine, ils ne viendront pas à bout de ſoutenir leur autorité par les injuſtices. Il eſt néceſſaire d'entretenir les Peuples dans la crainte; mais quand cette crainte eſt exceſſive, quand l'amour & le reſpect ne la modérent point, elle n'eſt point durable. On voit bien par-là combien les maximes, que nous avons rapportées ci-deſſus ſont fauſſes & contraires à la bonne Morale.

Mais dans le cas même où l'on voudroit adopter leur ſentiment & chercher la ſûreté du Gouvernement en ce qui n'eſt point conforme à la Juſtice; je puis faire voir que ces mêmes maximes, qu'ils penſent être ſi propres à bien établir l'autorité ſouveraine, ne peuvent enfin aboutir qu'à ſa deſtruction. Il paroît de prime abord, & ſans bien examiner la choſe, que les Guerres Civiles & les inimitiez entre les habitans d'un Roïaume augmentent la ſûreté, & la puiſſance

(a) Plutarch. *de Doctr. Princip.*

ſance d'un Tyran, parce que de cette façon les Peuples partagés entr'eux ne peuvent pas oppoſer à la Tyrannie du Gouvernement ces mêmes forces, que la bonne intelligence & l'union leur donneroient. Outre cela les Guerres Civiles cauſent immanquablement la ruïne des plus puiſſantes Familles, & par-là les richeſſes du Tyran ſe multiplient à meſure que le Païs s'apauvrit. Mais tout cela à la fin tourne au deſavantage de ces mêmes Tyrans, comme enſeignent communement les Politiques, encore ceux qui paſſent pour être des plus relâchés (*a*). La raiſon de cela eſt, que la continuation de ces Guerres doit enfin ou détruire entiérement les Sujèts, & faire tomber ainſi la Roïauté, ou leur faire ouvrir les yeux ſur leur triſte ſituation, & les porter à tourner leurs armes contre celui qui les opprime, & qui eſt la véritable ſource de leurs calamités. C'eſt ce que firent les *Colonnes* & les *Orſini*, contre *Borgia*, quand ils s'aperçurent qu'il cherchoit ſon propre agrandiſſement dans leurs diviſions. Mais de plus il eſt clair que les Peuples, par l'uſage continuel des armes, & par cette même licence effrenée qu'on leur acorde, deviennent plus feroces, & en même tems plus capables de dépoſer l'auteur de leur miſére. La Paix au contraire par ſes delices & par ſes commodités amolit les Eſprits & afoiblit quelquefois auſſi le courage, comme il arriva à *Annibal*, lorſqu'il voulut

(*a*) Bodin. *de Republ.*

voulut se délasser à *Capouë* des fatigues de la Guerre.

Il est vrai qu'il peut quelquefois arriver que quelques-uns des Sujèts prennent les armes en faveur du Tyran pour se venger ainsi de leurs Ennemis, & pour les opprimer s'ils le peuvent; mais à la fin ils se révolteront à leur tour contre lui, & ils voudront en triompher, comme ils auront triomphé de leurs Adversaires. C'est pour cela qu'un Prince Tyran ne pourra jamais beaucoup compter sur la fidélité des défenseurs de cette nature. C'est pour cela même que *Henri* Roi de *Castille* (a), lorsqu'il fut près de mourir, avertit pour la derniére fois son Fils, qui devoit être son Successeur à la Couronne, de se défier toûjours de tous ceux qui dans les Guerres du Roïaume avoient pris son parti ouvertement, ou s'étoient déclarés neutres, parce que ces sortes de Gens auroient toûjours préféré leurs intérêts particuliers à toute autre considération. Mais il suffit d'avoir quelque médiocre connoissance de l'Histoire pour voir combien de fois les Guerres Civiles ont causé la ruïne des Tyrans.

Pour ce qui regarde cette grande infidélité & cette inconstance, dont les *Génois* & sur tout leurs Historiens accusent notre Nation, je croi que cela est seulement par rapport aux fréquentes tentatives que nous avons faites pour nous soustraire à leur Domination; mais comme celle-ci étoit excessivement

(a) Bo. *Dicta memorab. lib.* 1. *pag.* 36.

vement cruele & Tyrannique, ce n'est pas aux *Corses* qu'on en doit imputer la faute; mais aux mêmes *Génois*, comme nous l'avons déjà prouvé ci-dessus par l'autorité de *St. Thomas* (*a*): *Qui multitudinem à potestate Tyrannicâ liberant, non sunt seditiosi &c. Magis autem seditiosus est, qui in Populo sibi subjecto &c.* Je suis surpris pourtant que nos Adversaires osent toucher cette corde, puisqu'il n'y a aucune Nation, qui se soit plus souvent & plus vilainement révoltée que les *Génois*, ce que nous verrons dans la suite. Les *Corses* au contraire par rapport à leur fidélité, quand ils étoient sous le gouvernement de *Pise* méritérent un Privilège perpétuel, par où ils furent admis à la Bourgeoisie *Pisanne*, & obtinrent le droit de jouïr de tous les honneurs de cette fameuse République (*b*). Sous le Gouvernement des Rois d'*Arragon* (*c*) on acorda pareillement à nos Nationaux, en récompense de leur fidélité, tous les mêmes Privilèges dont les *Arragonois* & les *Catalans* jouïssoient. Mais outre cela c'est à notre fidélité que les *Génois* sont redevables de la conservation de leurs Forteresses & même de leur Capitale, qui auroit été détruite, tantôt par ses propres Citoïens, & tantôt par les Etrangers, si le zèle constant & le courage de nos Compatriotes ne l'eut défendue. Et il n'est pas hors de propos de remarquer ici ce que *Casoni* Histo-

tien

(*a*) 2. 2. *qu.* 40. *art.* 2. *ad* 3. (*b*) Colon. *Comment. sur l'Hist. de* Corse. (*c*) *Annal. Aragon. part.* 2. *lib.* 8. *cap.* 28.

rien *Génois*, écrit à notre avantage, savoir qu'il n'y a point d'exemple que les *Corses* aïent rendu aucune Place de celles qui leur ont été confiées; mais qu'ils ont toûjours sacrifié leurs vies pour les défendre jusqu'aux derniéres extrémités. Mais de plus, il y a 170. ans que les *Génois* ont toûjours exercé sur nous cette Tyrannie, que nous avons démontré jusqu'ici; & avec tout cela nous l'avons toûjours soufferte avec une résignation sans exemple, ou, pour mieux dire, avec une extrême stupidité, & si leur cruauté avoit pû se contenir tant soit peu dans les bornes, notre obéïssance n'auroit jamais fini. " Nous som„ mes de la nature de cette herbe, qui „ maniée légèrement fait sentir une odeur „ agréable, mais qui pût lorsqu'on la frotte „ indiscrettement. " Les *Génois* doivent donc reconnoître, que, eux-mêmes & non les *Corses* ont été la cause de cette Guerre. S'ils ne pouvoient afermir sur leurs têtes cette couronne par des moïens légitimes, ils auroient dû l'abdiquer librement, comme le célèbre Théologien *Soto* les en avertit (*a*). Celui qui n'entend point la Marine ne doit pas se mettre en tête de vouloir servir de Pilote, parce qu'il causera autrement sa propre perte & celle de tout le Vaisseau. Quand c'est Dieu qui élève quelqu'un à un Gouvernement, il lui donne en même tems les qualités nécessaires, & les moïens de bien gouverner. Si les *Génois*

(*a*) *Libro* 1. *de Justitia.*

Génois n'ont ni les Talens, ni les moïens requis pour faire le bonheur de leurs Peuples, & pour affûrer en même tems leur autorité, c'eft une marque que la Providence ne les a point deftinés à régner: *non ex Deo regnant*; Mais ils font parvenus à ce dégré de grandeur par des voïes indirectes, & par conféquent ils font des Tyrans, non-feulement parce qu'ils font injuftes, ce que nous avons prouvé jufqu'ici; mais encore parce que leur autorité n'eft point fondée fur un jufte titre.

En effèt, quel eft le droit que la République de *Génes* a fur le Roïaume de *Corfe*? Les *Génois* nous diront avec *Umbert Foglietta*, un des principaux Annaliftes: "qu'a-„ près qu'ils l'eurent aquis par la voïe des „ Armes dans l'année 795. (c'eft-à-dire „ leur fameux *Ademar*) ils en ont toûjours „ eu l'entiére & pacifique poffeffion du „ confentement des fouverains Pontifes, „ à l'exception de quelque partie qu'ils „ ont cédé pendant quelque peu de tems." Nous ferons facilement voir combien il y a de fauffetés dans cette feule Période.

La *Corfe*, fuivant les témoignages des meilleurs Ecrivains, étoit anciennement gouvernée par un Pafteur Romain, quoiqu'elle ait été occupée quelquefois auffi par les *Cartaginois* (*a*). Après que la République de *Rome* fut renverfée, cette Ifle demeura fous la domination des Empereurs, ce qu'on peut voir dans une lettre que *St. Gré-*

(*a*) *Hiftorici Romani paffim.*

Grégoire le Grand écrivit à l'Impératrice *Auguste* (*a*), en faveur de la Nation. Elle a été ensuite subjuguée tantôt par les *Goths* (*b*), tantôt par les *Sarrasins* (*c*), contre lesquels (comme on lit dans la Vie de *Charlemagne* raportée dans les Annales de *France*, imprimés à *Paris* en 1388.) Cet *Ademar* allégué ci-dessus, fut envoïé par le Roi *Pepin*, avec une Armée Navale dans la *Corse*, quoiqu'il n'eut point la gloire de la délivrer des mains de ces Infidèles: *Eodem anno* Pipinus *de* Italiâ *misit classem in* Corsicam *contra* Mauros,*cujus adventum* Mauri *non expectantes fugerunt. Unus tamen è* Francis Ademarus *Comes* (ailleurs il est apellé *Præfectus*) *Civitatis* Genuæ *imprudenter contra eos dimicans occisus est.* " Cet *Ademar* est le même que la Famille *Mari* " compte parmi ces ancêtres (*d*), quoi- " qu'avec peu de raison, parce qu'elle " n'est pas assez ancienne." Cette Mort fut cause qu'il fallut envoïer le Comte *Borcard*, qui livra Bataille aux *Maures*, & les défit entiérement. Il s'empara de 13. de leurs Vaisseaux, & afranchit tout-à-fait ce Roïaume de ce Joug Barbare. Par-là on voit clairement que le fameux *Ademar* n'étoit point *Génois*; mais comme l'Histoire le dit *Unus è Francis*; ou au moins il n'étoit pas certainement au service de la République de *Génes*, qui, en ce tems-là, n'éxistoit pas encore, toute la *Ligurie* étant alors

(*a*) *Lib.* 4. *epist.* 33. (*b*) Procopius. (*c*) Baronius. (*d*) *Annal. d. d. verb.* Corsica.

alors sujette au Roi *Pepin*. Par conséquent, quand même il auroit aquis la *Corse* en la délivrant des mains des *Sarrasins*, cette aquisition auroit toûjours apartenu au Roi, dont il étoit Ministre, & non pas aux *Génois*. En effet, s'il faut ajoûter foi à *Leon* Cardinal d'*Ostie*, à *Anastase* le Bibliothécaire, & au Cardinal *Baronius* (a) ce célèbre Père de l'Histoire Ecclésiastique, le Roi *Pepin* fit un présent solemnel & irrévocable de cette Isle au Siége Apostolique, & cette donation fut renouvellée sous le Pape *Adrien I.* par *Charlemagne* (b), & confirmée ensuite par *Louis* (c) *le Débonnaire*, & par d'autres Empereurs (d). Dans l'an 823. l'Isle, qui avoit été de nouveau occupée par les *Maures*, en fut délivrée par l'illustre Famille des *Colonnes*, & cette même Famille (e) en eut ensuite la Seigneurie pendant plusieurs années. En 900. la *Corse* avoit son Roi (f), sans préjudice pourtant du droit de Souveraineté, que le Siége Apostolique y avoit toûjours conservé. C'est pour cela que *Caconicus* (g) dit: *Uberrima* Corsica *Campis*, *Pontifici summo prisco de more tributum solvit.*

Or quelle raison Messieurs les *Génois* peuvent-ils aléguer contre des faits si évidens? De quel front pouroient-ils soute-nir

(a) *Tomo 9. verbo Corsica.* (b) *Idem Tom. cit.* Ciaceon. *in Vita Pon. & alii.* (c) *Idem tom. cit. Jus Can. dist. 63. Forestit. 3.* (d) Colon. *Comment. sur l'Hist. de* Corse. (e) Ange Samar. *Temple de l'Her. Did. Leg. in Mo. Fr.* (f) *Chron. de Reb. lib. 5.* (g) Salv. *Vit. pag.* 146.

nir d'avoir aquis le Domaine sur ce Roïaume en l'an 795., & de l'avoir conservé sans interruption pendant un si long espace de tems, à l'exception d'un court intervale de quelques années? Passons outre. Ils disent que les Papes ont consenti à leur prétenduë aquisition. Est-ce peut-être *St. Grégoire VII.* qui y consentit? Par une de ces Bulles datée du 16me *Août* 1077. il déclara précisement Sacrilèges, Infidéles à l'Eglise & Usurpateurs violens des Biens Ecclésiastiques, ceux qui occupoient cette Isle & non-seulement il encouragea les *Corses* à les en chasser, mais de plus il leur promit de contribuer lui-même à une telle entreprise, par de nombreuses Troupes, composées des plus nobles Sujèts.

Qu'est-ce que ce Grand Homme auroit fait, s'il eut vecu de nos jours en voïant son Isle accablée de tant de miséres, & réduite à souhaiter la Tyrannie des *Ottomans?* Il faut pourtant avoüer que la moitié de ce Roïaume a été acordée en qualité de Fièf à la République de *Génes* par le Pape *Honoré III.* en 1217. avec l'obligation annexée d'en païer à *Rome* un certain Tribut (*b*) annuel. Mais cela a été sans conséquence, parce que de-là 80. ans après *Boniface VIII.* en investit réellement le Roi d'*Arragon* (*c*); & que *Clement V.* (*d*) confirma cet Acte. Il faut avoüer aussi qu'a-

(*a*) Baron. *ad an.* 1077. (*b*) Raynald. *ad ann.* 1217. *num.* 1000. (*c*) *Idem* Raynald. *ad ann.* 1295. & Surit. *ad ann.* 1297. (*d*) Raynald. *ad ann.* 1306.

qu'après tous ces faits les *Génois* peuvent avoir séduit les Peuples de *Corse*, & les avoir portés à recevoir le Gouvernement *Génois*. Mais on sait bien, que ceux qui sont sujèts à un Souverain légitime & immédiat ne peuvent point se soumettre à la domination d'un autre Prince, ce qui est conforme à la doctrine de tous les Jurisconsultes (*a*). Or le Souverain immédiat & légitime de ce Roïaume étoit le Pape. Est-ce peut-être que Messieurs les *Génois* obtinrent d'*Innocent VI.* le domaine directe sur la *Corse*? au contraire ce Pape en l'an 1360. voulut que les *Génois* le reconnussent en qualité de souverain Seigneur & Maître de ce Roïaume, qu'ils lui prêtassent le serment de fidélité, & qu'ils en païassent le tribut annuel au Siége Apostolique.

Enfin dans l'année 1444., lorsque la *Corse* gémissoit sous le Gouvernement d'*Antoine*, & de *Nicolas Montalto*, Gouverneurs envoïés par *Raffael Adorno*, Doge du Sénat de *Génes*, & de *Jean* pareillement *Montalto*, qui y étoit Gouverneur de la part de *Janus* (*b*), le Pape *Eugéne IV.* déclara les *Génois* en termes exprès Tyrans de la *Corse*, non-seulement parce qu'ils n'avoient aucun tître pour l'occuper, mais encore parce qu'ils l'opprimoient continuellement. Voici ses paroles : *Nos ne Insula ipsa, ac Terræ & Castra in ea existentia, per Tyrannos*

(*a*) Castil. *cons.* 13. *n.* 26. *apud* C. Thus. *v. Tyrannus.*
(*b*) Filippini *lib.* 3. *ad ann.* 1444.

nos amplius opprimerentur & gravarentur, &c. Il pourſuit & dit, qu'à cet effèt il avoit jugé à propos d'envoïer dans ce Roïaume *Monald Paradisi* ſon Légat (*a*). Il faut donc néceſſairement avouer, ou que tous ces Papes ont été des Uſurpateurs iniques, (& ce ſeroit une impiété de le penſer,) ou que Meſſieurs les *Génois* ſont évidemment, & ſans aucune contradiction des Tyrans du Roïaume de *Corſe* à tous égards; parce qu'ils ne peuvent oppoſer aucune bonne raiſon à des preuves ſi convaincantes. Qu'ils produiſent la Bulle par laquelle le Siége Apoſtolique a renoncé à ſes droits ſi inconteſtables ſur la *Corſe*. D'ailleurs il eſt ſûr qu'après *Grégoire VII.* & *Eugéne IV.* cette Iſle n'eſt jamais tombée dans les mains des Infidéles, & ainſi les *Génois* ne pourront pas dire d'en avoir mérité la Poſſeſſion pour l'avoir délivrée. Ils ne peuvent pas dire non plus de l'avoir ſubjuguée par la force des Armes dans les Guerres de 1564. Qu'ils liſent les Hiſtoires, & ils y trouveront imprimées les conventions honorables, par leſquelles on finit ces Guerres (*b*). Il eſt hors de doute que la *Corſe* n'eſt pas un Païs, que Meſſieurs les *Génois* aïent conquis; c'eſt un Païs conféderé & conventionné. On le voit clairement dans les Statuts. Les *Génois* en effèt, n'ont jamais oſé changer ouvertement aucune des Loix du Roïaume, mais ils l'ont fait par des voïes indirectes, ſuivant

(*a*) Raynal. *ad ann.* 1444. *num.* 12. (*b*) Maffei *Vita St. Pii V. Laderch. tom.* 23. 1568. Hadrian. *Hiſt. lib.* 26. *pag.* 1505.

suivant le style des Tyrans. Par conséquent quoique les *Génois* aïent joui pendant plusieurs années d'un pouvoir Tyrannique sur ce Roïaume, en lui faisant toûjours souffrir toute sorte de vexations, ils méritent d'en être chassés à perpétuité; parce que n'aïant point de juste titre de leur Possession, & leur Gouvernement aïant toûjours été extrêmement cruel & injuste, ils ne peuvent aléguer aucune Préscription en leur faveur (*a*).

En même tems que j'ai démontré avec une si grande évidence, l'entiére justice de cette Guerre, mon intention a été de faire connoître aussi la très-grande utilité qui en résulte. Et en effèt sans cette utilité il auroit mieux valu pour nous de souffrir le Gouvernement *Génois*, tyrannique autant que l'on veut, que d'y faire une résistance qui n'auroit pû nous aporter aucun avantage. C'est le sentiment & le conseil de *St. Thomas* si souvent alégué. Mais ici il ne s'agit point de quelque rigidité supportable, ni de quelque injure modique. Il s'agit d'empêcher une horrible effusion de sang, & un saccagement universel, qui arrivoit tous les deux ans, quand on changeoit nos avides Gouverneurs. Il s'agit de tirer notre Patrie d'une si déplorable misére, & il s'agit enfin de réparer les dégâts & la confusion causée par l'oppression de tous les ordres, & par les traitemens infames exercés contre notre Nation. La Guerre

(*a*) *Cardin.* Thuscus *verbo Tyrannus.*

re que nous avons entrepriſe non-ſeulement nous fera éviter tant de maux à l'avenir, mais de plus elle nous ouvrira un chemin à la jouïſſance d'autant de biens.

Apres avoir entiérement chaſſé les *Génois* de ce Roïaume, on y établira le Gouvernement Monarchique, c'eſt-à-dire le Gouvernement d'un ſeul, qui a été déja ſagement choiſi par les Pères de la Patrie : *Si optio eligendi concedatur, nihil aliud eligat quam unius Poteſtatem* (a); c'eſt *Plutarque* qui l'a écrit fort à propos. On ne peut pas douter que l'autorité d'un ſeul Chef ne ſoit plus propre au bonheur d'un Roïaume, que toute autre forme de Gouvernement: c'eſt ce qu'on peut également démontrer par l'autorité & le nombre des Ecrivains, par la raiſon naturelle & par l'expérience.

Parmi les Pères *Grecs*, c'eſt *St. Athanaſe* (b) & *St. Jean-Chriſoſtôme* (c) qui nous en aſſûrent; Parmi les *Latins*, *St. Ciprien* (d) & *St. Jérôme* (e); Parmi les Hébreux, c'eſt *Philon* (f); Parmi les Philoſophes *Platon* (g) & *Ariſtote* (h); Parmi les Orateurs, *Iſocrates* (i); Parmi les Hiſtoriens *Herodote*; & pluſieurs autres que je pourrois vous aléguer, qui conviennent tous avec *Homére* en cela, que l'autorité ſouveraine d'un ſeul doit être préférée au Gouvernement de pluſieurs, ou que ceux-ci ſoient du nombre

(a) *Apud* Bellarm. *de Primat. Petri.* (b) *Oration. adverſus Idol.* (c) *Homil.* 34. *in* 1. *ad* Corint. *cap.* 13. (d) *Tract. de Idol. vanit.* (e) *Epiſt ad* R. (f) *Lib. de Confuſ. Linguar.* (g) *In Polit.* (h) *Libr.* 8. *Ethic. cap.* 10. (i) *Apud* Bellarm. *tom.* 1. *de Primat Petri.*

bre des *Patriciens*, comme il arrivoit dans le Gouvernement *Aristocratique*, ou qu'ils soient de celui des *Plébéïens*, comme il arrive dans le Démocratique: *multos imperitare malum est, Rex unicus esto* (a).

En effêt lorsque la Sagesse Divine a voulu établir son Règne ici bas, lorsqu'elle a institué son Eglise, elle lui a donné un seul Chef visible, elle a commis à un seul Prince, en lui conférant l'entiére autorité du Gouvernement spirituel, & en conférant la garde de son Troupeau à un seul Pasteur qui est le Pape. Il plût à la Sagesse Divine que la faculté de lier & de délier dépendit toûjours de *Pierre* & de ses Successeurs, de même que la lumiére, qui sert à éclairer tous les Corps sublunaires, dépend du Soleil.

Or comme il est sûr que les choses humaines sont d'autant plus parfaites, qu'elles aprochent le plus du Modèle des Divines, il est sûr aussi que le Gouvernement Monarchique est plus à souhaiter, & plus utile aux Peuples que tout autre Gouvernement.

Mais il y a d'autres raisons bien fortes, qui démontrent la vérité d'un sentiment apuïé par des autorités si respectables. Lorsque l'Autorité souveraine est entre les mains de plusieurs (ou Nobles, ou Plébeïens) il ne faut pas espérer qu'il y ait cet ordre éxact qu'on voit dans le Gouvernement Monarchique. Dans celui-ci la multitude & les

(a) Homerus *apud* Pl.

les particuliers sont soumis au Monarque, & toutes les Parties du Corps lui obéïssent comme à leur Chef. Dans les autres formes du Gouvernement, au contraire, comme ceux qui gouvernent l'Etat, n'ont point de subordination, ni de dépendance, on peut les considérer comme plusieurs têtes d'un seul Corps, ce qui est un Monstre dans l'ordre de la Nature. Comment peut-on éloigner de ceux qui gouvernent le Peuple l'envie, l'ambition, la discorde & les contestations? *Nulla Fides Regni Sociis*, dit *Lucain*. Si l'un édifie l'autre détruit; & de-là il s'ensuit un nombre infini de maux: *Pastores multi* (se plaignoit *Jérémie*) *demoliti sunt vineam meam*. Au contraire un Chef qui est seul, comme il n'a aucun objèt ni d'envie ni de compétence, étant tout-à-fait libre, & indépendant, peut régler avec plus de facilité. Chacun obéït plus volontiers à un seul qu'à plusieurs. Sous le Gouvernement d'un seul il est plus aisé d'entretenir la Paix & l'union parmi les Peuples, parce que la volonté de tous est obligée de vouloir & de suivre ce qui fait le bien & l'utilité du Public. Et cela est si vrai que *Tacite*, ce grand Politique, nous enseigne, que pour faire cesser les troubles de la Patrie l'unique moïen est de recourir à l'autorité d'un seul: *Patriæ discordantis remedium regimen unius*.

Outre cela les Magistrats considerent le poids du Gouvernement, comme une chose qui ne les régarde pas particuliérement, mais qui regarde plutôt le Public en général:

ral : chacun cherche à ſe décharger ſur les autres de ce qu'il y a de plus facheux, & pendant qu'ils s'amuſent à s'entreregarder mutuellement, les intérêts du Public, & les affaires des Sujèts en ſouffrent. Mais lors même qu'il y a des Magiſtrats, dont tous les membres ſeroient également zélés pour le bien Public, (ce qui eſt pourtant une choſe preſque impoſſible), ils ſont obligés de quitter leurs charges, avant, pour ainſi dire, qu'ils aïent commencé à s'inſtruire de ce qui eſt néceſſaire pour les bien exercer. Un Roi au contraire regarde les avantages du Roïaume comme les ſiens propres, & par conſéquent il en a un plus grand ſoin, & il s'y intereſſe plus ſérieuſement. Tout cela prouve que le Gouvernement Monarchique, comme le plus ſimple & le plus uni, & eſt auſſi le meilleur, & le plus durable de tous. C'eſt ce que l'expérience a confirmé de tous tems. Je ne parlerai point de la longue durée des Monarchies des *Aſſiriens*, des *Scithes*, & d'autres peuples de l'Antiquité plus reculée. L'Empire *Romain* en Orient s'eſt ſoutenu ſans interruption pendant l'eſpace de 15. ſiécles, depuis *Jule-Ceſar* juſqu'au dernier *Conſtantin* : dans l'Occident plus de 500. ans depuis le même *Jules-Ceſar* juſqu'à *Auguſtule*, & plus de 900. ans depuis *Charlemagne* juſqu'à *Charles VI.*

On ne peut pas dire la même choſe des Républiques, dans leſquelles la Principauté étant partagée entre pluſieurs, il faut de toute néceſſité qu'elle tombe : *Omne Regnum*

Regnum diviſum deſolabitur (a). La fameuſe & très-puiſſante République de *Rome* pût à peine ſe ſoutenir 480. ans, & la République de *Génes* dans l'eſpace d'environ ſix ſiécles a été contrainte de changer de Gouvernement pour le moins 24. fois, & cela a été cauſé preſque toûjours par des Trahiſons & des Rébellions infames. Je n'entrerai point dans un détail de toutes. Je vous en raporterai ſeulement un trait. Les *Génois* avoient prêté ſerment de Fidélité à *Charles VI.* Roi de *France*, en le reconnoiſſant pour leur Souverain légitime: " Les „ Miniſtres de ce Roi ne négligeoient au- „ cun ſoin, qui pût ſervir à leur procurer „ une tranquillité entiére. Ils gouvernoient „ bien & louablement. " (Ce ſont les termes dont ſe ſert *Foreſti* (b), qui fait plutôt le Panegirique des *Génois*, que leur Hiſtoire.) Mais avec tout cela tous les *François* qui ſe trouvoient à *Génes*, furent cruellement maſſacrés. L'unique motif de cela, que le même Auteur raporte, fut que *la ſujètion aux Etrangers paroiſſoit inſupportable à la multitude*. Et comment pourroit-on balancer à croire qu'ils aïent uſé à notre égard de leur mauvaiſe foi, quand on ſait qu'ils en ont fait de même envers les Puiſſances les plus reſpectables de l'*Europe*? „ Leur infidélité n'échapa point à ce Mo- „ narque invincible *Louis le Grand*, lorſ- „ que par une juſtice proportionnée à ſa „ Clé-

(a) Matth. *cap.* 31. (b) Ant. Foreſti *tom.* 4. *part.* 1. *V.* *Genova.*

„ Clémence & sa Grandeur, il les en pu-
„ nit par le Bombardement de leur Capi-
„ tale & par les autres humiliations bien
„ connues, qui s'ensuivirent."

Et il ne faut pas que quelqu'un oppose à mes raisonnemens l'exemple de l'illustre République de *Venise*, qui peut être mise en parallele avec toutes les Monarchies du Monde, tant par rapport au bonheur & à la tranquillité de ses Etats, que par rapport à la longue durée, & à la solidité de son Gouvernement. A *Venise* tout est admirable & merveilleux, & tout y correspond à la la beauté extérieure de sa magnifique situation. Leurs statuts, leur tempérament, leur sévérité envers les Nobles, la Justice qu'ils exercent dans leurs Tribunaux, sont de telle nature, qu'on ne sauroit bien dire si dans un tel Etat il est plus doux, & plus commode de gouverner, ou d'obéïr. Il y a d'autres Républiques, qui quoiqu'assez bien réglées, sont obligées de procurer par des soins particuliers, que leurs principaux Représentans soutiennent la Majesté du Poste qu'ils occupent par leur Magnificence & par leur Générosité; mais l'incomparable Sénat de *Venise* est obligé au contraire de modérer par des Loix la générosité excessive des magnanimes & dignes Sujèts, qu'il envoïe en qualité de ses Ministres (a). " Cette illustre
„ République a toûjours fidélement obser-
„ vé les Statuts Municipaux, & maintenu
„ les

(a) Trajan. *Boccal.* pag. 10.

„ les Privilèges respectifs des Villes & des
„ Terroirs de ces Domaines: elle le fait
„ encore aujourd'hui avec tant de bonté
„ & de grandeur d'ame, qu'elle ne manque jamais de céder au bon droit d'un
„ Sujèt, qui supplie des avantages, que
„ sa souveraine Autorité pourroit exiger.
„ Non-seulement elle veut, mais elle aime aussi qu'il y ait parmi ses Sujèts une
„ distinction convenable entre les Nobles,
„ les Bourgeois & le Peuple: elle a pour
„ tous ces Ordres les égards qu'il faut, &
„ elle les considére dans une juste proportion, comme l'apui & l'ornement de sa
„ Couronne Roïale. Elle ne permet point
„ qu'aucun de ses Sujèts soit opprimé: elle
„ use d'une patience paternelle en ce qui
„ regarde l'exaction des Tributs respectifs;
„ & quand le retardement est justifié par
„ quelque bonne raison, elle en relâche
„ fort souvent la dixième partie. En ce
„ qui régarde l'Ordre Ecclésiastique, ses
„ Evêchés sont tous remplis par ses propres Sujèts, mais rarement par des *Patriciens*. Dans l'administration de la Justice tant Civile que Criminelle, les Villes sujettes à la République ont dans plusieurs cas l'autorité de juger, & de prononcer encore sentence de Mort, s'il
„ le faut; ce qui donne un nouveau lustre
„ à l'exactitude & à la modération de sa
„ Justice sans qu'elle devienne pour cela ni
„ moins puissante ni moins respectable. Que
„ de tels Sujèts sont heureux! Et qu'un tel
„ Prince est adorable! Mais la République de
„ *Gé-*

„ *Génes* par une différence prodigieuse a été
„ toûjours en proïe aux abus & aux extra-
„ vagances. Elle prétend que ses grandes
„ richesses fassent la Guerre contre la Pau-
„ vreté des *Corses*, & cette idée ridicule
„ est la source de ses égaremens & de ses
„ desavantages. L'or & l'argent finissent;
„ mais le courage, la constance & la Pau-
„ vreté ne finissent jamais. L'avarice or-
„ gueilleuse des *Génois* leur fait envisager
„ & péser tous les objèts sur le pié du Né-
„ goce, conformement à la nature de
„ leurs Esprits Marchands bas & légers.
„ En ce qui regarde la présente Guerre, la
„ République se laisse entraîner par le sen-
„ timent d'une Trentaine de jeune gens
„ efféminés & Romanesques, sans savoir
„ précisement si elle veut cette Guerre,
„ ou si elle ne la veut point, la plus grande
„ partie de ses Citoïens étant ou aveugles,
„ ou imbecilles. Ils ont perdu des Batail-
„ les, dans lesquelles tous les *Génois* sans
„ exception ont été à notre égard, ce que
„ *Darius* fut contre *Leonidas*: *Primus in*
„ *fugâ*, *Postremus in Prælio semper visus est.*
„ Ils ont vû diminuer leur réputation, &
„ leur commerce: ils ont senti le terrible
„ épuisement de leurs finances; ils ont en-
„ tendu les mécontentemens & les mur-
„ mures de la meilleure partie de leurs
„ côtes, de *Savone*, de *Final*, de la *Pieve*,
„ de *Sauremo* &c. Ils se font vûs abandon-
„ nés par leurs puissans Alliés; ils ont sçû
„ les railleries que toute l'*Europe* a faites
„ sur leur compte, & tout cela ne suffit
„ point

„ point pour déſabuſer cette République.
„ Bien loin de-là, il paroît qu'elle ſe ré-
„ jouït de ſon deshonneur & de ſon crime,
„ au lieu de s'en repentir, & de changer
„ de conduite. Mais cet aveuglement eſt
„ une punition évidente du Ciel. Elle eſt
„ de plus infidéle au Traité fait par l'in-
„ tervention de l'Empereur *Charles VI.*,
„ quoique ce Traité eût été projetté par
„ elle-même, ardemment ſouhaité, &
„ enſuite ſigné ſolemnellement. Elle craint
„ que chacune des Puiſſances de l'*Europe*
„ ne veuille, ou à préſent, ou dans la
„ ſuite donner quelque ſecours à notre
„ juſte cauſe, & cette crainte mal fondée
„ l'a portée à ſe plaindre par une malicieu-
„ ſe & imprudente démarche de tous les
„ Souverains indiſtinctement, ſon inten-
„ tion aïant été de ſémer en même tems
„ de la jalouſie parmi eux, comme s'ils
„ avoient reſpectivement le deſſein de
„ s'emparer de ce Roïaume. Qu'une telle
„ Impoſture eſt baſſe & déteſtable! *Sepul-*
„ *chrum patens eſt guttur eorum, linguis ſuis*
„ *doloſè agebant, judica illos Deus.* Et avec
„ tout cela par un malheur certainement
„ peu mérité, un tel menſonge n'eſt pas
„ connu dans le monde comme il devroit
„ l'être: *Verba iniquorum prævaluerunt ſuper*
„ *nos.* Mais la prévention & l'argent ont
„ trop de pouvoir ſur l'eſprit des Hommes.
„ Il faut pourtant eſpérer que la Juſtice de
„ Dieu voudra bien permettre à la fin,
„ que le maſque de l'impoſture tombe du
„ viſage de cette indigne République; que
„ par

„ par-là cessera l'injuste prévention des
„ hommes, & que l'on ne refusera point
„ à notre Nation les louanges, & les a-
„ plaudissemens qu'elle mérite. *O utinam!*
„ Alors on pourra voir la différence ex-
„ trême qu'il y a entre le Gouvernement
„ *Génois*, & tous les autres Gouverne-
„ mens de la Chrétienté. On sera per-
„ suadé, que comme on trouve dans les
„ autres Gouvernemens la Clémence, la
„ Justice, la Prévoïance, & toutes les
„ autres qualités; qui font le bonheur des
„ Peuples sujèts, on ne peut pas les trou-
„ ver de même dans le Gouvernement
„ *Génois*. Et l'on sera aussi persuadé qu'il
„ n'y a aucun Peuple dans l'*Europe* qui
„ surpasse les *Corses*, ou en fermeté & en
„ courage dans les circonstances les plus fâ-
„ cheuses, ou en une fidélité à toute épreu-
„ ve envers le Souverain légitime. Animés
„ d'un esprit de liberté & d'honneurs nous
„ suivons les mouvemens de nos cœurs
„ intrépides, & nos bras se prêtent à de
„ si glorieux desseins, avec ce courage
„ qui est si bien connu de toute la Terre.
„ Nous imitons l'exemple d'un Lion gé-
„ néreux: nous regardons nos blessures,
„ mais cette vûë ne ralentit point notre
„ ardeur. Cette fermeté pourtant nous
„ vient du Ciel. C'est Dieu juste & misé-
„ ricordieux qui nous l'inspire. Il veut que
„ nous soïons enfin délivrés d'un esclava-
„ ge si dur & si peu mérité.

„ La *Grèce* eût jadis son *Sinon* à qui les
„ *Troïens* ajoutérent foi si légérement;

„ l'*Afrique* eut son *Jugurta*, qui tout scé-
„ lérat qu'il étoit, trouva du crédit & de
„ l'apui dans l'avarice & dans les mœurs
„ corrompus des *Romains*. Le siécle où
„ nous sommes, & l'*Italie* en a dans les
„ artifices des *Génois* une copie qui n'est
„ malheureusement pour nous que trop
„ naturelle. Mais n'importe, les *Corses*
„ généreux afronteront avec fermeté tous
„ les dangers plutôt que de se soumettre
„ aux perfides *Génois*. Un homme d'es-
„ prit peut bien être réduit à la misére,
„ mais jamais à être misérable.

„ C'est pourtant quelque chose de sur-
„ prenant, qu'il y ait de grands Princes,
„ & des Ministres éclairés qui veuillent
„ bien se fier à la République de *Génes*,
„ entrer dans ses intérêts, & même dans
„ ses mesures! Il n'est pas impossible qu'a-
„ vec le tems eux-mêmes ne deviennent
„ à desaprouver leur conduite. Mais ce
„ sera alors inutilement, puisqu'ils ne
„ pourront pas effacer du souvenir des
„ hommes, la mémoire scandaleuse de
„ leur faute, ni éviter les justes reproches
„ de l'Univers, qu'ils se seront attirés. Il
„ n'y eût jamais dans le monde une cause
„ injuste comme l'est celle des *Génois*, &
„ il n'y eut peut-être jamais une cause
„ protegée avec plus de vigueur que celle-
„ ci l'a été par ceux qui auroient dû le
„ faire le moins. La *Corse* ne devoit pas
„ s'attendre à recevoir un si grand tort,
„ & à soutenir cette triple attaque si terri-
„ ble. Mais que faire? Elle étoit dans
„ la

„ la néceſſité de réſiſter à la violence, elle
„ l'a fait courageuſement, & elle a été victo-
„ rieuſe dans la défenſe d'une cauſe ſi belle
„ & ſi juſte. Ses raiſons ſont encore plus
„ fortes que le Canon de ſes Ennemis; ce
„ Canon dont elle manque uniquement
„ pour finir de les vaincre & de les exter-
„ miner.

„ Tous ceux qui s'intéreſſent en faveur
„ des *Génois* ne ſe rangent point du parti
„ de la vérité & de la juſtice. Ils ſont
„ ſemblables à celui qui regarde les Ob-
„ jèts à travers une lunette d'aproche: elle
„ les groſſit, s'il les regarde d'une façon,
„ & elle les rend plus petits, s'il tourne
„ ſon inſtrument de l'autre côté: il ne les
„ voit jamais dans leur état naturel & vé-
„ ritable. La même choſe arrive à ceux
„ qui prétendent décider de nos raiſons &
„ de notre conduite, en regardant l'une
„ & l'autre à travers leurs préjugés. "

On ne peut pourtant établir une règle univerſelle ſur quelques exemples particuliers. Les Monarchies ſont ſujettes à leur tour, à des revers quelquefois d'autant plus terribles que la forme du Gouvernement étoit bonne: *Corruptio Optimi peſſima.* Il n'eſt pas hors de propos, de comparer un Monarque au Soleil, qui quoique d'une nature ſi lumineuſe a pourtant des taches. Parmi les choſes humaines il n'y en a aucune qui ſoit parfaite. Le bien eſt toujours mêlé de mal.

Mais avec tout cela on doit conclure avec *St. Thomas*, qui a traité à fond cette

matiére, que le Gouvernement d'un seul mérite d'avoir la préférence sur le Gouvernement de plusieurs; parce que la Tyrannie est plus frequente dans celui-ci que dans l'autre: *Tyrannia magis contingere solet in Regimine plurium quam unius.*

Si les *Génois* vouloient ouvrir les yeux à la lumiére de ces vérités, ils verroient clairement combien leur aporteroit d'avantage un Gouvernement Monarchique, si eux aussi pouvoient se résoudre à s'y soumettre. Alors leur magnifique Capitale ne seroit plus certainement si sujette à ces fatales secousses, à ces infortunes qui lui ont été si funestes plus d'une fois chaque siécle; ce qui fait de la peine même à leurs Ennemis. Les nobles *Génois* penseroient bien mieux à tous égards, s'ils vouloient se borner à jouïr de leurs richesses dans la vie privée, que lorsqu'ils veulent agir en Tyrans sur des Roïaumes qui ne leur apartiennent point avec un si grand détriment de leurs ames & de leur honneur.

Je ne crois pas pourtant qu'il pût aisément réüssir aux *Génois* de trouver un Monarque qui voulut se charger du soin de les gouverner. Je trouve digne de remarque ce que les Historiens rapportent à ce sujet de *Louïs XI.* Roi de *France*, ce qui peut aussi servir d'avis aux Souverains. On dit à ce Roi, que les *Génois* vouloient se donner à lui avec leur Ville & leurs Personnes; mais comme il étoit sage, il répondit, *Et moi, je les donne au Diable* (a). Il avoit

(a) Boter. de Dictis memorab. lib. I. pag. 136.

avoit bien raison. On diroit que non-seulement il se souvenoit de leurs trahisons & de leurs révoltes passées; mais qu'il avoit aussi un pressentiment des futures. *Andrée Dandoloa* dit des *Génois*, il y a plus d'un siécle, " qu'ils avoient de tout tems, „ dans l'antiquité également que de ses „ jours, terni leur honneur par leurs trom- „ peries, & obscurci la gloire de la Cou- „ ronne *Italique*, qu'ils avoient irrité la „ Mer contr' eux, qu'ils s'étoient attirés „ la haine de toute la Terre, & l'inimitié „ de toutes les Nations": *Vetus quærela est, quam obtenebratum sit eorum astutiis* Italiæ *diadema, Mare sibi reddiderunt infestum, terrarum orbem exosum, & inimicas singulas nationes* (a). *Dante*, ce fameux Poëte *Italien* (b) en dit assez dans ces trois vers:

> *Abi* Genovesi *uomini diversi*
> *D'ogni costume, e pien d'ogni magagna*
> *Perche non siete voi del Mondo spersi?*

Mais pour revenir à notre propos, nous pouvons affirmer ici trois choses, 1. que la forme du Gouvernement Monarchique est la plus parfaite que toutes les autres, 2. que non-seulement cette forme de Gouvernement seroit très-utile à notre Roïaume, mais que ce seroit aussi un aveuglement extrême de reconnoître pour notre Souveraine une République, qui par rapport

(a) Petrar. *lib. I. Epist. variar. epist.* 2. (b) Dante *Cap.* 33. *della Cantica.*

port à ſon infidélité ne mérite pas même d'être reçue comme ſujette. 3. Qu'après avoir connu la conſtante mauvaiſe conduite des *Génois*, & leurs maximes dénaturées, après les maux déplorables que nous avons ſoufferts, & dont tout le monde nous eſt témoin, on ne peut plus douter de leur Tyrannie ſans avoir perdu entiérement l'eſprit & la raiſon.

Ne ſera-ce donc pas une entrepriſe glorieuſe pour les *Corſes* de délivrer leur Patrie de tant de miſéres? *Nihil eſt viro præſtabilius quam periculis Patriam liberare* (*a*). Et ne ſeroit-ce point auſſi une impiété ignominieuſe & déteſtable de ne point contribuer à une telle entrepriſe, & encore plus de la traverſer? Nous pouvons, ſous le commandement d'un ſeul, nous délivrer à jamais de l'eſclavage, comme la *Gréce* le fit ſous le commandement d'*Alexandre*: eſt-ce que nous pourrions héſiter à le faire? Ce ſeroit un Conſeil pernicieux que celui, que la même République de *Gènes* ſuivit, lorſqu'elle préféra au très-juſte & très-heureux Gouvernement des Rois de *France*, le Gouvernement d'un Boucher, d'un Fromager, ou de quelque autre vil artiſan (*b*). Nous ne pouvons jamais avoir une occaſion plus favorable de nous affranchir de nos maux. Mais que peuvent eſpérer des *Génois*, ceux de nos Compatriotes qui ſe donnent tant de peine en faveur de cette République? Le tems eſt un Conſeiller fidèle. Qu'on exa-

(*a*) Cicero *de Officiis*. (*b*). Foreſti *Hiſtor. loc. citat.*

examine les exemples de ceux qui ont ſacrifié leurs biens, leurs vies, & qui plus eſt, leur honneur au ſervice de la République. Chacun ſait que la Ville de *Baſtie* ſeroit déjà libre du joug des *Génois*, ſi la cruelle opiniatreté des Citoïens & de quelques autres Nationaux voiſins ne s'y étoit oppoſée, ceux-ci étoient ſur le point de recevoir la récompenſe qu'ils eſpéroient, puiſque les défenſeurs de la Patrie avoient déjà mis bas les armes & la Paix étoit conclue; mais au lieu de récompenſe, ou au moins de quelque marque d'amitié, ils ne reçûrent de Meſſieurs les *Génois* que mauvais traitemens: ce à quoi ils ne s'attendoient point; mais que leur trahiſon envers la Patrie avoit fort bien merité. La République commença à témoigner plus de défiance de ſes Partiſans, que de ſes Ennemis. On croïoit communement (& avec raiſon comme j'en ſuis aſſûré), que ſi le feu de la guerre ne s'étoit d'abord allumé de nouveau, pluſieurs d'entr' eux auroient obtenu en recompenſe une mort ignominieuſe, comme il arriva à ces *Grecs* infidèles, qui avoient trahi ſi honteuſement la Ville de *Conſtantinople*, & coopéré par-là aux victoires de *Mouhammed II.* Empereur des *Turcs*. Il y en a pluſieurs qui peuvent nous en parler, mais ſur tout ce ſcélerat, cet homme inique *Paul Murati*, à qui la Nature pour le rendre entiérement ſemblable aux monſtres de l'*Afrique*, a refuſé même la couleur humaine. Qu'il diſe les accueils gracieux & les marques de recon-

noiſſance qu'il reçût de la République, quand il ſe préſenta au Sénat pour lui faire le récit de la ruïne totale de ſa Famille ſacrifiée pour la défenſe de Meſſieurs les *Génois*. Qu'il diſe s'il en remporta au moins quelque témoignage de compaſſion pour ſes miſéres. Il ne dira rien à préſent, mais il n'en fit pas de même lorſqu'après avoir été tout à fait trompé dans ſes vaines eſpérances, il eut toutes les peines du monde à s'en retourner à la *Baſtie*. Il frémiſſoit de douleur & de rage contre ſoi-même pour avoir ſuivi le parti de ces Tyrans, ſans y avoir gagné autre choſe que de s'être rendu l'objèt de l'horreur du Public, & d'avoir couvert d'une éternelle infamie tout le luſtre de ſon origine. Il le nieroit inutilement, parce qu'il y auroit pluſieurs témoins qui pourroient l'en convaincre. Mais c'eſt un malheur très grand pour la *Corſe*, qu'il y ait encore beaucoup de ſes enfans, qui ne veulent point profiter de ces exemples ſi clairs de l'ingratitude des *Génois*. Les *Génois* ne ſont pas aſſez ſimples pour ſe fier à ceux qui ont été infidèles à leur Patrie, & s'ils ſe ſervent quelque fois de nos Nationaux dans l'exécution de leurs projèts, ce n'eſt qu'une conſéquence de cet arrêt afreux & opiniâtre qu'ils ont prononcé contre nous depuis ſi long tems, de nous faire tous périr par les mains de nos propres frères.

Mais c'eſt envain qu'ils ſe promettent d'avoir cette cruelle ſatisfaction. Il pourra bien arriver plutôt que l'on voïe cette

Ré-

République ſubjuguée par une plus haute Puiſſance. C'eſt au moins le ſtile de la Providence éternelle de faire enſorte que les Oppreſſeurs ſoient enfin opprimés à leur tour & punis par une main plus forte (*a*). Je ne ſuis pas Prophète, mais je vois un Brouillard épais qui menace les *Génois* d'une tempête de déſaſtres mortels. Ils ſe flattent que cêt orage ſoit encore bien éloigné, mais il ne tardera pas beaucoup à tomber ſur eux. Ils connoitront alors, mais trop tard, que les tempêtes que leur opiniâtreté aura perpetué dans la *Corſe*, ne pouvoient pas manquer de cauſer enfin le merité naufrage de leur liberté.

Mais pour ne pas m'éloigner de mon argument; il eſt ſûr que les fatigues, la miſére, la mort, que quelques-uns de nos Nationaux ſouffrent pour le ſervice de la République, ne feront jamais recompenſés; parce qu'on aime quelquefois la trahiſon, mais on n'aime jamais le Traître. Mais quand même on voudroit ſupoſer que les *Génois* puſſent devenir généreux (ce qui leur eſt fort difficile, puiſque ſuivant le ſentiment de *Tacitus*, il eſt preſque impoſſible aux avares de changer leur nature), qu'ils puſſent même devenir aſſez prodigues pour combler de bienfaits & de richeſſes leurs Partiſans; il faudra pourtant que, ſi la Patrie tombe, ceux-ci ſoient encore enſevelis ſous ſes ruïnes: *Qui domeſticas fortunas bene collocatas habet, Patriâ tamen*

(*a*) St. Thomas *de Regim. lib.* 1. *cap.* 4.

tamen eversâ, pereat & ipse necesse est (a). Qu'ils aïent au moins égard à cette considération, s'ils ne veulent l'avoir au deshonneur qui est attaché à la noire trahison de ceux qui prennent les armes contre leur Patrie, ni à la gloire immortelle de ceux qui méprisent tout le reste pour la défendre.

Il y a presque deux siècles que l'autre guerre avec les *Génois* a été finie, & l'on considére encore à présent comme des Personnes infames ceux qui ont le malheur de descendre de ces Pères criminels, qui aïant été de leur vivant les Ennemis du bien public, ont laissé à leur postérité pour tout Patrimoine la tâche honteuse de leur infamie. Au contraire on admire & on respecte encore à présent le mérite de ces Héros magnanimes qui sacrifiérent leur vie pour le salut du Public. Ainsi les Ennemis de la Patrie, même dans le cas qu'ils pussent être vainqueurs, ne pourroient jamais éviter d'être considérés comme des Scélerats & des Traîtres, puisqu'il est impossible de se justifier d'un tel crime. On ne sauroit inventer une raison assez forte pour autoriser un homme à porter les armes contre sa Patrie:. *Omnino nulla causa justa cuiquam esse potest contra Patriam arma capiendi* (b).

Les liens qui unissent un Fils à son Père sont sacrés & indissolubles; mais ceux qui uni-

(a) Pericles *apud* Thucid. (b) Cicero *de Offic.*

unissent un Citoïen à sa Patrie sont encore plus forts, & un bon Citoïen doit renoncer aux premiers plutôt qu'à ceux-ci: *Patriæ salutem anteponet saluti Patris*(a). On doit aimer ses amis, ses proches, ses enfans, sa propre vie; mais on doit aimer sa Patrie par dessus tout cela; c'est pourquoi on ne sauroit imaginer une plus noire perfidie que de la combattre. Et puisque cela est si incontestablement vrai, ne faut-il pas avouer qu'il vaut mieux mourir, que de vivre avec un si grand deshonneur?

J'ESPE'RE que ces considérations animées d'un zèle tout-à-fait sincère, suffiront à faire connoître leur devoir à ceux de mes Compatriotes, qui ne se feront encore laissés entièrement aveugler par l'iniquité de leurs passions. Peut-être adouciront-elles les cœurs les plus endurcis, ces cœurs mêmes qui cherchent avec tant d'acharnement à exterminer leur Nation. On a certainement lieu de craindre que tous nos efforts ne soient inutiles; mais avec tout cela il faut essaïer tous les moïens; il faut voir s'il n'y a aucune considération ou de crainte, ou de pitié qui soit capable de les fléchir, & de faire qu'ils se désistent d'une impieté si détestable. J'espére qu'à la vûë de toutes ces verités qu'on leur expose devant les yeux, la Nature reprendra ses droits sur leurs esprits; puisqu'il ne faut pas croire qu'ils aïent tout-à-fait perdu ce penchant que la Nature a placé dans les cœurs

(a) *Idem loc. citat.*

cœurs des hommes, & qui les porte à aimer le Païs de leur naissance. Ce penchant est seulement assoupi dans le cœur de nos cruels Concitoïens; mais peut-être s'éveillera-t-il à la fin. Peut-être écouteront-ils ces voix plaintives de leur malheureuse Patrie: Ne suis-je pas cette même Patrie qui vous ai vû naître, & qui vous ai nourri dès votre enfance? Pouvez-vous bien me désoler si barbarement? Pouvez-vous bien souiller vos mains criminelles du sang qui sort de mes blessures? Ceux dont la mort vous fait tant de plaisir sont mes enfans & vos frères. Si je ne vous avois engendrés je ne languirois point dans une captivité ignominieuse. Si mes enfans me trahissent de qui pourrai-je attendre quelque soulagement: *Projice tela manu sanguis meus* (a).

C'est la voix de notre Patrie. Elle nous repéte le conseil magnanime que *Enée* donnoit à son fils:

Disce Puer virtutem ex me verumque laborem.
Fortunam ex aliis.

Suivons tous tant que nous sommes ce conseil généreux: méritons par notre zèle constant le secours du Tout-Puissant, & nous pourrons alors dire hardiment à nos Ennemis:

(a) Virgilius & Cicero de Offic. lib. 3. St. Thomas p. 2. quæst. 64.

Vane

Vane Ligur, quæ tanta animum dementia cæpit
Non vires Corſas, *converſaque Numina ſentis?*
Cede Deo. . . . .

Le cœur du féroce *Coriolan* ſe laiſſa toucher à la compaſſion de cette même *Rome*, qui avoit été ſi ingrate & ſi méconnoiſſante à ſon égard; & nos Compatriotes ne ſeront ſuſceptibles d'aucun ſentiment de pitié envers leur Patrie innocente? Non, une ſi grande dureté n'eſt point poſſible. Mais ſi je me trompe dans mon eſpérance, ſi l'impieté de ſes cruels Nationaux va juſqu'à un tel excès, tant pis pour eux: leur aveuglement ne pourra point rendre leur faute ni plus legère, ni plus ſupportable: il n'y a cecité qui tienne contre l'éclat de ces vérités lumineuſes. Si après toutes ces remontrances ils s'obſtinent dans cette injuſte & abominable Guerre qu'ils nous font, ils en ſeront plus coupables & plus dignes d'une ſévère & terrible punition. Puiſque en tel cas ſi on vouloit uſer de douceur avec de tels Scélerats, on cauſeroit la ruïne de bons & fidèles Citoïens. Il faut qu'un habile Medecin ait ſoin de couper les membres infectés qui peuvent communiquer leur infection aux autres. C'eſt le ſentiment de *St. Thomas* ſur ce propos. On ne pourra point dire que ce ſoit cruauté d'ôter la vie à ces monſtres; au contraire ce ſeroit cruauté de ne pas le faire: *Crudelitas iſta pietas eſt.* Oui certainement ces monſtres d'impieté exécra-

ble

ble ne méritent pas qu'on les laiſſe vivre. Ils ſont l'opprobre de la Nature. Les Lions & les Tigres ne voudroient point les recevoir dans leur ſocieté, pour ne point aprendre de leur exemple pernicieux une cruauté ſi dénaturée.

Il faut à préſent, mon cher ami, que nous adreſſions notre diſcours à nos bons & fidèles Concitoïens qui témoignent des ſoins ſi glorieux pour le ſalut du Public. Il eſt vrai que leur zèle n'a pas beſoin d'être encouragé; mais avec tout cela il ne ſera pas inutile de leur répéter ſouvent: Qu'il n'eſt plus tems de ſe flater, & que les choſes ſont allées juſqu'à un tel point, qu'à préſent mettre les armes bas & faire la paix avec les *Génois*, ſeroit la même choſe que tendre le cou à une corde ignomimieuſe, & abandonner nos brebis ſans défenſe à la diſcretion de Loups affamés. Je ſuis ſaiſi d'horreur quand j'y penſe. Il me ſemble voir les Miniſtres de cette République parcourir comme des Lions horribles tous les coins de ce Roïaume, & porter par tout l'effroi & la déſolation. Je ne puis pas ſoutenir la penſée acablante des maux afreux qu'ils feroient ſouffrir à tous les habitans de cette Iſle. On ſait avec quelle impatience & quelle rage ces barbares Ennemis rongent à cette heure leur frein, & atendent de voir à la fin le tems, où il leur ſoit permis d'exercer ſur nous l'inhumaine vengeance qu'ils ſe propoſent de nous faire ſouffrir. Si on pouvoit pénétrer juſqu'au fond de leur cœur,

que

que de carnages horribles n'y trouveroit-on pas, que de morts cruelles, de reproches insupportables, de violences & d'injures sanglantes projettées contre la *Corse?* On y trouveroit une haine demesurée, ou pour mieux dire une fureur, qui après avoir été arrêtée pendant l'espace de plusieurs années, se déborderoit enfin comme un torrent rapide avec une si grande violence, qu'elle emporteroit & submergeroit dans ses flots bourbeux tous les petits restes de nos substances & de nos vies. Heureux dans un tel cas celui qui pourroit se dérober à la vûë d'un spectacle si affreux, en se cachant dans les grottes infernales, à l'exemple de ces malheureux oiseaux, qui ne balancent point à se jetter dans un four ardent plutôt que de rester la proïe des avides Faucons! Pour moi j'avoue que l'imagination seule de ces maux me fait trembler depuis la tête jusqu'aux piés, & me glace tout le sang dans mes veines. Certainement je choisirois volontiers mille fois la mort, plutôt que d'être obligé à voir tomber sur ma Patrie ce déluge de calamités funestes. Je n'exagére point & je n'agrandis point artificieusement ces ruïnes, & ces maux qui seroient inséparables de la disgrace de retomber dans les mains des *Génois*, de quelque façon que ce fut, même quand ce seroit par le moïen d'une paix très-avantageuse.

Il seroit fort à souhaiter que toutes ces funestes conséquences, toutes ces infortunes fussent fausses & imaginaires, & que

ce

ce ne fut que des monstres de fumée; comme ceux qu'*Enée* rencontra aux portes des Enfers. Je serois alors le prémier à encourager mes Compatriotes à éloigner toute crainte, & à apaiser leur juste colére. Et comment pourroit-on être assez barbare pour aimer mieux les troubles de la guerre qu'une paix tranquille? Mais il n'est que trop vrai que la paix avec la République de *Gènes* seroit plus nuisible & plus pernicieuse à la *Corse* que toutes les guerres les plus sanglantes. Je veux bien que le Ciel lance sur moi ses foudres, & que la Terre s'ouvre sous mes piés pour m'engloutir, si dans tout ce que je dis, il y a quelque autre intérêt qui me fasse parler, que le seul amour pour la vérité, & le zèle pour le bien de notre Patrie. C'est là l'unique motif, qui m'a fait prendre la plume, non pas certainement dans le dessein d'offenser qui que ce soit, mais de défendre ma propre Nation.

Ecoutez les preuves incontestables de mes justes craintes, que je vais vous rapporter. La Garantie sacrée de l'Empereur, qui doit être un frein assez fort pour brider les passions des Nations les plus féroces, n'eut pas le pouvoir de tenir les *Génois* dans le devoir. Ils ne purent contenir les transports de leur inique rage, & de leur fureur, je ne dis point pour des années, ou pour des mois, mais pas même pour peu de jours. Au même tems que la *Corse* acceptoit respectueusement cette souveraine Garantie, la République de *Gènes*, par une

une effronterie insupportable commençoit à la violer. Les choses dont je parle ne sont déjà que trop connues à tout le monde; mais il n'est jamais inutile de repéter ce dont on doit se souvenir toujours. On fit d'abord arrêter contre la Foi publique les principaux défenseurs de la Patrie, & on les détint ensuite tantôt dans une Prison, tantôt dans une Tour, & tantôt dans une Forteresse, au grand scandale de tout l'Univers, qui voïoit avec indignation Messieurs les *Génois* violer les Loix les plus sacrées de la Societé, qui sont respectées même par les Peuples les plus barbares. Il est bien vrai que les *Génois* furent obligés ,, de rendre la liberté aux Chefs. Les ,, Troupes Impériales furent ensuite rapellées par un ordre exprès de l'Empereur, qui de son propre mouvement fit ,, tracer le plan du Traité de Composition, ,, après qu'il eût écouté & pesé avec impartialité nos raisons qui avoient été représentées à son Thrône avec autant de ,, vérité que d'efficace par notre digne & ,, très zelé Triumvir le Chevalier *Boerio*; ,, auprès de qui on peut voir les rescripts ,, originaux de l'Empereur, accompagnés ,, de plusieurs lettres du Sérenissime Prince *Eugéne*."

Et puisque l'occasion se présente de faire mention de la Famille *Boerio*, je croi qu'il ne sera pas hors de propos de faire voir ci-dessous * ce que *D. Jean Ruggia* Noble de

* ,, **La Famille *Boerio* ou *Poerio* qui est d'une Noblesse**

de *Salerne* dit à l'avantage de la *Corse*, en faisant la Généalogie de cette Famille.

CHA-

„ blesse très illustre, & jamais interrompue pendant „ l'espace de plusieurs siècles, a joui toujours & jouït „ actuellement du droit d'être admise aux Ordres de „ Chevalerie de *St. Jaques*, de *Malthe* & de *Aureatis* & *Militibus*, Ordre que dans ce tems-là on ne „ donnoit qu'à des Princes ou à des Sujets d'une „ naissance & d'un mérite bien distingués. *Rabon Boerio* fut créé Chevalier de cet Ordre dans l'an „ 1424. par le Roi *Ferdinand II.*

„ Cette Famille descend de *Pierre Poerio* Normand, „ Seigneur Feudataire de la Ville de *Sanmarco* en *Calabre.* Celui-ci fut le premier, qui, avec quelques „ autres Compatriotes de ces *Normands* qui avoient „ subjugué les *Deux Siciles*, s'établit dans la Ville „ nommée *Treschine*(à présent *Taverna*);ce qu'en suite „ ses descendans firent dans les Villes de *Cosenza*, de „ *Cotrone*, de *Catanzaro*, tant dans le Roïaume de „ *Naples*, que dans celui de *Sicile*, aïant toujours „ joui dans toutes ces Villes des honneurs de la Noblesse. Outre cela l'Empereur *Frederic II.*, le Roi „ *Ferdinand II.*, & la Reine *Jeanne II.* leur accordérent la Possession de plusieurs Fiefs. Dans l'an 1424. „ ils étoient en Possession de la Baronnie de la *Gazella*, „ de la Seigneurie de *Sanmarco* & de *Pomponiano*, de „ la Commanderie du *Ferolesto*, & du Baillage de la „ Ville de *Catanzaro*, tout cela en *Calabre*.....

„ *Scipion* fut Chevalier de *Malthe* en l'an 1572; & „ *Orace* en 1588., comme de nos jours l'est le nommé „ *Sinibaldo Bonaventura.*

„ L'Empereur *Charles V.* de glorieuse mémoire créa „ *miles auratus*, Ferdinand *Boerio*, & ses descendans mâles & femelles à perpetuité, leur accordant le titre de „ Nobles dans l'Empire, & la permission de joindre ses „ Armes à celles de *Bourgogne*, par un de ses Diplomes „ daté de *Valladolid* le 8me Janvier 1588. De la race „ de ce Chevalier sont descendues dans les derniers „ tems toutes les différentes branches de la Famille „ *Boerio* qui se sont établies dans la *Corse*, dont il n'y „ en a aucune qui ait dégénéré de la Noblesse de ses „ Ancêtres, aïant toujours été du nombre de ces 12. „ Sujets qui représentent tout le Roïaume de *Corse*, „ dont à présent le Chevalier *Jean Thomas* est digne-

„ ment

CHACUN fait combien de nos plus considérables Nationaux furent sacrifiés à la ven-

» ment Triumvir..... Un autre *Jean Thomas Boerio* » (*Bovier* ou *Boyer*, comme on le prononce à cette heure » en *France*) autre branche de la même Famille, fut » Général des Finances sous le Règne de *Charles VIII.* » ou Préfet des Monnoïes, comme on le voit dans » celles de l'an 1523. On peut voir *Guicciard. f.* » 441. *in Hist. Comment. de Restit. Franc. Sforza*, &c.

» Il y eut de cette Famille *Gualderio* qui fut Président de la Roïale *Camera di Summaria* à *Naples*: *Nicolás* qui écrivit pour la Jurisprudence *Françoise* ses » célébres *Decisiones Aureæ*, & fut Président au Parlement de *Bourdeaux*: Le Père *Zacharie Boerio* Capucin Fils de celui-ci, qui fit la Chronique de » l'Ordre de *St. François*, & fut grand Controversiste contre les Erreurs d'*Antoine de Dominis* Archevêque de *Spalatro*.

» Il y eut de cette Famille plusieurs autres Sujèts » illustres pour leur Pieté, & pour leur Doctrine, » aussibien que pour les Charges élevées, qu'ils occupérent dans la Prélature: savoir le Bienheureux » *Pierre* ou *Perio* Compagnon de *St. François*, vénéré » pour ses Miracles dans la Ville de *Cotrone* depuis » l'an 1220. (comme on lit dans les Histoires de » *Charles Cola*, & du Duc de la Guardia): *Godefroid* Evêque de la Ville de *Sanmarco* en 1414 (Test. » Uccel. Histoire): *Raimond* Evêque de *Balcastro* en » l'an 1510. (*Ugel Ital. Illust. t. q.*) *Bonaventure* » Général de l'Ordre de *St. François*, Grand d'*Espagne*, & ensuite Archevêque de *Salerne*, mort » dans le siècle courant: *D. François*, & *D. Jerôme*, » qui vivent aujourd'hui dans la Ville de *Taverna*, » tous les deux honorés de l'Ordre de *St. Jaques* par » le Roi Catholique.

» Tous les susdits Sujèts de la Famille *Boerio* ou » *Poerio* se sont toujours avoués réciproquement, & » traités en qualité de véritables descendans de la » même Tige; ce que l'on voit aussi, & l'on prouve » évidemment par leur commun Arbre Généalogique, » où l'on voit encore plusieurs autres Personnages qui » ont excellé dans tous les plus beaux & les plus no- » bles

vengeance impie des *Génois* contre la Foi publique, & sur le commencement de la Paix. Quel horreur, quel effroi ne fut-il point pour toute l'Isle de voir que pour obtenir de la République les charges Militaires, c'étoit assez de trahir quelqu'un de ceux qui, dans le tems de la Guerre, avoient témoigné du zèle pour le bien public?

Les honnêtes Gens craignoient & trembloient avec raison. Elles répandoient en secret des larmes amères sur leur propre calamité & sur celle du Public. Il n'y avoit plus d'armes pour se défendre. Tous les Peuples s'étoient apaisés, parce qu'on avoit crû l'autorité de l'Empereur une digue assez forte & assez sûre pour nous mettre à l'abri de toute insulte. Je vous prie de me dire, si vous le savez, à quelle fin on envoïa du côté de la Province de *Rostino* ces 300. soldats gens d'élite & la mieux expérimentée? Qu'est-ce qu'on prétendoit par ce détachement extraordinaire & imprévû? On prétendoit se saisir de nos plus dignes Héros, qui se trouvoient de ce côté-là persuadés d'y pouvoir vivre en sûreté, & de ne devoir craindre aucune vengeance sous l'auguste protection de l'Empereur. Ils croïoient de bonne foi que la Paix acceptée avec tant de solemnité eut enseveli dans un oubli éternel toute la haine passée, & toutes les inimitiés.

Mais à quoi sert-il de parler de Paix, de

„ bles Arts, ou qui ont eû d'autres marques de dis-
„ tinction, &c. "

de Garanties, de Droits des Gens, de Traités publics & solemnels? " La sérénissime „ République de *Gènes* n'est sujette à aucune Loi. C'est pourquoi nous pouvons „ dire aux *Génois* ce que *Themistocle* dit autrefois aux *Atheniens* méconnoissans: „ *Non placent volentes uti eodem vase pro matula & poculo. lib* 3. *cap.* 40. "

La République pourtant pourroit craindre le ressentiment formidable des Armes *Autrichiennes*. Mais le moïen de faire goûter à l'Empereur les raisons de la *Corse*? Les *Génois* ne manqueront point de faire valoir leurs impostures pour persuader le Monde que la Nation *Corse* a eu assez d'audace pour rompre les nouvelles conventions au mépris de la Garantie Impériale.

C'est pour cela que la République, qui comptoit sur la réüssite de ses mensonges, & impatiente d'ailleurs dans ses furies, encourageoit son Commissaire à ne point retarder la mort de la plus grande partie de nos Nationaux; quoique son Commissaire, craignant qu'un conseil de cette nature ne fut trop précipité, cherchoit à en differer l'exécution à des tems plus favorables: c'est-à-dire lorsque la dangereuse lethargie, où la *Corse* commençoit à se plonger, seroit devenue plus profonde, pour pouvoir alors avec plus de securité faire agir le fer & le feu de leur vengeance. Et certainement on n'auroit pas manqué de voir cet afreux & indigne spectacle.

Mais ce grand Dieu, qui délivra son Peuple des mains du Roi d'*Egipte* a trouvé

bon de préserver de même un si grand nombre d'Innocens des mains cruelles des *Génois*, & son éternelle Providence a permis de plus que les Habitans de quelques Villages s'étant rassemblés tout-à-coup, quoique surpris à l'improviste & presque tous désarmés, se sont saisis néanmoins de leurs Aggresseurs, ont arraché des mains du Capitaine qui commandoit ces Troupes, le cruel Catalogue de ceux que la République destinoit au supplice, & par-là tous les Peuples revenus de leur lethargie, se sont mis en devoir de se défendre courageusement. Voilà l'origine de la présente Guerre, & les preuves inconteſtables de l'infidélité des *Genois*.

Qui que ce soit peut voir à présent, pourvû qu'il ne soit tout-à-fait destitué de sens commun, si les Peuples de *Corse* ont eu raison d'emploïer toutes les forces pour chasser les *Génois* de leur Isle. Qui que ce soit peut décider notre cause. Il sera pourtant obligé d'avouer, que ce seroit une grande folie de se fier encore à cette infidèle République. Les Savans nous enseignent que si la bonne foi étoit exilée du reste de la Terre, on devroit toujours la trouver dans les cœurs des Souverains, comme dans son azile. La raison de cela est, que la bonne foi est la base & le fondement des liaisons, qu'il y a entre les Peuples & le Souverain, & que par conséquent sans elle aucune liaison ne peut subsister (a). Or

(a) *Homme de Cour Maxim.* 165.

Or comme il n'y a aucun moïen de s'assûrer que les *Génois* ne rompent toute convention, nous ne pouvons accepter aucune des conditions qu'on pourroit nous faire. Leurs promesses grandes & solemnelles autant qu'on peut les souhaiter, ne pourront jamais détruire ce grand nombre de preuves que nous avons de leur perfidie. Il y aura toujours un poison caché dans les plus belles espérances dont ils nous flattent. Il ne faut pas être surpris que la République prenne une autre fois le parti de chercher à nous surprendre par ses artifices trompeurs. C'est qu'elle ne peut autrement espérer de nous remettre dans ses fers. Je serois bien surpris qu'il y eût quelqu'un parmi nous, qui ne considerât point comme injurieuse toute proposition de Paix, & n'en marquât un juste mépris. Je pourrois rappeller ici le triste souvenir des vilaines trahisons pratiquées par la Tyrannie du Gouvernement *Génois* dans les tems plus reculés : je pourrois parler d'un si grand nombre de nos Nationaux pendus à un infame Gibet, ou massacrés en d'autres manières par les *Génois*, au mépris de la Foi publique, & de la Garantie de la *France*: je pourrois mettre devant les yeux le spectacle funeste de tant de Villages désolés, dont les Habitans ont été passés au fil de l'épée sans distinction d'âge ni de sexe *(a)*. Tout cela devroit certainement déterminer les *Corses* à fermer perpétuellement leurs

(a) Filippini *Histoire de* Corse.

leurs oreilles à tout Traité de compoſition avec les *Génois*, & la conſidération de ces malheurs paſſés devroit enſeigner à chacun de nous à éviter ceux qui nous pourroient arriver à l'avenir. De cette façon la triſte deſtinée, & la mort funeſte de nos Ancêtres ſerviroit au moins à notre ſalut. Mais je ne croi pas qu'il ſoit néceſſaire pour notre inſtruction de rapporter tout ce qui eſt arrivé dans l'Antiquité. Je penſe que la conſidération de ce qui eſt arrivé à nous mêmes doit nous ſuffire. Il ſeroit bien étrange de voir ces mêmes *Corſes*, qui viennent d'être trahis avec tant d'impieté, tomber de nouveau dans les pièges de leurs Ennemis par une aſſûrance aveugle & pernicieuſe. Sur quel fondement en effèt pourroit-on apuïer une telle aſſûrance? „ Chacun de nous doit repéter ces ſages „ paroles d'*Andromaque: Je prie Dieu de* „ *craindre toujours.*"

Est-ce qu'on pourroit eſpérer d'apaiſer la haine des *Génois*, en leur demandant pitié par les humiliations les plus rampantes, & par une infinité d'excuſes, de larmes & de ſoupirs? On ſe tromperoit trop lourdement ſi l'on penſoit de la ſorte. Nos Adverſaires ne ſont point de la nature des Lions généreux, qui en voïant leur Ennemi abatu & humilié, le laiſſent ſans lui faire autre mal. Ils ſont plutôt de la nature des Ourſes, qui ne pardonnent point aux chaſſeurs étendus par terre comme morts; mais elles les foulent aux piés, les déchirent & ne ſont jamais contentes qu'elles

les ne les aïent mis en pièces. Les *Génois* ont donné des preuves d'une pareille cruauté en plusieurs rencontres, & spécialement dans l'année 1732., lorsqu'un si grand nombre de nos Nationaux remontrant à tous momens de n'avoir nullement cooperé aux dommages causés à la République, les Ministres *Génois* leur donnoient pour réponse, que tous les Nationaux étoient coupables, & qu'ils étoient tous dans le même cas. Ainsi un mépris cruel étoit tout le fruit de leurs excuses.

On ne sauroit croire combien la perte de tant d'argent, que les *Génois* ont dépensé pour soutenir une si longue Guerre contre la *Corse*, a été sensible à cette Nation avare. Certainement on ne pouvoit leur porter un coup plus douloureux. Or l'on ne peut pas se persuader qu'ils puissent en perdre le souvenir, & qu'une Convention forte & solemnelle autant que l'on veut, puisse les empêcher d'en prendre sur nous la vengeance la plus terrible. *St. Grégoire* (a) *le Grand* dit qu'un avare *est un Traître frauduleux, parjure, inquièt & violent, & que son cœur est de pierre.* En effèt on voïoit une Feuille, il y a quelques semaines, où l'on prouvoit que la Nation *Génoise* a été une fois portée par son avarice jusqu'à cet excès d'impiété, de vouloir coopérer à la ruïne totale du Christianisme (b) en s'unissant aux *Turcs* pour avoir part aux dépouilles

(a) *Libr.* 31. *Moralium Capit.* 31. (b) Æneas Silvius *de Cur.*

pouilles des Etats du Pape (*a*). Non, non, il n'eſt pas poſſible que leur avarice nous pardonne jamais, ni qu'il y ait au Monde des Traités aſſez forts que leur mauvaiſe foi ne ſoit toujours prête à rompre pour nous trahir honteuſement, & nous ſoumettre de nouveau à cette inſupportable Tyrannie, contre laquelle nous avons fait tant d'efforts, & qui eſt l'unique ſource de la préſente Guerre. Si un Ange deſcendoit du Ciel (pour parler avec l'emphaſe de *Paul*), & qu'il vouloit nous propoſer des projèts de compoſition, nous ne devrions pas l'écouter. Ce ſont des Tyrans, & cela ſuffit pour faire enſorte qu'on ne puiſſe jamais eſpérer d'eux un retour d'amitié ſincère; *Hæc eſt Tyrannorum vita, nimirum in quo nulla Fides, nulla Charitas, nulla ſtabilis Benevolentia poteſt eſſe Fiducia* (*b*). Nous ne ſerions pas plus heureux que nos Ancêtres, & que nos Compagnons. Au contraire nous ſerions d'autant plus malheureux, que le zèle que nous avons témoigné pour le bien de notre Patrie a été plus ardent; puiſque, à meſure de celui-ci, notre faute s'augmente auprès des *Génois*.

Mais j'ai peur de m'être fatigué inutilement à repéter ſi ſouvent cette même vérité. Mes Compatriotes ſeront peut-être choqués de ce que je parois n'avoir pas aſſez d'opinion de leur ſageſſe & de leur prudence. Les poiſſons, diront-ils, qui ſe

(*a*) Jean Villani *lib. 9. cap.* 217. (*b*) Cicero *contra* M. Antonium.

ſe ſont une fois ſauvés de l'hameçon, les cerfs qui ſe ſont une fois échapés après avoir donné dans le piège, ſont aſſez aviſés pour ne pas y retomber de nouveau. Comment ſeroit-il donc poſſible que des hommes doués de raiſon vouluſſent retourner à l'eſclavage, à l'ignominie, au trépas, dont ils ſe ſont délivrés avec tant de fatigues? Je mérite pourtant qu'on veuille bien me pardonner, puiſqu'il s'agit ici d'une matière, où il n'y a aucune diligence, ni aucun ſoin qui puiſſent être inutiles. Nous pouvons dire ici avec *Plaute: Qui cavet ne decipiatur, vix cavet dum etiam cavet* (*u*).

La certitude des calamités inévitables, dont la Patrie ſeroit accablée dans le cas que nous retournaſſions à la ſujettion de la République de *Gènes* ſera un aiguillon aſſez fort à un cœur généreux pour l'encourager à ſurmonter tous les obſtacles. Il n'eſt pas poſſible dans le cours des choſes humaines de paſſer du malheur à la félicité, ſans traverſer des chemins bien épineux, & rempli des travails & de chagrins. Le changement de fortune eſt ſemblable à ceux qui ſe font dans la nature, où la génération de tout ce qu'il y a de plus excellent, n'eſt autre choſe qu'une corruption. Il nous faut du tems & de la patience pour voir la fin de nos infortunes. Mais il n'y a aucun malheur que nous ne devions ſouffrir courageuſement pour l'amour de la gloire, & la

(*u*) Plautus *in Capt.*

la crainte de l'ignominie. Que les peines & les incommodités de la Guerre ſoient graves & acablantes au-delà de toute imagination; il ne faut pas pourtant qu'un honteux déſeſpoir nous abate: au contraire il faut que nous nous ſurpaſſions nous-mêmes en fermeté d'eſprit: arrive ce qui peut, l'embraſement de nos maiſons, la mort de nos proches les plus chéris, & la notre, rien ne doit nous faire abandonner cette gloire qui va bientôt être la récompenſe de notre courage & de nos fatigues.

Ce n'eſt pas exiger trop. Ce n'eſt autre choſe, que ce que tant d'autres amateurs de la gloire ont fait. On n'a qu'à ſe ſouvenir de *Curtius*, de *Coclites*, de *Scevola* & de *Brutus*, qui condamna à la mort ſes propres Enfans, parce qu'ils étoient Rebelles à la Patrie & Ennemis du Bien public. Il ne voulut point les ſauver comme Père, mais il voulut ſeulement les condamner comme Conſul: *exuit Patrem ut Conſulem ageret* (*a*). Il eut aſſez de cœur pour voir ſes Enfans, deux jeunes hommes bien faits & doués de mille qualités brillantes attachés à un infame ſupplice: *& qui ſpectator erat amovendus, eum ipſum Fortuna dedit executorem ſupplicii.* *Orace* tua ſa ſœur de ſa propre main, ſeulement parce qu'elle ne ſe réjouïſſoit point des victoires de la Patrie (*b*). Qui eſt-ce qui avoit donné à ces Héros un cœur ſi ferme & ſi inébranlable?

L'a-

(*a*) Valer. Maxim. *lib.* 5. *cap.* 5.
(*b*) Tite Live.

L'amour de la Patrie, & l'amour de la Gloire:

Vicit amor Patriæ, laudumque immensa Cupido (a).

Mais pourquoi est-ce que je propose des exemples étrangers? Nous en avons dans plusieurs de nos Nationaux non-seulement Anciens, mais Contemporains aussi, qui ont donné eux-mêmes la mort à leurs plus proches parens, parce qu'ils etoient Ennemis de la Patrie, & qui en méprisant les obstacles les plus forts, ont travaillé constamment au salut du Public aux dépens de leurs vies. Mais nous avons de ces glorieux exemples dans nos propres Individus: nous qui du commencement de cette guerre avons donné de si grandes preuves d'un courage infini. Il seroit indigne de notre nom de craindre de souffrir pour notre Patrie une mort que la Nature exige de tous les hommes. Une telle mort nous fera toujours vivre avec gloire dans le souvenir de la Posterité. C'est là le grand but qu'un cœur magnanime doit se proposer: *Tu sola animos mentemque peruris Gloria* (b).

Mais si l'amour de la gloire ne suffit point pour enflammer tous également à persister avec une noble ardeur dans une entreprise si illustre, suffira certainement la crainte de l'ignominie qu'une honteuse foiblesse nous attireroit. Si nous étions assez simples pour accepter la Paix, il n'y auroit per-

(a) Virgil. *lib.* 6. *Æneid.* (b) Statius *lib.* 1.

perſonne qui pût ſeulement nous plaindre. Tout le monde ſe réjouïroit de nos malheurs, & nous le méritérions bien, puiſque après tant de preuves de l'infidélité des *Génois*, on ne ſauroit eſpérer qu'ils puſſent devenir Obſervateurs fidèles des Traités, ſans être véritablement, & de propos délibéré aveugle, inſenſé & deſtitué de toute raiſon.

QUELQU'UN dira peut-être, que ſi la guerre dure, toute la Patrie périra à la fin; mais je répond qu'elle périra bien plutôt, malgré que nous en aïons, ſi elle retombe une fois dans les mains cruelles & enragées des *Génois*. Les Habitans périront-ils peut-être par la Guerre; mais certainemen une ſemblable Paix ne les fera pas vivre: & il y aura toujours cette différence, que ſi nous périſſons en Guerre, nous périrons glorieux, & plaints de tous ceux qui connoiſſent notre bon droit; mais ſi nous périſſons par cette Paix, nous périrons avec deshonneur, & nous ſerons juſtement mépriſés de tout le monde. Voilà notre dure, & malheureuſe condition. C'eſt pour cela, mon cher ami, que je ne puis pas endurer l'aveuglement de quelques-uns de mes Compatriotes. Si je voulois exiger d'eux la ſévére & farouche générosité de *Caton*, je ne ſerois pas ſurpris de les voir fermer les oreilles à mes remontrances. Ce grand homme diſoit qu'il vaut mieux mourir libre, que de vivre dans l'eſclavage: *Satius eſt liberum mori, quam ſervum vivere.* Mais je ne dis pas tant: je dis qu'il vaut mieux

mieux mourir avec gloire en combattant, que de mourir avec honte en mettant bas les armes. " Ne quitons point ces armes: ,, tenons les toujours prêtes contre nos ,, perfides, & lâches Ennemis les *Génois*, ,, & disons avec assurance:

Corsi *adsunt, meritaque expectant præmia Palmæ.*

Il vaut mieux mourir en braves dans une Bataille, que mourir en Poltron par les mains d'un Bourreau. C'est-là la grande vérité que chacun doit chercher à bien comprendre. Telle une fois bien comprise adoucira toutes les peines, & tous les dangers de la Guerre, & fera bien connoître la justesse de mes raisonnemens. Il n'est que trop vrai ce qu'un célèbre Ecrivain (*a*) a dit, que, *à Deo odium certaminibus ortum ultra metum durat.*

Mais où est-ce que ma douleur me transporte? Il n'est plus question de savoir si notre Nation peut triompher de la Sérénissime République de *Gènes*; il est question seulement de vouloir. C'est le commun sentiment, & c'est une chose évidente, que, lorsque toute la *Corse* sera réünie dans la poursuite du même dessein, qui est d'apporter un remède efficace aux calamités publiques, nous n'aurons plus rien à craindre, & nos Ennemis n'auront plus rien à espérer.

Eh bien donc, qu'on oublie à jamais les injures privées, que nous nous sommes mu-

(*a*) Vellejus Paterculus *lib.* 1.

mutuellement faites, que l'on mette à côté les conteſtations, que l'on calme tout reſſentiment amer, & que l'on paſſe généreuſement ſur tout ce qui pourroit troubler notre Union. C'eſt-là, mon cher Ami, ce à quoi vous devez travailler conſtamment auprès des Pères de la Patrie avec toute la force de votre eſprit, avec l'efficace de vos raiſonnemens & de vos larmes s'il le faut. Que nos cœurs & nos bras ſoient unis: que les ſentimens & les efforts de nos Concitoïens contribuent tous également à ſécourir notre Patrie réduite aux dernières extrêmités. Sans cela nous ferions trop de tort à nous-mêmes, à notre honneur & au ſang qui coule dans nos veines, & nous ne pourrions nous promettre aucun fruit de tant de fatigues ſouffertes. Au contraire ces mêmes fatigues que nous avons endurées avec tant de conſtance, ne ſerviroient à autre choſe qu'à hâter d'autant plus la ruïne entière de notre Patrie & de chacun de nous. J'eſpère qu'il n'y aura aucun parmi nous aſſez deſtitué de bon ſens pour ne pas vouloir apaiſer toute haine particulière, au moins dans la conſidération des grands avantages que la bonne harmonie avec ſes frères lui procureroit, & des maux afreux qui ſeroient atachés à ſon opiniâtreté. Que chacun ſe donne du mouvement pour coopérer à cette union étroite de nos cœurs, qui uniquement peut donner une heureuſe fin à l'illuſtre ouvrage que nous avons entrepris. Comment pourroit-on en tel cas réſiſter à notre valeur? Si nos Ancêtres nous ont

ont donné tant d'exemples de leur bravoure & sur tout lorsqu'ils sûrent si bien domter l'orgueil des Maures avec autant de Victoires que de Batailles jusques dans le sein de l'*Afrique*, ce qui leur fit mériter d'être comparés au Grand *Scipion*, nous n'aurons pas assez de courage pour défaire entierement les troupes de *Gènes* au milieu de notre Isle? Eh comment ne l'aurions-nous point? *Si concordia adsit vires non desunt.*

„ Oui, nous devons nous promettre un „ triomphe glorieux, d'autant plus que „ nous ne combattons que pour la juste défense de nos droits, non seulement de „ ceux qui nous ont toujours apartenus, „ mais encore de ceux qui nous résultent „ en consequence de la Convention garantie par l'Empereur *Charles* VI., Convention que nous avons toujours respectée, & que les *Génois* ont violée „ par un excès de leur effronterie. Crime „ détestable, mais trop naturel à ce *Janus* „ à double visage. Celui-ci n'avoit pas „ observé non plus le Traité fait dans l'an „ 1559. dans le fameux Congrès General de *Cambray*, dans lequel furent accordés à notre Roïaume, avec l'intervention des plus Grandes Puissances de „ l'Europe, & spécialement avec la Garantie de *Henri* II. Roi de *France*, tous les „ Privilèges exprimés dans le dit Traité, „ & confirmés de plus dans la suite par des „ Lettres Roïales. La sacrilege République, profitant de la Minorité de ce Mo-

„ narque, & des Guerres où il étoit oc-
„ cupé avec ſes Ennemis, n'eût jamais
„ garde d'agir en conformité de ſes enga-
„ gemens, & de ſes obligations jurées, &
„ mépriſa toujours les ſupplications, les
„ proteſtations, & les remontrances, que
„ nous lui fimes pour l'indemnité de nos
„ Privilèges. Ce ſont des humbles remon-
„ trances les moyens dont nous nous ſom-
„ mes d'abord ſervis pour nous plaindre
„ auprès de la République. Nous avons
„ toujours été mépriſés, & nos priéres re-
„ jettées. Cela nous a déterminés à nous
„ ſervir légitimement des autres moïens
„ que la Providence a mis dans le pouvoir
„ de tout Etat. Elle, comme chacun ſait
„ & admire, a donné aux enfans les pleurs
„ pour attendrir dans leurs beſoins le cœur
„ de leurs Pères; aux afligez les cris, les
„ plaintes, & les gemiſſemens, & à ceux
„ qui ſont mépriſés & offenſés, elle a don-
„ né la faculté de ſe reſſentir de la maniè-
„ re la plus forte, & la plus éclatante.

„ Nous avons eſſaïé tous ces moïens
„ pendant le très-long eſpace d'environ
„ 170. ans pour tâcher de faire ceſſer ainſi
„ la funeſte continuation de nos ſanglans
„ préjudices. Mais nous avons perdu inu-
„ tilement notre tems, & nos peines, l'u-
„ nique, & perpétuelle monnoïe avec la
„ quelle les Avares, & Cruels *Génois* ont
„ toujours païé notre fidelité conſtante,
„ & notre Patience martiriſée, ont été des
„ mépris inſupportables, & de mauvais trai-
„ temens. *Cum his qui oderunt Pacem eram*

„ *Pa-*

„ *Pacificus, & cum loquebar illis impugna-*
„ *bant me gratis.* Dureté étonnante, &
„ pitoïable.

„ Mais après tant d'expériences inuti-
„ les, ne pouvant plus eſpérer de trouver
„ aucun remède, ni aucun ſoulagement
„ dans l'inexorable ſurdité d'un Prince
„ cruel, d'un Pharaon incapable d'être flé-
„ chi par les raiſons les plus claires, & les
„ mieux démontrées, naturellement notre
„ Ennemi, & acharné contre nous, com-
„ me un loup contre des agneaux Inno-
„ cens, eſt-ce que notre Roïaume a com-
„ mis un crime en prenant à la fin le der-
„ nier parti de ſe ſervir de ſes propres for-
„ ces? La fatale, & cruelle indolence de
„ la République a-t-elle jamais de ſon cô-
„ té donné une ſatisfaiſante réparation à
„ tant de deſordres? Nous voulons bien
„ que tout le Monde ſoit notre Juge, &
„ notre Cenſeur, pourvû qu'il ſoit au fait
„ de ce qui nous regarde, qu'il ſoit hu-
„ main, & impartial, & qu'il ne ſoit point
„ prévenu, & ſurpris par les Impoſtures
„ abominables de cette République à dou-
„ ble Langue, comme à double viſage, qui
„ par ſes menſonges a pû venir à bout de
„ perſuader aux gens les plus ſimples que
„ nous ſommes des Rebelles.

Ce n'eſt pas pourtant la valeur de nos bras qui doit le plus nous aſſûrer: c'eſt la juſtice de notre cauſe. Celle-ci doit allumer l'ardeur Guerriere dans les cœurs de nos braves Compatriotes: *attollit vires in*

 Mi-

Milite (*a*) & celle-ci mettra dans une honteuse déroute les drapeaux Ennemis: *excutit arma Pudor*. Il ne faut pas que Messieurs les *Génois* disent, que la situation de notre Païs, & nos Montagnes nous rendent invincibles. C'est à la justice de notre cause qu'ils doivent atribuer tous les avantages que nous avons remportés sur eux, tantôt en Campagne ouverte, tantôt dans leurs propres retranchemens, tantôt en les ataquant, & tantôt en soutenant leurs ataques. On n'a point de peine à comprendre comment est-ce que les Troupes *Génoises*, quoique disciplinées, & fort supérieures en nombre ont été si souvent battues par les *Corses*, & leur ont abandonné toutes ces marques d'honneur militaires: c'est que les *Génois* n'ont point le cœur généreux des *Corses*: *non sunt de semine virorum* (*b*). Mais que ceux mêmes de nos Nationaux qui servent sous l'indigne étendart de la République, avec tous les avantages qu'ils ont pour vaincre, deviennent eux aussi si foibles, & si lâches, que de se laisser trainer honteusement atachés au Char de notre Triomphe, c'est ce qu'on ne sauroit attribuer qu'à l'injustice de leurs efforts.

Mais qu'est-ce donc qu'on attend pour consoler notre Patrie dans ses derniers gemissemens, & pour éviter nous même une Mort deshonorable?

Ite

(*a*) *Propertius.*
(*b*) *Marci Capite* I.

Ite (a) alacres, tantæque, precor, confidite causæ,
Certatimque omnes uno Ore Arma, Arma loquamur.

JE parle à des Ames nobles: je parle d'une matiére qui est de la plus exacte justice, d'une très-grande utilité au Public aussi bien qu'aux Particuliers, que la Pieté nous conseille, & que la gloire doit récompenser: je parle d'une entreprise dont la réussite est assûrée, parce que *non relinquet Dominus virgam Peccatorum super sortem Justorum.* Je me flate qu'aucun de nous ne voudra tromper l'atente de tout le Monde, qui regarde nos miseres d'un oeil de Compassion, & aprouve nos ressentimens par des aplaudissemens universels.

CETTE imprécation que *Didon* fit contre les *Troïens*, & leurs Descendans, doit être toujours gravée dans nos Cœurs à l'égard des *Génois*,

Nunc, olim, quocunque dabunt se tempore vires,
Litora litoribus contraria, fluctibus Undas
Imprecor, Arma Armis, Pugnent ipsique Nepotes.

JE prie Dieu qu'il vous tienne en sa sainte Garde.

FIN

Afin

(a) Apud *Papir. Thésius, En. capit.* 4.

Afin de mieux prouver tout ce que l'on a avancé juſqu'ici, & que les Lecteurs ſoient mieux en état de porter là-deſſus ſon jugement, on joint ici les deux lettres écrites à ſon Eminence Monſieur le Cardinal de Fleuri, la Requête préſentée à Sa Majeſté Très-Chrétienne, & un extrait des raiſons, ſupplications, & remarques faites par nos Chefs ſupremes. Les voici telles qu'on a pû les avoir de celui qui a moins penſé à garder le ſilence que l'Auteur lui avoit recommandé, qu'à mettre la Vérité dans un meilleur jour, & à juſtifier d'autant mieux la Patrie commune. On doit aprouver un tel tranſport, & louer une ſemblable licence.

REPONSE *de* G. J. B.

à un Corſe de ſes Amis; en Corſe.

„ J'AI lû pluſieurs fois le petit livre intitulé: *Le Public détrompé au ſujèt de la Guerre de Corſe par* CURZIO JULLIANA *Corcez* & je l'ai infiniment loué, & admiré. „ Je trouve, comme tous ceux qui le liront, le trouveront, qu'il contient une „ riche collection de raiſons ſolides, claires, ſincères, & inconteſtables, & plus „ que ſuffiſantes pour juſtifier notre Roïaume touchant la guerre qu'il a entrepriſe „ contre la République de Gênes, & à faire regarder avec admiration la réſiſtance „ qu'il a faite avec tant de vertu, quoique „ preſque tout à fait deſtitué des autres „ moïens qui ſont principalement requis

„ pour

„ pour soutenir une telle résistance. Mais „ la Vertu, la droiture, & l'Amour de la „ liberté quel pouvoir n'ont-ils point sur „ le Cœur des Hommes! j'avoûe ingénûment que j'admire sans Prévention tout „ ce que les bons *Corses* ont fait jusqu'i- „ ci, & tout ce qu'on a écrit pour leur jus- „ tification. Je croi pourtant qu'il m'est „ permis, & que cela sera trouvé bon par „ celui qui occupe parmi nous le Poste „ que vous savez, d'ajoûter à ce même E- „ crit, dont on a imprimé, & réimprimé „ presque 2000. exemplaires, quelques pe- „ tites remarques pour une plus grande, „ & plus exacte instruction de nos Com- „ patriotes, & de tous ceux qui aiment à „ être au fait de cette affaire, ce qui, à „ mon avis, ne sera pas toût à fait inuti- „ le. Je pense qu'il m'est aussi permis de „ relever sincerèment deux fautes essen- „ tielles que notre bonne Nation a commi- „ ses dans l'espace de ces 10. années de „ Guerre. La première de ces fautes fut „ de n'avoir pas exigé des Allemans, com- „ me on a acoutumé de le faire dans de „ semblables rencontres), leur parole d'hon- „ neur de ne plus commettre aucune hos- „ tilité dans le Roïaume, & de ne plus „ y demeurer, lorsqu'ils avoient été tel- „ lement resserrés par nos Armes dans la „ plaine de *San Pellegrino*, qu'ils auroient „ dû ou périr par la disette des vivres, ou „ par une Bataille desavantageuse, ce qui „ les mit dans la néceffité de demander la

 „ Paix.

„ Paix. Et on la leur acorda si bonne-
„ ment, que non seulement on ne s'avisa
„ point de prendre avant la juste & né-
„ cessaire précaution d'une telle Capitula-
„ tion, mais de plus on usa à leur égard de
„ l'hospitalité la plus généreuse en four-
„ nissant des vivres, & des rafraichissemens
„ à toutes ces Troupes, aux simples Sol-
„ dats, aussi bien qu'aux Généraux, &
„ aux autres Officiers. Sans cette faute
„ très-capitale la Guerre auroit été d'a-
„ bord finie. Cette faute combien ne nous
„ a-t-elle point attiré de maux de la part
„ de ces mêmes Troupes, mais infiniment
„ plus de la part de la République, qui
„ enragée de son propre deshonneur, trou-
„ va le moïen de séduire les Allemans pour
„ tout le tems qu'ils s'arrêtérent dans la
„ *Corse*, & jusques à ce qu'ils furent rapel-
„ lés par un Ordre exprès de l'Empereur,
„ qui, quoique peu tard, fut à la fin desa-
„ busé sur les impostures des *Génois*, & sur
„ la foiblesse trop connue de leur force,
„ & de leurs raisons. C'est pour cela qu'il
„ jugea à propos de les abandonner, &
„ qu'ils furent obligés en conséquence de
„ signer les conditions stipulées, dans le
„ Traité de Paix qu'on fait. Ce Traité
„ pourtant avoit été souhaité, sollicité, &
„ ratifié par la République, quoique dans la
„ suite au lieu de l'observer, elle l'ait vio-
„ lé, & meprisé. L'autre des deux fautes
„ indiquées a été d'avoir élu pour Roi le
„ Baron de *Newhoff*. Les *Corses* avoient
„ bien

„ bien d'autres moïens de récompenser ce
„ Personnage de l'amitié, qu'il leur témoi-
„ gnoit, de son zèle, & de ses soins, quoi-
„ que les plus passionnez, les plus efficaces,
„ & les plus avantageux pour nous. Il est
„ bien vrai que l'on peut croire que cette
„ grande, & importante résolution a été
„ moins dictée par la sagesse, & la Pré-
„ voïance, que par l'envie de chagriner les
„ *Génois*, & de les faire crever de rage,
„ & de désespoir: & en effet le succès ne
„ correspond pas entièrement à l'idée qu'on
„ s'en étoit formée. Il auroit beaucoup
„ mieux valu, ce me semble de ne point
„ faire l'élection de ce Roi; mais puisqu'on
„ l'a faite il faut la soutenir avec une
„ fidelité inébranlable, puisque les Hom-
„ mes les moins capables de réfléchir, &
„ trompés par les idées injustes & desavan-
„ tageuses qu'ils ont du bon droit, & de
„ la générosité des *Corses*, nous regardent
„ trop injustement comme des Peuples in-
„ quiets, turbulens & Rebelles. Au sujèt
„ de cette élection le Monde, abusé par les
„ Mensonges des *Génois* a crû, & croit en
„ partie encore à présent que ce *Theodo-
„ re*, & les *Corses* sont assistés par une gran-
„ de Puissance étrangère, & que sans une
„ telle assistance la Guerre seroit finie de-
„ puis longtems par la ruïne de ce Roïau-
„ me, & par le Triomphe glorieux de la
„ *République*. C'est là le sot, & ridicule
„ raisonnement de beaucoup de Gens, &
„ sur tout de nos *Italiens* dont la plus gran-
„ de partie prend beaucoup plus d'intérêt

 „ aux

„ aux affaires des Nations les plus éloi-
„ gnées (même des Tartares) & en est
„ beaucoup mieux instruite, que de ceux
„ de la *Corse*, qui est pourtant une partie
„ assez noble, & assez considérable de l'*I-*
„ *talie*, notre commune, & glorieuse Mè-
„ re. Il ne seroit pas hors de propos de
„ confondre ici quelques Gens qui, dans
„ certains Païs, font à peu près dans une
„ situation semblable à la notre, mais qui
„ avec tout cela, désaprouvent par Politique
„ notre conduite en plaignant les *Génois*,
„ quoique, peut-être, dans le fond de leur
„ cœur ils envient, & admirent notre mâle,
„ & sanglante fermeté. Notre cas est à l'é-
„ gard de ces Gens, comme celui d'un
„ certain Homme, dont *Martial* raconte,
„ que sur une Foire très-riche il pleuroit à
„ chaudes larmes, parce que en voïant tant
„ de choses rares, & précieuses, il lui pre-
„ noit envie de les acheter, sans pouvoir
„ le faire faute d'Argent. Après quoi le
„ Poëte ajoûte plaisamment: Combien y
„ a-t-il de Gens qui ressemblent à ce mal-
„ heureux! La plus grande partie de ceux
„ qui rient de ses larmes ont le même cha-
„ grin dans le cœur, quoiqu'ils ne pleu-
„ rent point.

Quam multi faciunt quod Eros! sed lumine sicco
Pars major lacrymas ridet, & intus habet.

„ Je veux pourtant bien pardonner à ces
„ faux Politiques sans réfléxion, & pleins
„ d'oisi-

„ d'oisiveté; mais non pas aux *Génois* fourbes & Menteurs, qui sachant fort bien „ la fausseté, & l'impertinence de ces raisonnemens sur l'affaire du Baron de *Newhoff*, ont voulu néanmoins les faire valoir, & les insinuer dans quelques Cours „ souveraines, ce qui a aquis du crédit dans „ l'opinion de plusieurs à de telles impostures ridicules.

„ AINSI on a publié depuis quelques semaines que cette furieuse *République* a „ représenté à la Cour très-Chrétienne cette même tromperie comme une vérité, „ & que par-là elle est venue à bout d'obtenir sa Protection, & un secours considérable de Troupes.

„ J'AVOUE que je n'en suis pas tout à fait „ persuadé; Mais pourtant le bruit en est „ grand, qu'il est presque universel. Nous „ avons pourtant plusieurs bonnes, & fortes raisons pour ne point croire que la „ *France*, toujours si juste, & si généreuse, & sur tout à cette heure qu'elle est „ dirigée par ce grand, & habile homme „ le Cardinal *de Fleury*, puisse se laisser „ tromper, & séduire par les *Génois*, qui „ sont si généralement décriés, & détestés „ en *France* plus qu'ailleurs, à cause de ces „ infames, & cruels attentats commis contre les Rois de *France*, qui étoient aussi „ les Rois de ces Républicains. Outre cela „ on doit réfléchir (puisque ce seroit trop „ de hardiesse, & d'ingratitude de penser „ autrement) qu'il n'y a point d'apparence, que cette même Couronne, qui dans

„ le

„ le tems paſſé nous garantit à perpétuité „ les Privilèges, dont la violation opiniâ- „ tre, & perpétuelle de la part des *Génois* „ eſt la cauſe que nous leur faiſons la Guer- „ re, que cette même Couronne, dis-je, „ veuille à préſent cooperer à détruire, & à „ rendre tout à fait inutile ſon glorieux ou- „ vrage, & qu'un Miniſtre ſi éclairé que l'eſt „ Monſieur le Cardinal en tombe d'accord.

„ AVEC tout cela, Mon cher Ami, j'en- „ tends dire à quelqu'un, & même à pluſieurs „ du nombre de ceux qui ont accoûtumé „ de penſer aſſez juſte: que ce ſeroit une im- „ prudence groſſière, d'attendre pour ſe „ faire écouter, & ſecourir un tems, où „ il ſeroit peut-être inutile de le chercher, „ ſans ſe donner en attendant, les mouve- „ mens néceſſaires, & ſans dire mot: qu'il „ n'eſt pas impoſſible que la République „ de *Gènes* par un de ſes Miracles ait trou- „ vé le moïen de ſe faire juger digne de „ compaſſion, & de ſecours. En dépit „ de toute la Théologie, & de la plus ſai- „ ne Politique elle peut faire croire de ne „ point pécher lorſqu'elle eſt parjure, de „ ne point donner un ſujèt de ſcandale „ lorſqu'elle viole la foi des Traitez, & „ de gouverner avec douceur ſes ſujèts, „ lorſqu'elle les écorche, les déchire, les „ mépriſe, & les anéantit. Elle peut même „ perſuader qu'elle mérite plus de louan- „ ges, & d'applaudiſſemens, que l'Alco- „ ran, & *Machiavelli*, & tous ſes Confrè- „ res ne méritent d'être déteſtés. Enfin „ la *France* pourroit ou par ces motifs, ou

„ de

„ de son propre mouvement, ou en con-
„ sidération de quelque autre Puissance au-
„ jourd'hui son Amie, entrer dans les in-
„ térêts des *Génois*, dans le cas qu'on n'ait
„ point le soin de lui représenter les rai-
„ sons de la *Corse*, d'autant plus qu'un tel
„ silence pourroît être pris pour un man-
„ que de respect, ou pour une marque de
„ mauvaise intention, comme si les *Corses*
„ n'eussent d'autres raisons à représenter,
„ qu'une envie dénaturée de tenir alumé
„ le feu de la Guerre dans leur Isle, pen-
„ dant que le Cardinal pense sérieusement
„ à l'éteindre dans toutes les parties du
„ Monde. C'est pour cela que j'ai écrit à
„ son Eminence deux lettres, en y joignant
„ un extrait de nos raisons, & une requê-
„ te au Roi Très Chrétien de la teneur que
„ vous verrez ci-dessous. Mais jusqu'ici
„ Monsieur le Cardinal ne fait point sem-
„ blant d'avoir reçu la prémière de ces
„ deux lettres, quoique je suis assûré d'ail-
„ leurs qu'il a dit que s'il avoit eu avant
„ les raisons qu'on lui vient d'exposer, il
„ ne se seroit point engagé avec l'Empe-
„ reur de proteger les *Génois*. En effet il
„ pourroit un jour souhaiter de ne pas a-
„ voir donné les mains à une telle entre-
„ prise.

„ J'AUROIS pû dire quelque chose de plus
„ dans me lettres, mais je n'ai pas voulu
„ le faire persuadé que ce que j'ai dit dût
„ être assez pour produire l'effet desiré
„ dans le Cœur généreux, & juste du Mi-
„ nistre Cardinal, de qui (quoiqu'on en
„ dise)

„ dise) nous ne devons pas penser qu'il
„ puisse s'oublier soi-même à l'égard de
„ notre Nation, & devenir mal-honnête
„ homme, imprudent, & mauvais Politi-
„ que. Si ce *Génie* tutelaire de la *Fran-*
„ *ce* veut savoir de quel côté est le bon
„ droit, c'est-à-dire s'il appartient aux
„ *Corses* ou aux *Génois*, il peut bien aisé-
„ ment en venir à bout. Il n'a qu'à exa-
„ miner les raisons que nous avons apor-
„ tées, qui démontrent à l'évidence que
„ la République est capable de tous les cri-
„ mes qui caractèrisent un Tyran.

„ Et s'il pouvoit craindre que nous
„ n'eussions inventé, ou exageré ces rai-
„ sons, il n'a qu'à dire aux *Génois* de les
„ réfuter avec d'autres raisons meilleures,
„ ou d'aleguer au moins l'exemple de quel-
„ que autre Souverain qui gouverne com-
„ me eux, & de quelque autre Peuple qui
„ soit gouverné comme les *Corses*. Si l'un
„ de ces cas étoit possible je voudrois fran-
„ chement conseiller à mes Concitoyens
„ d'abandonner leurs prétentions, & de
„ mettre bas les armes pour toujours. Mais
„ si rien de tout cela n'est possible, si la
„ vérité, & la raison sont de notre côté,
„ pourquoi est-ce que nous devrions être
„ censés coupables, & traités comme tels?

Il n'y a aucun qui sâche mieux que le Car-
„ dinal combien il y eût de Peuples dans les
„ tems & dans les Païs le moins éloignés, qui
„ avec beaucoup moins de justice que nous
„ ont tenté; & sont venus aussi à bout de se-
„ couer le joug de leurs Souverains, qui é-
„toient

„ toient pourtant des Princes infiniment
„ plus Grands, & plus juſtes, & beaucoup
„ moins avares, & orgueilleux que la Ré-
„ publique de *Gènes*. Et avec tout cela ces
„ Peuples obtinrent de l'aſſiſtance, & de
„ puiſſans ſecours des Princes Chrétiens,
„ & Très Chrétiens: Du Canon, des Mu-
„ nitions de Guerre de toute eſpèce, des
„ Troupes de terre, des Eſcadres en Mer,
„ des Conſeils, de l'argent, des diver-
„ ſions: enfin quel eſt le ſecours qu'on ne
„ leur prête point, & qu'eſt-ce qu'on ne
„ fit point en leur faveur? Extrême diffé-
„ rence entre les *Corſes* dépourvus de tous
„ ces moïens efficaces, ſans Places for-
„ tes, ſan Canon, & n'aïant pour toute
„ proviſion que des Fuſils, de la Poudre,
„ & des Bales, achetés avec le peu d'ar-
„ gent qu'ils retirent de leurs denrées, &
„ ces Peuples fortunés, qui n'aïant rien
„ fait de glorieux, & de mémorable avec
„ de ſi puiſſans ſecours, ont eû néan-
„ moins aſſez de bonheur pour voir une
„ heureuſe iſſûe de leurs entrepriſes, & en
„ aquerir des louanges immortelles, & des
„ prérogatives éclatantes, les uns étant
„ devenus des Peuples libres, les autres
„ s'étant choiſis des nouveaux Souverains,
„ & ceux dont la deſtinée ne fut pas ſi
„ riante, étant reſtés ſous la même domi-
„ nation, mais avec de meilleures condi-
„ tions, & de plus amples Privilèges. Ces
„ vérités ſi généralement connues par les
„ hiſtoires devroient ſervir de confuſion,
„ de reproche, & de remord à la conſcien-
„ ce

„ ce de tous nos adverſaires. Mais outre „ cela ce ſeroit bien pour nous un malheur „ extrême, que nous dûſſions être jugés, „ & condamnez par un Tribunal incom- „ petant.

Pourtant la Politique de quelques-uns „ a ſi prodigieuſement étendu ſes limites „ dans ces derniers tems, qu'elle peut a- „ larmer les plus ſages, & les plus puiſſans „ des Hommes. Il eſt à préſumer que ceux „ que cela regarde, voudront bien y pen- „ ſer. Quels étranges, & nouveaux Phé- „ nomènes ne voit-on pas de nos jours! On „ voit copié, & renouvellé exactement „ tout ce qui a été pratiqué de plus deſpo- „ tique, & de plus arbitraire par l'Ancien- „ ne République de *Rome* contre toutes les „ Nations nommées Barbares, quoique po- „ licées, & vertueuſes, ſeulement parce- „ qu'elles n'étoient point ſujettes, ou a- „ liées de cette République. On ſait bien „ que *Rome* étoit Païenne, & rapace, & „ par conſéquent diametralement oppoſée „ à la préſente Monarchie *Françoiſe* Très „ Chrétienne. C'eſt pour cela que nous „ ne devons pas craindre que cette Puiſ- „ ſance dirigée ſi ſagement, & ſi chrétien- „ nement veuille juger notre Nation, qui „ ne lui eſt point ſujètte, la condamner „ ſans l'avoir écoutée, lui faire la Guerre, „ opprimer ſon Innocence, & combattre „ ces mêmes Privilèges qui ont été confir- „ més par les Rois très Chrètiens: qu'elle „ s'érige en Médiatrice de nos differends, „ ſans que nous l'en aïons priée ni requi-

„ ſe,

„ ſe, veuille décider de nos affaires, &
„ de notre ſort, en ſe tenant en même
„ tems entiérement attachée aux Intérêts
„ de nos Ennemis. Nous verrons bien,
„ Mon cher ami, & mes bien aimés Com-
„ patriotes où ſera-ce que les troupes *Fran-*
„ *çoiſes* débarqueront, & logeront d'abord,
„ s'il eſt vrai qu'il y en ait d'embarquées
„ pour la *Corſe*. Si elles entreront, où il
„ y a aujourd'hui Garniſon de la Républi-
„ que, il eſt clair qu'elles ne ſeront plus
„ neutres, ni impartiales (comme la rai-
„ ſon, & l'équité voudroient bien qu'el-
„ les fuſſent) mais au contraire elles ſe
„ déclareront pour le Parti de nos Enne-
„ mis. En tel cas mes chers Concitoïens
„ ſoïez bien ſur vos Gardes. Ne laiſſez pas
„ de témoigner à ces Généreux amis de
„ leur ingrate, & toujours mépriſante *Gè-*
„ *nes* tous les égards, toute la politeſſe,
„ & toute l'eſtime imaginables. Mais gar-
„ dez-vous, en même tems, de ces mêmes
„ *François* avec les précautions les plus at-
„ tentives, & avec tout le courage. Ce
„ n'eſt pas qu'ils ſoïent naturellement diſ-
„ ſimulés: au contraire ils ſont aſſez ſincè-
„ res, & généreux; Mais c'eſt qu'ils en-
„ tendent parfaitement bien le métier de
„ la Guerre. Croïez-moi pourtant qu'ils
„ ne ſont que des Hommes, & peut-être
„ ils ne different pas beaucoup des Anciens
„ *Gaulois*, dont *Tacite* définit la Nature
„ par ces mots: *Primi impetus Gallorum plus-*
„ *quam Virorum, ſecundi minùs quàm Foe-*
„ *minarum*, ainſi ne les craignez point. Ils

„ ne vous surpassent certainement point „ en courage, & ils n'ont d'autre avantage „ sur vous, que celui d'une plus exacte „ discipline.

„ Il est certain que leur générosité, & „ leur candeur pourroient être surprises par „ les Artifices diaboliques des *Génois*, ou „ corrompues par cette contagion dange„ reuse apellée *auri sacra Fames*. Mais a„ vec tout cela nous devons les écouter, „ s'ils nous feront avec sincerité des Pro„ positions raisonnables. Mais qu'on ne „ laisse point de leur faire la plus forte ré„ sistance dans le cas qu'ils veuillent ou par „ leurs manières, ou par leur conduite a„ gir en Ennemis, ou user à notre égard „ de leur Orgueil naturel.

„ Pour peu qu'on les arrête ou par la „ force, ou par l'adresse, vous les verrez „ bientôt impatiens, & incapables de sup„ porter votre fermeté, aussi bien que l'a„ varice, & le peu de prévoyance des *Gé„ nois*. On sait que les *François* sont na„ turellement inquiets.

„ Mais outre tout cela, on voit bien pour „ peu de réfléxion qu'on y fasse, qu'un tel „ Despotisme présumé, comme il a été „ toujours inouï, & inconnu dans les tems „ passés, seroit un sujet d'étonnement au „ siècle présent, & à toute la Posterité. Ce „ seroit un cas, dont toutes les conséquen„ ces, ou de Guerre, ou de Paix seroient „ des effets de la violence. Il rendroit „ nuls tous les Traités qu'on pourroit fai„ re: il causeroit des démarches dictées

„ par

„ par le désespoir, & des mécontentemens
„ perpetuels dans notre Nation. Au reste,
„ quel seroit le scandale, & la juste crain-
„ te de tous les Peuples? Est-ce qu'on ne
„ devroit pas craindre pour la Justice,
„ pour la sûreté, & pour la liberté com-
„ mune de l'Europe? Est-ce qu'on ne de-
„ vroit pas aprehender le danger comme
„ imminent?

„ Je vous dis tout cela naïvement, &
„ avec sincerité, afin qu'aucun de nos
„ Compatriotes ne puisse l'ignorer, & qu'ils
„ en fassent tous un bon usage. Je puis
„ vous assûrer que j'en ferois de même si
„ j'avois le bonheur de me trouver parmi
„ vous, comme je le souhaite toujours ar-
„ denment. Mais mon esprit est avec
„ vous: je m'intéresse à ce qui vous re-
„ garde avec tout le zèle imaginable; &
„ je ne dois pas me reprocher de vous être
„ inutile. Vous le savez bien, mais vous
„ le saurez mieux avec le tems tous tant
„ que vous êtes. Mon intention est pour-
„ tant que l'on n'imprime point ces addi-
„ tions jusques à ce que par la Benediction
„ du Ciel nous vöions la fin de la présente
„ Guerre, dont j'ai dessein d'écrire l'His-
„ toire. Adieu de tout mon Cœur.

Zenevia ce 31me. *Janv.* 1738.

EMINENCE,

J'AI l'honneur de présenter mes très-humbles respects à Votre Eminence, & de

,, lui envoïer dans cette Lettre la très-
,, respectueuse Requête pour le Roi, avec
,, un extrait de quelques-unes des raisons
,, qui justifient la conduite des *Corses* con-
,, tre les Attentats & les impostures de la
,, République de *Gènes*. En faisant cela je
,, satisfais à mon immense vénération en-
,, vers le sublime, & célèbre mérite de
,, Votre Eminence, & en même tems à la
,, Commission que je tiens de Messieurs
,, mes Collegues, les Chefs Principaux de
,, ce Royaume, dont je suis aussi le Pléni-
,, potentiaire, comme je le fus auprès de
,, la Cour Impériale. Là il me reüssit de
,, desabuser l'Empereur, & de lui persua-
,, der par de bonnes raisons de rappeller
,, son Armée, de mettre fin à son Alliance
,, avec les *Génois*, & de leur ôter sa Pro-
,, tection. Avec ces mêmes raisons, ren-
,, dues aujourd'hui encore plus fortes par
,, la faute des *Génois*, je me flate avec tou-
,, te ma Nation, attachée par un constant
,, devoûment à la *France* toujours Glorieu-
,, se, & Héroïque; de trouver auprès de
,, sa Majesté Très-Chrétienne une audien-
,, ce également favorable, & un bon suc-
,, cès. C'est pourquoi tous mes Compa-
,, triotes, & moi implorons la benigne as-
,, sistance, & le puissant rampart de la
,, Protection de Votre Eminence, qui par
,, sa Prévoyance également pleine de dou-
,, ceur que de sagesse, a mérité constan-
,, ment l'admiration, & les aplaudissemens
,, sincères de toutes les Nations. Enfin pé-
,, nétré de ma parfaite, & très respectueu-
,, se

„ se vénération je baise l'extrêmité de la
„ Pourpre lumineuse, & sacrée de Votre
„ Eminence, & je fais gloire d'être plus
„ que qui que ce soit tel que je me souscris:

De Votre Eminence,

Très-humble, & très-respectueux Serviteur.

Ce 9me. *Novembre*, 1737.

G, J. B.

SIRE

Nous les Chefs, & les Peuples de *Corse*, unis dans un seul corps, & par un seul esprit, Très Humbles Serviteurs de Votre Majesté Très-Chrétienne, aïant entendu dans l'amertume de nos Ames, qu'elle ait été suppliée par la Serenissime République de *Gènes* de lui prêter de l'assistance pour nous soumettre de nouveau à son prétendu Domaine, nous croïons qu'il nous soit permis de suplier à notre tour Votre Majesté très-humblement de vouloir bien agréer que nous lui envoyons deux de nos Principaux sujèts, suffisamment autorisés pour mettre à vos Piés Royaux notre soumission profonde, & nos raisons, afin que par un juste examen de celles-ci, Votre Majesté soit en état de proceder avec cette équité, & cette circonspection qui lui sont si naturelles, & que toutes ses démarches attirent

à son Nom glorieux les aplaudissemens éternels de tout l'Univers, & puissent faire la tranquillité, & la consolation des Parties interessées; Ce qui ne pourroit pas arriver si par hazard Votre Majesté prenoit (comme nos Adversaires s'en flatent, & le publient) quelque résolution sur leur simple exposition partiale, & passionnée, & qui certainement doit être réputée la moins sincère, dans une affaire, dont le bonheur, ou la Misére d'une entiere Nation innocente dépendent absolument.

En attendant, souvenez-vous, Sire, que les Privilèges de notre Roïaume sont l'ouvrage de vos Glorieux ancêtres, qui les ont redimés, & garantis: & que nous avons toujours conservé des sentimens très-respectueux de reconnoissance, & de vénération, que nous avons hérités de nos Pères, envers Votre Couronne. L'on ne sauroit nous disputer cette gloire sans nous faire tort; mais l'Orgueilleuse, & toujours infidelle République de *Gènes* qui ne pourroit certainement pas s'en vanter de même, si elle ne peut pas nous ôter la gloire de notre constant respect, elle tâche au moins, de faire ensorte que nous en soyons mal récompensés. Elle vous promettra peut-être d'observer fidèlement ce que vous aurez reglé, & garanti, mais, certainement, Sire, elle ne vous tiendra pas parole. L'Empereur régnant le sait bien, puisqu'il voit son Traité de Paix méprisé, & rendu nul par les *Génois* après l'avoir eux-mêmes sollicité, & ratifié. Ils n'au-

n'auront point des plus grands égards pour Votre Majesté.

En tel cas, Invincible Monarque, Votre indignation s'engageroit, non sans de grandes dépenses, contre la Perfidie des *Génois*; comme dans le cas présent il paroît qu'elle veuille s'engager contre notre Nation innocente, & justifiée. *Gènes* a toujours été une Hydre immortelle d'iniquité, & de mauvaise foi. Elle s'efforce de faire croire que la *Corse* est comme la *Chrimée*, & ces autres Païs Barbares, où l'on considere comme des crimes la douceur, la droiture, & la justice. Dieu fasse qu'on n'ajoûte point trop de foi à de telles impostures, & que nous ne soïons jamais contraints de nous plaindre à son Tribunal suprême des injustices qu'on pourroit pratiquer à notre égard. En attendant, tout le Monde, & les plus subtils Critiques observent (ce dont les Historiens décideront dans la suite) si Votre Majesté protegera nos Ennemis, & les siens aux dépens de ses propres Trésors, ou de ceux de la République. Le prémier de ces deux cas, comme il auroit pour but immédiat un préjudice que la *Corse* n'a point mérité, ne conviendroit pas peut-être à la Justice très-exacte de Votre Majesté: l'autre ne sauroit jamais être accordé avec votre Grandeur d'ame.

Prosternez à vos Piés Royaux nous vous supplions, Sire, d'écouter gracieusement les voix plaintives, que nous portons à Votre Thrône remplis d'une re-

ſpectueuſe confiance. Et puiſque les Corſaires *Génois*, leurs édits, & ceux de quelques autres empêchent le Paſſage de ceux que nous avons deſſein d'envoïer auprès de Votre Majeſté, ainſi pour nous faciliter cet honneur ſi ardemment ſouhaité, notre humble deſir ſeroit, Sire, que vous ordonnaſſiez à Vos Conſuls de *Naples*, & de *Livorne*, qui ſont les plus proches de la *Corſe*, de nous fournir un Bâtiment avec le Roïal, & très-reſpectable Pavillon de Votre Majeſté en conformité de l'inſtance, & des accords que fera ſur cet article le Réverend Prêtre Dom *Grégoire Salvini*, ſuffiſamment autoriſé pour cela par notre commiſſion.

Au reſte c'eſt avec un très-ſenſible chagrin que nous avons ſû que nos Ennemis nous apellent, & s'efforcent de nous faire paroître Rebelles, Perturbateurs de la tranquillité Publique, & Violateurs de la Garantie Impériale. Si les *Génois*, Sire, ont pouſſé leur calomnie juſques à vouloir en prévenir le Cœur très-équitable de Votre Majeſté, nous vous conjurons par la Paſſion Adorable de notre Sauveur, & par tout ce qui peut plus ſenſiblement intéreſſer votre gloire heroïque, de vouloir bien en attendant conſidérer nos raiſons, dont nous oſons préſenter humblement un extrait dans une feuille à part à votre Trône Roïal, devant lequel proſternez de nouveau nous vous ſouhaitons très-ſincèrement une vie très-longue, glorieuſe, & fortunée, & faiſons

ſons gloire d'être toujours, & de nous faire connoître:

SIRE,

DE VOTRE MAJESTE' TRE'S-CHRE'TIENNE.

Les Très-Humbles, & Très-Obéïſſans Serviteurs.

LES CHEFS, ET LES PEUPLES DE CORSE.

De Corſe ce 28me. *Septembre*, 1737.

ARGUMENT JUSTIFICATIF,

Des Motifs des *Corſes*

Au ſujèt de leur entrepriſe contre la Séréniſſime République de Gènes.

S'IL eſt poſſible qu'il y ait des raiſons aſſez fortes pour autoriſer un Peuple conventionné à tenter par le moïen des Armes pour ſe délivrer d'une ſujettion, qui, par la ſeule faute du Souverain, eſt devenue un Eſclavage ſi dur, qu'il a ôté à tous la liberté, les ſubſtances, l'honneur, & la bonne réputation, & a privé pluſieurs de la Vie Eternelle, auſſi bien que de celle du Corps, les malheureux *Corſes* penſent de pouvoir entièrement juſtifier leur entrepriſe contre la Sereniſſime République de *Gènes*, qui les a opprimés tyranniquement plutôt que gouvernés.

Voici les Principaux motifs, qu'on ne fait qu'indiquer brievement.

1. Il est très-vrai que le Roïaume de *Corse* est conventionné avec la République de *Gènes*, & non pas conquis, comme elle prétend vainement: avec tout cela elle a augmenté les taxes cinq fois plus de ce qu'on étoit convenu: elle a introduit des nouveaux droits d'entrée sans autorité légitime, & sans nécessité: elle a perpetué plusieurs impôts qu'on n'avoit mis que pour un certain tems: elle a dérogé à plusieurs Privilèges des *Corses*, malgré le rare bonheur d'une Paix tranquille, & très-longue, dont elle jouïssoit.

2. Il y a des preuves très-certaines, que Messieurs les *Génois* trouverent dans la *Corse* un grand nombre de Nobles, de Seigneurs, de Princes, & de Feudataires. Aujourd'hui tout cela est supprimé, & anéanti, les *Corses* aïant été privés de toutes les distinctions de la Noblesse, & même de ces titres qui leur étoient dûs par rapport à leurs anciens Privilèges.

3. Ç'a été envain que les *Corses* se sont toujours plaints de ce qu'ils n'étoient pas admis, non seulement à *Gènes*, mais pas même dans leur Patrie à aucun Office, ni à aucun Emploi d'honneur ou lucratif, ni dans l'Ordre Ecclesiastique, ni dans le Seculier, où il faut pourtant excepter les Charges Militaires. Et, qui plus est; pour mieux avilir les *Corses* on leur a ôté jusqu'à l'es-

l'espoir d'obtenir aucun des dits Postes par un décrèt positif du Sénat, qui leur défend d'y prétendre, & les déclare par-là incapables de les mériter. Mais avec tout cela on leur avoit confié pendant un très-long tems la Garde Militaire des Portes de la Capitale de cette République, que dans la suite on leur a ôté sans qu'ils en aïent donné occasion.

4. Quoique la *Corse* soit un Païs fertile, & abondant, avec tout cela la République, depuis le commencement de son Gouvernement, par une Politique tout à fait inconnue à tous les autres Souverains de l'Europe, a toujours étudié les moïens de le rendre Pauvre, & malheureux à tous égards. Eh comment cela auroit-il pû être autrement? La Pauvreté, & la misère y ont constamment régné. Puisque les Ministres *Génois*, moins Gouverneurs que Négocians ont toujours fait sortir du Roïaume du Vin, de l'Huile, du Blé, des Châteignes, des Legumes, du Betail, du Fromage, des Fruits, & des autres denrées, non seulement ce qu'il y avoit de reste dans l'Isle, mais aussi ce qui lui étoit nécessaire. Puisque la culture des Terres, les Plantages, la Pêche sont entièrement négligées. Puisqu'on gâte exprès les Salines, que l'on rend inutile une si grande quantité de Bois, remplis d'arbres superbes bien hauts, & bien épais, & qui pourroient suffire à en fabriquer des Flottes entieres: & que l'on défend sous peine de Mort de chercher les vestiges de plusieurs

ſieurs riches Minières qu'on pourroit découvrir dans ce Roïaume. Puiſque, quoique cette Iſle ſoit environnée de la Mer, ſituée dans l'endroit le plus commode de la Méditerranée; & par conſéquent très-propre à devenir une de plus riches Places de Commerce qu'il y ait dans l'Europe, comme elle l'a été dans les tems paſſés; avec tout cela la Navigation, le Négoce, les Arts, les Manufactures, les Fabriques, & le Commerce en ſont entièrement exilés. Tout cela n'eſt que la faute, & la malice de la République, qui a poſitivement voulu rendre ce Païs pauvre, & mépriſable, afin qu'il ne fut point capable de ſecouer lui-même le joug, ou de faire venir envie aux autres Princes d'en faire la conquête. La malicieuſe République ſavoit bien que les *Corſes* pouſſés à bout, auroient pû à la fin par leur courage invincible briſer les Fers de ſa Tyrannie. Mais elle auroit dû profiter de l'avertiſſement de *Juvenal*, qui dit très-ſenſément dans la 8me. de ſes Satires plus en Philoſophe qu'en Hiſtorien. *Curandum inprimis eſt, ne magna injuria fiat fortibus, ac miſeris: ſpoliatis arma ſuperſunt.*

Si une eſpèce de reſpect me fait paſſer à préſent ſous ſilence les qualités, & la conduite criminelle des Miniſtres *Génois*, qui pendant l'eſpace de tant de ſiècles, ont impunement déſolé cette Iſle par de continuelles extorſions, on ne peut pas ſe taire également ſur les Horreurs des Guerres Civiles fomentées toujours par les *Génois* de

de propos déliberé, afin d'établir un pouvoir despotique sur les inimitiez qui partageoient notre Nation, quoique cela fut au Prix d'une Mer entière de sang humain innocent, & de la ruïne spirituelle d'un si grand nombre d'Ames. Tous ceux qui entendront que dans le seul espace de 32. ans on a compté dans un Roïaume si petit & si dépleuplé, plus que 27000. meurtres, seront saisis d'effroi. Mais leur horreur s'augmentera lorsqu'ils viendront à savoir que ce funeste Massacre ne peut certainement être imputé au naturel feroce des *Corses*, qui n'est pas tel qu'on voudroit le faire paroître. En effet, dans les prémiers trois ans de la présente guerre, pendant lesquels les *Corses* administrérent eux-mêmes la Justice, il n'y eût que deux Hommes de tués. Cela prouve évidemment que ces desordres prénoient leur source dans la coopération du gouvernement *Génois.* Et comment pourroit-on le nier? Puisque de 27000. meurtres à peine 100. ont-ils été punis de peine Capitale. Au lieu de châtiment on accordoit à *Gènes* un Azile aux Meurtriers, & on leur donnoit de plus des récompenses, & des Emplois. Il est même arrivé quelquefois que le Ministère est convenu du prix de l'absolution avec le Meurtrier, même avant qu'il eût exécuté le crime qu'il méditoit. Les *Génois* n'avoient que trop adopté la pernicieuse maxime de l'impie Politique des Romains: *Omne scelus externum cùm lætitiâ habendum, semina etiam odiorum jacienda &c. Tacit. annal.*

nal. libr. 12. *chap.* 48. Mais où y a-t-il un Souverain qui ſuive de telles maximes? Il n'y en a certainement aucun parmi les Chrétiens.

Les *Corſes* pourtant, quoique accablés de tant de maux afreux, n'ont jamais fait autre choſe que gémir, & ſupplier, mais ils n'ont jamais rencontré que de la nonchalance, & du mépris.

Il arriva qu'au ſujèt d'une certaine exaction injuſte un petit nombre de Perſonnes ſe mutina. Les *Génois* en voulant punir cette émeute avec trop de rigueur, & à contretems, firent naître un mécontentement plus univerſel, & une révolte. A peine tout cela fut-il apaiſé, que la République, malgré l'interpoſition de la garantie ſacrée de l'Empereur, eût la hardieſſe de retenir Priſonniers 4. Chefs, avec 22. autres ſubalternes, qu'on avoit fait venir en qualité d'ôtages, aſſûrez par la Foi Publique. Ceux-ci aïant été tous relachés par ordre de l'Empereur, enſuite des remontrances qui lui avoient été faites par notre Plénipotentiaire le Chevalier *Boerio*, l'infidelle République prit des Prétextes pour proceder à la Capture de pluſieurs autres ſujèts. C'eſt pour cela qu'elle dépêcha 350. Perſonnes armées, qui étant tombées dans les mêmes Pièges, qu'elles avoient tendus, on trouva ſur l'Officier qui le commandoit une très-longue liſte de ceux, dont il dévoit ſe ſaiſir. Cette preuve certaine, accompagnée de pluſieurs autres, aiant fait clairement connoître aux *Corſes* que la Républi-

publique méditoit de sacrifier à sa haine opiniâtre plus qu'un Millier des meilleurs sujèts de notre Roïaume, cela aigrit les esprits de façon, qu'il s'ensuivit un second soulevement. Et celui-ci devint plus universel, lorsque pour l'émeute de peu de Personnes on prétendoit contraindre tous les Peuples en général de demander Pardon d'une faute, qu'ils n'avoient pas commise, & de se déclarer de plus (ce qui est quelque chose d'étonnant) violateurs de cette même Garantie Impériale qu'ils avoient observé si religieusement. L'intention de la République étoit de faire ensorte que les *Corses*, en se reconnoissant coupables d'un crime qu'elle même avoit commis, attirassent sur eux-mêmes le deshonneur, & le châtiment, qui étoient les conséquences légitimes d'une telle Perfidie. Si les raisons alleguées, ou quelques-unes d'entr'elles sont fausses, ou simulées, que les plus sévéres Punitions du Ciel, & de la Terre tombent sur les *Corses*; Mais si au contraire les *Corses* n'ont rien avancé qui ne soit vrai, & très-certain, ce qu'ils sont prêts à démontrer par des preuves incontestables, ils conjurent la Compassion, la Pieté, & le Zèle de tous les Princes Chrétiens de l'Europe à vouloir bien daigner de leur accorder leur Protection, & leur assistance, en refusant l'une, & l'autre aux *Génois*, afin que les malheureux *Corses* puissent à la fin se délivrer de cette oppression qui les a afligés pendant un si long-tems, & les a rendus les sujèts les plus misérables

de

de l'Univers, quoiqu'ils aïent toujours égalé les meilleurs Peuples de la Terre par leur Fidelité, & par leur Patience constante. Combien n'a-t-on pas vû de sujèts, évidemment impies, Rebelles, Traîtres, Usurpateurs, scélerats être réputés justes, & généreux, & être reconnus pour des Héros! Et nous, quoique surabondanment justifiés, & prouvés Fidèles, Libres, & tyrannisés devrons-nous être mis dans le tort par le jugement mal fondé, & très-injuste d'autrui, & devrons-nous par-là être censés indignes de Compassion, & d'assistance? Le Grand Dieu, qui voit la vérité, soit le Juge de tous. Qu'il daigne proteger par sa Miséricorde infinie, & de benir notre cause, que nous défendons avec des raisons solides, & que les *Génois* impugnent, avec de très-mauvaises, & chimériques impostures.

EMINENCE,

C'EST un sujèt de mortification pour moi, & encore plus pour les *Corses* de voir que l'on néglige, & l'on oublie leurs raisons, & leurs supplications, que depuis le 9me. du dernier Novembre, en qualité d'un de leurs Chefs, & de leur Plénipotentiaire j'eûs l'honneur de présenter à Votre Eminence en trois Feuilles séparées, dont l'une contenoit la Requête à Sa Majesté Très-Chrétienne, l'autre l'extrait de nos raisons, & la troisième contenoit la lettre à Votre Eminence, dans laquelle on la met-

toit

toit au fait de l'affaire, & l'on imploroit sa Protection. Un tel oubli ne peut pas manquer de nous être sensible, tant les *Corses* que moi étant accoûtumés à avoir fort souvent l'honneur de recevoir des réponses de la Cour Impériale, par le moïen du Sérénissime Prince *Eugene* de *Savoïe*, lorsque en me tenant ici dans...... je fis à Sa Majesté Impériale l'exposition de nos raisons, & de nos justifications. On trouva les unes, & les autres si solides, véritables, & sincères, qu'à la fin l'Empereur convaincu, & persuadé, quoiqu'il avoit été jusqu'alors ouvertement le Protecteur des *Génois*, & leur Allié jusqu'au point de leur donner des Troupes pour nous faire la Guerre, il les abandonna de son propre mouvement, en les obligeant par une Convention solemnelle, dont lui-même fut le Garant, à accepter beaucoup de conditions, qui, si elles n'étoient pas tout à fait satisfaisantes pour nous, avoient au moins pour but d'assûrer nos Privilèges.

La République, qui d'abord avoit souhaité, procuré, & confirmé cette convention, ne voulut pourtant jamais la mettre en éxécution. Elle l'a toûjours rejettée avec horreur, accoûtumée de longue main à ces changemens scandaleux.

Ainsi nous fumes tous pénétrez d'admiration, & de reconnoissance pour l'action heroïque, & édifiante de l'Empereur, qui en prenant pour règle de sa conduite, plus les devoirs de la bonne Morale, que les

Maximes de la Politique, voulut bien faire céder ses propres engagemens en faveur des *Génois* à la considération de notre bon droit, en nous obligeant par-là à bénir cette même main qui, par les tromperies des *Génois*, avoit été portée à nous fraper; ce qui n'étoit pas arrivé pourtant sans qu'elle se ressentit de notre résistance.

Pourquoi est-ce que l'Empereur ne continuë point à cette heure de proteger la République? C'est parce qu'elle a fait trop connoître ses tromperies, ses Mensonges, & ses parjures. Ainsi aïant perdu tout crédit à *Vienne*, l'Hypocrite, l'Infidelle s'est adressée au Thrône très-puissant de la *France* pour obtenir sa Protection, comme si elle pouvoit être persuadée que l'admirable pénétration du Grand Cardinal *de Fleury* ne comprenne pas assez leurs noires maximes. Mais les *Corses* n'ignorent point que la Fraude, le Mensonge, & le Trafic honteux de la justice, ne doivent pas oser se présenter devant le Thrône des bons Rois, & sur tout du Roi Très-Chrétien, & qu'ils ne peuvent pas espérer d'y trouver un azile, ni aucun Crédit.

Mais avec tout cela, on est surpris d'entendre dire à tout le Monde dans ces derniers jours, qu'il y a des Troupes *Françoises*, & même en grand nombre, prêtes à s'embarquer pour la *Corse*, afin d'obliger ces Peuples à s'accommoder avec les *Génois*. Qui l'auroit jamais crû? Innocens comme nous sommes n'aïant jamais donné aucu-

aucune occasion de mécontentement à la *France*, dont d'ailleurs nous ne sommes nullement les sujets; mais au contraire aïant toûjours été Partisans passionnés de cette Couronne, & sincères admirateurs de la splendeur de sa gloire, devrons-nous éprouver à présent son Couroux, que nous avons si peu mérité? Ou devrons-nous, malgré que nous en aïons, opposer nos Forces à celles des *François*, & les repousser peut-être aussi?

Hé'las! Monseigneur Eminentissime, nous vous supplions très-humblement de ne pas vouloir être dans cette rencontre si different de votre célèbre, & bien établie réputation. Vous avez toûjours pratiqué, & l'on a admiré dans toutes vos démarches une justice exacte, une sagesse, & une douceur sans égales. Vous ne vous êtes jamais servi de votre pouvoir absolu, & de la force que par la faute d'autrui. Faites donc que toutes vos actions soient formées sur le modèle de vos prémières vertus. Celles-ci ont toûjours été aimables aux yeux de tout le Monde: elles le seront encore plus auprès de nous. Je puis même vous assûrer qu'elles seront plus efficaces, & auront plus de succès que les hostilitez. Le cœur bon, & généreux des *Corses* s'aigrira toûjours davantage: il entrera en défiance en voïant qu'on veut lui prêcher la Paix, les armes à la main, & la lui persuader par des menaces, qui les surprendront plus, qu'elles ne les intimide-

ront. Une conduite outrée exciteroit en nous un Esprit d'indignation, & de désespoir, plûtôt que de soumission & de complaisance.

Mais après tout il me semble que quand même les *Corses* pouroient être réduits par la violence à consentir à un accommodement avec les *Génois*; un accommodement de cette nature auroit toûjours bien peu de solidité entre la Nation *Génoise*, & la *Corse*; celle-ci étant désormais devenuë implacable par la longue, & indiscrette continuation de tant d'offenses; (puisqu'il n'est que trop démontré par l'expérience, que: *à deo odium certaminibus ortum ultrà metum durat*;) & l'autre étant trop fortement prévenuë par son Orgueil, & par son Avarice, & étant par conséquent trop peu susceptible de sentimens justes, & équitables.

La *France* veut-elle voir les *Corses* tranquilles, & désarmés? Elle peut l'obtenir fort aisément. Mais il ne faut pas leur proposer pour préliminaires de se soumettre aux *Génois*, ni pas même quand cela dévroit être moïennant des Privilèges fort amples, & fort honorables. Avant toute autre chose nous souhaitons que le Roi, & Votre Eminence écoutent les Députés que nous avons dessein d'envoïer en *France*: que l'on convienne d'un Armistice dans les formes: qu'il n'y ait aucune innovation ni changement d'autorité, de Possession, ni de Domaine, jusques à ce que les dits Députés

putés reviennent de *France* aportateurs de Paix, ou de Guerre.

Ce sont là les justes, & invariables sentimens de ma Nation Innocente, & les miens, que j'ai l'honneur de représenter à Votre Eminence, en même tems que j'ai celui de l'assûrer de mon très-humble, & très-constant respect, avec lequel je proteste d'être un des Zélateurs plus sincères de la gloire de la Monarchie *Françoise*, & de celle de Votre Eminence.

Zenevia ce 25me. Janvier, 1738.

Affaires de Genes avec les Corses et avec les Alliés.

„ La Guerre étant allumée en *Italie* par les
„ Cours de *Versailles* & de *Madrid*, le
„ Baron de *Neuhoff*, connu sous le nom de
„ *Theodore* I., Roi de *Corse*, crut la circon-
„ stance favorable pour rétablir ses affai-
„ res dans cette Isle, qu'il avoit été obligé
„ d'abandonner à la supériorité de ses En-
„ nemis; ainsi après avoir fait courir le
„ bruit qu'il agissoit de concert avec les
„ Ennemis de ces deux Cours, que les *Gé-*
„ *nois* favorisoient dans toutes les occa-
„ sions; il s'embarqua sur un Vaisseau
„ de guerre de 70 pièces de Canon avec
„ tous les secours qu'il pût amasser &
„ aïant abordé dans l'Isle, dans la Pro-
„ vince de *Balagna*, le 25 de Janvier
„ 1743. il publia le 30 l'Edit suivant:

THEODORE I. par la Grace de Dieu, Roi de *Corse*, & Grand-Maître de l'Ordre Militaire de la Rédemption.

AÏANT, Graces au Ciel! la consolation tant souhaitée de nous retrouver au milieu de nos fidèls Sujèts dans notre Roïaume, malgré tant de pertes, de trahison, de persécutions que nous avons essuïées, & en dépit des démarches qu'on a faites par-tout pour détourner, intérompre, ou même empêcher totalement notre retour avec les secours nécessaires; démarches infames & monstrueuses, dont ce sont rendus coupables, non seulement notre Ennemi & ses Ministres; mais encore les parjures & perfides Chèfs, qui par des vûës particuliéres, pour des fins diaboliques, & séduits par de chimeriques idées, nous ont trahi, en abandonnant indignement notre Roïaume avec tous nos fidèles sujèts à la tirannie du *Génois* notre Ennemi, & ont eu de plus l'éxécrable témerité d'emploïer toutes sortes de fraudes pour séduire un grand nombre de leurs simples & imprudens compatriotes, & les engager à tourner honteusement le dos à leur malheureuse Patrie dans son plus grand besoin, & à servir les Alliés du *Génois*.

AÏANT eu en outre une plaine confiance, ou plutôt une certitude infaillible, que tous nos Sujèts, éclairés par les maux excessifs qu'ils ont soufferts durant notre absence,

ſence, auront reconnu les tromperies qu'on leur a faites; qu'ils ſe feront rappellés le ſerment ſolemnel & inviolable de fidélité & d'obéïſſance qu'ils nous ont prêté; & qu'en conſéquence ils ſe reconnoitront obligés devant Dieu & devant les Hommes de ſe ſoumettre en tout à notre Roïale Volonté, & de travailler avec un Zèle ſincère & une fidélité incorruptible à procurer nos avantages & ceux de notre Roïaume.

A ces Cauſes, en témoignage de notre Clémence Roïale & Paternelle, Nous accordons par le préſent Edit à nos Sujèts un Pardon géneral de tout ce qu'ils auront machiné ou fait contre notre Roïal Serment, contre nos Droits Roïaux & le Bien public de notre Roïaume. Excluons cependant, après une mûre délibération, & voulons qu'à jamais demeurent exclus de ce très-gracieux Pardon, les infames Aſſaſſins de feu notre très-cher General le Comte *Simon Fabiani*, d'heureuſe Mémoire, comme auſſi les Parjures, Félons & Traitres, *Hyacinthe* de *Paolis*, le Chanoine *Eraſme Orticoni*, & le Prêtre *Grégoire Salvini*, leſquels non ſeulement déclarons bannis à perpétuité de notre Roïaume, mais commandons encore que tous leurs biens quelconques ſoïent confiſqués, afin que nous les partagions par voïe de récompenſe entre les Veuves & les Enfans de nos fidèles Sujèts, qui ont ſacrifié leur vie avec tant de zèle pour la défenſe de nos Droits Souverains, & pour le ſervice de leur chère Patrie.

V 4 Vou-

Voulons aussi que cette notre Déclaration & Commandement serve de sentence définitive, & en ait toute la force & vigueur contre les susdits perfides Ennemis du Bien public, pour lesquels couvrir de honte, & pour attacher une infamie éternelle à leurs odieux noms, les déclarons aujourd'hui une fois pour toutes & définitivement, criminels de Leze-Majesté, & comme tels les condamnons à souffrir la mort la plus ignominieuse, s'ils avoient jamais la témerité de mettre les piés dans notre Roïaume. Et pour fortifier cette notre très-juste Sentence, défendons sous la peine irrémissible de mort & de confiscation de tous biens à tous & quelconques nos Sujèts, de quelque Sexe, Rang ou Condition qu'ils puissent être, d'avoir aucune correspondance, soit directe ou indirecte avec les susdits Félons *Hyacinthe* de *Paolis*, *Erasme Orticoni*, & *Grégoire Salvini*, ou avec leurs adherans, par les artifices desquels plusieurs se sont laissés induire à abandonner notre Roïal service & leur Patrie dans ses plus urgens besoins, & ce au grand avantage des *Génois* nos Ennemis, & à accepter la solde de la *France*, de l'*Espagne* & de *Naples*.

A tous ceux-ci néanmoins, comme subornés & séduits, accordons par grace spéciale le Pardon, à cette condition précise, & non autrement, qu'ils reviennent à notre obéïssance & dans notre Roïaume, & ce dans le tems & terme peremptoire de six semaines pour ceux qui sont en *Italie* au

service

ſervice de *Naples* ou d'*Eſpagne*, & dans l'eſpace de trois mois pour ceux qui ſe trouvent en *Eſpagne* ou en *France*; leſquels ne ſe préſentant point dans le dit terme, voulons & ordonnons définitivement, & une fois pour toutes, qu'ils ſoient & demeurent bannis à perpétuité de notre Roïaume, & leurs biens confiſqués au profit des Veuves & Orphelins de nos fidèles & affectionnés Sujèts.

Quant à ceux qui ſont au ſervice du Duc de *Lorraine*, Grand Duc de *Toſcane*, voulons qu'ils perſiſtent à ſervir S. A. R. envers & contre tous, avec le même zèle & fidélité qu'ils doivent à Nous & à nos Repréſentans; & ce, ſelon qu'il plaira à ſa dite A. R. d'agréer leurs ſervices, ou de leur permettre de retourner dans leur Patrie.

Et pour convaincre un chacun que tel eſt notre invariable Volonté, faiſons ſavoir à tous nos Sujèts que notre inaltérable Réſolution eſt, ainſi qu'elle a été & ſera toûjours, d'aſſiſter & d'accourir avec nos fidèles ſujèts à la défenſe des juſtes droits de S. M. la Reine de *Hongrie* & de *Boheme*, comme Héritiere univerſelle de tous les Roïaumes & Etats dévolus & poſſedés par feue S. M. Imp. de perpetuelle & glorieuſe Mémoire, comme auſſi, étant une cauſe commune, d'emploïer toutes les forces que Dieu nous a données, à aider le Duc de *Lorraine*, Grand Duc de *Toſcane*, dans la défenſe & conſervation de tous ſes Etats.

A l'égard de nos Sujèts qui ſe trouvent

dans le ſervice du Pape ou dans celui de la Séreniſſime République de *Veniſe*, nous accordons aux prémiers le terme d'un mois, & aux ſeconds celui de trois, pour demander leur Congé & ſe repréſenter devant nous, promettant de récompenſer un chacun d'eux ſelon ſes talens.

ENFIN quant à ceux qui perſiſtent dans l'indigne ſervice des *Génois*, nous les tiendrons pour bannis & exilés à perpétuité de notre Roïaume avec confiſcation de tous leurs biens; ſi dans le terme de 24. heures pour ceux, qui ſont dans les Places de notre Roïaume, & dans 8 jours pour ceux qui ſont dans le Territoire de *Gènes*, ils n'abandonnent le ſervice des *Génois*, nos Ennemis communs, pour venir ſe préſenter devant nous & reçus au nombre de nos Sujèts; les aſſurant qu'au moïen de leur prompte & conſtante obéïſſance & fidelité, ils recevront des récompenſes proportionnées à leurs mérites.

EN conſequence de cette gracieuſe condeſcendance & de notre Pardon général, dont nous exceptons les Aſſaſſins & les Traitres expreſſément mentionnés ci-deſſus, nous eſpérons fermement que tous nos fidèles Sujèts concourront avec nous dans la juſte entrepriſe de réunir & de raſſembler tous ceux qui vivent diſperſés & ſéparés de leur Patrie, & que tous déſormais, unis par les liens de la concorde, le feront encore par la ferme réſolution de chaſſer pour toûjours l'Ennemi commun du Roïaume.

ET afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance de cette notre confiance & de nos Ordres & Commandemens précis, ordonnons & mandons à tous nos Commandans des Piéves respectives, qu'ils aïent à publier incessamment ce présent Edit, afin qu'il vienne à la connoissance de ceux qui sont absens de notre Roïaume, & voulons de plus qu'ils en gardent une Copie autentique pour leur servir de régle. Car telle est notre Roïale Volonté. A cette fin l'avons signé de notre main, & l'avons muni de notre Sceau Roïal.

DONNE' à *Balagna* dans *Santa-Reparata* le 30. Janvier de l'An de N. S. 1743. & le VII. de notre Règne, que Dieu rende heureux & éxalte.

„ IL n'y eut que quelques pauvres Habitans qui se rendirent auprès de lui. Cinq „ ou six jours après, 3. Ecclésiastiques „ l'un desquels étoit un Chanoine de „ *Bastilica*, vinrent sur le Vaisseau Anglois, & remirent au Baron de *Neuhoff* un Ecrit contenant à peu près ce „ qui suit: *Qu'ils avoient reçu son Manifeste*, „ *& l'avoient communiqué aux Piéves voisines: Que les termes dans lesquels il étoit* „ *conçu, sembloient indiquer, qu'il fut assuré* „ *de puissans secours: qu'ils en attendoient* „ *donc l'effet, afin de savoir sur quoi ils devoient compter: qu'ils étoient toûjours dans* „ *les mêmes dispositions, & qu'ils l'invitoient* „ *à se rendre parmi eux pour s'en convaincre* „ *par lui-même.* Les trois Députés lui déclarérent de bouche, qu'ils étoient au-

„ to-

„ torisés à lui aprendre l'état des affaires
„ de l'Isle, & à recevoir les ouvertures
„ qu'il voudroit leur faire. Le Baron de
„ *Neuhoff* les chargea de retourner auprès
„ des Chèfs, & de leur dire de sa part,
„ qu'il ne lui convenoit point de leur fai-
„ re savoir ses intentions par Députés, &
„ que s'ils vouloient en être instruits, ils
„ pouroient se rendre à bord de son vais-
„ seau. Quatre des principaux Chèfs y
„ arrivérent effectivement trois jours a-
„ près. Ils s'excusérent d'abord de n'ê-
„ tre pas venus en plus grand nombre,
„ sous prétexte qu'il n'avoit pas été pos-
„ sible de rassembler sitôt les autres, dont
„ quelques-uns se trouvoient même au
„ de-là des Monts. Ils le priérent de
„ leur communiquer ce qu'il avoit fait
„ en faveur de leurs Compatriotes. Le
„ Baron de *Neuhoff* leur dit qu'il apor-
„ toit une bonne somme d'Argent: qu'il
„ étoit protegé par trois Puissances con-
„ sidérables, & qu'il attendoit plusieurs
„ Vaisseaux de Guerre, chargés de toutes
„ sortes de Munitions & de Troupes de dé-
„ barquement. Les Chèfs lui témoignérent
„ beaucoup de joïe à cette occasion; ajou-
„ tant qu'il seroit par-là en état de s'emparer
„ de quelqu'un des Ports de l'Isle; ce qui
„ étoit le meilleur moïen de se captiver l'af-
„ fection des Peuples; qu'en attendant,
„ ils espéroient qu'il voudroit bien leur
„ nommer les Puissances dont il étoit pro-
„ tegé, & les instruire du contenu des
„ Traités qu'il avoit faits avec Elles, afin
qu'ils

„ qu'ils puſſent à leur retour chez eux, „ annoncer quelque choſe de certain à „ leurs Compatriotes. Le Baron de *Neuhoff*, peu ſatisfait de leurs inſtances, „ promit ſeulement de leur communiquer „ ces choſes en tems & lieu; mais il leur „ déclara ne pouvoir le faire que lorſque „ tous les Chèfs ſeroient aſſemblés.

„ Ceux-ci voïant qu'il ne leur donnoit „ que des aſſurances vagues, où ils n'a„ percevoient pas la moindre ſolidité, lui „ déclarérent : *Que ce n'étoit point avec de* „ *ſimples paroles qu'ils pouvoient contenter leurs* „ *Communautés: que c'étoit pour la troiſième* „ *fois qu'ils ſe trouvoient dans le même cas:* „ *Que ſon refus de ne point venir à terre, ne* „ *pouroit produire un bon effèt, & qu'il étoit* „ *fort douteux que les autres Chèfs, inſtruits* „ *de ces circonſtances, vouluſſent entendre* „ *parler d'Aſſemblée Générale &c.*

„ L'Année ſuivante 1744., le 14. de Juillet „ les *Corſes* ont aſſemblé les Etats du „ Roïaume dans lequel ils ont paſſé l'Acte „ ſuivant:

Au Nom de Dieu. Comme ainſi ſoit qu'en l'année 1736. ce Roïaume de *Corſe*, aſſemblé dans ſa plus grande & plus ſaine partie, ait élu, après mûre déliberation, pour ſon Prince & Roi légitime le Baron *Theodore de Neuhoff*, lui donnant par raport à la Juriſdiction & au Gouvernement toute l'autorité qu'il convient à de légitimes Souverains, & cette Election aïant été confirmée

mée par un Serment ſolemnel prêté ſur les ſaints Evangiles, ce qui doit nous obliger à obſerver de notre part inviolablement la foi donnée: A ces cauſes le Roïaume s'eſt aſſemblé de nouveau dans ſa plus grande & plus ſaine partie & a dreſſé le prémier Acte, qui doit ſortir de ſon effêt dans tous les tems & lieux, en vertu duquel il confirme, rétablit & repromet par ſerment de maintenir & obſerver pour toûjours tout ce qu'il a promis en l'année 1736. au dit Baron *Theodore de Neuhoff*, & tout ce qui a été conclu & convenu avec lui, caſſant & déclarant nul & comme non avenu tout Acte, Ecrit, Souſcription ou Déclaration à ce contraires, que la République de *Genes*, notre Ennemie, peut avoir extorqués; les déclarant ſous ou obreptices ou obtenuës de quelqu'autre maniere invalide & induë, d'un ou de pluſieurs de nos Nationaux: Et nous les Chêfs, Principaux & Magnats, comme Procureurs légitimes des Peuples & des Piéves de notre Roïaume, formant la plénitude des voix, dreſſons publiquement cet Acte Autentique & public pour avoir force d'une Loi pragmatique inviolable en tous lieux & tems & auprès d'un chacun, en faveur du dit Baron *Theodore de Neuhoff*, notre Seigneur & Roi, comme le ſeul & unique que les Peuples reconnoiſſent pour tel, veulent, deſirent, demandent, en la meilleure forme, &c. Fait par notre Régence à *Corſe* le 14. Juin 1744.

Cet Acte eſt ſigné par deux Députés de cha-

cune des Pièves ſuivantes, ſavoir *Niolo*, *Talcini*, *Venaco*, *Bozio*, *Caſtello*, *Fiumorbo*, *Serra*, *Aleſani*, *Verde*, *Campoloro*, *Morcani*, *Caſimo*, *Caſacconi*, *Ampugnani*, *Orezza*, *Ruſtino*, *Valleruſtie*, *Caccia*, *Costiera*, *Nebbo*, *Capo-corſo* & *Balogna*; comme auſſi par quatre Députés pour le diſtrict d'au de-là les Monts, *tous Procureurs légitimes & Lieutenans-Généraux.*

„ La ſituation de la République de *Gé-*
„ *nes* étoit trop favorable aux deſſeins
„ des Rois de *France* & d'*Eſpagne*, pour que
„ leurs Miniſtères ne tâchaſſent point par
„ toutes ſortes de moïens de mettre cette
„ Puiſſance dans leurs intérêts. Son Senat
„ étoit composé de deux partis, l'un des
„ anciennes Maiſons & l'autre des nou-
„ veaux Senateurs, qui devoient leur No-
„ bleſſe au travail & au Commerce de leurs
„ prédéceſſeurs, qui leur avoient laiſſé de
„ quoi acheter une Place que l'Etat ne de-
„ vroit donner qu'au Mérite & à la Nais-
„ ſance. A force de raiſons *dorées*, qui,
„ dans les affaires Politiques ont pris, de-
„ puis quelque tems, la place des Raiſons
„ *prégnantes* & *péremptoires*, on perſuada à
„ ces derniers, que la République avoit
„ tout à craindre des ſuites du Traité de
„ *Worms* dont l'Article X. lui ôtoit le
„ Marquiſat de *Final* bien acheté & bien
„ païé à l'Empereur *Charles* VI., pour le
„ tranſporter au Roi de *Sardaigne*. L'Al-
„ larme ſe répandit dans tout l'Etat
„ de *Génes*, ce qui engagea le Senat à
„ faire préſenter à Sa Maj. *Britan.* le Mé-

„ moire

„ moire ſuivant par ſon Miniſtre à *Lon-*
„ *dres* Mr. *Guaſtaldi.*

SIRE.

Le Souſſigné a l'honneur de repréſenter à V. M., que la Neutralité, que la République de *Gènes* a eû ſoin d'obſerver exactement, au milieu des Troubles, qui agitent préſentement l'*Europe*; ſa confiance dans l'Equité des Puiſſ. Bellig., incapables de violer les Droits d'aucune Nation; & les aſſurances, que V. M. lui a données en différentes occaſions, de ſa Roïale Bienveillance, lui ont toûjours paru des Garants infaillibles de ſon Repos & de ſa Tranquillité. Convaincuë de l'averſion de V. M. pour toute Injuſtice, & certaine de ne s'être jamais écartée de ce qui peut lui mériter ſon Amitié, elle ne ſeroit nullement inquiéte du funeſte bruit, qui s'eſt répandu, des Arrangemens pris dans le Traité conclû dernierement à *Worms*, pour lui ôter le Marquiſat de *Final*, ſi elle n'avoit à appréhender, que ce qui regarde cette Partie conſiderable de ſon Etat, ne fut ignorée de V. M., ou qu'on tâcha de Lui en donner des idées tout-à-fait contraires à la Vérité. Elle n'auroit en effet, rien à craindre, ſi ces Droits étoient connus de V. M., tels, qu'ils vont Lui être expoſés. L'Empereur *Charles* VI. de glorieuſe Mémoire, comme Seigneur Utile & Immédiat, & Succeſſeur aux Etats d'*Italie* poſſédez auparavant, par la Couronne

d'*Eſpa-*

d'*Espagne*, céda à perpétuité à la République, par un Contract solemnel du 20. Août 1713. le-dit Marquisat, qu'elle avoit anciennement possédé avec tous ses Biens Allodiaux, & Féodaux, Forteresses, Droits, & Attributs les plus essentiels à la Supériorité Territoriale, sans faire atteinte aux anciens Droits de la République, qui furent expressément conservés par le-dit Contract. L'Aliënation de cet Etat fut faite par son Souverain, dans la même étenduë de Souveraineté, Régales majeures & Jurisdiction, avec laquelle le Roi d'*Espagne* l'avoit possédé: Quelques Prérogatives même, qui de Droit Féodal appartiennent incontestablement aux Seigneurs Suprêmes, ne furent réservées à l'Empereur, que du libre consentement des Contractans.

L'EMPEREUR enfin, prénant dans cette Vente, tous les Noms & Qualités, dont sa Personne Impériale & Roïale étoit décorée, s'engagea envers la République tant pour Lui, que pour ses Successeurs dans ses Biens, Titres & Dignités, à l'Eviction & Défense perpétuelle du-dit Marquisat, & promit de le faire spécialement désigner & comprendre parmi les autres Etats d'*Italie*, qui Lui seroient assignez dans les futurs Congrès de Paix; ce qui fut ponctuellement exécuté, entr'autres, dans le Traité de la Quadruple Alliance, où l'on voit nommément compris parmi les Etats & Droits, que les Contractans garantirent à l'Empereur, en *Italie*, avec la Rénonciation de la Couronne d'*Espagne*, le Marqui-

ſat de *Final*, comme cédé à la République par S. M. Imp. dès l'année 1713. Mais la poſſeſſion de la République en fut-elle moins inconteſtable, il n'en ſeroit pas moins dure, qu'elle dût ſouffrir de ſe voir dépouillée contre ſon gré, & ſans être auparavant écoutée, d'une partie ſi eſſentielle de ſon Etat, qui coupe & traverſe le reſte de ſon Territoire, & le ſoumet aux plus funeſtes dangers. La République ne ſauroit imaginer comment elle peut être expoſée à un ſi cruel avenir: Elle ne conçoit pas, que la Reine d'*Hongrie*, obligée, comme Elle l'eſt, par le Contract ſolemnel du feû Empereur, ſon Père, à l'Eviction & Défenſe du-dit Marquiſat envers elle, puiſſe concourir à des meſures, qui tendent à le lui ôter; & que S. M. Imp. actuellement Régnante, puiſſe ne pas avoir tous les égards dûs aux Traités de ſon Prédéceſſeur, & à la foi Imp. engagée dans la dite Vente, ſi légitimement & d'une maniére ſi irrévocable. La République eſt tout auſſi éloignée de craindre, que le glorieux Règne de V. M. doive devenir la fatale Epoque de ſes malheurs. Le Droit le plus ſacré de la Nature & des Gens, la Religion des Traités, l'Eviction perpétuelle, à laquelle ſont tenus tous les Succeſſeurs dans les Biens, Terres & Dignités du feu Empereur, & la Garantie contractée par l'*Angleterre*, la *France*, & l'*Eſpagne*, dans la Quadruple Alliance, qui fut enſuite acceptée par le Roi de *Sardaigne*, intéreſſent trop la gloire de V. M. & de toute la Nation *Brit.*, pour que

que la République ne soit pas à l'abri d'une violence aussi manifeste. Elle se flatte, que ce seroit en vain, qu'on entreprendroit de colorer aux yeux de V. M. l'irrégularité d'un tel Procédé, par des Projèts de compensation, ou restitution du prix, qui a été déboursé pour le-dit Marquisat. Tout le Monde sait, qu'il coûte à la République un Argent immense & des peines infinies; qu'Elle l'a anciennement possédé, & que ses droits furent délégués au Roi d'*Espagne*, jusqu'à ce que l'Empereur ayant succédé aux Etats d'*Italie*, elle jugea à propos de se faciliter la Redintégration dans son ancienne possession, par le déboursement d'une nouvelle Somme d'Argent & d'ajouter à ses autres Titres le Contract de 1713, qui en est un nouveau des plus sacrés & des plus incontestables, & dans lequel l'Empereur *Charles* VI. reconnut & conserva expressément les anciens Droits de la République. Supposé même, que le Droit de la Répub. se bornât uniquement à la Vente de 1713, pourroit-on rompre à l'insçû des Contractans, sans aucune réserve passée & exécutée depuis si long-tems? Il seroit inutile d'imaginer, qu'aucune Somme fût capable de dédommager la République, de la perte d'un Païs enclavé tout entier jusques-à la Mer, dans son Territoire; fort proche de la Ville & Forteresse de *Savone*; & situé de façon à exposer le reste de ses Etats, & sa propre conservation aux dangers les plus affreux: L'Or ne pourroit jamais en être la compensation. Quelque horrible que

foit le coup, qui la menace; Quelque capable, qu'il foit, de la réduire aux derniéres extrêmités, la République connoit trop les généreux fentimens, dont V. M. eft douée, & avec combien de zèle la Nation *Angloife* obferve & protége la Religion des Traités, & le Droit des Gens, pour y ajouter foi: Elle eft au moins dans la plus ferme confiance, que V. M. ne fouffrira jamais l'accompliffement d'aucune Convention, qui foit dictée par d'autres Maximes, que par celles de la Juftice & de la Probité, & qui foit contraire à la Gloire de V. M., à la Générofité de fa Nation, à la Foi des Empereurs, à l'Honneur de l'*Empire*, à la Dignité & à la Grandeur des Contractans de la Quadruple Alliance; Elle efpére, que le Tout-Puiffant, qui difpofe de la volonté & du deffein des Souverains, fecondera fes vœux & tiendra toûjours gravés dans le Cœur de V. M. des fentimens conformes à fes Qualités héroïques & à la Gloire de fa Couronne, &c.

„ LE Succès de ce Mémoire fut que les „ Alliés ne changeroient rien à l'Article „ du Traité, mais qu'on tâcheroit de „ tranquilifer les *Génois* au moïen d'une „ indemnifation, c'eft pourquoi le Minis- „ tre *Anglois* à *Gènes*, reçut ordre de fa „ Cour, de traiter avec cette République, „ fur la fomme qui lui fera paiée en dé- „ dommagement de la ceffion du Marqui- „ fat de *Final* au Roi de *Sardaigne*. Les „ Sénateurs auxquels il s'eft addreffé fur „ ce fujet, lui ont déclaré:

QUE

Que la République ne se détermineroit jamais volontairement à cette cession: Qu'elle avoit pésé tous les inconvéniens auxquels elle seroit continuellement exposée, si on lui enlevoit une possession comme *Final*, qui traversoit tout son territoire jusqu'à la mer: Qu'elle avoit fait toutes les réflexions dont cette matière étoit susceptible; mais que ni la restitution du prix de la vente, ni une somme beaucoup plus considérable n'étoient point capables de l'indemniser de ce qu'elle perdroit en cette occasion: Qu'elle ne pouvoit réclamer en sa faveur, que la justice & la foi des Traités les plus solemnels: & qu'elle espéroit toûjours de la religion & de l'équité des Puissances qui ont conclu le Traité de *Worms*, qu'elles ne voudroient pas sacrifier la République, à de simples raisons de convenance.

„ Le Roi de *Sardaigne* aïant été in-
„ formé, que la République de *Gènes* faisoit
„ divers préparatifs de guerre, qu'elle le-
„ voit des Troupes, & qu'elle a fait reve-
„ nir une partie de celles qui étoient dans
„ l'Ile de *Corse*, S. M. lui a fait deman-
„ der, ainsi que l'Amiral *Matthews*, quel
„ étoit l'objèt de ces dispositions militai-
„ res. La République, a répondu:

Qu'elle ne fait rien en cette occasion, que ne fassent aussi les Princes ses voisins: Que l'*Italie*, déjà occupée par deux Armées étrangères, étant menacée d'une prochaine invasion, tous les Etats qui composent cette partie de l'*Europe*, ont trouvé

 à pro-

à propos d'armer, & de pourvoir chacun à la sûreté de leurs possessions. Qu'outre ce motif, dicté par la prudence naturelle, la République y est déterminée par des raisons particulieres, fondées sur la nécessité où elle se trouve de prendre des mesures pour la défense & la conservation de ses Etats.

,, La République persista dans les mêmes ,, sentimens & les Ennemis de la Reine de ,, *Hongrie* les déterminérent enfin, malgré ,, les opositions de la plûpart des anciens ,, Nobles à conclure un Traité d'Alliance ,, défensive avec les Cours de *France*, d'*Espagne* & des *Deux Siciles*, par lequel ,, ces Couronnes garantissent à la République la Possession de ses Etats envers & ,, contre tous, celle-ci promettoit de fournir à ses nouveaux Alliés un certain ,, Train d'Artillerie & 10 mille hommes. ,, Cet engagement fut suivi peu de tems ,, après de la Résolution de déclarer la ,, Guerre au Roi de *Sardaigne* à qui *Final* avoit été promis, comme ce motif ,, n'étoit pas suffisant, on en chercha d'autres qu'on rassembla dans la Résolution ,, suivante:

Déclaration de Guerre des Génois *contre le Roi de* Sardaigne.

L'EUROPE entière & toute l'*Italie* sont témoins de la conduite que le Roi de *Sardaigne* a tenuë, depuis quelque tems envers cet Etat. Ce Prince, comme s'il avoit

voit juré la ruïne de la République, lui a fait connoitre dans toutes les occasions, combien il étoit mal disposé pour elle. Les Troupes *Piémontoises* s'étant avancées sur les confins du Territoire de *Gènes*, en ont occupé toutes les avenuës. Le Roi de *Sardaigne* a défendu à ses Sujèts, de fournir des vivres à ceux de la République.

Ce Prince, par le Traité conclu à *Worms*, a manifesté aux yeux de l'Univers, le projèt qu'il avoit formé de la dépouiller du Marquisat de *Final*. Et en dernier lieu, un Détachement de ses Troupes est venu surprendre *Vintimille*, & y a brûlé les Magazins qu'on y avoit établis. La République a prévu déja, il y a quelque tems, le danger qui la ménaçoit. Elle a pris aussi-tôt les mesures nécessaires pour s'en garantir. Elle a augmenté ses Forces, & s'est mise dans une situation à n'être point prise au dépourvû. Préparée ainsi à tout Evénement, elle a résolu, pour sa propre sûreté, de joindre un Corps de ses Troupes, à celles de ses Alliés. Elle est très-éloignée, en faisant cette démarche, de vouloir donner aucun sujèt de mécontentement particulier au Roi de la *Grande-Bretagne*, ni à la Reine d'*Hongrie*. Elle conserve pour ce Monarque & pour cette illustre Princesse, les sentimens de respect & de vénération dûs à leur haute Dignité. Et elle se fera un plaisir d'entretenir avec leurs Sujèts, les liaisons d'Amitié & de Commerce qui subsistent depuis si longtems entre les Etats respectifs.

„ Le General *Schulembourg* s'étant avan„ cé à la tête d'un Corps de Troupes *Au*„ *trichiennes* vers les Frontiéres de la Ré„ publique, le Marquis *Lomellini*, Gouver„ neur de *Novi*, reçut ordre du Senat de „ lui remettre une Copie de cette Résolu„ tion, ce qu'il fit par le Mémoire suivant:

Mémoire du Marquis Lomellini *au General Comte de* Schulembourg.

BATHELEMI LOMELLINI, Gouverneur de *Novi*, a ordre de sa République de représenter à son Excellence Mr. le Comte de *Schulembourg*: Que la dite République aïant continué de vivre jusqu'à présent dans une parfaite impartialité, & même dans l'indifférence des Affaires générales de l'Europe, fondée sur l'espérance d'obtenir des Puissances Contractantes du Traité de *Worms*, des sûretés suffisantes contre les Dommages qui devoient résulter pour elle de ce Traité; mais se voïant frustrée aujourd'hui de son espérance, elle ne peut se dispenser de profiter des offres que les Couronnes de *France*, d'*Espagne* & de *Naples* lui ont faites de leurs secours, moïennant qu'elle se mit, de son côté, en état de seconder leur Armée avec ses propres forces: qu'au reste la République vouloit conserver, autant qu'il lui étoit possible, l'attention & le respect dont elle avoit toûjours fait profession envers la Reine d'*Hongrie* & de *Boheme*, & envers les autres Puissances, Alliées de cette Princesse: Qu'à cet effet,

Elle

Elle étoit convenuë uniquement de fournir aux dites trois Couronnes un train d'Artillerie avec un Corps de ses Troupes, comme Auxiliaire : & qu'attendu le concert qui avoit été réglé & l'obligation où elle se trouvoit de veiller, avec plus d'attention que jamais, à la sûreté de ses peuples & de ses Etats, la République ne pouvoit plus permettre l'entrée & le passage sur son territoire, aux Troupes de Sa Maj. *Hongroise;* étant d'ailleurs disposée à cultiver toûjours sincérement son Amitié.

Fait à *Novi* le 29. *Juin* 1745.

(Signé BARTHELEMI LOMELLINI. GOUVERNEUR.

„ Le C. de *Schulembourg* retint prisonnier „ Mr. le Gouverneur de *Novi* & envoïa „ un détachement s'emparer de cette Vil- „ le & de ses Magazins, en attendant le „ Retour d'un Exprès qu'il dépêcha à *Vien-* „ *ne* avec cette déclaration du Respect de la „ République pour Sa Maj. qui ressembloit „ si fort à la tendre affection de la Cour de „ *France* pour les *Hollandois*. Le Marquis „ *Curli*, Ministre de *Gênes* à *Turin*, y fit la „ même démarche en présentant le Mémoi- „ re suivant au Marquis de *Corsegne*, pré- „ mier Ministre de Sa Maj. *Sard.*

LE Marquis *Curli*, chargé des Affaires de la Sérénissime République de *Gênes* auprès de S. M. le Roi de *Sardaigne*, a ordre de représenter à Mr. le Marquis de *Corsegne*, que sa République, dans le dessein d'obtenir des Couronnes de *France*, d'*Espagne*

& de *Naples*, qu'Elles se chargeront de la garantir des risques éminens où elle se trouvoit, s'est obligée en dernier lieu de leur fournir un train d'Artillerie avec un Corps de Troupes *Auxiliaires* : Ce qui cependant n'empêche pas la République de conserver cette bonne correspondance qu'elle a toûjours eu en vûë, & qu'elle est disposée de son côté de continuer avec S. M. Mais attendu les délicates précautions qu'elle doit à sa propre sûreté dans les circonstances présentes, elle ne peut plus permettre l'entrée, ni aucun passage aux Troupes de S. M. dans son domaine. *Turin* le 29. *Juin* 1745.

A cette Déclaration il a été répondu dans les termes suivans ; „ Après tant de „ partialités manifestes, tant de la part „ de la Sérénissime République de *Gènes*, „ que de ses Officiers & Sujèts, en faveur „ des Troupes ennemies, S. M. n'a point „ du tout été surprise de la déclaration, par „ laquelle elle vient enfin d'expliquer ses „ véritables sentimens, trop contraires à „ cette parfaite Neutralité, qu'elle avoit „ si souvent protesté par écrit de garder.

„ Fournir par un nouvel & volontaire „ engagement, de l'Artillerie & des Troupes *Auxiliaires* aux Agresseurs, refuser „ & de plus, retracter un passage déja accordé à l'autre partie, passage qui n'avoit „ pour unique objèt que sa propre défense ; tous ces faits étant directement o„ posés aux protestations d'une bonne cor„ respondance, S. M. conjointement avec ses

„ ses Alliés, prendra les mesures convenables à la situation nouvelle, où s'est mise la Sérénissime République.

„ Ce sont-là les sentimens, que le Roi „ a ordonné au Marquis de *Gorsegne* de notifier en réponse à la Déclaration par écrit, que Mr. *Curli* lui a remise.

Fait à *Turin* le 30. Juin 1745.

„ Les *Génois* sentirent bien d'abord que „ le Public ne trouvoit pas, dans la déclaration raportée ci-dessus, pag. 326, „ des motifs qui justifiassent leur conduite; c'est pourquoi ils jugérent à propos d'en publier une Apologie dans la „ Piéce suivante:

LETTRE *d'un Noble* Génois, *à un de ses Amis à* Rome, en date du 12. *Juin* 1745.

J'ESPERE que la Nouvelle du parti, que notre République a été obligée de prendre, ne vous surprendra nullement. Si vous daignez réfléchir sur les domages qui résultent pour elle du Traité conclu à *Worms* le 13 Septembre 1743., & si on vous fait voir, que, malgré ses plaintes les plus fortes & le plus souvent réïtérées, trouvant fermées pour elle toutes les voïes d'obtenir quelque sûreté contre le danger qui la menaçoit, il ne lui est resté aucun autre moïen de l'éviter, que de recourir à l'assistance & à la Protection des Couronnes de *France*, d'*Espagne* & de *Naples*, qui se sont

ſont généreuſement offertes & emploïées à la défendre, à condition qu'elle leur fourniroit un Corps de Troupes *Auxiliaires*, & un train d'Artillerie pour la préſente Guerre d'*Italie*.

Depuis que la République s'eſt rétablie dans ſon ancienne Liberté, elle a toûjours eu pour unique objèt de conſerver ſes Domaines & de procurer à ſes Peuples une paix tranquille, & une paix telle qu'à ſon abri un induſtrieux Commerce leur fourniſſe la commode ſubſiſtance, que la ſtérilité du Païs leur refuſe. Dans cette vûë, elle a toûjours tâché de mériter, par les plus reſpectueuſes attentions la bienveillance des Puiſſances de l'Europe, & en toute rencontre elle a exactement obſervé une impartiale Neutralité.

Une conduite ſi complaiſante & tout à la fois ſi innocente n'a pas ſuffit pour la ſouſtraire aux vûës ennemies de la Cour de *Turin*, qui tendoient à uſurper ſes Etats. Un Manifeſte publié de la part de l'Empereur vers la fin de l'année 1733. fit connoitre, que le Roi de *Sardaigne* n'avoit refuſé de ſoûtenir les intérêts de la Cour de *Vienne*, que parce que trop juſte pour diſpoſer de ce qui apartenoit à autrui, elle avoit refuſé de lui céder le Marquiſat de *Final* & autres Fièfs de la *Ligurie*. Les Préliminaires de la Paix, ſignés au mois d'Octobre 1735. parlérent encore plus clairement. Entre les Fièfs de l'Empire incorporés & confinans à l'Etat de *Gènes*, ſur leſquels on accordoit la ſupériorité territo-

riale

riale au Roi de *Sardaigne*, on vit ceux de *Rezzo*, *Alto* & *Caprauna*, que la République possedoit paisiblement de tems immémorial, comme un Domaine ancien, non contesté & indépendant. On y comprit de plus *Bardineto* & *Carosio* inféodés à la République avec les Droits de Régale les plus relevés, & sans autre réserve que de la Souveraineté de l'Empire.

Les Cours de *Vienne* & de *Versailles* s'étoient portées à concerter la susdite cession, parce qu'elles ignoroient que ces Terres & Fiéfs apartinssent à la République. Bien loin de-là, elle supposoient, que semblables à d'autres Fiéfs compris dans la même cession, c'étoient des Fiéfs actuellément investis & possedés par des Vassaux particuliers, dépendant uniquement de l'Empire. C'est ce qui lui fit espérer plus que jamais de l'équité des Puissances Contractantes, qu'elles la rétabliroient dans ses Droits, & de plus l'horreur, avec laquelle tout le monde vit cette clandestine & injuste usurpation, lui ôta toute crainte d'essuïer davantage de pareils malheurs. Mais à la triste & douloureuse Nouvelle de ce qui a été réglé par le Traité de *Worms*, elle n'a pû que déplorer l'illusion de ses espérances.

Le feu Empereur *Charles* VI. comme Seigneur Suzerain & Direct, & Successeur dans les Etats d'*Italie*, possédés auparavant par la Couronne d'*Espagne*, cédât par un Contract du 20 Août 1712. à la République le Marquisat de *Final*, le lui transportant irrévocablement avec la même sou-

veraineté, & les mêmes prérogatives, avec lesquelles le Roi d'*Espagne* l'avoit possedé & reservant en termes exprès les anciens droits de la République sur ce Marquisat, il s'obligea pour lui & ses Héritiers & Successeurs dans ses biens, terres & dignités de lui en garantir la possession. Il promit de faire comprendre ce Marquisat entre les autres Etats d'*Italie* qui lui seroient assignés dans le Traité de Paix future par les autres Grandes-Puissances de l'Europe, & cette promesse obtint son effèt dans le Traité de la Quadruple Alliance, où entre les Etats & Droits de l'Empereur en *Italie* garantis par les Hauts-Contractans, avec renonciation à tout Droit de la Couronne d'*Espagne*, fut expressément compris le Marquisat de *Final*, comme cedé en 1733. à la République.

La Reine de *Hongrie* aïant succedé, aussi bien aux obligations qu'aux Etats de son Auguste Père, celle de garantir le susdit Marquisat à la République, étoit passée en sa personne. Cependant, sous le déraisonnable prétexte de céder au Roi de *Sardaigne* les droits qu'elle conservoit sur *Final*, il a été réglé & conclu dans le Traité de *Worms*, que ce Marquisat passeroit sous la Domination de S. M. *Sardenoise*.

Si on effectuoit cet accord, la République se trouveroit injustement dépouillée d'une partie fort considérable de ses Etats, qui étant Voisine de la Ville & Citadelle de *Savone*, & peu éloignée de *Gènes* même, & coupant le reste de son Territoire dans toute

toute sa longueur, laisseroit sa sûreté exposée aux hazards les plus funestes & les plus irréparables.

Le Roi de *Sardaigne* au contraire, en occupant *Final*, gagneroit une communication fort commode & immédiate avec la Mer, & posséderoit une Ville de Commerce dans le centre des Etats de la République. Par-là non seulement elle verroit diminuer considérablement le commerce, qui forme l'unique subsistance de sa Ville Capitale & de ses Sujets; mais encore elle en verroit totalement tarir la plus riche & la plus immancable source, qui consiste dans la situation de son Territoire, situation telle qu'elle s'attire nécessairement le trafic de la *Lombardie* & des autres Provinces Septentrionales. Car le Roi de *Sardaigne*, étant une fois Maitre de *Final* ne négligeroit point d'y attirer le Commerce au profit de ses sujets, outre que la République se trouvant enfermée de toutes parts & comme bloquée par les anciens Domaines & par les conquêtes récentes du susdit Roi, il ne tiendroit qu'à lui de lui ôter tout accès & toute espérance.

A la vûë des grands dommages, dont elle est menacée; des extrémités déplorables, auxquelles la perte de son commerce réduiroit nécessairement ses peuples & ses finances; & enfin des dangers inévitables, qui la font trembler pour sa liberté, elle auroit trop manqué à l'obligation indispensable de procurer à tout prix sa propre conservation, si elle n'avoit pas fait tous

ses efforts pour se soustraire à des maux si terribles.

Mais, pour mettre le comble à ses disgraces, ni sa conduite toûjours impartiale, ni ses représentations soumises & réïtérées aux Hauts-Contractans de *Worms*, ne lui ont jusqu'à présent servi, qu'à la convaincre de plus en plus de l'invincible fermeté, avec laquelle la Cour de *Turin* pense à se saisir du Marquisat de *Final*. Ainsi la République n'a pû que prendre le parti d'accepter les offres des Couronnes de *France*, d'*Espagne* & de *Náples*, qui se montroient depuis longtems disposées à s'emploïer généreusement pour sa conservation, moïennant que, par un juste retour, elle concourût avec ses forces à l'exécution des équitables entreprises, que L. M. ont en vûë dans la présente Guerre d'*Italie*. Dans des circonstances si critiques, elle n'a pourtant pas oublié son ancienne maxime, ni le sincére respect, qu'elle s'est toûjours efforcé de montrer aux autres Puissances. C'est pourquoi sans renoncer de son côté à l'amitié respectueuse qu'elle a pour elles, elle est convenuë seulement de fournir un train d'Artillerie & un Corps de Troupes *Auxiliaires* aux trois susdites Couronnes, en reconnoïssance de ce qu'elles daignent faire en sa faveur.

Elle espére avec raison, que le Grand Dieu des Armées bénira cette Résolution; que les Citoïens & les Sujèts de la République l'aprouveront & l'assisteront avec la générosité que doit leur inspirer l'amour

de

de la Patrie & de sa liberté indépendante; & enfin que sa conduite sera universellement aplaudie, comme produite par la nécessité naturelle & indispensable de se défendre.

Rome le 9. *Juin* 1745.

„ CETTE Lettre Apologetique ne „ persuada ni la Cour de *Vienne*, ni celle „ de *Londres*. La premiére fit déclarer „ à l'Abbé *Bologni*, Ministre de *Gènes*, „ par le Comte d'*Ulefelt*":

QUE la Reine avoit été informée, dans le tems, des conditions du Traité que la République avoit concluë avec les trois Couronnes; que Sa Maj. avoit regardé comme au dessous d'Elle de lui en faire aucun reproche; que l'Evénement justifieroit assez si la République avoit entendu ses véritables intérêts, en s'alliant avec deux Puissances telles que la *France* & l'*Espagne*, & en les secondant dans les Entreprises qu'elles formoient au préjudice de la liberté de l'*Italie*; que la Reine regardoit, comme une vraie formalité, la Déclaration, que la République faisoit, de ne vouloir point rompre avec sa Maj., ni cesser de vivre en Amitié avec Elle; que quiconque agissoit contre ses Alliés, agissoit contr'elle-même, & qu'ainsi Elle avoit regardé la République comme son Ennemie déclarée, du moment qu'elle avoit conclu son Traité avec les Couronnes de *France* & d'*Espagne*.

„ Le Duc de *Newcastle* fit une pareille
„ insinuation à M. *Guastaldi*, qui lui avoit
„ fait une semblable notification".

Qu'il informeroit le Roi de cette notification, par le prémier Courier qui partiroit pour *Hanovre*, mais qu'il étoit persuadé d'avance que Sa Maj. prendroit en très-mauvaise part la conduite de la République, puisque le Roi de *Sardaigne*, en faisant bruler des Magazins sur le Territoire de *Gènes*, n'avoit fait que se servir du Droit Naturel, qui autorise toute Puissance en Guerre de nuire à ses Ennemis, dans toutes les occasions qui s'en présentent & en tels lieux qu'elle trouve moïen de le faire; outre que ce Prince croïoit avoir grand sujèt lui-même de se plaindre de la partialité ou du moins de la complaisance de la République pour les Puissances Ennemies de Sa Maj. *Sardenoise* & de ses Alliés; tellement que, lorsqu'il mettroit ses Griefs au jour, on verroit peut-être qu'il avoit été très-fondé d'en agir comme il avoit fait, & de chercher à brider la République du côté de la Mer, en lui ôtant les moïens de favoriser les vûës de la Couronne d'*Espagne* sur l'*Italie*, &c.

„ Les Corses abandonnés par leur Roi,
„ eurent recours à Sa Maj. le Roi de *Sar-*
„ *daigne*, qui saisit cette occasion de les
„ prendre sous sa Protection, en publiant
„ le Manifeste suivant:

Char-

CHARLES-EMANUEL, *par la Grace de Dieu, Roi de* Sardaigne, *de* Chypres, *& de* Jérusalem, *Duc de* Savoye, &c. &c. &c.

LES Peuples de l'Isle de *Corse* Nous ont fait représenter par le Colonel Comte *Dominique Rivarola* & par les Capitaines *Paul-François Sarti*, & *Angelo-François de Bonis*, de la même Nation & actuellement à notre service, qu'ils avoient été obligés, depuis peu, de prendre les armes pour se soustraire à la domination de la République de *Gènes*, qui, foulant aux piés les loix de l'Humanité & celles de la Justice, & agissant contre la foi des Traitez les plus solemnels, de même qu'au mépris de la garantie du feu Empereur *Charles* VI. & de la protection du Roi *Très-Chrêtien*, n'a cessé de les traiter d'une manière tirannique, & continué d'user envers eux des traitemens les plus durs, qui ne peuvent tendre qu'à la destruction totale de cette malheureuse Nation.

CES Peuples Nous ont fait suplier en même tems, de leur accorder notre protection Roïale, & obtenir celle de S. M. l'Imperatrice Reine de *Hongrie* & de *Bohéme* & celle de S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne*, nos Alliés. Nous nous sommes sentis d'autant plus disposés à le faire, que tout l'Univers est instruit des mauvais procedés que cette République a tenus envers Nous & nos Alliés, qu'elle a outragés & abusés de la manière la plus sensible, depuis le commencement de cette Guerre,

 en

en favoriſant & aſſiſtant nos Ennemis; pendant qu'elle emploïoit, d'un autre côté, les proteſtations les plus fortes pour Nous perſuader que ſon intention étoit d'obſerver une exacte Neutralité.

C'EST après de telles proteſtations, qu'elle s'eſt déclarée ouvertement pour eux, & qu'elle les a aidés de ſes Troupes & de ſon Artillerie; charmée, ſans doute, de trouver cette occaſion de Nous faire ſentir les effèts de la haine ſecrète qu'elle nourrit contre notre Maiſon Roïale, & de ſatisfaire la jalouſie que lui a toûjours cauſée l'accroiſſement de notre puiſſance. De ſi juſtes motifs de mécontentement Nous autoriſent à profiter de la circonſtance préſente, pour uſer envers elle du droit de rétorſion.

TOUCHE' d'ailleurs d'une vraie compaſſion de l'état déplorable dans lequel ſe trouve l'Iſle de *Corſe* ſous le Gouvernement de la République de *Gènes*, & excité par ſes injuſtices envers Nous à tirer vengeance de la conduite qu'elle a tenuë en ſe joignant à nos Ennemis; Nous Nous ſommes déterminés à accorder, comme Nous accordons par les préſentes, nôtre protection Roïale & aſſiſtance aux dits Peuples de l'Iſle de *Corſe*.

EN conſéquence Nous Nous engageons de leur fournir tous les ſecours qui dépendront de Nous. Nous les aſſurons, que Nous emploïerons tous nos ſoins auprès des Puiſſances nos Alliés, pour les engager à proteger & aſſiſter ces Peuples dans la guerre qu'ils ont entrepriſe pour ſe déli-
vrer

vrer d'un joug tirannique. Et nous ne doutons point, que fenfibles à leurs juftes raifons, elles n'en foient pareillement touchées, & difpofées à les proteger & les foutenir pendant le cours de cette Guerre; mais auffi à la conclufion de la paix, que Nous ne ceffons de demander au Tout-Puiffant, & que Nous efpérons de fa bonté divine. En attendant qu'il lui plaife d'exaucer nos prières, Nous affurons les Peuples de l'Ifle de *Corfe*, que dans les Traités à conclure, Nous aporterons la plus grande attention pour rendre leur fituation heureufe, & les faire jouir d'une tranquilité conftante, & que Nous ne permettrons jamais qu'ils demeurent expofés au reffentiment de la République de *Gènes*.

En foi de quoi Nous avons fait expédier les préfentes, fignées de notre main, munies de notre Sceau Roïal, & contre fignées par le Marquis de *Gorfegne*, notre Secretaire d'Etat pour les affaires Etrangeres. Donné à *Cafal* le 2. *Octobre* 1745.

(Signé) Charles-Emanuel.

Et plus bas:

Carretto Di Gorsegno.

„ La Déclaration de l'Imperatrice Reine, „ donnée le 3. Janvier de l'année fuivante, „ étoit à peu près la même, *mutatis mutandis*.

„ Cette derniére Pièce détermina le Sénat à répondre à l'un & à l'autre dans „ l'Ecrit ci-joint en Original.

DOGE, GOVERNATORI E PROCURATORI *della Serenissima Repubblica di Genova.*

SONO state ultimamente disseminate nel nostro Regno di Corsica, ed in molte parti d'Italia le copie di certe pretese Lettere Patenti; le prime in data de' 2. Ottobre 1745. pubblicatesi sotto il nome di S. M. il Rè di Sardegna; sottoscritte *Carlo Emmanuele*, e controscritte *Carretto di Gorzegno*; Le seconde de' 3. Gennajo 1746., attribuite a S. M. l'Imperatrice de' Romani Regina d'Ungheria, segnate *Maria Teresa*, e contresegnate *Christofaro Bartesteim.*

L'une, e le altre contengono una serie d'insussistenti assertive, dirette ad ingannare i Popoli del predetto nostro Regno, e sedurli dalla ubbidienza, e fedeltà a Noi dovuta; propongono loro l'artificiosa lusinga di Protezioni, ed assistenze per instigarli alla rivolta; aggiungono invettive indecenti contro il Supremo nostro Governo, e simulando un' insidioso compatimento a i pretesi gravami della Corsica, tendono in fatti à sconvolgere nuovamente la quiete, e tranquillità, che per le incessanti Paterne nostre Cure, erasi finalmente tra i mentovati Popoli ristabilita anco in seguito delle ultime grazie ad essi concedute dalla Sovrana nostra Clemenza.

SONO tanto inusitati i termini, che in dette Carte s'adoperano, ed è così scandaloso l'oggetto, a cui si rivolgono, che non avendo Noi saputo riconoscere in esse

lo stile di veruna Corte d'Europa, siccome siamo rimasti nell' aspettativa, che quella di Torino averebbe per se medesima supplito al silenzio da Noi sinora studiosamente osservato, così dobbiamo pure persuaderci, che quella di Vienna, non lascierà senza l'opportuna disaprovazione l'abuso, che si è fatto della sua autorità, ambe procurando di riparare il torto, che ad esse risulta da simili Fogli, altrettanto pregiudiziali all' onor loro, quanto diformi dalle decorose misure, e da i riguardi, che sogliono costumarsi anco fra gli attuali Nemici.

Abbiamo bensì con non mediocre nostra sorpresa dovuto osservare, che il ribelle Domenico Rivarola ammesso nell' anno 1744. a formare un Regimento di nostri Sudditi al soldo del Re di Sardegna, erasi assai presto, e in varj modi adoperato per tentare in fin d'allora la fedeltà de nostri Popoli, e ricondottosi poi egli medesimo in Corsica nel mese di Ottobre ora scorso, con alcuni suoi Aderenti ardivano apertamente, e tuttavia ardiscono d'interessare negli enormi loro delitti il consenso, e l'approvazione di S. M. Sarda, e de' suoi Alleati; ma non potendo dal canto nostro immaginarsi, che da Principi così riguardevoli siansi in alcun modo addottati sistemi tanto opposti a i diritti più Sacri fra le Nazioni; siamo quindi egualmente alieni dal sospettare, ch' essi abbiano mai voluto interporre i Regj loro Nomi a promulgare

editti non più inteſi, e proteggere incidenti d'eſempio così pernicioſo.

Molto meno devono attribuirſi alle anzidette due Corti i mendicati preteſti, che nelle ſteſſe lettere vengono addotti, o cercandoſi d'intaccare l'onoratezza del noſtro procedere riſpetto alla neutralità da Noi tanto religioſamente profeſſata, e ſoſtenuta; o fingendoſi nel noſtro Governo ſentimenti d'avverſione, ed invidia del tutto alieni dalla notoria noſtra moderazione; o ſiniſtramente interpretando il giuſto, e neceſſario partito, a cui ci ſiamo appigliati di unire un Corpo delle noſtre Truppe, ed un Treno delle noſtre Artiglierie a quelle delle Corone di Spagna, Francia, e Napoli: mentre per una parte ſono troppo inconteſtabili, e paleſi ad ognuno le prove, che abbiamo date dell' imparziale noſtro Contegno nel corſo della preſente Guerra, e ſpecialmente a riguardo di S. M. Sarda, e de' ſuoi Alleati; ſia ne replicati paſſaggi conceſſi alle loro Truppe; ſia ne' comodi, e facilità ricavate da i noſtri Porti, e da tutto il noſtro Dominio; ſia nel tranſito ottenuto ad ogni ſorte di viveri, e di munizioni; ſia finalmente in qualunque riſcontro di loro vantaggio. E per l'altra parte non è credibile, che dopo la coſtante eſperienza delle continue attenzioni ſempre dimoſtrate dalla noſtra Repubblica verſo le mentovate Corti, abbian' eſſe potuto riguardare adeſſo, come un effetto di preteſo odio, ed animoſità i dove-

verosi concerti da Noi intrapresi colle prefate tre Corone: essendo questo nostro consiglio più del bisogno giustificato presso il Mondo tutto per l'obbligo indispensabile, che ci correva di difendere la nostra Libertà, ed i nostri Stati da i Torti, e pregiudizj gravissimi, a cui ci vedevamo esposti, non meno per la memoria delle cinque Terre rapiteci ne' Preliminari di Vienna, che per il recente ingiusto spoglio contro di Noi stabilito nel Trattato di Worms.

I sensi pieni di paterna amorevolezza, che si sono sempre da Noi dimostrati verso i nostri Popoli della Corsica, la buona fede, con cui abbiamo loro inviolabilmente osservate le nostre promesse, e la particolare benignità, di cui abbiamo ad essi dati i più certi contrasegni ci rendono assai buon testimonio dinanzi a Dio, e dinanzi a Noi medesimi sulla rettitudine delle nostre intenzioni, e sull' equità della nostra condotta, e potressimo quindi non solo addurre i pubblici Documenti delle ultime concessioni da Noi generosamente accordate a i detti Popoli nel 1742., e 1744., dalle quali ad evidenza risulta, quanto per parte nostra siansi, e fedelmente mantenute, e notabilmente ampliate le grazie, che altre volte avevamo ad essi concesse coll' interposizione della Garanzia del fu Imperator Carlo VI., e del Rè Christianissimo; ma ci sarebbe inoltre troppo facile il riferire un lungo dettaglio di fatti incontestabili per dimostrare tutta l'insussistenza delle calunnie, che nelle dette lettere anche in

questa parte s'avanzano contro il nostro Governo, se non apprendessimo tanto meno necessario l'entrare per ora in somiglianti discussioni; Quanto meno appartiene all' Autore di tali editti il farsi Giudice di queste Cause.

Essendo però Noi troppo giustamente commossi dalla considerazione de' gravi danni, e pericoli, ne' quali l'altrui malizia tenta di far ricadere i nostri Popoli della Corsica; e ragionevolmente persuasi che le sopraddette due Lettere Patenti non siano in alcun modo emanate ne dalla Corte di Vienna, ne da quella di Torino, ma considerandole anzi, come una mera invenzione di spiriti torbidi, e mal intenzionati, i quali hanno ardito di abusare in esse del nome rispettabile di S. M. l'Imperatrice de' Romani, e di S. M. Sarda, vogliamo quindi in primo luogo, ed in virtù delle presenti nostre ordiniamo, che debbano riguardarsi, come palesemente dirette ad eccitare nel suddetto nostro Regno nuovi torbidi, e tumulti le più volte nominate lettere de' 2. Ottobre 1745., e de' 3. Gennajo 1746., ne ad esse, e al loro contenuto si presti alcun credito, o fede; proibiamo a tutti, e ciascuno de' nostri Sudditi sotto le pene a Noi arbitrarie il ritenerne presso di se, o comunicarne ad altri le copie stampate, o manuscritte, e mandiamo a' rispettivi nostri Giusdicenti di ritirarle: Incarichiamo quindi i nostri Popoli della Corsica, per quanto hanno caro il loro do-

dovere, il loro onore, ed il riposo della loro Patria, e mantenersi esattamente nella ubbidienza, e fedeltà, che ci devono; Li esortiamo a rifletterre quanto alla fine dovranno riuscir fallaci le supposte promesse, ed assistenze, che ad essi vengono offerte in confronto de' meritati effetti del giusto nostro risentimento, e di quello delle Potenze, che generosamente s'interessano alla conservazione de' nostri Stati; e seriamente li amoniamo a considerare le gravissime conseguenze, a cui si esporranno, se mancando all' obbligo di buoni, e fedeli Sudditi, verranno a demeritarsi un' altra volta frutti delle passate nostre condiscendenze. Assicuriamo per ultimo della particolare nostra Protezione, e promettiamo gli efficaci nostri ajuti a quelli de' predetti nostri Popoli, che nelle attuali congiunture ci hanno di già date, e ci daranno le sincere reali testimonianze del loro affetto, e del loro zelo, opponendosi vigorosamente agl' iniqui disegni de' perturbatori della pubblica quiete: e siccome dal canto nostro non mancheremo certamente di contribuire con tutt' i mezzi, che da Noi dipendono alla felicità, e sicurezza del predetto nostro Regno, così confidiamo, che verrà generalmente seguitato da quei nostri Sudditi un' impegno di tanta Giustizia, e di tanto loro interesse. Ed acciò questi nostri sensi pervengano alla certa cognizione de' Popoli sopraddetti abbiamo ordinato,
che

che si spedischino, e si pubblichino le presenti munite del solito nostro sigillo, e sottoscritte dal Segretario nostro di Stato.

Date dal nostro Real Palazzo
20. Febbrajo 1746.

GIO: BATTISTA PICCALUGA
SEGRETARIO DI STATO.

„ La Cour de *France* prit d'abord le par-
„ ti de la République, en envoïant à ses
„ Ministres dans les Cours étrangéres la
„ Déclaration suivante en forme de Ma-
„ nifeste:

Déclaration de Sa Maj. Très-Chrétienne au sujèt des Corses.

TOUTE l'*Europe* aura vû, avec surprise, les Déclarations que la Reine de *Hongrie* & le Roi de *Sardaigne* ont fait publier, pour promettre leur secours aux Peuples rébelles de l'Isle de *Corse*; il est évident que ces deux Puissances manquent aux Loix de la Justice, en fomentant la Rébellion de ces Insulaires contre leur légitime Souverain, avec lequel elles ne sont point en Guerre. Les égards que la Reine de *Hongrie* doit à la Mémoire du feu Empereur, son Père, ajoûtent à cette entreprise, odieuse par elle-même, un nouveau dégré d'irrégularité.

LE Roi & l'Empereur *Charles* VI s'étoient engagés de concert à maintenir la République de *Gènes* dans la possession du Roïau-
me

me de *Corse*. Ce fut ensuite sous la médiation de ces Monarques que la tranquilité fut rétablie dans cette Isle. Enfin, Leurs Majestés accordérent en 1738. leur garantie pour le maintien de l'amnistie & des réglemens qui furent alors statués par la République, en faveur des *Corses*.

Cette consideration auroit dû suffire pour prévenir la Rébellion, & non pour l'encourager: Mais les droits naturels de la Raison & de l'Equité se taisent lorsqu'il s'agit de satisfaire son ressentiment & sa vengeance.

Le Roi bien éloigné de se conduire par de pareilles maximes, n'a jamais traité en ennemis déclarés, les Puissances qui ont fourni à la Reine de *Hongrie* des secours contre S. M., tandis que les deux Puissances ennemies de S M. exercent contre les *Génois* les véxations les plus illégitimes, par la seule raison qu'ils sont Alliés du Roi & *Auxiliaires* des Alliés de S. M.

Cette circonstance est un motif qui doit d'autant plus engager le Roi à donner en cette occasion, aux *Corses* fidèles, de nouvelles assurances de sa protection & de ses bontés, & à aider la République pour faire entrer dans le devoir ceux qui, séduits ou excités par les Cours de *Vienne* & de *Turin*, ont osé, ou oseront s'en écarter, & lesquels S. M. regardera, par cette raison, comme déchus des graces & des privilèges dont elle a été garante.

C'est dans cette vûë que le Roi déclare que son intention est de maintenir, par tous

tous les moïens convenables, l'autorité légitime de la République de *Gènes*, & de contribuer, le plus promptement & le plus efficacement qu'il sera possible, à rétablir la tranquilité, l'ordre & la subordination dans l'Ile de *Corse*. La fidélité de *S. M.* pour ses Alliés, sa modération & son desir constant de pacifier l'Europe, au lieu d'en multiplier les troubles, sont les fondemens solides de la confiance que les *Corses* dociles & soumis doivent mettre dans l'équité & la droiture de ses intentions Et son Trône sera toûjours un azile assuré pour toutes les Puissances qui lui seront unies, & dont on attaquera les Droits & les Prérogatives. Arrêté à *Versailles* le 9. Avril 1746.

ANNEXE.

Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté Très-Chrétienne déclarent & se promettent réciproquement, qu'Elles ne souffriront point que l'Isle de Corse *sorte de la Domination* Génoise *sous quelque prétexte ou pour quelque cause que ce puisse être: Qu'elles concerteront & prendront les mesures qu'Elles jugeront les plus convenables & les plus efficaces pour empêcher que cette Isle ne passe sous la Domination de quelque autre Puissance que ce soit, ou par un effet du desespoir des Rebelles, ou de quelque autre manière que ce puisse être. Qu'elles offriront leurs secours à la République avec la garantie contre toute voïe de fait, par raport à ses Etats de Terre Ferme, pendant le tems que durera la Rebellion des* Corses, *& jusqu'à ce que cette Isle*

Isle soit réduite : Et que même, faute par elle d'accepter ces offres, on ne laissera pas, soit conjointement, soit séparément, d'emploïer les moïens qui seront nécessaires pour domter au plûtot cette Rebellion, suivant les principes fixés entre les deux Cours, & énoncés ci-dessus; dans la vüë, comme il a été dit, d'assurer à perpétuité la Corse *à la République de* Gènes.

„ La République se voïant ainsi apuïée „ par la *France*, le prit sur un ton un peu „ plus haut & publia une Réfutation dans „ les formes de la Déclaration des deux „ Cours, dans un Ecrit intitulé:

REMARQUES *d'un* Noble *du Roïaume de* Corse *sur les Lettres Patentes attribuées à la Cour de* Turin, *datées du Camp près de* Casal, *le* 2. *d'Octob.* 1745.

QUAND, vers la fin de Novembre dernier, on m'envoya, de la *Bastie*, la Copie d'un certain Ecrit en forme de Lettre Patente, publié peu auparavant, sous le Nom du Roi de *Sardaigne*, en date du 2. Octobre 1745. je le lus avec d'autant plus de curiosité, que le sujèt, que je savois que l'on y traitoit, me paroissoit intéressant. Mais quelle fut ma surprise lorsqu'au lieu de trouver un écrit qui répondit en quelque façon à la dignité du Nom respectable, à qui on l'attribuoit, je ne lus autre chose qu'une suite d'impostures, & un tissu d'assertions insoutenables, exprimées dans un

un langage tout à fait neuf, & inuſité parmi les Princes!

J'en jugeai bien-tôt comme il n'étoit que trop naturel de faire, à qui que ce ſoit peu verſé dans les affaires du Monde, qu'un Ecrit d'un tel ſtile n'étoit jamais ſorti du Cabinèt d'aucune des Cours de l'*Europe*, & que la Paſſion aveugle de quelques Eſprits turbulens l'avoit imaginé, & dicté ſelon ſon caprice, dans la vûë malicieuſe d'abuſer du Titre de S. M. *Sard.* pour ſéduire aiſément par ce moïen la crédulité des moins aviſés.

Par conſéquent, quoique, moïennant l'uſage que j'ai des affaires de mon Païs, & la connoiſſance particulière de celles du Séréniſſime Gouvernement de *Gènes*, j'aïe parfaitement connu d'abord tout l'artifice, & la tromperie qui ſont cachées dans cet Ecrit, je n'ai pas pourtant pû, comme je l'aurois ſouhaité, m'apliquer plûtot à coucher ſur le papier ce que j'en penſois, étant occupé, pour lors, dans le Projèt, & dans l'éxécution de quelques meſures, priſes de concert avec beaucoup de mes amis, pour le bien véritable de notre Patrie, & pour le ſervice de notre Séréniſſime Prince.

Mais à préſent, qu'il me reſte un peu plus de commodité, & de tems, je ne ſaurois de quelle manière je pourrois mieux les emploïer, qu'en faiſant part à mes Concitoïens de quelques Remarques, que j'ai faites ſur le contenu des prétenduës Lettres Patentes ci-deſſus mentionnées. Et je le fais d'autant plus volontiers, que je vois que

que les Peuples d'au-de-là les Monts & d'autres endroits du Roïaume nous donnent les marques les plus louables de leur fidélité envers la République, & de leur illustre fermeté; & que les habitans de la *Bastie* viennent de secouer courageusement le joug Tyrannique, sous lequel ils étoient accablés par la cruauté, & par l'avidité des auteurs des nouveaux troubles; ce qui me fait aussi espérer, que des exemples si dignes, & si glorieux seront suivis par le reste de mes Compatriotes quand ils viendront à mieux découvrir toutes les illusions & les artifices, qu'on met en usage pour les tromper.

ON peut en substance réduire à trois principales parties le contenu de cet Ecrit; dans l'un on exagére les torts, qu'on prétend avoir été faits au Roi de *Sardaigne* par la République, pour autoriser par-là le dessein de s'en venger: dans l'autre on alègue des recours supposés, & des griefs imaginaires des Peuples de *Corse*, pour s'en servir à colorer la résolution inouïe de favoriser leur révolte: dans la dernière on promèt aux mêmes Peuples des assistances, des Protections, & des secours, pour les endormir sur le danger, & sur les préjudices aux quels ces nouveaux tumultes les exposent. Je parlerai de ces trois Articles suivant l'ordre, dans lequel je les ai indiqués; mais sans m'écarter en aucune manière des bornes du respect, & de la vénération qu'on doit à S. M. *Sardoise*, étant bien éloigné de vouloir suivre le stile des expressions

indécentes, qu'on n'a que trop peu épargné à l'égard de la République.

On afirme donc dans cet Ecrit, que notre Séréniſſime Prince, pendant le cours de la préſente Guerre, a favoriſé les ennemis du Roi de *Sardaigne* avec une partialité connuë de tout le monde, dans le tems, dit-on, qu'il ſe paroit d'une neutralité la plus exacte.

Je ne puis me diſpenſer, avant toute autre choſe, de demander à l'Auteur de cet Ecrit, dans quelle obſcurité de vie, ou en quel coin reculé de la Terre faut-il qu'il ſe ſoit trouvé dans le tems de la préſente Guerre? Puiſqu'autrement il ne me paroit pas croïable, qu'il ait pû avancer des aſſertions auxquelles tout le Monde peut donner le démenti.

Mais la Cour de *Turin* elle-même rendra à cet égard un témoignage honorable à la vérité. Elle ſait combien de preuves inconteſtables la République a donnés de ſa contenance impartiale, tant à l'égard de toutes Puiſſances, qui ſont en guerre, que ſpécialement envers S. M. S. & ſes Alliés: & cela non ſeulement avant le Traité de *Worms*, mais encore après, jusques à ſes derniers concerts avec les Couronnes d'*Eſpagne*, de *France*, & de *Naples*.

Et diſtinctement la dite Cour ne peut pas ignorer les frequentes occaſions dans lesquelles on lui a accordé le Paſſage par le Territoire de *Gènes* pour toute ſorte, & quantité de Vivres, & pour des Proviſions de Guerre auſſi, comme de Plombs, Ha-

Habits, Fusils, & autres Armes. Elle doit pareillement se souvenir, que tous les Ports, & les Côtes de la *Ligurie* ont été sans distinction ouvertes à toutes les Nations, au refuge des Flottes entières ; & aux Provisions des Vivres, Munitions, & autres choses destinées au service des Vaisseaux d'*Angleterre* dans des circonstances pour eux extrêmement importantes ; & précisément après le dernier combat qu'elles eurent dans la Mer de *Provence*.

La Cour de *Turin* se souviendra outre cela, avec combien de promtitude & de bonne-foi, la République a toûjours accordé les Passages si fréquemment demandés pour les Troupes *Autrichiennes* & *Piemontoises* ; & ceux entr'autres qu'on accorda après la retraite des Retranchemens de *Ville-franche* ; & à l'occasion du Siège de *Coni* ; c'est-à-dire, dans des tems, où la recente injustice du Traité de *Worms*, non seulement auroit pû justifier une conduite diférente ; mais elle donnoit aussi lieu à des soupçons trop justes, & à une jalousie légitime de la République, pour ne point introduire les Armes *Autrichiennes* & *Piemontoises* dans ses Etats. Enfin cette Cour sait que le Gouvernement Sérénissime a continué ces mêmes condescendances lors-même que, par une manière d'agir entièrement opposée, S. M. S. eu défendu la sortie & le transport de tous les Vivres, qu'on étoit accoûtumé de faire passer de ses Etats dans ceux de *Gènes*.

Et une telle conduite de la République

mérita d'être d'autant plus admirée, que cette impartialité constante l'a bien souvent exposée aux plus grandes inquiétudes. C'est entr'autres une chose notoire à tout le Monde que la fâcheuse situation où elle se trouva en l'an 1743., quand elle vit sa propre Capitale exposée à des violences ouvertes, lorsque l'Escadre *Angloise* vint dans ces Mers à l'occasion d'un train d'Artillerie, & de quelques Munitions qui apartenoient à la Cour Catholique, & qui se trouvoient dans le Port de *Gènes*: & c'est une chose notoire aussi, que l'année passée les Troupes, & les Milices *Piemontoises* entrées sous des aparences d'Amitié dans le Territoire de la République, s'introduisirent ensuite dans la Ville murée de *Ventimiglia*, où ils brulérent, & dissipérent les Magazins, & les Vivres de passage qu'on y avoit mis pour le compte du Roi Très-Chrétien. Ce sont tous des faits, lesquels en même tems qu'ils font clairement voir la sincère probité de notre Prince dans sa très-religieuse neutralité, démontrent aussi que l'on pouvoit moins lui imputer, qu'à qui que se soit, la tâche de l'avoir simulée.

L'Auteur du Manifeste passe ensuite à accuser la République de ce qu'elle a joint une partie de ses Troupes & de son Artillerie à celles des Ennemis de S. M. S., mais en même tems il oublie parfaitement les très-justes raisons qui l'ont obligée, & contrainte à prendre un parti devenu nécessaire à sa propre conservation, à la défen-

se

fe de ses Etats, & à la sûreté de sa Liberté.

Toute l'Europe est suffisamment instruite de l'horrible injustice projettée contre la République dans le Traité de *Worms*, où l'on avoit entr'autres statué de céder au Roi de *Sardaigne* le Marquisat de *Final*, qui fait une partie très-essentielle de ses domaines, & qu'elle a acquis de l'Empereur *Charles* VI. à titre de vente solemnelle, garantie par les Puissances les plus respectables dans le fameux Traité de 1718. nommé de la *Quadruple Alliance*, & dans le Traité suivant de *Vienne* de 1725.

A ces Notions il est aussi nécessaire d'ajoûter, que le démembrement de cette importante Province, non seulement causeroit à la République un tort des plus énorme, & l'exposeroit à perdre immanquablement les meilleures ressources de sa conservation & de ses Finances, avec la ruine de son Commerce; mais la mettroit outre cela dans le risque évident de voir peu à peu succomber la meilleure partie de ses Etats sous les conquêtes rapides d'un Voisin trop Puissant.

Comme l'importance de ces graves considerations, jointe au souvenir amer de l'autre injustice, qu'on fit souffrir à la République, quand on lui enleva de ses cinq Terres, par les Préliminaires de *Vienne*, l'engagérent à penser sérieusement aux moïens de pourvoir à son salut, & à son indemnité: ainsi elle emploïa ses prémiers soins à interposer les bons Offices les plus forts, & les remontrances les plus effica-

ces auprès des Hauts Contractans de *Worms*, dans l'espérance, que la Cour de *Turin* se désisteroit à l'amiable de l'usurpation projettée.

Ces instances avancées par la République d'abord qu'elle sçût ce dont on étoit convenu à *Worms*, & continuées constamment pendant l'espace de 18. mois, font bien voir la ferme & sincère résolution, où elle étoit de ne point prendre part à la présente Guerre d'*Italie*, & démontrent évidemment la droiture de sa conduite impartiale religieusement observée, & le grand tort qu'on lui faisoit ouvertement par ce Traité. Ce qui méritoit bien que les dites Puissances eussent enfin daigné la rassurer sur la réparation qu'elle demandoit. Mais celles-ci lui aïant toûjours marqué un refus constant, & décisif, elle s'est vûë par-là dans la nécessité d'accepter les Offres magnanimes qu'on lui fit de la part de leurs M. M. Catholique, Très-Chrétienne, & Napolitaine, qui s'engageoient généreusement à soûtenir la justice de sa Cause, à condition que la République fourniroit un train de son Artillerie, & un Corps de Troupes Auxiliaires à l'Armée Combinée d'*Italie*.

Et au milieu de cette même détermination, la République n'oublia point ses surabondans égards envers Sa Maj. *Sardoise*, dont tout autre Prince se seroit contenté; mais même elle fit toûjours voir sa bonne disposition à se tenir, pour le reste, sur le pié de son ancienne neutralité, autant que ses nouveaux engagemens pouvoient le lui

per-

permettre. Et sa conduite auroit sans doute été conforme à cette maxime, si la Cour de *Turin* n'avoit commencé à agir d'une manière trop opposée, en attaquant directement ses domaines, en intimant des sermens de fidélité aux Terres limitrophes, & en engageant des Vaisseaux d'*Angleterre*, à commettre des Hostilités qui sont suffisamment connuës de tout le Monde.

Un tel procédé de la République, autorisé par des raisons si indispensables, & accompagné de mesures si respectueuses, ne laissoit certainement aucun lieu aux interprétations sinistres & mandiées qu'on cherche à présent de lui donner.

Mais on prétendoit aparemment, que le Sérénissime Gouvernement supportât paisiblement les loix injustes qu'on avoit trouvé bon de lui prescrire; ou l'on espéroit qu'il auroit été assez foible de Conseil & de forces pour ne pas pouvoir éviter le coup fatal qu'on lui préparoit.

Apres l'extrême ignorance des faits les plus notoires, que l'auteur du dit Papier témoigne, il prétend deviner les sentimens les plus cachés du cœur des Princes, & il veut nous persuader que la République a une haine invéterée pour la Maison Roïale de *Savoye*, & qu'elle a de longue main envié ses avantages.

Je sai bien que, selon les règles de la plus innocente politique, un Souverain ne peut pas voir avec indifference les Progrès démesurés d'un Voisin, qui cherchant toûjours, & quelque fois trouvant les oc-

casions de s'agrandir, parvient à s'apesantir excessivement sur l'équilibre des forces d'autrui. C'est pour cela qu'on ne devroit point considérer comme un grand crime si la République avoit pû en quelque façon, concevoir de la jalousie de l'accroissement prodigieux de la Puissance de la Maison Roïale de *Savoye* dans le court espace de ce Siècle: surtout si on réfléchit, que la situation des anciens Domaines, & des récentes acquisitions de Sa Majesté *Sardoise*, qui environnent, par une très-longue étenduë de terrain, les Etats de la République, alloit former une chaîne, qui auroit pû devenir un jour fatale à sa liberté: & plus encore si on considere la Maxime trop connuë de cette Cour, de s'ouvrir de quelque façon que ce soit, un vaste chemin au commerce, & à la communication avec la Mer. Maxime, qui dans le partage d'aujourd'hui des Etats respectifs, est inséparable d'un usurpation sur celui de la République.

Ce sont pourtant ces mêmes considérations qui font le plus grand Eloge de la modération de notre Sérén. Prince, puisque bien loin de s'opposer aux progrès continuels d'un tel Voisin, comme bien souvent il en auroit pû rencontrer des occasions favorables, il s'est au contraire toûjours tenu dans le systême du plus parfait désintéressement, parmi les differentes vicissitudes des Guerres passées, & il a seulement pris les armes dans la présente, parce que l'inévitable nécessité de sa propre défense l'y a forcé.

MAIS

Mais au reste, s'il avoit plû à notre Auteur de justifier de quelque façon ce qu'il se contente d'avancer gratuitement, j'aurois été bien aise de savoir où il a puisé les preuves, & les vraisemblances de cette haine, & de cette envie prétenduës.

Peut-etre résultent-elles des soins constants que la République a toûjours marqué d'être un bon Voisin du Roi de *Sardaigne*, ou de la facilité avec laquelle elle a voulu toûjours condescendre, même à son préjudice, au paisible accommodement des fréquentes controverses, que de tems à autre a fait naitre la proximité des limites respectives, & plus encore la subtile industrie des Ministres *Piemontois*; Ou peut-être des prêts de sommes considérables, que la Ville de *Gènes* a souvent fourni aux indigences du *Piemont*; ou enfin de tous les autres témoignages d'un sincère atachement, que la République s'est toûjours fait un étude de donner en toute rencontre à S. M. *Sardoise*.

La Cour de *Turin* elle-même a suffisamment fait voir jusques à quel point elle étoit convaincuë des sentimens généreux de la République, lorsqu'au commencement de ce Siècle, les Princes de la Maison de *Savoye* étant obligés de se retirer de leur Capitale assiégée, & étant question de confier toute la Famille Roïale à un Etat étranger, elle choisit celui de la République, comme d'une Prince sur la bonne-foi de qui on pouvoit sûrement compter: & la manière dont en usa la République

dans cette circonſtançe, auſſi bien qu'en pluſieurs autres, fit pleinement connoître ſes égards invariables pour ce Souverain, pour qui on veut à preſent lui imputer une haine invétérée.

EXAMINONS à cette heure pour un moment puisque la matière nous y mène, combien les Maximes, & les meſures de cette Cour ont été contraires à l'égard de la République.

JE ne rappellerai point ici le ſouvenir des deux Conſpirations arrivées dans le précédent Siècle, & de la part qu'on y prit ſecrettement. Je ne parlerai pas non plus des fréquentes inſultes faites à la Juriſdiction dans les Terres limitrophes, ni des raiſons chimeriques qu'on chercha d'aquérir avec tant d'étude contre les droits les plus inconteſtables de la République.

LES Projèts ſeuls de la ligue de *Suze* & les Hiſtoires des Guerres ſouffertes par le Séréniſſime Gouvernement, l'an 1625. & l'an 1672., nous font voir évidenment quelles ont toûjours été les vûës de la dite Cour, qui, tantôt ſous prétexte d'envahir le Marquiſat de *Süccarello*, s'étoit réellement propoſé d'uſurper tous les Etats de la République, & tantôt ſous d'autres aparences, avoit eu deſſein de ſurprendre la Ville, & la Citadelle de *Savone* dans le têms d'une Paix parfaite. Nos Pères ſe ſouvenoient encore de ces derniers faits véritables, & ils nous ont ſouvent parlé de la gloire que notre Nation s'aquit alors tant par rapport à la promtitude ſinguliére

& le

& le zèle avec lesquels elle acourût au secours de la République, que par rapport aux différentes rencontres, dans lesquelles elle fit sentir toute la valeur des armes *Corses* aux Troupes *Piemontoises*.

MAIS si nous voulons regarder ce qui vient d'arriver de nos jours; les faits notoires ci-dessus mentionnés des usurpations obtenuës par les préliminaires de *Vienne*, & de celles qu'on avoit machiné dans le Traité de *Worms*, ne m'exemtent que trop de la nécessité d'aléguer d'autres preuves.

OR comme c'est une règle certaine, que la haine, & l'envie des Princes envers les autres Princes se montrent directement dans les mesures qu'ils prennent pour usurper leurs Etats respectifs, & violer leurs droits, c'est pour cela que je laisserai décider à tous ceux qui ne sont point prévenus par quelque Passion, si sur cet Article, il apartenoit à la Cour de *Turin* de se plaindre, avec plus de justice ou à la République.

NOUS pouvons passer maintenant à considérer l'autre partie des susdites Lettres Patentes, dans laquelle on prétend que les Peuples de *Corse* ont eu recours au Roi de *Sardaigne* par le moïen de *Dominique Rivarola*, de *François Sarri*, & d'*Ange de Bonis*: & que ceux-ci aïent recherché la Protection de S. M. *Sard.* & de ses Alliés, en représentant la prétenduë nécessité de ce Roïaume de se révolter de nouveau contre la République, & en ajoûtant que celle-ci a violé la Foi des précédentes Ga-

Garanties, & continué envers nous les traitemens les plus cruels.

Je ſuis ſûr que tous ceux de mes zèlés Compatriotes, qui auront lû les expreſſions atroces contenuës dans cet Article, & qui en même tems auront voulu conſiderer, que toutes ces Calomnies qu'on y impute à notre Prince, ſont entièrement dépourvuës de toute aparence de vérité, n'auront pû ſe diſpenſer d'en reſſentir toute l'horreur, & toute l'indignation qu'elles méritent.

Premierement, quelle injure ne fait-on pas à la Nation, en ſuppoſant qu'après avoir reçû du conſentement unanime des *Piéves* du Roïaume, les conceſſions gracieuſes publiées dernierement de la part de la République, nous aïons ſi-tôt pris de ſang froid le parti de nous ſoulever de nouveau, & de violer, au mépris de la Religion, les ſermens de fidélité tous récens que nous avions renouvellé.

En effet toute l'Iſle peut amplement atteſter que, quoique *Dominique Rivarola* eût entrepris par plus d'un moïen de ſéduire la Fidélité de quelque partie du Roïaume, juſques au tems, où on l'avoit admis à deshonorer le rang de Colonel dans les Troupes du Roi de *Sardaigne*, on a pourtant joui dans la *Corſe* d'une tranquillité parfaite juſques au Mois d'Octobre de l'an paſſé, lorſque étant revenu ici, le même *Rivarola*, a réuſſi, par de fauſſes illuſions, & par des intrigues perfides qu'il a miſes en œuvre, avec quelques-

ques-uns de ses adherans, de surprendre la simplicité de quelques-uns, & d'exciter la mauvaise intention de quelques autres, qui pour des intérêts privés, dans la vûë de faire des extorsions, ou de satisfaire impunément leur inique volonté, se sont associés à ses projèts pernicieux.

Je vois bien pourtant quel est l'artifice malicieux qu'on cache sous la fausse supposition de nos prétendus recours. On ne vouloit pas avouër qu'on a pratiqué tous les chemins de la séduction pour porter à la révolte quelques-uns de nos Peuples, & l'on tâchoit de pallier en quelque façon un procédé que le Droit des Gens condamne hautement, même parmi les Ennemis déclarés. C'est pour cela qu'on s'est avisé de rejetter sur nous l'Infamie d'un nouveau soulèvement, & mettre sur notre compte la tâche d'un Recours au Roi de *Sardaigne*, qui dans ces circonstances, seroit assez pour nous deshonorer dans la mémoire de toute la Postérité.

Dieu soit loué pourtant qu'une telle Imposture a si peu de marques de vraisemblence, qu'aucun Homme sensé ne poura y ajoûter foi.

Puisque pour peu que l'on connoisse la *Corse*, & que l'on sâche combien il y a parmi nous de Sujèts considerables par leur droiture, par la quantité de leurs biens, pour l'étenduë de leurs Alliances, & par plusieurs autres titres, on ne voudra pas certainement se persuader que, dans une affaire de cette im-
por-

portance, notre Nation ait jamais pû penser de choisir en qualité de ses Représentans, ou un *Sarri*, & un *Bonis*, personnes d'un nom tout à fait inconnu, & d'une réputation extrêmement obscure, ou un *Dominique Rivarola* assez connu, par l'opprobre, avec lequel on lui ôta la charge de Vice-Consul d'*Espagne*, qu'il occupoit à la *Bastie*, par l'infamie d'avoir volé l'Argent de son Prince dans la surintendence de certains impôts, & par l'indignité des Mœurs les plus abominables.

C'est aussi une chose incroïable, que nous aïons choisi le Roi de *Sardaigne*, pour lui porter nos plaintes, & lui exposer nos prétendus Griefs, comme à notre Juge, & notre Protecteur, lui qui, pour ne point parler de bien d'autres considérations, ne peut, ni ne doit en aucune manière se mêler jamais des affaires de notre Roïaume.

Mais, ce qui importe plus que quoi que ce soit, peut-être avions-nous le moindre aparent prétexte, ou une ombre seule de bon Droit pour nous révolter contre notre Prince?

On prétend que la République a violé les Garanties de l'Empereur *Charles* VI. & du Roi Très-Chrétien.

Nous ne demanderons point ici si les Cours Impériale & de *France* ont chargé celle de *Turin* du soin de faire observer leurs Traités, & s'il apartient à celle-ci d'interposer son autorité en ce qui les regarde.

Nous ne parlerons point non plus d'un Article, qui feroit beaucoup de tort à nous mêmes, & qui résulte de la condition expresse oposée aux dites Garanties, par où on établit, que nous devrions être considerés comme déchus de tous les avantages, auxquels nous aurions pû prétendre en vertu des dits Traités, toutes les fois que nous serions retombés dans de nouveaux desordres, ou que nous ne nous serions pas comportés, comme il convient à de bons, & fidèles Sujèts.

Mais de quel front peut-on avancer une pareille calomnie, quand nous savons tous tant que nous sommes, qu'en 1742. & 1744. la République nous a accordé deux très-amples Privilèges, dans lesquels non seulement on confirme tout ce qui est contenu dans les dites Garanties; mais par une Clemence qui ne se lasse jamais, on s'étend encore sur beaucoup d'autres graces, & d'autres points les plus avantageux, qui pouvoient le mieux contribuer au bon Gouvernement de l'Isle, & seconder nos desirs raisonnables.

Ce sont des concessions récentes, notoires, & incontestables, dont on a des Copies imprimées dans tous les Tribunaux du Roïaume, & toute la *Corse* fait aussi qu'on les observoit exactement, & qu'on les avoit seulement publiées peu de mois avant le tems, dans lequel on prétend que nos Peuples ont reclamé contre la supposée violation des dites Garanties.

C'est par l'évidence de ces faits, que l'on

l'on doit envisager toute la mauvaise foi, avec laquelle on a prétendu afirmer, que la République ait continué envers nous les traitemens les plus rudes, tendants à la destruction de notre honneur, de nos facultés, & de nos vies : expressions d'autant plus outrées, & offensantes, que l'on a dû supléer au défaut de vérité par le bruit des invectives.

POURTANT, quoique je croïe inutile de faire ici un détail de toutes les marques d'amitié Paternelle, que nous avons depuis si long-tems reçû de notre Prince, puisque les Graces, qu'il nous a accordé doivent être gravées dans la mémoire reconnoissante de tous mes Concitoïens, aussi bien que dans la mienne, avec tout cela je ne puis me dispenser d'en indiquer quelques-unes, de celles précisement qui sont atachées à l'Edit généreux de 1744. & qui serviront à faire connoître toûjours plus clairement la fausseté de telles impostures.

LA République donc nous accorda alors un pardon général : elle nous tint quites des impôts, qui n'avoient pas été payés pour toute l'année 1743 : elle abolit l'ancienne taxe introduite sur le port des armes : elle diminua, avec un notable préjudice de ses propres finances, les charges particulières de la *Balagne*, & du *Nebbio*, & celles qui regardent généralement les autres Pièves du Roïaume, quoique, tout compté, elles ne nous incommodoient pas davantage, ni ne donnoient à la République un plus grand Profit, que de la Somme

me respectivement assez modique de 8459. Pistoles 6. 1. par an, réduites à présent à 7129. 10. 4., somme certainement trop disproportionnée aux grandes dépenses, que la République a faites, & fait actuellement dans ce Roïaume : elle entra encore dans le sentiment de ne mettre à l'avenir aucune imposition extraordinaire sans le consentement des Nobles de *Corse*, & par leur moïen des *Pièves* de l'Isle: elle prit part fort gracieusement aux mesures concertées pour procurer à notre Jeunesse une bonne éducation: elle établit un nouvel Ordre de Noblesse: elle promit d'emploïer son efficace & puissante médiation auprès du S. Siège, afin que quelques-uns de nos Evechez, & tous les Benefices Ecclésiastiques inférieurs fussent conferés uniquement aux Nationaux: & enfin elle voulut bien avoir pour nous toutes ces autres généreuses complaisances, qu'on lit dans son susdit Edit, outre les Graces qu'elle nous avoit accordées précedemment, & qu'elle confirma spécialement à cette occasion.

Si tout cela marque le Caractère d'un Souverain, qui pense à détruire l'honneur, les substances, & les vies de ses Sujèts, c'est ce dont je laisserai le jugement à la Conscience de mes Compatriotes, & de ceux même, qui séduits malheureusement par des indignes Cabales, quoiqu'ils se trouvent maintenant en proïe aux nouveaux desordres, doivent néanmoins sentir des remords continuels de leur désobéïssance.

Certainement les Princes de la Maison Royale de *Savoïe* n'ont point donné à la République des exemples d'une si grande modération dans la sévére conduite qu'ils ont tenuë, dans le tems passé, envers les Peuples du *Mondovi*, lorsque ceux-ci par la destruction entiére d'un si grand nombre de Familles, par la perte de leurs Privilèges, & par l'éclat des punitions les plus rudes, dont on se servit à leur égard, firent assez voir avec combien de rigueur la Cour de *Turin* fait punir dans ses Sujèts le Crime d'une Révolte.

Il me reste à examiner en dernier lieu le vain espoir, dont l'auteur du Manifeste nous flate, en nous promettant des Protections, des secours, & des assistances de la part de S. M. S. aussi bien que de ses Alliés, non-seulement dans les circonstances de la présente guerre, mais encore à la future Conclusion d'une Paix.

Mais la vanité des Promesses, par lesquelles on prétend nous tromper encore en cela, est suffisamment démontrée par leur peu de vraisemblance, & par les faits opposés arrivés jusqu'ici sous nos yeux.

Et en vérité quelle apparence, que la Cour de *Turin*, si sérieusement engagée à chercher des ressources à ses propres intérêts, veuille, ou puisse se charger encore de ceux de notre Roïaume, pour appuïer une Rébellion dans laquelle, quand même on voudroit croire, qu'elle puisse prendre part, ce seroit uniquement entant que cela peut favoriser le dessein qu'elle a aujour-

jourd'hui, & le projèt de faire diversion, par-là, aux forces de la République?

Mais si on parle de la Cour *Brittannique*, chacun doit suffisamment comprendre, combien en effèt ses sentimens particuliers sont éloignés de soutenir les révoltes des Sujèts d'autrui, dans des circonstances, qui lui font désaprouver si hautement les troubles de ses propres Etats.

Et l'on ne doit pas avoir une moindre confiance en celle de *Vienne*, qui, outre ces très-serieuses affaires que tout le Monde connoît, qui partagent en tant de differens endroits ses conseils, & ses forces, doit, qui plus est, penser à maintenir, les engagemens contractés par l'Empereur *Charles* VI. dans cette Garantie qu'il signa, dont le Gouvernement Sérenissime a rempli si fidèlement toutes les conditions, comme nous avons fait voir ci-dessus.

En effèt, nous voïons que, depuis quelques mois, qu'il a réüssi aux Pertubateurs de la tranquillité publique de séduire quelques-uns de nos Peuples, on a tenu si mal les Promesses des assistances offertes de la part des susdites Cours, qu'on les avoit divulgués legèrement, & sans aucun principe de vérité. Car on ne peut compter comme une assistance spéciale le Bombardement de la *Bastie*, & l'oppression de cette Capitale, qui l'a suivi, puisqu'en ce cas, je suis sûr que les autres Villes & Païs du Roïaume se passeront

volontiers de reſſentir les funeſtes effets d'une telle Protection.

Mais, par contre, ſi nous examinons la préſente ſituation avantageuſe de la République, le juſte intérêt que les grandes Puiſſances, ſes alliées, prennent en ce qui la regarde; le deſſus qu'elles continuent d'avoir dans le ſort de la guerre; l'influence efficace qu'elles auront dans un Traité de Paix, & combien il eſt à croire qu'elles ſe feront engagées de conſerver à la République la paiſible poſſeſſion de ce Roïaume, toutes ces conſidérations nous feront aſſez comprendre de quelle conſéquence ce doit être pour nous à tous égards, de ne point mériter l'indignation de notre Prince, & de nous hâter plûtôt de lui donner les témoignages les plus ſincères de notre repentir, de notre Fidelité & de notre Obéïſſance.

C'est le principal motif qui m'a porté à deſabuſer, autant qu'il étoit en mon pouvoir, mes bien-aimés Concitoïens, en leur faiſant voir tout le foible de ce qu'on avance dans le Manifeſte ſi ſouvent allégué: dans la ferme perſuaſion, que d'abord qu'ils auront connu les tromperies dont on s'eſt ſervi à leur égard, & la noire Perfidie de ceux qui tâchent d'établir leur fortune ſur les calamités de la Patrie, tous les Eſprits ſe reünirons enfin dans la pourſuite de nos véritables avantages, & l'on ne tardera point à les chercher dans la douceur Paternelle de notre Souverain légitime.

J'A-

J'AVOIS déja achevé ces remarques, dans lesquelles je crois avoir suffisamment découvert toute l'illusion du Papier attribué à la Cour de *Turin*, lorsqu'on m'a fait voir la Copie d'une autre lettre, publiée sous le Nom de S. M. l'Impératrice des Romains Reine de *Hongrie*, en date du 3me. Janvier 1746., & répanduë dernierement par les Ennemis du bien Public, pour mieux tromper la bonne-foi de nos Peuples par la nouvelle invention frauduleuse d'un autre Manifeste, paré du Titre respectable de la Cour de *Vienne*; Mais comme ce dernier Ecrit est entièrement conforme à celui dont on a parlé jusqu'ici, & que pour cela les mêmes reflexions qu'on a faites sur l'autre lui conviennent, je crois inutile d'y faire une réponse directe: d'autant plus que la probité connuë de l'Impératrice-Reine ne laisse aucun lieu de soupçonner qu'elle ait à présent adopté des systêmes si opposés à sa gloire, & si différens des généreuses Maximes de son Auguste Père, dont on a vû les forces employées ci-devant à soutenir le juste droit de la République, & à tranquilliser les troubles de ce Roïaume.

De la Balagne ce 2me. Mars 1746.

„ On trouve dans les Journaux les Evé-
„ nemens de la Guerre que firent les *Gé-*
„ *nois* au Roi de *Sardaigne* pendant l'An-
„ née 1746, de concert avec la *France*,
„ *l'Espagne*, & le Roi des *Deux Siciles*, &

„ de ses mauvais succès, qui furent tels „ que l'Armée combinée des Alliés ayant „ chassé les *François* & les *Espagnols* de „ toute l'*Italie* & obligé les *Napolitains* „ à retourner chez eux, les *Autrichiens* „ se présentérent devant *Gênes*, qui aban- „ donnée de ses fidèles alliés, fut obligée „ de se soumettre aux conditions suivantes.

CAPITULATION *de la Ville de* GENES *avec le Général Autrichien*, *Marquis de* Botta d'Adorno.

CAPITULATION *Provisionnelle de la République de* Gènes.

I. LES portes de la Ville de *Gènes* seront remises à 23. heures aux Troupes de Sa Majesté Impériale la Reine de *Hongrie* & de *Bohème.*

II. LA Garnison sera prisonniere de Guerre. Les Déserteurs, qui se déclareront tels immédiatement après la signature de la présente Convention, jouiront des effets de la Clémence de l'Impératrice: ceux, qui, au contraire, ne se déclareront pas d'abord, seront pendus.

III. ON consignera au Commandant de l'Artillerie Impériale les Armes qui se trouvent à *Gènes*, avec tout ce qui en dépend, ainsi que les Munitions de Guerre; mais les Provisions de bouche, ramassées pour la subsistance des Troupes, avec tout ce qui est compris sous le nom d'uniforme ou qui sert à l'habillement des personnes mi-

litaires

litaires seront consignées entre les mains du Commissariat des Vivres de Sa Majesté Impériale.

IV. La Sérénissime République ordonnera à tous ses Sujèts, Soldats & Milices de ne point commettre des hostilités durant la présente Guerre, contre les troupes de Sa Majesté Impériale, la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, & celles de ses Alliés, ni contre qui que ce soit qui en dépend.

V. On accordera sur le champ la libre entrée du Port de *Gènes* & la liberté d'en sortir aux Vaisseaux de Guerre & autres Bâtimens *Anglois*, ainsi qu'à ceux des Nations Alliées de S. M. Impériale.

VI. On consignera avec fidélité au Commissaire de Guerre, nommé pour cet effèt, tous les Bagages & Effèts, sans exception, qui appartiennent aux Troupes *Françoises*, *Espagnoles* ou *Napolitaines*, & à chaque individu d'icelles; & l'on indiquera & remettra aussi-tôt aux Troupes Impériales tous les *François Espagnols* & *Napolitains*, apartenans à leur Armée qui se trouvent encore à *Gènes*, ou dans ses Faubourgs.

VII. Au cas que le Bourg & le Château de *Gavi* ne se trouvent pas encore au pouvoir des troupes Impériales, la Sérenissime République envoïera immédiatement ordre au Commandant de se rendre Prisonnier de Guerre avec sa Garnison au Velt Maréchal Lieutenant Prince *Picolomini*.

VIII. La Sérénissime République accordera aux Troupes de Sa Majesté Impériale, la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, dans

toutes les occaſions qui pouront ſe trouver, tant que la Guerre durera, le libre paſſage par la Ville de *Gènes*, & par toutes les Places, Forteteſſes, Villes & Lieux de ſa Dépendance, pourvû qu'elle en ſoit préalablement avertie par le Commandant desdites Troupes.

IX. Le Séréniſſime Doge & Six des Principaux Sénateurs partiront dans l'eſpace d'un mois pour ſe rendre à la Cour de *Vienne* afin de demander pardon des fautes paſſées, & d'implorer la Clémence de Sa Majeſté Impériale.

X. Tous les Officiers & Soldats des Alliés de Sa dite Majeſté, qui ont été faits priſonniers de Guerre par la Séréniſſime République durant la préſente Guerre, doivent être cenſées & être en effèt entièrement libres immédiatement après la ſignature de la préſente Convention, ainſi que toutes les autres perſonnes qui dépendent de Sa Majeſté Impériale ou de ſes Alliés, dequelle manière & ſous quel prétexte qu'elles ſoïent détenuës à *Gènes*, ou dans l'Etat de la dite République,

XI. On païera ſur le champ la ſomme de 50000 Génovines, pour être diſtribuées à l'Armée Impériale qui ſe trouve ici, & pour engager les troupes à ſe tenir tranquilles indépendamment des Contributions, au ſujèt deſquelles la Séréniſſime République s'entendra avec Mr. le Comte de *Choteck*, Velt Maréchal Lieutenant & Colonel autoriſé pour cet effèt, moïennant quoi on fera obſerver à l'Armée la plus rigou-

goureuse discipline, & les troupes païeront toute chose argent comptant.

XII. Cette Convention provisionnelle sortira tout son effèt jusqu'à ce qu'elle ait été ratifiée par la Cour de *Vienne*, ou qu'elle en dispose autrement, & en attendant il sera envoïé à *Milan* 4. Sénateurs, qui serviront d'Otages, & qui y demeureront jusqu'à ce qu'il leur soit permis par la Cour de *Vienne* de retourner dans leur Patrie. Et la présente Convention sera signée au nom de la République par le Sérénissime Doge & par tous les Sénateurs, & munie du Cachèt de leurs Armes.

Signé,

Le Doge, Gouverneur & Procurateur de la République de *Gènes*.

(L. S.)

Fait dans notre Palais Roïal le 6. Septembre 1746.

Contre Signé,

Joseph Marie Sertorio,

Sécrétaire d'Etat.

Le Marquis de Botta.

Le Comte de Brown.

,, Voici les autres Mémoires, Manifestes,
,, &c. qui concernent cet Evénement.

Harangue des Députés de Gènes *au Marquis de* Botta, *Général Autrichien.*

En obéïssant aux ordres Suprêmes de la République de *Gènes*, nous avons l'honneur de rendre nos respects à V. Exc., & de nos réjouïr avec elle du fonds de notre cœur de l'heureux succès des Armes de Sa Majesté Impériale, l'Impératrice Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, dont V. Exc. remplit si dignement le Commandement général.

Nous ne doutons pas que V. Exc. ne soit suffisamment persuadée de la sincérité de nos Protestations: cependant pour lui prouver de la maniére la plus autentique la respectueuse & constante amitié de la Sérénissime République pour l'Auguste Maison d'*Autriche* & pour ses Alliés, nous lui remettons un ordre du Gouvernement, qui enjoint au Commandant des Troupes, qui forment une partie de la Garnison de *Tortone*, d'en sortir & de se rendre où V. Exc. l'ordonnera. Nous lui en remettons aussi un pour le Gouverneur de *Gavi*, de faire cesser toutes les hostilités, & de ne garder que le nombre ordinaire de la Garnison, en laissant le surplus à la disposition de V. Exc. La République va lui renvoïer tous les Prisonniers qu'elle a entre ses mains: Elle est prête à lui remettre aussi tous les Déserteurs qui ont pris service dans ses Troupes, pour lesquels elle de-

mande

mande en grace un Pardon général: Elle est prête aussi à désarmer & à remettre ses forces sur le pié qu'elles étoient avant les derniers Troubles.

Les Milices du Païs sont déja licentiées: Les Forts, les Redoutes, les Retranchemens & tous les autres Ouvrages seront rasés incessamment: Les Portes de la Capitale seront ouvertes: Enfin tout ce que la Nature fournit dans les Etats de la République sera aux ordres & à la disposition de V. Exc. & servira à la commodité & au service des Armes invincibles de Sa Majesté Impériale & de ses Alliés. Ces offres sont les marques les plus réelles que la Sérénissime République peut donner de son Dévouëment pour l'Auguste Maison d'*Autriche* & pour ses Alliés; desorte que nous osons nous flatter que V. Exc. en sera pleinement satisfaite, & nous renvoïera avec des marques de son contentement.

Sommation faite à la République de Gènes, *par le Commissaire Impérial, Jean Charles, Comte de* Choteck, *Chambellan de la Clèf d'or, Lieutenant-Général, Colonel & Commissaire Administrateur de la Caisse Générale de Guerre en Italie, de la part de S. Maj. l'Impératrice Reine de* Hongrie *& de* Bohème, *Archiduchesse d'Autriche*, &c.

La Sérénissime République de *Gènes* s'étant immiscée dans une Guerre notoirement injuste, contre Sa Majesté l'Impératrice, Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, & l'aïant dé-

déclarée ouvertement au Roi de *Sardaigne*, son Allié, par où elle a donné aux ennemis des deux Puissances, dès le commencement de la présente Guerre, le moïen & la facilité d'envahir les Etats qui sont dans la possession de ces Puissances, il n'y auroit de la part de Sa Majesté Impériale & Roïale, que de la justice, si Elle obligeoit cette République à prendre sur soi les fraix de la Guerre, au moins depuis le tems qu'elle est devenuë Belligérante: Mais aïant reconnu la main du Tout-Puissant, qui l'a fait succomber sous la supériorité des Armes justes & triomphantes par lesquelles elle a été soumise, elle s'est offerte volontairement à subir les charges qui devoient lui être imposées. Ces fraix, sans même les étendre à la totalité de l'indemnisation dûë à Sa Majesté Impériale & Roïale, ne pourroient que surpasser toute attente. Cependant le Soussigné, en vertu des pleins-pouvoirs que lui a donnés sa très-clémente Souveraine, déclare en son nom & fait insinuer peremptoirement, tant à la République de *Gènes*, qu'au Sérénissime Doge & à chacun de ceux qui ont part au Gouvernement: Qu'ils doivent païer & faire tenir à la Caisse Militaire de Sa Majesté Impériale & Roïale, la somme de *trois millions de Genovines*, bien entendu que ce soit, en écus d'argent de juste poids, calculés à 7. livres 12. sols de Banque, païables en trois païemens, savoir un million dans le terme de 48. heures, à compter du moment de la présente sommation, un autre million dans l'espace de

de 8. jours, & le troisiéme dans l'espace de 15. à compter de la datte ci-dessous marquée. Le tout à peine de subir de plus fortes exactions, & n'être pas en état de se racheter, du fer, du feu & du pillage qui s'ensuivroient immancablement, faute de satisfaire aux païemens ci-dessus. Donné le 8. Septembre 1746.

(Signé)

J. C. de CHOTECK.

Mémoire du Ministre de Gènes *aux Etats Généraux.*

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

LES malheurs, qui affligent la Sérénissime République de *Gènes*, ne sont pas une suite d'ambition, ni de projèt contraire aux Maximes du repos & d'équité, qui ont fait toujours la base de ses actions. La justice de sa Cause est connuë à toute l'Europe, & l'on ne sauroit assez la plaindre dans la dure nécessité où elle se trouve malheureusement réduite.

SI tous les Princes en général doivent être touchés du sort de cette illustre & infortunée République, jusqu'à quel point ne le sera pas une Puissance qui se conduit par les mêmes raisons & principes nécessaires, une autre République.

VOUS concevez, Hauts & Puissans Seigneurs, combien importe pour vos Etats la

la conservation de cet ancien azile de la Liberté & du Commerce de la Méditerannée. L'intérêt immédiat d'une grande & considérable partie de vos Sujèts parle en sa faveur. Les maux qui l'accablent, n'étant point soulagés, ne pouroient fournir que de funestes exemples dans les fatalités de la Guerre. Quelle nouvelle difficulté l'opression & la ruïne de cette République ne produiroient-elles pas au salutaire Ouvrage de la Pacification générale, l'équilibre universel exigeant trop qu'elle soit restituée dans ses Droits & dans son Lustre.

Vos Hautes Puissances sont trop sages & trop justes pour ne pas voir toutes les tristes conséquences qui résulteroient d'un si facheux inconvénient, & pour y refuser du remède.

C'est dans cette Confiance, Hauts & Puissans Seigneurs, que ma Souveraine se promet, que Vous voudrez bien emploïer vos soins équitables & vos bons offices à adoucir, autant qu'il est possible, la rigueur de son infortune, en retour de la Vénération qu'elle a toujours euë pour votre Auguste République, & des vœux qu'elle forme pour votre bonheur.

Fait à la Haye le 27 Septembre 1746.

(*Signé*) Villavecchia.

Les Etats Généraux, toujours disposés à donner des marques de leur inclination bienfaisante, ont eu égard à cette demande,

de, & ont pris fur ce fujèt une Réfolution portant en fubftance.

Qu'il feroit envoïé copie de ce Mémoire à Mr. de *Burmania*, leur Envoïé Extraordinaire à la Cour de L. M. Imp., & qu'on lui écriroit en même tems, que L. H P. étant informées de la fituation préfente des chofes dans l'Etat de *Gènes*, tant par le Mémoire en queftion, que par les nouvelles qui leur en font venües, Elles ne pouvoient que plaindre le malheureux état où la République de *Gènes* étoit réduite par la Guerre: Qu'il ne convenoit point à L. H. P. d'examiner jufqu'où les *Génois* pouvoient imputer, ou non, ce malheur à leur conduite: Mais que quelle que fut la raifon de ce qui leur arrivoit, la fituation préfente de leurs affaires devoit naturellement exciter la compaffion, & qu'elle devoit certainement émouvoir celle de Sa Majefté Impériale, dont la magnanimité & la clémence font fi généralement connuës: Que L. H. P. avec les fentimens qu'Elles ont toujours profeffés, confidérant de plus l'intérêt que leurs habitans & ceux des autres Nations ont au Commerce de *Gènes*, ne verroient pas volontiers que ce Commerce fut ruïné en tout ou en partie. Qu'Elles efpéroient, pour cette raifon, que Sa Majefté Impériale voudroit bien par fa moderation faire enforte que la République de *Gènes*, ne fut point trop accablée, fauf à exiger d'elle une fatisfaction raifonnable: & que lui Sieur de *Burmania* devroit, en conféquence,

ce, ſaiſir les occaſions favorables d'emploïer, avec diſcrétion, & ménagement, les bons offices à ce ſujèt, de la maniére qu'il croiroit pouvoir le faire avec plus de ſuccès, afin que la rigueur de l'infortune qu'éprouve cette République, ſoit adoucie autant que la ſituation préſente des Affaires poura le permettre, & qu'elle ne ſoit point traitée à la derniére extrémité.

Manifeſte du Marquis de Botta *contre les* Génois.

Nous *Antoine Otto*, Marquis de *Botta d'Adorno*, Chevalier de S. *Jean* de *Jéruſalem*, Conſeiller d'Etat, Général d'Artillerie, Colonel d'un Régiment d'Infanterie, Général Commandant l'Armée Impériale & Roiale en *Italie* &c. L'Impératrice, Reine de *Hongrie* & de *Bohème* notre très-gracieuſe Souveraine, aïant apris, qu'on avoit répandu le bruit, tant parmi les Habitans de la Ville de *Gènes*; que parmi ceux de la Campagne, que les Troupes Autrichiennes ſe diſpoſoient à piller la Ville, Sa Majeſté a reſſenti avec d'autant plus de douleur une imputation ſi fauſſe & ſi contraire à ſon penchant pour les voïes de douceur & pour la juſtice, que nous avions donné à ce Peuple par le Canal du Prince *Doria*, les aſſurances les plus fortes à cet égard, & telles, qu'il ne lui reſtoit rien à craindre, & qu'il n'auroit pas dû lui-même troubler ſon propre repos, en ſe livrant

vrant mal à propos aux fraïeurs d'une terreur panique. Mais ces confidérations n'aïant pû l'empêcher de se porter par la conspiration la plus scandaleuse, à violer ouvertement la Capitulation du 6. du mois de Septembre dernier, il n'est plus question maintenant, que de tirer raison de ce violement de la Foi publique. Cependant Sa Majesté, toujours attentive à respecter les droits de la justice, ne veut pas, que l'Innocent soit enveloppé dans le châtiment du Coupable; c'est pourquoi Nous déclarons, en vertu de la Présente, que tous les Habitans de l'Etat de *Gênes*, qui ne s'oposeront pas aux armes de Sa Majesté Impériale & Roïale, jouïront d'une sûreté parfaite dans leurs habitations, & qu'au contraire tous ceux, qui auront l'audace de prendre les armes, pour s'oposer aux siennes, seront regardés comme Rebelles & Ennemis déclarés de Sa Majesté. Quant aux Officiers & aux Troupes, qui aïant été au service de la République, ont été faits Prisonniers de Guerre, ils doivent s'attendre à être traités selon toute la rigueur des Loix de la Guerre, si contre toute attente, ils s'oublient au point de s'oposer aux Troupes que Nous commandons. Afin que personne ne puisse ignorer nos sentimens à cet égard, Nous voulons, que cette présente Déclaration soit publiée, par tout où il conviendra. Fait au Quartier Général de *Novi*, le 7. Janvier 1747.

Mémoire du Général Schullembourg *aux* Génois.

L'ARME'E de l'Impératrice Reine étant arrivée aux environs de *Gênes*, & la nombreuse Artillerie, qui marche après elle, devant la joindre en peu de jours, avant d'en venir aux derniéres rigueurs de la Guerre, on a bien voulu faire ressouvenir la Ville de *Gènes*, & tous ceux, qui y ont pris les armes, de toute l'étenduë de la clémence reconnuë & naturelle de Sa Majesté Impériale la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, & à quel point peuvent s'en vanter tous ceux, qui pénétrés d'un vrai repentir de leurs fautes, se sont rendus à tems à leur devoir.

MON Auguste Souveraine est encore prête à donner à tout le Monde, dans l'occasion présente, une nouvelle preuve de sa modération. Elle aime beaucoup mieux pouvoir oublier son juste ressentiment, que d'en laisser un triste monument, par la ruïne de ce païs, & d'une des plus belles, & des plus florissantes Villes d'*Italie*.

C'EST pourquoi on fait savoir à la Ville de *Gènes*, & à tous ceux, qui y ont pris les armes, qu'il est encore tems de recourir à la clémence sans bornes de sa dite Majesté qui pénétrée de sentimens Chrêtiens, oubliera les offenses qu'elle a reçuës, & les outrages qui lui ont été faits, afin de conserver une Ville & un Païs, qui en poussant l'opiniâtreté jusqu'au bout & jusqu'à l'ar-

l'arrivée de l'Artillerie, doit s'attendre à voir ſes Campagnes ſaccagées, ſes Villages réduits en cendres, & ſes Habitans enſevelis ſous les ruïnes de ſa Capitale; ſubiſſant ainſi le juſte châtiment, qu'elle méritera de plus en plus par la perſeverance dans ſon crime.

Voici la Réponſe qu'y fit le Gouvernement.

Les meſures, que la Séréniſſime République de *Gènes* a été obligée de prendre dans la Guerre préſente, n'ont eu d'autre objèt que de conſerver ſes juſtes droits & poſſeſſions. Elle ne s'eſt jamais départie des égards les plus propres à marquer ſes attentions pour les Puiſſances Belligerantes.

Il eſt connu à tout le monde, comment l'Armée de l'Impératrice Reine de *Hongrie* & de *Bohème* fut reçuë à *Gènes*, au mois de Septembre de l'année dernière. On connoit également la déférance, qu'on y a eu pour Elle, en tant de différentes occaſions, & les motifs invincibles, qui forcérent cette Nation à recourir aux derniers & uniques moïens qui lui reſtoient, pour prévenir une ruïne ſi peu méritée & ſi contraire à la gloire & à la juſtice de Sa Majeſté Impériale.

Maintenant la Ville de *Gènes*, & tous ceux qui y ont pris les armes, ne font que ſe ſervir, malgré eux, du droit que la Nature a rendu commun à tous les hommes, ſavoir de celui de la propre défenſe.

Dans ces circonstances, comme rien n'égale la haute idée, que la République s'est formée de l'Equité de Sa Majesté Impériale & Roïale, ainsi rien n'égale non plus l'évidence, avec laquelle elle est persuadée, que sa conduite passée & son présent comportement ne sauroient être l'objèt de son juste ressentiment; l'une & l'autre n'aïant pour but que la conservation de sa précieuse liberté, pour laquelle la République & tous ses peuples ne sauroient se dispenser d'emploïer toutes les ressources, qui sont dans leur pouvoir, & de sacrifier, s'il est nécessaire, leurs possessions & même leurs vies. Ils mettent au reste leur confiance dans l'intercession de la Reine du Ciel, & dans le Dieu des Armées, qui tient dans ses mains le sort des Etats & des Couronnes.

„ Le Sénat de *Gènes* se trouvant de nouveau dans le plus grand embaras, implora le secours de ses Alliés. Le Ministére de *France* qui étoit le plus à portée, hazarda de faire passer quelques Troupes dans des Tartanes & autres Bâtimens plats le Long de la Côte, & Sa Majesté *Très-Chrétienne* envoïa dans *Gènes* le Duc de *Boufiers*, Lieutenant-Général, Gouverneur de *Lille* & de la *Flandre Françoise* pour commander, & les *Génois*, & les *François* & les *Espagnols*. Voici la Harangue que cet Officier prononça dans le Sénat, avec la Réponse du Doge".

Ha-

Harangue du Duc de Boufiers *au Sénat de* Gènes.

SERENISSIME PRINCE, TRES EXCELLENS SEIGNEURS.

LE Monarque de l'Europe le plus puissant, & (ce qui n'est pas un moindre titre,) le plus fidèle à ses engagemens, m'envoïe vers vous pour partager vos travaux & vôtre gloire.

IL m'ordonne de vous déclarer, qu'il est résolu à quelque prix que ce soit, de rendre à cette généreuse & infortunée République, la splendeur & l'indépendance, que les Nations les plus barbares rougiroient de vous disputer.

DANS vos malheurs je regarde comme un grand avantage, que les partis les plus honorables, se trouvent liés à la plus saine Politique. En effet, quand vos Ennemis vous proposeroient les Capitulations les plus spécieuses, quelle confiance pouvez-vous jamais prendre dans une Puissance si décidée à vous subjuguer.

ELLE a détruit vos fortunes, elle a tenté de vous réduire à l'Esclavage le plus humiliant par la bouche même de son Général, elle a menacé vos Citoïens du suplice le plus infame, mais elle n'a pû encore vous enlever ni vôtre honneur, ni vôtre Liberté. Ces biens inestimables, mille fois plus précieux que la vie, sont encore en vôtre pouvoir.

C'est à vous-mêmes que vous devez cette heureuse Révolution, qui a prévenu le secours de vos Alliez. C'est vous, illustre République, qui vous rendez aujourd'hui l'Emule de cette ancienne Rome, de ce Sénat dont la présence d'*Annibal* & d'une Armée victorieuse, répanduës sous ses murailles, ne pût ébranler le courage.

Ne perdez donc jamais de vûë vos véritables intérêts, d'un côté la Honte & l'Esclavage, de l'autre la Gloire & la Liberté.

Sur-tout ne cessons point d'espérer dans cette Providence, qui déteste toujours la Tirannie, elle vient d'éclater sur vous d'une façon trop marquée au coin de la Divinité, pour que vous ne la secondiez pas de tous vos efforts.

Les momens sont précieux, ne les emploïons pas en de vagues délibérations, qu'un seul esprit nous anime. Enfin Très-Excellens Seigneurs, daignez prendre confiance en l'homme du monde qui a le plus à cœur votre Liberté!

Je n'en suis que meilleur *François*, en devenant le plus Zèlé de vos Citoïens. Montrez-moi le péril; ma charge est de le reconnoitre, je ferai toute ma gloire de vous en garantir.

Réponse du Doge au nom du Sénat.

Les sentimens que votre Excellence témoigne à la République, au nom du Roi, *Très-Chrétien*, nous font oublier nos malheurs passés, & regarder presqu'avec complai-

plaisance notre situation présente. Quand les Monarques aussi grands par l'étenduë de leurs forces, que par l'exactitude à remplir leurs promesses, s'intéressent pour elle, elle se croit en sûreté, & elle s'aplaudit d'avoir soutenu avec une fermeté invincible ses engagemens.

LES disgraces qu'elle a souffertes, n'ont servi qu'à augmenter son courage, & à affermir sa constance. Intrépide dans les plus grands dangers, elle a toujours été prête à tout sacrifier pour sa Liberté, & si les efforts de la République ont ouvert aux armes toujours victorieuses de Sa Majesté *Très-Chrétienne* un chemin pour accélerer les nouveaux efforts de ses intentions magnanimes, elle en fera de nouveaux, par la satisfaction infinie qu'elle ressent d'en voir l'accomplissement.

L'ARRIVE'E de Votre Excellence a été pour nous une époque de bonheur. Les marques éclatantes de joïe que le Public en a données, en sont une preuve bien sensible. Tout le monde connoit les avantages de votre Naissance & vos grandes qualités. L'estime qu'a pour vous votre Monarque, parfait connoisseur du vrai mérite, fait votre éloge. Sa Majesté ne pouvoit donner à la Sérénissime République, un gage plus assuré de sa bienveillance, que par le choix de votre personne, recommandable par tant d'endroits. Et si pour l'amour de la Liberté, nous nous sommes portés à de si fortes épreuves; que ne serons-nous pas en état de faire,

& de soutenir, pour terminer glorieusement nos entreprises avec le secours d'un si grand Monarque, & sous les yeux d'un de ses sujèts, qui en remplit si dignement la place.

Je ne doute point que Votre Excellence ne rendre compte à Sa Majesté, de la force, & de la sincerité de nos sentimens, & je vous assure au nom de tous les Citoïens, que nous sommes en état d'en donner des preuves, dans toutes les occasions.

„ Dans le tems que nous imprimons ce-„ ci, nous recevons le petit Traité suivant, „ qui concerne ses Intérêts particuliers, par „ raport au Commerce de la République, „ qui nous a paru mériter quelque at-„ tention, & digne d'être conservé à la „ Postérité.

LETTRE D'UN NE'GOCIANT ANGLOIS *à son Correspondant de* Londres, *écrite de* Venise *le* 20. *May*, 1747. (*)

MONSIEUR,

J'AI reçu la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 10. du mois dernier V. S. Ma maison de *Livorne* me l'a envoïée ici, où je me trouve depuis trois semaines pour me faciliter les moïens de terminer quelques

(*) Elle a été écrite & imprimée en *France* d'où nous l'avons reçue par la Poste.

ques affaires que j'ai à *Naples*, & que j'efpère finir à ma fatisfaction, par les protections qu'on m'y a procurées pour la Cour du Roi des deux *Siciles*.

Les traites que vous avez faites fur ma Maifon ont été honorées à leur préfentation, ainfi qu'elle vous l'a marqué en répondant à votre Lettre: Je lui écris pour lui recommander vos intérêts, & mon abfence, qui ne fçauroit être longue, n'empêchera point qu'on n'exécute vos ordres avec autant de ménagement que fi j'étois moi-même à *Livorne*.

En attendant que je fois dans le cas d'y retourner, je ne fçaurois mieux emploïer les momens de loifir où je me trouve actuellement ici, qu'en vous faifant part d'une nouvelle que je viens d'apprendre, & des réfléxions qu'elle m'a donné lieu de faire. La conquête de *Gènes* & de tous fes Etats eft réfoluë; & le partage vient d'en être réglé par une Convention fignée à *Turin* le 3. de ce mois entre le Roi de *Sardaigne* & la Cour de *Vienne*. Cette République, qui, comme vous fçavez, a des moïens bien affurés pour pénétrer dans les fecrèts des autres Cours, en a été inftruite auffi-tôt, & je le fuis moi-même de fi bon lieu, que je ne crois rien hazarder en vous la donnant pour très-certaine, & en vous en marquant le précis, en attendant que je puiffe vous envoïer la copie qu'on m'en fait efpérer.

Par cette Convention le Roi de *Sardaigne* s'engage de fournir la cinquième par-

partie des troupes destinées à l'exécution du projèt, & l'Artillerie nécessaire pour faire le siège de *Gènes*. Ce Prince doit avoir pour sa part *Savone* & toute la Rivière ou Côte du *Ponent* jusqu'à *Vintimiglia*, qui en est la dernière Place. Il doit avoir aussi la cinquième partie de tout ce qu'on imposera d'abord aux *Génois* à titre de contribution ou autrement ; la discussion de ses prétentions sur ce que le Général Marquis de *Botta* en a tiré l'année dernière, étant renvoïée à un autre tems.

La Ville de *Gènes*, son Artillerie, & la Côte ou Rivière du Levant formeront le partage de l'Impératrice, qui s'engage de faire agréer & garantir ce Traité par notre Gouvernement.

Il n'est pas encore possible de sçavoir le Jugement que cette République en portera, mais sa politique ne sçauroit lui permettre de voir d'un œil tranquille les Etats des deux Puissances contractantes accrûs en *Italie* par l'anéantissement de la République de *Gènes*. Quant au succès de l'entreprise, le peu de progrès que les Troupes *Autrichiennes* y ont fait jusqu'ici, donne d'autant plus de lieu d'en douter, qu'il arrive tous les jours à *Gènes* des Troupes *Françoises* & *Espagnoles*, & que ces Troupes, jointes aux gens du païs, formeront un Corps trop considérable pour espérer de pouvoir réduire la Capitale, où les secours d'hommes & de vivres entrent aisément par mer; les calmes fréquens de la saison ne permettant pas à notre Escadre

dre de croiser aussi efficacement qu'il seroit nécessaire, pour en empêcher le transport sur des Bâtimens à rame; ce qui est cause que, s'il en faut croire les nouvelles qu'on en a ici, tout se réduit jusqu'à présent de la part des Assiégeans, à quelques cruautés, à des incendies & à des dégâts autour de la Ville, qui font croire aux *Génois* qu'on n'a pas dessein de s'y arrêter beaucoup plus longtems.

Quoiqu'il en soit, je ne doute point que notre Gouvernement ne fasse les plus sérieuses réfléxions sur la proposition d'adhérer au projèt de nos Alliés: car si d'un côté il convient à la cause commune qu'ils puissent forcer les *Génois* à païer de nouveau des fortes contributions, & à rompre avec leurs Défenseurs actuels; de l'autre, il ne sçauroit guères arriver d'événement plus funeste à notre commerce dans la Méditerranée que le partage projetté des Etats de cette République, en supposant que nos Alliés pussent s'en assurer la possession; ce qui ne sçauroit être sans un abaissement extrême de la Puissance des deux Couronnes ennemies, qui auront le plus grand intérêt à empêcher un pareil changement en *Italie.* Aussi y a-t-il bien de l'apparence que la Cour de *Vienne* n'a eu en ceci d'autre vûë que d'engager celle de *Turin* à l'aider dans son dessein d'humilier les *Génois*, & que l'espérance d'en tirer quelque forte somme d'argent, & de les détacher en même tems de leurs liaisons avec la *France* & l'*Espagne*, a plus de part

part à ses démarches en cette occasion, que celle de parvenir à la conquête & au partage de leur Etat.

Mais comme l'une & l'autre ne sont point impossibles, je hazarderai quelques réfléxions sur le préjudice qui en résulteroit pour notre commerce; en vous prévenant cependant de ne les recevoir que comme une introduction à celles que je crois devoir faire, puisque l'occasion s'en présente, sur la conquête des Places de *Savone* & de *Final* par le Roi de *Sardaigne*; objèt beaucoup moins considérable en apparence, mais qui intéresse également notre commerce, & sur lequel je m'étendrai d'autant plus, qu'on n'y fait pas communément autant d'attention, que l'intérêt de ce commerce paroît l'exiger.

En supposant donc que la Ville de *Gènes* & sa Côte ou Rivière du Levant fussent réunies aux Etats que la Maison d'*Autriche* possède en *Italie*, nous n'aurions peut-être pas lieu d'appréhender l'effèt de cet accroissement de puissance, par rapport aux événemens purement politiques, dans lesquels la *Grande-Bretagne* auroit occasion de prendre part, à moins que cette Maison ne formât des desseins sur d'autres Etats ausquels il nous convînt de nous opposer; mais il est constant,

1o. Que notre commerce à *Gènes* tomberoit tout à coup par la ruine totale de cette Ville, que nos Alliés ne manqueroient pas d'épuiser, avec un empressement proportionné au besoin d'argent où ils doivent être.

2o. Ce

2°. Ce même commerce ne ſçauroit ſe rétablir ſous une domination Allemande, étant d'expérience qu'elle épuiſe tout païs où elle eſt reconnuë; ſoit par le peu de dépenſe que les Troupes y font, & par l'argent qu'elles en emportent, ou par des impôts réïterés qui font couler en *Allemagne* tout celui de ce même païs. Or dans un Etat appauvri par la privation des eſpèces qui y circulent, la conſommation doit diminuer nécéſſairement à proportion que ſon indigence augmente; & c'eſt ce qu'on a éprouvé dans toutes les parties de l'*Italie* où la Maiſon d'*Autriche* a été la maîtreſſe depuis la paix d'*Utrecht*.

La domination *Eſpagnole* les avoit enrichies, & la guerre que la *France* y ſoutint en faveur de *Philippe* V., y avoit attiré depuis l'année 1701. juſqu'en 1706. pour plus de huit millions de livres ſterling de Louis d'or effectifs, qui y circuloient avec un avantage très-conſidérable pour les Nations négociantes; mais en moins de douze ou quinze années après la paix d'*Utrecht* il ne ſe vit preſque plus en *Italie* de vieux *Louis*, ni de Piſtoles d'*Eſpagne*: ces mêmes eſpèces attirées en *Allemagne* de plus d'une façon, n'en ſont plus ſorties, au grand préjudice de notre commerce d'*Italie*, où par un effèt inévitable de la miſére que cèt épuiſement y cauſa, la conſommation de nos Manufactures diminua conſidérablement: les ventes y en devinrent même difficiles & ſcabreuſes, par les fréquentes banqueroutes de nos débiteurs,

teurs, obligés eux-mêmes à garder longtems faute d'acheteurs, les marchandises qu'ils prenoient de nous, ou à faire des mauvaises dettes en les revendant à crédit à gens qui ne pouvoient plus les païer exactement à cause de la rareté des espèces.

Il en sera toûjours de même par-tout où la Maison d'*Autriche* dominera. Les impositions ou les levées de deniers, pour si fortes qu'elles soient, ne ruinent jamais un Païs lorsque ce que le Prince en reçoit d'une main y est répandu de l'autre: Mais ce n'est point la maxime de la Cour de *Vienne*, du moins pour les Etats qu'elle possède en *Italie*; car elle en tire continuellement sans y rien répandre. Véritablement notre commerce souffre beaucoup moins de cette Maxime depuis que le Roïaume de *Naples* & la *Sicile* sont au pouvoir d'un Prince *Espagnol*, qui ne les épuise point, la consommation de nos Manufactures y aïant triplé par le seul effèt de ce changement de Gouvernement; mais il n'en feroit pas de même à *Gènes*, si cette Ville tomboit au pouvoir de la Maison d'*Autriche*, ce qui me fait croire qu'aucun bon *Anglois* ne souhaitera jamais que les *Génois* succombent en cette occasion jusqu'au point où on veut les réduire; & je suis persuadé que l'intérêt de la Nation, la nécessité de conserver l'équilibre en *Italie*, & l'équité de notre Gouvernement, l'empêcheront également d'accéder à la Convention de *Turin*.

Quelque considérable que fût le préjudice

dice de notre commerce dans le cas où la Maison d'*Autriche* fût la maîtresse de *Gênes*, il n'égaleroit jamais à beaucoup près celui, que nous recevrions de l'exécution de la Convention, par rapport à la partie des Etats de cette République, qui y sont destinés au Roi de *Sardaigne*. Je suis même persuadé qu'indépendamment de l'exécution ou du succès de cette Convention, & des conjonctures qui pourroient engager, ou obliger par la suite la Cour de *Vienne* à céder sa part de la conquête à celle de *Turin*, qu'on soupçonne fortement ici d'aspirer à la Monarchie d'*Italie*; je suis persuadé, dis-je, qu'indépendamment d'un tel événement, la réunion des Places de *Savone* & de *Final* aux autres Etats du Roi de *Sardaigne*, seroit seule capable d'opérer en fort peu de tems tous les mauvais effèts qu'on auroit à craindre de la conquête & du partage, qui font l'objèt de la convention de *Turin*.

Ainsi en négligeant & cette conquête & ce partage, quoique peut-être moins difficiles à exécuter qu'on ne se l'imagine, je me bornerai désormais à des observations particuliéres sur les appréhensions, qu'on peut justement concevoir des suites d'un Traité de Paix, qui assureroit à la Maison de *Savoïe* la possession de *Savone* & de *Final*; & je vous adresserai ces observations avec d'autant plus de confiance, que vous êtes mieux que personne, en état de juger de leur solidité, & de faire valoir auprès du Gouvernement celles qui vous paroîtront

tront dignes d'être prises en considération.

Mes réfléxions à ce sujèt, seront fondées; 1o. sur la supposition que le Ministére de la Cour de *Turin* mettra tout en usage pour obtenir que les deux Places en question lui soient cédées à la Paix, & 2o. Sur la possibilité du bon succès de ses négociations à cet égard.

En effet, la Place de *Savone*, dont la possession donne nécessairement celle du Port de *Vado*, est tellement à la bienséance du Roi de *Sardaigne*, qu'on ne peut douter des mouvemens que le Ministère de ce Prince se donnera pour faire ensorte qu'elles lui restent. Si cela arrivoit, il est évident que le commerce de *Gènes* en seroit entiérement ruiné, & que celui que nous y faisons, cesseroit en peu de tems, sans pouvoir espérer d'en être dédommagé par celui que nous ferions à *Savone*, à *Vado*, ou à *Final*.

Pour se convaincre de la vérité de ces deux propositions, il n'y a qu'à considérer la nature du Commerce que nous faisons à *Gènes*, l'impossibilité de l'y continuer, si cette République venoit à décheoir jusqu'à un certain point, & ce que nous aurions à espérer ou à craindre dans le cas, où le Commerce de *Gènes* seroit transferé à *Savone*, comme il arriveroit infailliblement si cette Place restoit au Roi de *Sardaigne*.

Vous n'ignorez pas, Monsieur, que notre Commerce à *Gènes* a plusieurs branches qui nous sont également utiles. Il s'y consomme

somme de toutes les productions de notre Isle, telles que des Cuirs, du Plomb, de l'Etain, de la Morue, des Sardines, des Harangs, & autres Poissons salés; des Bleds, de la Quinquaillerie, des Chapeaux, & enfin des quantités considérables de toutes sortes de Draperies; article d'autant plus important pour nous, qu'elles forment l'objèt principal de notre Commerce, & que c'est précisément celui pour lequel nous aurions le plus à craindre, si les Ports de *Savone* & de *Vado* restoient au Roi de *Sardaigne*, comme je vous le ferai bien-tôt remarquer.

La Ville de *Gènes* peuplée de près de 150000 habitans, consomme une grande partie de ce que nous y apportons: le surplus se répand dans la Rivière ou Côte du *Ponent*, dans celle du *Levant*, en *Lombardie*, en *Corse*, & en *Sardaigne*. Et comme à l'exception de quelques Velours & de quelques Papiers pour l'Impression que nous tirons de *Gènes*, tout le surplus du produit de nos Manufactures rentre en *Angleterre* en Lettres de Change, il est évident que le commerce que nous faisons à *Gènes*, est un des plus avantageux que nous puissions faire, puisqu'il nous en revient de l'argent en échange de nos productions; en quoi, comme vous sçavez, consiste à proprement parler l'utilité d'un commerce.

La seconde branche de celui que nous faisons à *Gènes* en tems de paix, ne nous est pas moins lucrative, si même elle ne l'est davantage. C'est de l'affrétement de

nos Vaiſſeaux que je veux parler. Nous avons l'avantage de les voir preſque ſeuls emploïés au tranſport des marchandiſes qui en ſortent pour l'*Eſpagne*, pour le *Portugal*, pour la *Hollande*, *Hambourg*, la *Sicile*, & en un mot, pour tous les endroits généralement où le Commerce maritime de *Gènes* s'étend. S'agit-il d'envoïer chercher des Bleds, du Ris, des Vins, des Huiles, ou d'autres denrées dans le *Levant*, en *Sicile*, ſur les Côtes de *Naples*, en *Barbarie*, & dans le Golfe Adriatique, pour les tranſporter ſoit à *Gènes*, ſoit en *Eſpagne*, en *Portugal*, ou ailleurs? Ce ſont des Vaiſſeaux *Anglois* qu'on fréte pour ces tranſports; ils ſont également emploïés pour tranſporter à *Gènes* les marchandiſes ou denrées qu'on y envoïe de toutes parts: ce qui contribue également à nous former une multitude de Matelots, & à faire couler en *Angleterre* des ſommes d'autant plus conſidérables, que les équipages de nos vaiſſeaux ſont ordinairement nourris des vivres qu'on embarque en partant d'*Angleterre*.

Les cauſes principales de notre Commerce à *Gènes*, doivent-être attribuées 1°. à la quantité d'Habitans dont cette Ville & ſon Etat ſont peuplés: 2°. aux différentes Manufactures qui y ſont établies, & qui ſervent à former en partie la cargaiſon de nos Navires: 3°. à la réputation, au crédit, aux correſpondances, & aux richeſſes pécuniaires de ſes Négocians, qui leur pro-

procurent des moïens d'autant plus sûrs d'attirer dans leur Port les marchandises & les denrées des Etrangers, que ceux qui les envoïent ont la facilité d'en retirer le prix, même avant qu'elles soient venduës, au moïen des avances que les Négocians de *Gènes* sont en état de leur faire sous un très-modique intérêt, en attendant la vente des effets qui leur sont adressés; facilité dont quantité de nos Négocians d'*Angleterre* & d'*Irlande* ont souvent éprouvé l'utilité.

On ne peut disconvenir, Monsieur, que ces causes cesseroient, s'il s'établissoit aux environs de *Gènes* un Commerce capable de porter coup au sien. *Anvers* dans le *Nord*, & *Pise* dans le *Sud*, pouroient être cités pour des exemples de la vérité de cette proposition; mais le seul raisonnement suffit pour s'en convaincre. En effet, il est de principe qu'un Païs tel que celui de *Gènes*, qui ne produit rien par lui-même, & qui ne subsiste que par le Commerce, ne sçauroit que se dépeupler à proportion de la décadence de ce même Commerce; & cette décadence est toujours certaine & inévitable dans une Place qui a une rivale trop près d'elle, un Prince puissant intéressé à favoriser cette rivale au préjudice de sa voisine.

Tel seroit le cas où se trouveroit la Ville de *Gènes*, si les Ports de *Savone* & de *Vaïo* passoient incommutablement au pouvoir de la Maison de *Savoie*. La facilité

d'y établir un Commerce floriſſant, en y attirant celui de *Gènes*, rendroit en peu de tems cette dernière ville preſque auſſi déſerte que celles dont je viens de parler; n'étant pas douteux que le peuple de *Gènes*, à qui la ceſſation ou la diminution du Commerce qui s'y fait, ne procurant plus les moïens de ſubſiſter, iroit les chercher dans l'endroit où ce même Commerce ſeroit transferé.

Par une ſuite néceſſaire de la décadence du Commerce à *Gènes*, ſes Manufactures n'y trouvant plus le débouché ordinaire, les Ouvriers qui y ſont emploïés, iroient s'établir inſenſiblement à *Savone* ou dans le *Piémont*; & des coups auſſi ſenſibles ne pourroient qu'occaſionner la ruine ou la retraite des Négocians, dont les moïens & les correſpondances ſont ſi néceſſaires pour le ſoutien d'un Commerce, en tel lieu qu'il ſoit établi.

De là, la ceſſation de la fourniture de nos productions à *Gènes*; car le Commerce venant à y décheoir, le peuple & les richeſſes, & par conſéquent la conſommation, y diminueroient à proportion. Nous ſerions privés en même-tems de l'utilité infinie que nous trouvons dans l'afrétement de nos vaiſſeaux, ſoit pour le tranſport de ce qu'on en tire, ou pour celui des marchandiſes & des denrées qui y abordent de toutes parts.

Mais, me dira-t-on, le Commerce de *Gènes* ſe transférant à *Savone*, nous l'y fe-

rions

rions également; nos productions au lieu de se vendre à *Gènes*, se consommeroient à *Savone* ou à *Vado*, & rien n'empécheroit que nos navires Marchands y fussent emploïés ou frétés comme ils le sont à *Gènes*, & qu'en un mot nous n'y trouvassions avec un peu de tems, les mêmes facilités que nous trouvons à *Gènes*.

L'ILLUSION de ces objections peut s'appercevoir sans peine, si on considére,

1o. QU'IL y auroit pendant long-tems une différence infinie & désavantageuse pour nous, dans le Commerce que nous pourrions faire à *Savone* ou à *Vado*, au lieu de celui que nous faisons à *Gènes*. Ce dernier est établi de longue main, l'avantage en est certain & constant, & a pour cause des moïens qui ne se trouveroient point à *Savone* ni à *Vado*; car il faut des siècles pour donner de la consistence à des établissemens tels que ceux qui distinguent la ville de *Gènes*.

2o. IL n'est pas bien certain que nos productions se consommassent à *Savone* ou à *Vado* en mêmes quantités qu'elles se consomment dans l'Etat de *Gènes*. Nous y fournirions toûjours véritablement de certains Articles, tels que du Plomb, de l'Etain, &c. Mais nous courrions grand risque d'y perdre peu à peu notre plus important Commerce qui est celui des Draperies. L'appréhension a ce sujèt est fondée sur l'attention infatigable du Ministère *Piémontois* à saisir tous les moïens qui se présentent de se passer des Manufactures é-

trangères. Ces Manufactures sont prohibées ou chargées de droits excessifs, à mesure qu'il s'en établit en *Piémont* capables de suppléer aux étrangères. Les *François* éprouvent depuis long-tems, l'effèt de cette attention du Ministère *Piémontois* pour toutes les Manufactures de Soiries, de Galons, & autres qu'on a pû établir en *Piémont*, au moïen desquelles on se passe de celles de *France*, qui y sont toutes défenduës, ainsi qu'une grande partie de ses Manufactures de laine.

Jusqu'ici nous n'avons éprouvé le même traitement que dans l'Article de nos *Kerseys*, dont on a augmenté les droits de Douane aussi-tôt qu'on a eu établi en *Piémont* des Manufactures d'Etoffes de laine, d'une qualité approchante de celles de *Kerseys*; ce qui est équivalent à une prohibition, puisqu'il est évident que l'augmentation des droits opére le même effèt, en causant nécessairement une diminution de consommation. Mais nous devons nous attendre à voir proscrire d'une façon ou d'autre nos autres Manufactures, à mesure que les *Piémontois* pourront s'en passer par des établissemens chez eux.

Or il ne leur manque, pour s'en procurer les moïens qu'un Port commode, qui leur donne ceux de tirer de la premiére main & avec œconomie, les laines, les drogues, & les autres matiéres nécessaires aux Manufactures; & ils ne sçauroient souhaiter de Ports plus commodes à tous égards que ceux dont ils sont en possession sur

ſur la côte de *Gènes*; car ils ſont préciſément au centre des Etats du Roi de *Sardaigne*, & les plus près de ſa Capitale; circonſtance qui a toûjours contribué plus que toute autre choſe à faire ſouhaiter à la Maiſon de *Savoïe* de les poſſéder. Les marchandiſes que le *Piémont* tire de la Mer, ne peuvent y aller que par *Villefranche*, *Oneglia*, *Final*, ou *Savone*. L'éloignement & les mauvais chemins rendent trop difficiles & trop diſpendieux les tranſports par les trois prémières routes; celle de *Savone* n'eſt point ſujètte à ces deux inconveniens, mais elle eſt également onéreuſe, par les droits conſidérables que les *Génois* ont eu ſoin de mettre ſur toutes les marchandiſes qui y abordent d'ailleurs que de *Gènes*.

Savone reſtant au Roi de *Sardaigne* deviendroit probablement un Port franc; & les matiéres propres aux Manufactures n'y païant aucun droit, rien n'empêcheroit d'en établir en *Piémont* de toutes les ſortes, & ſur-tout de draperies, qui, quoi qu'inférieures aux nôtres, auroient immanquablement la préférence, par l'attention du Miniſtère à augmenter les droits ſur les nôtres, ou même à en proſcrire l'uſage. Il le pourroit ſans craindre que nous uſaſſions de répreſailles à l'égard des ſoïes de *Piémont*, dont la plus grande conſommation ſe fait en *Angleterre*; car vous ſçavez, Monſieur, que nous ne ſçaurions nous en paſſer pour nos fabriques de ſoiries, & que les plus conſidérables tomberoient infailliblement

ment si on y emploïoit d'autres soïes que celles de *Piémont*,

En troisiéme lieu, nous ne serions peut-être pas long-tems à nous apperçevoir du tort que la navigation des Sujèts du Roi de *Sardaigne* feroit à la nôtre dans la *Méditerannée.* Ce Prince y possedant des Ports commodes, chercheroit à procurer à son Pavillon la sûreté à laquelle nous devons la préférence dont nos Naivres marchands jouissent dans les afrétemens. Cette sûreté ne consiste qu'à être en paix avec les Régences de *Barbarie*: le Roi de *Sardaigne* auroit probablement la même facilité qu'a euë celui des deux *Siciles* à traiter avec deux de ces Régences; & pour forcer l'autre à une Paix, ou à une Tréve, il n'auroit qu'à faire croiser pendant un certain tems quelques bons Vaisseaux de guerre sur les Armateurs de cette autre Régence: son Pavillon assûré par ce moïen iroit librement par tout, & nous feroit par conséquent le même tort que les *Génois* nous feroient eux-mêmes, s'ils pouvoient ou s'ils sçavoient procurer la même sûreté à leur Pavillon.

On pourroit m'objecter que quelque Port qu'eût le Roi de *Sardaigne* sur cette Côte, il ne sçauroit jamais y établir une Marine considérable, faute de Matelots, & d'une quantité suffisante de Bois de construction. Mais ce seroit s'abuser visiblement; car outre la facilité de se procurer des Vaisseaux tout faits & tout équippés, en *Angleterre*, en *Hollande*, ou ailleurs,

les

les montagnes des environs de *Savone* ne manquent pas de bois propre à en conſtruire; du moins on n'en a jamais emploïé d'autre pour les vaiſſeaux qui ſe ſont conſtruits de tout tems, en grand nombre, & de toute grandeur, à *Gènes*. Et quant aux Matelots, on ſçait qu'il y a peu de côtes en *Europe* où on en trouve autant à proportion que ſur celles de *Gènes*. Le Roi de *Sardaigne* maître de *Savone*, de *Final*, d'*Oneglia*, & de *Villefranche*, le ſeroit bientôt du reſte de la côte; & quand même les *Génois* pourroient ſe flatter d'en conſerver la Souveraineté, les Matelots dont elle fourmille n'en ſeroient pas moins à la diſpoſition du Roi de *Sardaigne*: il ſuffiroit pour cela qu'ils puſſent s'emploïer utilement dans ſa marine, & c'eſt ce qui ne manqueroit pas d'arriver à meſure que l'établiſſement s'en perfectionneroit par celui du commerce à *Savone* ou à *Vado*. Il en ſeroit de même des Matelots de *Gènes* & de ceux de la côte du *Levant*, par la double raiſon de la diminution du commerce à *Gènes*, & de ſon établiſſement à *Savone*.

Au ſurplus, ce ne ſeroit pas ſeulement dans la conſommation de nos Manufactures en *Piémont* & en *Lombardie*, que l'établiſſement de ce commerce pourroit nous faire tort. Les Manufactures du *Piémont* ſeroient peut-être telles qu'il convînt d'en tranſporter en *Eſpagne*, en *Sicile*, & dans le reſte de l'*Italie*; ce qui diminueroit d'autant la conſommation des nôtres; é-

tant conſtant qu'on fait communément moins d'attention à la mauvaiſe qualité d'une étoffe, qu'au bas prix auquel on peut l'achêter.

Enfin nous ne ſçaurions nous flatter de jouir conſtamment chez le Roi de *Sardaigne*, des avantages dont notre Commerce eſt en poſſeſſion à *Gènes*, ou de ceux qu'il pourroit nous accorder d'abord dans ſes Ports & dans ſes Etats. Les maximes des Républiques ſont ordinairement conſtantes, & nous pouvons d'autant plus compter que celle de *Gènes* n'introduira jamais des nouveautés préjudiciables à nôtre Commerce, qu'elle ne ſçauroit les ſoutenir par la force, dans le cas où notre Gouvernement trouvât à propos de s'en formaliſer.

Mais il n'en eſt pas de même des maximes des Gouvernemens des autres Etats; elles varient ſuivant les circonſtances: l'accroiſſement de leur puiſſance y apporte ſur tout des changemens infinis; & dans ces occaſions l'intérêt de l'Etat l'emporte le plus ſouvent ſur toute autre conſidération. Ce que le Miniſtère *Ruſſien* a ordonné il y a quelques mois par rapport au Commerce que nous faiſons en *Perſe* par la *Ruſſie*, en eſt une preuve. Nous ferions véritablement des Traités avec le Roi de *Sardaigne*, & nous devons croire qu'ils ſeroient obſervés de ſa part: mais pourrions-nous nous flatter que ſes Succeſſeurs, ou même des nouveaux Miniſtres, n'y donneroient par la ſuite aucune atteinte? Et ſi nous a-

vions

vions lieu de nous plaindre à cet égard, ſerions-nous en état de faire rédreſſer nos griefs par les mêmes voïes que nous pourrions emploïer contre une Puiſſance moins conſidérable? Il nous ſeroit d'autant plus difficile, que celle de la Maiſon de *Savoïe* recevroit un des plus grands accroiſſemens dont elle ſoit ſuſceptible, par l'acquiſition de *Savone* & de *Final*, qui entraîneroit néceſſairement, comme j'ai déja dit, celle du reſte de la Côte ou Rivière du *Ponent*; & il ne ſeroit pas étonnant que cette République affoiblie au point où elle le ſeroit par la perte d'une ſi grande partie de ſon Etat, & privée de ſon Commerce, qui ſeul l'a fait ſubſiſter jusqu'à préſent, tombât également dans la ſuite au pouvoir du Roi de *Sardaigne*.

Si cela arrivoit, ce Prince n'en ſeroit que d'autant mieux en état de nuire de plus d'une façon à notre Commerce dans la *Méditerranée*. La poſſeſſion de *Savone*, de *Vado*, & de *Final*, ſuffiroit même pour nous cauſer bien de l'incommodité, dans le cas où il lui convînt de ſe déclarer contre la *Grande-Bretagne* en faveur de quelqu'autre Puiſſance.

Quelqu'eloignés que paroiſſent tous ces événemens, ils n'en ſeroient pas moins à craindre, ſi nous portions la complaiſance pour le Roi de *Sardaigne* juſqu'à ſeconder les efforts qu'il fera immanquablement pour obtenir la ceſſion de *Savone* & de *Final* par un Traité de paix, & cela doit ſuffire pour nous engager à mettre, en les pré-

prévenant autant qu'il ſe peut, le Commerce de la Nation en ſûreté pour l'avenir.

Rien ne paroîtroit plus propre à y contribuer efficacement par rapport à celui que nous faiſons dans ces Mers, que de ne point permettre que la République de *Gènes* fût la proïe d'aucun de ſes voiſins. Il ne ſçauroit nous convenir qu'elle fût dépouillée de la moindre de ſes poſſeſſions; car outre les avantages de notre Commerce, nos Flotes trouvent toûjours dans ſes Ports des abris ſûrs & commodes; ce qui vous ſemblera peut-être mériter d'autant plus d'attention, que ſi le Port de *Livorne* venoit à tomber entre les mains de quelque Puiſſance ennemie, nos Eſcadres n'auroient plus aucune retraite aſſûrée ſur ces côtes, dans le cas où l'entrée des Ports de la République leur ſeroit en même tems barrée.

J'ai déja ſoumis toutes ces réfléxions à votre prudente conſidération; & je me rapporte également à vous, Monſieur, du ſoin d'en faire l'uſage que vous croirez convenable. Je ſerois très flatté de les ſçavoir dignes de votre approbation; mais quel que ſoit le jugement que vous en porterez, je vous prie de les recevoir comme une marque de mon zèle pour les intérêts de la Nation; & d'être perſuadé du très-ſincère attachement avec lequel je ſuis,

Monsieur, &c.

Di-

DIVERS TRAITE'S CONCLUS DEPUIS L'IMPRESSION DU TOME XVIII.

„ Comme le Traité d'Alliance entre la
„ Couronne d'*Angleterre* &. L: H. P,
„ conclu à *Westminster* en 1678., ne se trou-
„ ve pas imprimé dans les Recueils & qu'il
„ a même été oublié dans le *Corps Diplo-*
„ *matique* & même dans le *Suplément*, nous
„ croïons faire plaisir à nos Lecteurs de le
„ joindre ici, d'autant plus que c'est à ce
„ Traité qu'en apelle la Cour de la *Grande-*
„ *Bretagne*, pour engager les *Hollandois* à
„ déclarer la Guerre à la *France*?

Traité d'Alliance défensive entre Sa Majesté Charles *II. Roi de la* Grande-Bretagne, *& les Sgrs.* Etats-Généraux des Provinces-Unies, *conclu le* 3. *de Mars* 1678. *à Westminster.*

COMME ainsi soit, que le Sérénissime Roi de la *Grande-Bretagne*, outre les Engagemens étroits dans lesquels il est déja entré avec les Etats-Généraux des Provinces-Unies, pour la Conservation des *Païs-Bas Espagnols*, & l'appui des intérêts communs de cette Partie de l'*Europe*, auroit fort desiré d'entrer en même-tems dans une perpetuelle Ligue Défensive avec les dits Etats, pour la Conservation mutuelle l'un de l'autre, leurs Sujèts & Etats, contre tous ceux qui voudroient entreprendre de les

les attaquer, ou en quelque manière que ce soit les outrager, ou molester; Et comme les dits Etats, étant de leur part, également desireux d'entrer dans le dit Lien perpetuel d'un Traité Défensif avec Sa Majesté, auroient donné Pouvoir au Sieur *van Beuningen*, leur Ambassadeur auprès de sadite Majesté, de traiter, & conclure la dite Alliance, Sa dite Majesté aïant nommé pour Commissaires de sa part, Messieurs *Heneage Baron Finch*, Grand Chancelier d'*Angleterre, Thomas Comte de Danby*, Grand-Trésorier d'*Angleterre*, *Henry Comte d'Arlington*, Chambellan de la Maison du Roi, *Henri Conventry*; Ecuïer, & *Joseph Williamson*, Chevalier, prémiers Sécrétaires d'Etat, & des Commandemens de Sa dite Majesté. Les Commissaires, & le dit Ambassadeur, après plusieurs Assemblées & Conférences, ont en vertu de leurs Pouvoirs respectifs, copies desquels sont inserées à la fin de ces présentes, arrêté & conclu ce qui s'ensuit:

I. Il y aura à l'avenir entre le Roi & ses Successeurs, Rois de la *Grande-Bretagne*, & ses Roïaumes d'une part, & les Seigneurs Etats-Généraux des *Provinces-Unies* des *Païs-Bas* d'autre, & leurs Etats & Terres appartenantes, & leurs Sujèts réciproquement, une sincère, ferme, & perpetuelle Amitié, & bonne Correspondance, tant par Mer que par Terre, en tout & partout, tant dehors que dedans l'*Europe*.

II. De plus, il y aura entre Sa Majesté, & ses Successeurs, Rois de la *Grande-Bretagne*

tagne, & ses Roïaumes, & les dits Seigneurs Etats-Généraux, & leurs Etats & Terres appartenantes, une Alliance étroite, & fidèle Confédération, pour se maintenir & conserver mutuellement l'un l'autre, en la Tranquillité, Paix, Amitié, & Neutralité, par Mer & par Terre, & en la Possession de tous les Droits, Franchises, & Libertés, dont ils jouissent, ou ont droit de jouir, ou qui leur sont acquis, ou qu'ils acquerront, par les Traités de Paix, d'Amitié, & de Neutralité, qui ont été faits ci-devant, & qui seront faits ci-après, conjointement & de commun concert, avec les autres Rois, Républiques, Princes & Villes, le tout pourtant dans l'étenduë de l'*Europe* seulement.

III, Et ainsi ils promettent & s'obligent de se garantir l'un l'autre non-seulement tous les Traités que Sa Majesté & les dits Seigneurs Etats-Généraux ont déja faits avec d'autres Rois, Républiques, Princes, & Etats, lesquels seront exhibés de part & d'autre, avant l'Echange des Ratifications; mais aussi tous ceux qu'ils pourront faire ci-après, conjointement & de commun Concert, & de se défendre, assister, & conserver réciproquement dans la Possession des Terres, Villes, & Places, qui appartiennent présentement, & appartiendront ci-après, tant à Sa Majesté, & ses Successeurs, Rois de la *Grande-Bretagne*, qu'aux dits Seigneurs Etats-Généraux, par les dits Traités, en quelque endroit que les dites, Terres, Villes, & Places, soient situées,

situées, en cas qu'en tout ce que dessus, Sa Majesté, & les dits Seigneurs Etats-Généraux viennent à être troublés ou attaqués par quelque Hostilité, ou Guerre ouverte, par qui, ou sous quel prétexte que ce puisse être.

IV. L'Obligation réciproque de s'entre-aider, & défendre, s'entend aussi pour être, Sa Majesté & les dits Seigneurs Etats-Généraux, leurs Païs, & Sujèts conservés & maintenus en tous leurs Droits, Possessions, Immunités, & Libertés, tant de Navigation, que de Commerce, & autres quelconques, tant par Mer que par Terre, qui se trouveront leur appartenir par le Droit commun, ou être acquis par des Traitez faits ou à faire, en la manière susdite, envers & contre tous Rois, Princes, Républiques, ou Etats; ensorte que si, au préjudice de la dite Tranquillité, Paix, Amitié, ou Neutralité, présente ou future, S. M., ou les dits Seigneurs Etats-Généraux viennent ci-après à être attaqués ou en quelque sorte que ce soit troublés en la Possession & Jouïssance des Etats, Terres, Villes, Places, Droits, Immunités, & Libertés, de Commerce, Navigation, ou autres quelconques, dont Sa Majesté, & les dits Seigneurs Etats-Généraux jouïssent à présent, ou auront droit de jouïr, ou par le Droit commun, ou par les Traitez déja faits, ou qui pourront être faits comme dessus, Sa Majesté & les dits Seigneurs Etats-Généraux en étant avertis & requis l'un par l'autre, feront conjointement

rement tout leur possible, pour faire cesser le Trouble ou Hostilité, & réparer les Torts ou injures qui auront été faits à l'un des Alliés.

V. En cas que la dite Attaque, ou Trouble, soit suivie d'une Rupture ouverte, celui des deux Alliés qui ne sera pas attaqué, sera obligé de rompre deux Mois après la prémiere Réquisition de celui d'entre Eux qui sera déja en Rupture, durant lequel tems il fera tous devoirs par ses Ambassadeurs, ou autres Ministres, pour moïenner un Accommodement équitable entre l'Aggresseur ou Turbateur, & l'Attaqué ou Troublé; & néanmoins donnera pendant le dit tems un puissant secours à son Allié, tel qu'il sera convenu par des Articles separés entre Sadite Maj., & lesdits Seign. Etats-Généraux; lesquels Art., bien qu'il n'en soit fait aucune mention au présent Article, seront tenus & observés comme s'ils y étoient insérés ou écrits; demeurant toutes fois, après le dit tems de deux mois expiré, au choix de celui des Alliez qui sera en Rupture, de continuer à jouïr du fruit du même secours, en cas que la Conjoncture du temps, & la Constitution de ses affaires lui en fit préferer l'Effet à celui de la Rupture ouverte de son Allié.

VI. La Garantie réciproque étant, de cette sorte, établie & promise, lorsqu'un des Alliés sera attaqué ou troublé: si l'Etat des *Provinces-Unies* venoit à l'être, & se trouvoit obligé d'entrer en Guerre ouverte, Sa Majesté sera pareillement obli-

gée de rompre avec l'Aggresseur ou Turbateur, & d'employer toute sa Puissance, & toutes ses Forces, par Mer ou par Terre & les joindre à celles des dits Seigneurs Etats-Généraux, quand il sera jugé à propos; pour réduire l'Ennemi commun à un Accommodement honnête, sûr & équitable, avec la *Grande-Bretagne* & les dites *Provinces-Unies*.

VII. Et en ce cas les Forces de Sa Majesté *Brit.* & desdits Seigneurs Etats-Généraux agiront conjointement & séparement, suivant ce qui sera alors plus particulierement concerté entre Sadite Majesté, & lesdits Seigneurs Etats Généraux, lesquels aviseront & résoudront ensemble les moyens les plus propres pour incommoder l'Ennemi commun, soit par voye de Diversion, ou autrement, afin, comme dit est, de le réduire à un Accommodement.

VIII. Le semblable de ce qui est contenu aux deux Articles immédiatement précédens, se fera par lesdits Seigneurs Etats, en cas que la *Grande-Bretagne* soit attaquée, ou troublée, en la maniere susdite.

IX. Quand une fois la Guerre se trouvera ouverte avec les deux Alliés, suivant le présent Traité, il ne pourra être fait après, par aucun desdits deux Alliés, aucune suspension d'Armes avec celui qui aura été declaré & reconnu Ennemi, que conjointement, & d'un commun Consentement.

X. Mais le cas écheant que l'on vint à entrer en Négociation, soit pour Traités de

de Paix, ou de Trève de quelques Années, elle ne se pourra commencer par l'un des Alliés sans participation de l'autre, & sans lui en procurer en même tems, & aussi tôt qu'à lui-même, la faculté & sûreté requise & nécessaire, pour envoyer ses Ministres sur le lieu où l'on traitera, comme aussi sans donner successivement, & de tems en tems, Communication de tout ce qui se passera dans ladite Négociation; & ne pourra, ni l'un ni l'autre, passer jusques à la conclusion de la dite Paix ou Trève, sans y comprendre son Allié, & le faire remettre, s'il le desire ainsi, dans la possession des Païs, Terres, ou Places, & jouïssance des Droits & Immunités qu'il tenoit, & dont il jouissoit avant la Guerre, & sans stipuler de l'Ennemi commun pour l'Allié, les mêmes Droits, Immunités, Exemptions & Prérogatives, que pour soi-même, si ce n'est que les Alliés convinssent autrement.

XI. Il sera permis à celui des Alliés qui sera attaqué, de faire des Levées, de toutes sortes de Gens de Guerre, dans les Etats de l'autre, pour servir dans les Armées de Terre, pourvu que cela se fasse par Capitulations, telles que les Parties conviendront entre Elles.

XII. Les Ratifications du présent Traité seront données en bonne forme, & échangées de part & d'autre, dans l'espace de 4 Semaines, à compter du Jour de la Signature. En foi de tout ce que dessus, lesdits Sieurs Commissaires, & le dit Sieur Ambassadeur ont signé la présente, & y ont

 fait

fait appoſer le Cachet de leurs Armes. *Fait à Weſtminſter le 3me jour de Mars 1678.*

ARTICLES SEPARES.

I. Le cas de l'Article cinquième venant à écheoir, le dit Seigneur Roi, & ſes Succeſſeurs, & lesdits Seigneurs Etats-Généraux, ſeront obligés de s'aſſiſter mutuellement, toutes les fois qu'ils ſeront attaqués ou troublés, ainſi qu'il eſt plus au long exprimé dans le dit Article, d'un ſecours, à ſavoir, S. M. *Brit.*, leſdits Seigneurs Etats-Généraux de dix-mille, & les dits Seigneurs Etats-Généraux Sa Majeſté *Britannique* de ſix mille Hommes d'Infanterie bien armés, ſous tels Régimens, Compagnies, Colonels, & autres Officiers, que Sadite Majeſté & lesdits Seigneurs Etats trouveront à propos, & jugeront le plus propre pour une telle aſſiſtance, & de vingt Vaiſſeaux de Guerre bien équipés & pourvus, & leveront & entretiendront le dit ſecours aux Dépens de celui qui l'envoyera pour le ſecours de celui qui ſera attaqué.

II. Lorsque la Néceſſité des Affaires fera juger & connoitre, que le ſecours promis & accordé devra être augmenté, ledit Seigneur Roi & lesdits Seigneurs Etats-Généraux tâcheront d'en convenir enſemble.

III. Le Secours qui ſera envoyé, ſera entierement ſoumis au Commandement & ordre de celui auquel il ſera envoyé, pour s'en ſervir, & pour le tranſporter aux Lieux où bon lui ſemblera, par Eau & par Terre,

re, à la Campagne, aux Sièges, à la Garde des Places, & par-tout où la Nécessité & l'Utilité l'exigera.

En foi de quoi les Sieurs Commissaires du Roi de la *Gr. Bretagne* & le Sieur Ambassadeur des Etats-Généraux des *Provinces-Unies* ont signé les présens Articles séparés, & à iceux fait apposer le Cachet de leurs Armes. *Fait à Westminster ce 3me jour de Mars* 1678.

„ Ce Traité, qui est le fondement & la „ Règle des Engagemens Défensifs entre „ les deux Etats, a été renouvellé & con„ firmé ultérieurement, ainsi que plusieurs „ autres, par le II. Article du Traité con„ clu à *Westminster* le 6. Février 1716. Et „ dans le III. Article de ce dernier il est „ ajouté, la Clause suivante:

Si le Cas arrivoit, que Sa Majesté & les Seigneurs Etats-Généraux fussent troublés ou attaqués hostilement, ou à Guerre ouverte, par qui, ou sous quelque prétexte que ce puisse être, au sujet de ce qui est ci-dessus mentioné, (*savoir, dans le dit Article, qui renferme en abrégé le II. & III. Articles du Traité de* 1678 *qu'on vient de voir*); alors ils se conformeront de part & d'autre aux Articles de l'Alliance Défensive susmentionée, conclue le 3. jour de Mars 1678.

„ Et pour déterminer encore plus par„ ticulierement, & mettre absolument hors „ de doute les Circonstances où le Cas de

 „ l'Al-

„ l'Alliance feroit cenfé exifter, Leurs
„ Hautes Puiffances jugérent à propos,
„ quelque tems après que ce Traité de
„ 1716 étoit déja figné & ratifié de part &
„ d'autre, de le faire amplifier d'un Arti-
„ cle Separé que voici:

D'AUTANT que dans le Traité entre le Séréniffime & Très Puiffant Prince & Seigneur, GEORGE, Roi de la *Grande-Bretagne*, de la *France*, & de l'*Irlande* &c. & les Hauts & Puiffans Seigneurs, les Etats-Généraux des *Provinces-Unies* des *Païs-Bas*, conclu le 6 jour du mois de Février paffé, par lequel les Traités, Alliances, & Conventions précédens ont été renouvellés, il eft convenu & ftipulé, que fi le Cas arrivoit que Sa Majefté & les Seigneurs Etats-Généraux fuffent troublés ou attaqués, par qui, ou fous quelque prétexte que ce foit, au fujèt de ce qui eft fpecifié dans lefdits Traité & Article, ils agiroient alors de part & d'autres conformément aux Articles de l'Alliance Défenfive, concluë le 3 jour du mois de Mars 1678. Or, afin que ce troifiéme Article foit mieux entendu, & fon véritable fens plus clairement expliqué, il eft pourvu & convenu par cet Article Separé, qui aura la même force que s'il étoit inferé dans le Traité même, qu'il fera cenfé le Cas porté par l'Alliance, non feulement lorfque l'un ou l'autre des Alliés fera attaqué hoftilement à main armée; mais auffi, lorfqu'un des Voifins fera des préparatifs de Guerre contre l'un ou l'autre des Alliés, ou en menacera l'un ou l'autre, foit que

que cela arrive par des Levées extraordinaires de Troupes que fera ce Voisin, ou par l'Armement de Flotes, ou de quelque autre maniere quelconque, desorte que l'un ou l'autre des Alliés, mû par de justes appréhensions, soit obligé de s'armer aussi &c.

,, On a vû dans le Tome précédent *page* ,, 456 à 463 les motifs qui avoient déterminé le Roi de *Prusse*, nonobstant l'Art. ,, I. du Traité de *Breslau* de donner des ,, Troupes Auxiliaires à l'Empereur *Charles VII.* ce qui a été cause que Sa Maj. ,, *Polon.*, Electeur de *Saxe*, joignit les siennes à celles de la Reine de *Hongrie*. Personne n'ignore les Evénemens de cette ,, Guerre & comment Sa Maj. *Prussienne* ,, étant entrée dans l'Electorat de *Saxe* & ,, s'étant emparé de ses principales Villes, ,, accorda lorsqu'on y pensoit le moins, ,, la Paix à Sa Maj. *Polon.*, Electeur de *Saxe*, ,, & à la Reine de *Hongrie* son Alliée; Voici ces Traités.

TRAITE *de Paix entre le Roi de* Prusse *& le Roi de* Pologne, *Electeur de* Saxe, *conclu à* Dresde *le* 25. *Décembre* 1745.

SA Maj. le Roi de *Prusse*, & S. M. le Roi de *Pologne*, Electeur de *Saxe*, étant animés du même desir sincère de retablir entr'eux l'ancienne bonne harmonie & étroite intelligence, qui a subsisté autrefois entre leurs Maisons Roïales & Electorales, Etats, Païs & Sujets respectifs, & qui s'est

trouvée malheureusement interrompue à l'occasion de la guerre entre feu l'Emp. *Charles VII.* & la Maison d'*Autriche*, leurs susdites Maj., pour parvenir à un but si salutaire, ont trouvé à propos de donner leurs pleins-pouvoirs respectifs, à savoir S. M. le Roi de *Prusse* les siens au Sr. *Henri* C. de *Podewils*, son Ministre d'Etat & de Cabinet, Chev. de son Ordre Roïal de l'Aigle-Noire, & S. M. le Roi de *Pologne* les siens au Sr. *Fréderic Gothard de Bulow*, son Ministre de Conférence & d'Etat, & au Sr. *Guillaume Auguste* C. de *Stubenberg*, son Vice-Chancelier, lesquels Ministres, après avoir fait l'échange réciproque de leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus, & ont arrêté, conclu & signé les Articles suivans d'un Traité de Paix, de Réconciliation & d'Amitié.

ART. I. IL y aura une Paix solide, & une réconciliation & amitié sincère & union étroite, & bon voisinage entre S. M. le Roi de *Prusse*, les Etats, Païs & Sujèts d'un côté, & S. M. le Roi de *Pologne*, Electeur de *Saxe*, & ses Etats, Païs & Sujèts de l'autre; desorte que les 2 Hautes Parties contractantes cultiveront entre elles une bonne harmonie & parfaite intelligence, en tâchant d'avancer leurs intérêts réciproques, & d'écarter tout ce qui pourroit les troubler, ou y donner la moindre atteinte.

II. IL y aura aussi entre leurs susdites Maj. & leurs Etats, Païs & Sujèts respectifs une Amnistie générale, & un oubli éternel

ternel de tout ce qui s'est passé entre Elles, à l'occasion de la présente guerre, de quelque nature que cela puisse avoir été, & il n'en sera jamais plus fait mention, ni demandé de dédommagement de part & d'autre, sous quelque prétexte ou nom que cela puisse être; mais toutes les prétentions réciproques, occasionnées par les 2 derniéres guerres, après la mort de l'Emp. *Charles VII.* entre L. M. le Roi de *Prusse* & le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*, soit par l'entrée ou passage des Troupes de part & d'autre dans les Etats réciproques, avant ou pendant cette guerre, soit pour d'autres exactions, contributions, fourages, magasins, ou excès, & autres dommages, de quelque nature & quelque nom qu'ils puissent être, demeureront entiérement éteintes, annullées & anéanties, desorte qu'il n'en sera jamais plus fait mention.

III. Toutes les hostilités & opérations militaires de part & d'autre cesseront entiérement, à compter du jour de la date du présent Traité de Paix, si elles n'ont pas déja cessé; & quant aux contributions, les Etats de *Saxe* & la Ville de *Leipsic*, sous la garantie spéciale & la plus prompte exécution de S. M. le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*, s'engagent solemnellement & fermement de payer encore à S. M. le Roi de *Prusse*, outre les contributions, ou telle autre somme qu'Elle a déja tirée, sous quelque prétexte que cela puisse être, jusqu'au 22. de ce mois, des païs appartenans à S. M. le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*,

la somme d'un million d'écus d'*Allemagne*, à raison de 24. gros l'écu, laquelle somme sera payée à S. M. le Roi de *Prusse* tout à la fois en argent comptant & en bons Ducats & Louïs d'or, à la prochaine Foire de Pâques de *Leipsic* de l'année 1746. avec les intérêts de 5. p. Ct., à compter depuis le 23. de ce mois, jusqu'au terme du payement, & Sa dite Maj. le Roi de *Pologne* s'engage & promet de tenir la main, comme garant de ce payement, pour qu'il se fasse dans le terme stipulé, sans le moindre rabais, liquidation, compensation ou exception, de quelque nom, prétexte ou nature que cela puisse être, moïennant quoi S. M. le Roi de *Prusse* a fait cesser, depuis le 22. de ce mois, toutes les contributions & demandes en Argent, Recrûes, Chevaux, Chariots & Valets dans tout l'Electorat de *Saxe*, ses dépendances, & nommément dans la *Haute* & *Basse-Lusace*, le tout en conformité de l'Acte d'assûrance, donné par le Conseil d'Etat de S. M. le Roi de *Pologne* Elect. de *Saxe*, daté à *Dresde* le 21. de ce mois, lequel Acte sera restitué au dit Ministre après le payement de la susdite somme d'un million d'écus d'*Allemagne*. Mais si, contre toute attente, & par l'impossibilité que les ordres de S. M. le Roi de *Prusse*, quoiqu'expédiés & partis dès le 21. de ce mois, n'ayent pû parvenir assez à tems en certains endroits éloignés, il étoit arrivé que par ignorance on eût contrevenu le 22 ou le 23. de ce mois aux susdits ordres, & demandé & pris par ci par-

là

là quelque argent, la diſpoſition de ce qui eſt ſtipulé ci-deſſus n'en reſtera pas moins dans toute ſa valeur, ſans qu'on en puiſſe prendre le moindre prétexte de l'invalider.

LES Armées de S. M. le Roi de *Pruſſe* évacueront entiérement tous les Etats & Païs héréditaires, Villes, Places & Forts, appartenans à S. M. le Roi de *Pologne* Elect. de *Saxe*, dans l'état où elles ſe trouvoient, par rapport à leurs fortifications, en reſtituant les armes aux *Bourgeoiſies* de ces Places, exceptées celles qui ont appartenu à l'Armée de S. M. le Roi de *Pruſſe*, & qu'on a achetées des déſerteurs des Troupes *Pruſſiennes*, & cela dans l'eſpace de 15. jours au plus tard, à compter de l'echange des Ratifications du préſent Traité, & on commencera par évacuer la Ville de *Dreſde*, d'abord après l'échange des Ratifications, & celle de *Leipzic* le 8me. jour après, ſans obliger les chevaux & ſujèts de *Saxe*, dont on aura beſoin pour le tranſport des équipages &c. de paſſer les frontiéres, & ſans demander des ôtages, ni autre choſe, pendant leur ſéjour, marche & ſortie, qui ſimplement le quartier, la nourriture & les fourages néceſſaires, qui leur ſeront fournis *gratis* par des Commiſſaires, à nommer par S. M. le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*. En attendant, il ſera permis à S. M. le Roi de *Pruſſe* de laiſſer à ſes dépens les malades & les bleſſés de ſon Armée, avec l'Hôpital général & un Dètachement de ſes Troupes pour leur garde & ſûreté, dans la Ville de *Meiſſen*, juſqu'à ce qu'ils ſoyent

en

en état d'être transportés dans les Etats de S. M. le Roi de *Prusse*; ce qui se fera aussi à ses dépens.

IV. Tous les prisonniers, Officiers & Soldats *Saxons*, y compris les Cadets & les Milices du Païs, seront relâchés sans rançon, & leurs armes rendues après la Ratification du présent Traité, excepté ceux qui ont pris parti dans les Troupes de S. M. le Roi de *Prusse*; mais on rendra les Miliciens qui sont établis & possessionnés dans le Païs.

V. S. M. le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*, s'engage pour Elle & Successeurs & Héritiers des 2. Sexes, à perpétuité, d'accéder & d'accepter purement & simplement la Convention arrêtée à *Hanovre* le 26. du mois d'Août N. St. de cette année, entre S. M. le Roi de *Prusse* & S. M. le Roi de la *Gr. Bretagne*, pour le rétablissement de la Paix en *Allemagne*.

VI. S. M. le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*, s'engage & promet également de fournir, dans l'espace de 3. semaines, à compter de la date de ce présent Traité, de la part de S. M. la Reine son Epouse, pour Elle & pour ses Héritiers de l'un & de l'autre Sexe, un Acte solemnel de Cession des Droits éventuels qu'ils pourroient vouloir prétendre un jour en vertu de la Sanction Pragmatique de la Maison d'*Autriche*, & comme Héritiers éventuels de cette Maison, après son extinction, à tous les Etats & Païs cédés par la Cour de *Vienne*, en vertu du Traité de *Breslau* de l'an

1742,

1742, à S. M. le Roi de *Prusse*, ses Successeurs & Héritiers de l'un & de l'autre Sexe à perpétuité, dans la tranquille possession des susdits Etats & Païs cédés par le Traité de *Breslau*, sous quelque prétexte, nom ou titre que cela puisse être, directement ni indirectement, comme aussi de donner toujours à S. M. le Roi de *Prusse*, & à ses Héritiers & Successeurs, les mêmes titres à l'égard de ces Etats, qui sont stipulés dans le susdit Traité de *Braslau*.

VII. Pour obvier à toutes les contestations & disputes qui se sont souvent élevées entre S. M. le Roi de *Pologne*, Electeur de *Saxe*, à l'occasion du péage de *Furstenberg* sur l'*Oder*, & du passage de *Schidlo*, S. M. le Roi de *Pologne*, Elect de *Saxe*, céde pour lui & ses Héritiers & Successeurs à perpétuité, à S. M. le Roi de *Prusse*, ses Héritiers & Successeurs à perpétuité, contre un équivalent de quelques parcelles de la *Siléste*, enclavées dans la *Lusace*, ou tel autre équivalent en Terres & Sujèts dont on pourra convenir, & les Hautes Parties Contractantes nommeront des Commissaires pour régler l'affaire, & terminer ce troc dans l'espace de 6. semaines, à compter du jour de la signature du présent Traité, d'une manière qu'aucune des Hautes Parties Contractantes ne perde par ce troc, la Ville & péage de *Furstenberg* sur l'*Oder*, avec ses dépendances ainsi que le Village de *Schidlo*, sauf les droits des particuliers & de possessions

sions qu'ils y pourroient avoir; desorte que les 2. rives & bords de l'*Oder* de ce côté-là appartiendront desormais à S. M. le Roi de *Prusse*, à ses Successeurs & Héritiers à perpétuité, sans que S. M. le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*, ses Successeurs & Héritiers y puissent jamais rien prétendre, ou établir un autre péage sur l'*Oder*, ou en incommoder, en quoi que cela puisse être, la libre cœurs & la navigation, sous quelque titre, nom & prétexte que cela puisse être, tout comme l'équivalent en Terre & Sujèts, que S. M. le Roi de *Prusse* cédera à S. M. le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*, lui demeurera, & à ses Successeur à perpétuité, sans que S. M. le Roi de *Prusse*, ses Successeurs & Héritiers y puissent jamais rien prétendre, sous quelque titre, nom & prétexte que cela puisse être.

VIII. La Religion Protestante sera maintenue & conservée dans tous les Etats & Provinces de l'Electorat de *Saxe*, y compris la *Haute* & *Basse-Lusace*, aussi-bien que dans tous les Etats & Provinces de S. M. le Roi de *Prusse*, suivant la teneur de la Paix de *Westphalie*, sans qu'on y puisse jamais faire la moindre innovation.

IX. Le Cartel conclu en 1741 à *Breslau*, entre Leurs Maj. le Roi de *Prusse* & le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*, subsistera dans toute sa vigueur, & sera religieusement observé de part & d'autre.

X. On redressera réciproquement, & de bonne foi, tous les abus qui se sont glissés

ſés dans le Commerce, au préjudice des Païs, Etats & Sujèts reſpectifs des 2. Hautes Parties Contractantes, ſoit en les aboliſſant entiérement de part & d'autre, ſoit en s'entendant là-deſſus amiablement, par une Convention ultérieure.

S. M. le Roi de *Pruſſe* accordera auſſi le libre paſſage, ſur les Paſſeports de S. M. le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*, & ſur ceux de ſa Cour, par la *Siléſie* en *Pologne*, tant pour tout ce que S. M. fera venir de *Pologne* en *Saxe*, que pour ce qu'Elle y enverra comme lui appartenant.

XI. Tous les Vaſſaux & Sujèts de S. M. le Roi de *Pruſſe*, de même que ceux qui ſont à ſon ſervice, ſoit Militaire ou Civil, leſquels ont des Capitaux dans ce qu'on appelle *die Sächſiſche Ober-Steller-Einnahme*, ſeront fidélement rembourſés de leurs Capitaux & intérêts aux termes échûs, ſuivant la teneur de leurs obligations ou *Steüer Scheine*.

XII. S. M. le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*, agira, par rapport à la Maiſon Electorale *Palatine*, en conformité du XI. Article de la Convention d'*Hanovre* du 26. d'Août de l'année préſente.

XIII. S. M. l'Impératrice de Toutes les *Ruſſies*, S. M. le Roi de la *Gr. Bretagne*, & L. H. P. les Etats-Généraux des *Provinces-Unies* des *Païs-Bas*, ſeront invitées par le 2. Hautes Parties Contractantes de vouloir bien garantir ce Traité de Paix, de Réconciliation & d'Amitié; mais il ne ſubſiſtera pas moins dans toute ſa vigueur, & dans

dans tous ses points & Articles, quand même ces Garanties ne pourroient pas être obtenues.

XIV. Le présent Traité pe Paix & de Réconciliation sera ratifié de part & d'autre, & les Ratifications dûëment expédiées & échangées, dans l'espace de 8 ou 10. jours, à compter de la date de la signature de ce Traité, ou plûtôt si faire se peut.

En foi de quoi nous soussignés Ministres de S. M. le Roi de *Prusse* & de S. M. le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé le présent Traité de Paix, de Reconciliation & d'Amitié, & y avons fait apposer les cachets de nos Armes. Fait à *Dresde*, le 25. Décembre 1745.

Traité *de Paix entre l'Impératrice Reine de* Hongrie *& de* Bohême, *& le Roi de* Prusse, *conclu à* Dresde *le 25. Décembre* 1745.

Les soins infatigables que S. M. *Brit.* s'est bien voulu donner par la Convention d'*Hanovre*, conclue le 26. d'Août de la présente année, pour reconcilier S. M. l'Impératrice, Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, & S. M. le Roi de *Prusse*, à l'occasion des nouveaux troubles qui s'étoient élevés entre Leurs susdites Maj., aïant eu tout l'effêt desiré, & l'une & l'autre étant sincérement portées à rétablir l'ancienne bonne harmonie & étroite amitié & union, qui a subsisté si heureusement autrefois entre leurs Augustes Maisons, pour le bien général

ral de toute l'Europe, & celui de l'Empire en particulier.

Leurs susdites Maj., animées d'un desir égal de parvenir au plûtôt à un but si salutaire pour leur satisfaction réciproque, & pour le véritable intérêt de leurs Etats, Païs & Sujèts, n'ont pas voulu tarder de mettre la dernière main à un ouvrage si nécessaire, & c'est pour cet effet que S. M. l'Impératrice Reine d'*Hongrie* & de *Bohème* a donné ses pleins pouvoirs à son Conseiller privé actuel Gr. Chancelier du Roïaume de *Bohème*, & Chev. de la Toison d'Or, le Sr. Fréderic C. de *Harrach*, & Sa Maj. le Roi de *Prusse* les siens à son Ministre d'Etat & de Cabinet, Chev. de son Ordre Roïal de l'Aigle Noire, le Sr. Henri C. de *Podewils*, lesquels Ministres, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs respectifs, & après plusieurs conférences, ont arrêté, conclu & signé les Articles suivans d'un Traité définitif de Paix, de Réconciliation & d'Amitié.

Art. I. Il y aura une Paix constante, perpétuelle & inviolable, aussi-bien qu'une véritable amitié & sincère union entre S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, ses Héritiers & Successeurs, Roïaumes & Païs Héréditaires d'une part, & S. M. le Roi de *Prusse*, ses Héritiers & Successeurs, Roïaume & tous ses Etats d'autre part, de manière qu'aucune des 2 Hautes Parties contractantes ne pourra entreprendre quoi que ce soit, & sous quelque prétexte ou prétention que ce puisse être, à l'injure,

dommage & au préjudice de l'autre, & encore moins commettre, ou souffrir qu'on commette les moindres hostilités par Elles ou par les leurs, ni par mer ni par terre, les uns contre les autres de leurs Etats, Païs ou Sujèts. Elles ne fourniront pas non plus aucun secours aux Ennemis de l'une & de l'autre des 2 Parties Contractantes, mais Elles conserveront & entretiendront une correspondance, union & amitié indissoluble, & s'efforceront à se procurer réciproquement tout ce qui peut tendre & avancer leurs intérêts, leurs avantages, & leur sûreté mutuelle.

II. Les Articles Préliminaires de la Paix de *Breslau* du 11 de Juin 1742, & le Traité définitif de la même Paix, signé à *Berlin* le 28. de Juillet de la même année, comme aussi le Recès des limites de l'année 1742, & la Convention des Articles Préliminaires de la Paix, signés à *Hanovre* le 26 d'Août de la présente année, par les Ministres Plénipot. de S. M. le Roi de *Prusse* & de S. M. le Roi de la *Gr. Bret.*, serviront de fondement & base du présent Traité définitif de Paix entre S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, ses Héritiers, Successeurs, Roïaumes, Etats & Païs d'un côté, & S. M. le Roi de *Prusse*, ses Héritiers & Successeurs; Roïaume, Etats & Païs de l'autre côté, tous les précédens Traités, allegués ci-dessus, étant renouvellés par celui-ci, & confirmés de nouveau, de la manière la plus forte & la plus solemnelle, avec toutes les rénoncia-

tions

tions faites par des Actes solemnels, tant de la part des Princes de la Maison Roïale de *Prusse* & Electorale de *Brandenbourg*, que de la part des Etats de *Bobème*, lesquels Actes, de part & d'autre, sont censés subsister à jamais & à toute perpétuité dans toute leur étenduë & force, & comme s'il n'y avoit jamais eu les moindres nouveaux troubles entre S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie* & de *Bobème* renonce, tant pour Elle que pour ses Héritiers & Successeurs, généralement à toutes les prétentions qu'Elle pourroit avoir ou former contre les Etats & Païs de S. M. le Roi de *Prusse*, & sur tous ceux qui lui ont éte cédés par le Traité de *Breslau*, comme aussi à toute indemnisation & dédommagement des pertes & dommages qu'Elle & ses Etats & Sujèts pourroient avoir souffertes dans la présente dernière guerre, & à toutes sortes de prétentions ou autres demandes, pour les arrérages des contributions, tant anciennes que modernes, ou de quelque nom & nature que ces prétentions puissent être, dans les Etats de S. M. le Roi de *Prusse*, & nommément ceux qui lui ont été cédés par le Traité définitif de la Paix de *Breslau*, répétant tout ce qui a été stipulé dans l'Art. V. de ce Traité, pour abolir de part & d'autre toutes les prétentions, de quelque nature qu'elles puissent être.

S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie* & de *Bobème* renonçant pour Elle, ses Héritiers & Successeurs, à perpétuité, à toutes prétentions, aux anciens, arrérages de con-

tributions, impôts, droits de Chancelerie de *Bohème*, ou telle prétention que ce puisse être, de tous les Païs & Etats cédés à S. M. le Roi de *Prusse* & à ses Héritiers & Successeurs par la Paix de *Breslau*, de même qu'à toutes les expectances & survivances que feu l'Emp. *Charles VI.* de Gl. Mém. pourroit avoir données sur les Fiefs, Terres, Biens ou Bénéfices dans les Etats & Païs cédés par le Traité de *Breslau*, lesquelles expectances & survivances demeureront entiérement éteintes, sans pouvoir jamais être réclamées au préjudice des possesseurs modernes.

S. M. le Roi de *Prusse* renonce également pour Elle & ses Héritiers & Successeurs généralement à toutes les prétentions qu'Elle pourroit avoir ou former contre les Etats & Païs de S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, comme aussi à toute indemnisation & dédommagement des pertes & dommages qu'Elle & ses Etats & Sujèts pourroient avoir souffertes dans la présente dernière guerre, & à toutes sortes de prétentions & autres demandes pour les arrérages des contributions, tant anciennes que modernes, dans les Etats de S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, de quelque nom & nature que ces prétentions puissent être.

III. Il y aura de part & d'autre un oubli éternel, & une amnistie générale de toutes les hostilités, pertes, dommages & torts, commis pendant ces derniers troubles des 2. côtés, de quelque nature qu'ils puissent

puissent être, desorte qu'il n'en sera jamais plus fait mention, & les Sujets de part & d'autre n'en seront jamais inquiétés, mais ils jouïront en plein de cette amnistie & de tous ses effets, malgré les Avocatoires émanés & publiés, & toutes Confiscations, faites de part & d'autre, seront entiérement levées, & les biens confisqués & séquestrés, restitués à leurs propriétaires, qui en étoient en possession avant ces derniers troubles.

IV. TOUTES les hostilités de part & d'autre cesseront, tant en *Silésie* que dans la Comté de *Glatz*, & en *Bohème* & *Moravie*, le 28. de ce mois, & S. M. Imp. Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, promet & engage de faire évacuer par toutes ses troupes, régulières & irrégulières, dans le terme de 12. jours après la signature de ce présent Traité, ou plutôt si faire se pourra, tous les Païs, Villes & Places, de tous les Etats cédés par le Traité de *Breslau*, à S. M. le Roi de *Prusse*, & occupés par les Troupes ou gens de S. M. l'Imp., Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, tout comme S. M. le Roi de *Prusse* fera évacuer & retirer ses Troupes, dans le même terme, des Etats ou Païs appartenans à S. M. l'Imp., Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, en cas qu'il y en ait à présent, en remettant tout, de part & d'autre, quant aux différentes possessions, sur le pied que cela a été réglé par le Recès des limites fait après la Paix de *Breslau*.

S. M. l'Imp., Reine d'*Hongrie* & de *Bo-*

bème, fera auſſi d'abord reſtituer, après l'échange des Ratifications de ce Traité de Paix, à S. M. le Roi de *Pruſſe*, ſes Héritiers & Succeſſeurs, la Baronie de *Turnbout*, ſituée dans le *Brabant*, avec toutes ſes dépendances, revenu & recettes, archives & papiers & ce qui pouroit avoir été détourné depuis la confiſcation qui en a été faite.

V. Tous les priſonniers, faits pendant la dernière guerre, de quelque caractère, qualité & rang qu'ils puiſſent être, ſeront inceſſamment relâchés de part & d'autre ſans rançon, & échangés de bonne foi, dans les endroits dont on conviendra: les malades & bleſſés, dont on donnera une liſte exacte, le ſeront fidélement, d'abord après leur guériſon.

S. M. l'Imp., Reine d'*Hongrie* & de *Bobème*, fera également remettre en liberté, par l'Amirauté d'*Oſtende*, tous les ſujèts, matelots & vaiſſeaux des Sujèts de S. M. le Roi de *Pruſſe*, pris par les Armateurs de cette Ville, avec toutes les perſonnes, effèts & marchandiſes qui ſe ſont trouvés à bord de ces vaiſſeaux, en cas qu'on ne les ait pas encore rendus & remis en liberté.

VI. S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie* & de *Bobème*, & S. M. le Roi de *Pruſſe* s'engagent mutuellement de favoriſer réciproquement, autant qu'il eſt poſſible, le commerce entre leurs Etats, Païs & Sujèts reſpectifs, & de ne point ſouffrir qu'on y mette des entraves ou chicanes, mais Elles tâche-

tâcheront plutôt de l'encourager & de l'avancer de part & d'autre fidèlement, pour le plus grand bien de leurs Etats & Sujèts réciproques.

VII. S. M. le Roi de *Prusse* Elect. de *Brandenbourg*, s'engage & promet d'accéder par sa voix Elect. de *Brandenbourg* à l'Election faite du nouveau Chef de l'Empire, & de reconnoître S. A. R. Gr. Duc de *Toscane* dans sa qualité d'Empereur & Chef de l'Empire, comme aussi l'activité de la voix Electorale de *Bohème*, promettant de contribuer tout ce qui dépendra d'Elle à la satisfaction du nouvel Empereur, & à l'avancement de ses intérêts, tout comme S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie* & de *Bohème* promet, s'engage aussi, au nom de ce Prince, son auguste Epoux, qu'il accordera à S. M. le Roi de *Prusse*, & à sa Maison Electorale, toutes les prérogatives, avantages, Privilèges & Droits qu'il a accordés aux 2. Sérénissimes Maisons Electorales de *Saxe* & d'*Hanovre*, & S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, fera tout son possible pour disposer S. M. l'Empereur de confirmer aussi, par une Convention particulière à faire, tous les autres avantages que feu l'Emp. *Charles VII.* a bien voulu accorder dans cette qualité à S. M. le Roi de *Prusse*, Elect. de *Brandenbourg*, & à sa Maison Electorale.

VIII. S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, & S. M. le Roi de *Prusse* se garantiront mutuellement, de la manière la plus forte, leurs Etats; savoir S. M. l'Imp. Reine

ne d'*Hongrie* & de *Bohème* tous les Etats de S. M. *Prussienne*, sans exception; & S. M. le Roi de *Prusse* tous les Etats que S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie*, posséde en *Allemagne*.

IX. S. M. le Roi de la Gr. *Brét.*, outre la garantie particulière dont Elle veut bien se charger de ce présent Traité dans toute son étenduë, voudra bien encore prendre sur soi de joindre ses soins à ceux des 2. Hautes Parties Contractantes, pour le faire non seulement garantir par la Républ. des *Provinces-Unies* des *Païs-Bas*, mais aussi par tout l'Empire, & de faire comprendre, inclure & garantir dans le futur Traité de Paix général, & par toutes les Puissances qui y prendront part, tous les Etats & Païs de S. M. le Roi de *Prusse*, & en particulier le Traité de Paix de *Breslau* & le Traité présent de Paix, tout comme les Etats & Païs de S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*.

X. S. M. le Roi de *Polog.* Elect. de *Saxe*, doit être compris dans cette Paix, sur le pied de la Convention d'*Hanovre* du 26. Août de l'année présente.

XI. S. M. le Roi de la *Gr. Bret.*, comme Elect. de *Brunswick-Lunebourg*, sera compris dans cette Paix, de même que la Sérénissime Maison de *Hesse-Cassel*, avec tous les Païs & Etats en *Allemagne*.

XII. S. A. E. *Palatine* est nommément & spécialement incluse & comprise dans ce Traité de Paix, avec tous ses Païs & Etats, de quelque nom, nature & condition qu'ils

puissent

puissent être, & Sadite A. E. sera restituée & rétablie entiérement & pleinement dans tous ses susdits Etats héréditaires, & toute exaction en argent, fourage ou logement de gens de guerre contre la volonté de S. A. E. cesseront entiérement dans tous ses Etats, aussitôt que Sadite A. E. aura fait, à l'égard de la reconnoissance de S. M. l'Emp. & de la voix de *Bohème*, les mêmes déclarations que S. M. le Roi de *Prusse*, Elect. de *Brandenbourg*, veut bien faire à cet égard dans le présent Traité.

XIII. Le présent Traité de Paix sera ratifié, & les ratifications seront échangées de part & d'autre dans le terme de 10. jours, à compter de la date de la signature de ce présent Traité, ou plutôt, si faire se poura.

En foi de quoi nous soussignés Ministres de S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, & de S. M. le Roi de *Prusse*, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé le présent Traité définitif de Paix, de Réconciliation & d'Amitié, & y avons apposé le cachet de nos Armes. Fait à *Dresde*, le 25. *Décembre* 1745.

(L. S.) Signé:
Henri, Comte de Podewils.

„ Voici la Convention de *Hanovre*, „ dont il est parlé dans ces deux Traités.

Comme il s'est élevé une nouvelle Guerre entre S. M. le Roi de *Prusse*, Electeur

de *Brandebourg*, &c. d'une part, & S. M. la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, &c. d'autre part; S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne*, Electeur de *Brunswick-Lunebourg*, &c. aïant mûrement refléchi sur les suites fâcheuses qui pouroient découler d'une plus longue continuation de Troubles entre ces 2. Augustes Maisons Roïales, tant pour la tranquilité du *Corps Germanique* en particulier, que pour celle de l'*Europe* en général; & dans le dessein de parvenir promptement, par sa Médiation, à une réconciliation sincère & mutuelle, & pour finir radicalement les Troubles de l'*Allemagne*, a muni de son Plein-Pouvoir son Conseiller Privé *Guillaume* Comte de *Harrington*, un de ses principaux Sécretaires d'Etat, pour traiter avec le Sieur *Jean Henry Andrié*, Conseiller de la Justice Supérieure *Françoise* de la Ville de *Berlin*, & Ministre de sadite M. le Roi de *Prusse*, à la Cour de Sa Maj. *Brit.* également muni d'un Plein-Pouvoir du Roi son Maître, lesquels après avoir fait l'échange des côpies authentiques de leurs Pleins-Pouvoirs respectifs, sont convenus des Articles Préliminaires suivans, pour s'en servir de Base à un Traité futur de Paix entre Leurs dites M. le Roi de *Prusse* & la Reine de *Hongrie*, S. M. *Brit.* promettant d'emploïer dès à présent, & sans la moindre perte de tems, tous ses efforts dans la vûë d'y faire consentir & accéder au-plutôt S. M. la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, aussi-bien que toutes les autres Puissances mentionnées dans ces Préliminaires, espérant d'y

d'y pouvoir travailler, maintenant qu'Elle eſt informée des intentions pacifiques du Roi de *Pruſſe*, avec un meilleur ſuccès qu'Elle n'a rencontré juſqu'ici, Sadite M. *Brit.* s'engageant d'avance pour ce qui la regarde en particulier, à S. M. le Roi de *Pruſſe* de ſe vouloir tenir à ce qui eſt ſtatué dans leſdits Articles Préliminaires après le conſentement deſdites Puiſſances, leſquels Articles contiennent. . . .

I. QUE la préſente Convention reſtera ſecrette juſques à ce qu'on ait dreſſé un Traité de Paix en forme entre S. M. le Roi de *Pruſſe*, & S. M. la Reine de *Hongrie*, lequel devra être conclu dans le terme de 6. ſemaines, à compter du jour de la date de la première Convention.

II. QUE S. M. le Roi de *Pruſſe* conſervera la *Siléſie*, tout ainſi comme elle a été cedée par le Traité de *Breſlau*.

III. QUE S. M. *Brit.* garantira à S. M. le Roi de *Pruſſe* la *Siléſie*, promettant de faire tout ſon poſſible pour la faire également garantir par les Etats-Généraux, leſquels conjointement la feront auſſi garantir & comprendre à la future Paix générale par les Puiſſances Belligerantes & par l'*Empire*.

IV. QUE le Roi de *Pol.* Electeur de *Saxe*, &c., donnera un Acte de Ceſſion ſur la *Siléſie* à S. M. le Roi de *Pruſſe*.

V. S. M. le Roi de *Pruſſe* s'engage de donner ſa Voix Electorale au Séréniſſime Grand-Duc de *Toſcane* pour la Dignité Impériale, d'abord après la ſignature des préſens

sens Articles Préliminaires, & après que les hostilités auront cessé, & la Paix signée.

VI. S. M. la Reine de *Hongrie* & S. M. le Roi de *Prusse* se garantiront mutuellement leurs Etats; savoir la Reine de *Hongrie* tous les Etats de S. M. *Prussienne*; & le Roi de *Prusse* tous ceux que S. M. la Reine de *Hongrie* posséde en *Allemagne.*

VII. Que l'on travaillera à moïenner un échange entre quelques Parcelles de la *Silésie* enclavées dans la *Lusace* avec le *Furstenbergenzoll* (ou la petite Ville de *Durstenberg* avec la Doüane, situé sur l'*Oder*, qui reviendra au Roi de *Prusse*) desorte qu'aucune des 2. Parties ne perde par ce Troc.

VIII. Tous les Prisonniers seront incessamment relâchés sans rançon, & échangés avec bonne foi, dans un endroit dont on conviendra. Les malades & blessés, dont on donnera une Liste, le seront d'abord après leur guérison.

IX. La Ville de *Cosel*, avec toutes les Fortifications qui y sont, sera remise entre les mains du Roi de *Prusse* d'abord après la signature de ces Préliminaires, avec ses Munitions & Canons, telle qu'elle en étoit pourvûë du tems qu'elle fut prise.

X. S. M. le Roi de *Prusse* & S. M. la Reine de *Hongrie* s'engagent mutuellement de ne point mettre d'entraves, ni de chicaner le Commerce de leurs Sujets réciproques.

XI. S. M. *Brit.*, comme Electeur de *Brunswick-Lunebourg*, & S. M. le Roi de *Pologne,*

Pologne, comme Electeur de *Saxe*, seront compris dans cette Paix, & toutes les Prétentions réciproques, occasionnées par la présente Guerre entre S. M. le Roi de *Prusse* & S. M. le Roi de *Pologne*, Electeur de *Saxe*, seront annullées & anéanties. La Maison Electorale *Palatine* sera aussi comprise dans cette Paix, & sera remise dans la possession pleine & entière de ses Etats Patrimoniaux. La Maison de *Hesse-Cassel* sera également comprise dans cette Paix.

XII. Et afin de faire cesser le plûtôt possible les malheurs de la Guerre; aussitôt la signature de la présente Convention, S. M. *Brit.* fera expédier secrettement des Couriers à *Vienne* pour presser cette Cour d'envoïer incessamment des ordres au Prince *Charles* de *Lorraine* de faire cesser les Hostilités, tant en *Bohème*, en *Silésie*, qu'en *Saxe*.

XIII. La présente Convention sera ratifiée par S. M. le Roi de la *Gr. Bret.* & S. M. le Roi de *Pr.* & les Ratifications en bonne forme seront délivrées de part & d'autre dans le tems de 4. semaines, ou plûtôt si faire se peut, à compter du jour de la signature de cette Convention secrette, &c.

Acte *de Garantie de la* Silésie *en faveur du Roi de* Prusse *par Sa Maj.* Britan.

Nous *George II.*, par la Grace de Dieu, Roi de la *Grande Bretagne*, de *France*, & d'*Irlande*, Défenseur de la Foi, Duc de *Brunswick*

Brunswic & de *Lunebourg*, Archi-Trésorier & Prince-Electeur du St. Empire Romain, &c. Savoir faisons à tous & à chacun, qui ces Présentes verront, que comme par les Articles Préliminaires, signés à *Breslau* le 11*me*. jour du mois de Juin de l'an 1742. entre S. M. la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, à présent Impératrice de l'*Allemagne*, & S. M. le Roi de *Prusse*, Sadite Majesté Impériale céda à perpétuité audit Roi de *Prusse*, ses Héritiers & Successeurs, le Duché de *Silésie* avec le Comté de *Glatz*, & comme ladite Cession fut pleinement renouvellée, confirmée & ratifiée, en faveur dudit Roi par le Traité Définitif de Paix entre les mêmes Hautes Parties, conclu & signé à *Berlin* le 28. de Juillet de la même année: Desquels Articles-Préliminaires & Traité de Paix nous garantimes l'exécution à leurs dites Majestés, par des Actes autentiques, signés de nôtre main & sellés de notre grand Seau de la *Grande-Bretagne*, dont le premier a été expédié dans notre Palais de *Kensington* le 24. Juin de l'an 1742, & le second par le Traité d'Alliance de *Westminster*, signé le 18. de Novembre 1742. Mais de nouvelles mesintelligences & une guerre ouverte étant malheureusement survenuës entre Sadite Majesté Impériale & Sa Majesté le Roi de *Prusse*, nous nous engageames, pour porter Sadite Majesté le Roi de *Prusse* d'en venir d'autant plûtôt à une Pacification avec S. M. Impériale, par une

Con-

Convention, signée le 26. d'Août. de l'année 1745. à *Hanovre*, & par notre Ratification d'icelle, de renouveller à Sadite Majesté notre Garantie, tant du Duché de *Silésie* que du Comté de *Glatz*; & comme après cela ensuite de notre médiation la Paix fut heureusement conclue & l'ancienne amitié rétablie entre leurs Majestés susdites, par le Traité de *Dresde* du 25. Décembre dernier, moïennant le renouvellement des Cessions susmentionnées de la part de l'Impératrice, & les Garanties réciproques y contenues; & Sa Majesté *Prussienne* nous aïant requis & recherché très-instamment de vouloir maintenant remplir l'engagement susdit de la Convention d'*Hanovre*, en lui renouvellant la Garantie, que nous lui avons accordée ci-devant du Duché de *Silésie* & du Comté de *Glatz*, nous avons bien voulu y aquiescer pour consolider autant qu'il pourra dépendre de nous, la Pacification si heureusement conclue, & pour donner à notre dit bon Frère le Roi de *Prusse* une nouvelle preuve de notre amitié sincère & invariable, Nous, en vertu des présentes, renouvellons, confirmons & ratifions de nouveau à sadite Majesté *Prussienne* notre Garantie de la *Silésie* & du Comté de *Glatz*, promettant & nous obligeant pour nous & pour nos Héritiers & Successeurs à la Couronne de la *Grande-Bretagne*, tant pour le présent, que pour tous les tems à venir, de tenir la main, & d'emploïer efficacement tout ce qui est dans notre pouvoir, pour que Sa Majesté le Roi de

de *Prusse*, ses Héritiers & Successeurs, restent dans la tranquile & paisible possession de la *Silésie* & du Comté de *Glatz*, & qu'ils y soient maintenus, contre tous ceux qui voudroient les y troubler, en manière quelconque. Nous travaillerons de plus incessamment auprès des Seigneurs les Etats Généraux des *Provinces Unies*, & nous leur ferons les instances les plus fortes, pour les engager à se charger de la même Garantie en faveur de S. M. le Roi de *Prusse*, & à lui en donner & délivrer un pareil Acte. En foi de quoi nous avons signé cet Acte de notre main Roïale, & y avons fait apposer notre grand Seau de la *Grande-Bretagne*. Fait dans notre Palais de *Kensington*, le 19. Septembre de l'an de grace 1746, & de notre Règne le 20.

GEORGES, ROI.

„ SA Maj. le Roi de *Prusse* a accepté
„ cette Garantie dans l'Acte suivant.

NOUS *Fréderic*, par la Grace de Dieu, Roi de *Prusse* &c. &c. &c. Sçavoir faisons à tous & un chacun qui ces Présentes verront; Que Sa Majesté *Brit.* Nous aïant donné, pour la paisible possession des territoires qui nous ont été cédés par Sa Majesté l'Impératrice, Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, en vertu des Articles Préliminaires de *Breslau* & du Traité définitif de *Berlin*, confirmés par celui de *Dresde*, l'Acte de Garantie, de la teneur suivante: (*Ici étoit inseré mot-à mot l'Acte en question.*)

Nous

Nous acceptons, avec reconnoiſſance, ledit Acte de garantie & promettons réciproquement, ſur notre parole Roïale, pour Nous, nos Héritiers & Succeſſeurs, de remplir fidélement la garantie que nous avons donnée à Sa Majeſté l'Impératrice, Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, par le Traité de Paix, d'amitié & de réconciliation, conclu à *Dreſde*, le 25. Décembre dernier, avec ſadite Majeſté, pour les Domaines ſitués en *Allemagne*, dans le cas où ils ſeroient attaqués; & d'exécuter, avec la même fidélité, les Traitez d'amitié, de défenſe mutuelle & de garantie, contractés avec Sa Majeſté *Brit.*, tant en qualité de Roi de la *Grande-Bretagne*, que comme Electeur de *Brunſwich-Lunebourg*, & ſpécialement celui de *Weſtminſter*, de l'an 1742; à condition cependant, que Sa Majeſté l'Impératrice Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, & Sa Majeſté *Britan.* (chacun en ce qui les regarde, & de façon que la faute de l'un ne ſoit point imputée à la charge de l'autre) exécuteront pareillement, de leur côté, fidelement, les engagemens qu'ils ont pris avec nous, particuliérement la garantie de nos poſſeſſions, qu'ils Nous ont promiſe ci-devant, & qu'ils la rempliront & effectueront envers Nous, toutes les fois, que Nous aurons occaſion de la réclamer. Nous promettons auſſi ſur notre parole Roïale, pour Nous, nos Héritiers & Succeſſeurs, d'exécuter ponctuellement & immédiatement l'Article IX. dudit Traité de *Berlin*, par lequel Nous Nous

fommes chargés du païement des fommes dûës aux fujèts de la *Grande-Bretagne*, fur l'hipothéque de la *Siléfie*.

En foi de quoi, Noûs avons figné le préfent Acte d'acceptation, & y avons fait appofer notre Sceau Roïal. Fait à *Berlin*, le 13. Octobre 1746.

(L. S.)

(*figné*)

FREDERIC.

(*& plus bas*)

H. C. de Podewils.
C. W. Borcke.

„ Sa Maj. *Pruff.* aïant demandé à l'Em-
„ pire la garantie du Traité de *Drefde* avec
„ l'Imper. Reine, en conféquence de
„ l'Art. IX. de ce Traité; voici ce que cet-
„ te Princeffe fit remettre fur ce fujèt au
„ Comte de *Podewils* Envoïé du Roi de
„ *Pruffe*.

Sa Majefté l'Impératrice Reine fe fouvient très-bien de ce, qui a été arrêté par l'Article IX. du Traité de *Drefde* du 25. Décembre dernier, par raport à la réquifition, qu'on doit faire conjointement, de la Garantie de l'Empire.

Comme S. M. a accoutumé & fut toûjours dans la ferme réfolution de remplir reli-

religieusement ses engagemens; Elle s'est aussi fait & se fera toûjours un devoir de bâtir la tranquilité & la sûreté de la Patrie, au dedans & au dehors, sur des fondemens, qui aïent non-seulement les aparences, mais aussi la réalité & le mérite d'une solidité à l'épreuve des Divisions intestines & des artifices & efforts étrangers, sur tout de la part d'une Couronne, qui depuis quelque Siécle a enlevé à l'Empire un Territoire après l'autre, a réduit sous sa domination plusieurs Membres du Corps *Germanique*, & a tiré de ce Corps des trésors immenses.

Sa Majesté a fait voir plus d'une fois, par des preuves au dessus de toute contradiction, combien ce grand objèt lui tient à cœur. Personne n'ignore les sacrifices, qu'Elle a faits en sa faveur. Ils sont si connus & de telle nature, qu'il seroit superflu de s'y arrêter.

Animé de sentimens si purs & si patriotiques, S. M. n'a pas attendu, que le Sr. de *Grave*, Conseiller d'Ambassade de *Prusse*, présentât son Mémoire du 24. Mai; mais longtems auparavant, pour exécuter les engagemens dudit neuvième Article, & attendre la fin salutaire, qu'ils assûrent également aux deux Puissances Contractantes, Elle a fait tout ce qui dépendoit d'Elle, & les démarches les plus propres pour introduire la chose devant l'Empire & en obtenir le plûtôt possible l'aprobation & la confirmation.

Tant s'en faut, que ce neuvième Arti-

cle détruise ou affoiblisse même les engagemens Antérieurs de l'Empire, qu'au contraire il les confirme de nouveau. On n'a pas oublié le zèle & l'empressement, avec lesquels la Maison de *Brandebourg*, pénétrée de la force & de la vérité des grands motifs, qui sont exposés dans la Résolution Comitiale de l'Empire du 11. Janvier 1732. a apuïé de toutes ses voix la Sanction Pragmatique. L'avantage, le lustre, & la dignité de l'Empire n'ont point changé de nature depuis ce tems-là. C'est pourquoi, quoique nonobstant les Evénemens survenus ensuite, S. M. ait eu la modération & la générosité de ne point insister au commencement si vivement sur l'éxécution de la garantie de la Pragmatique; Elle s'est cependant toûjours reservé tout le droit, qui lui compéte à cet égard. Mais aussitôt que la bonne intelligence avec la Maison de *Bavière* a été rétablie, par les Préliminaires arrêtés à *Fuessen*; S. M. ne s'est plus dispensée de reclamer solemnellement cette garantie, tant de bouche que par écrit, & d'en demander l'exécution. Aussi étoitce dans cette vûë, qu'on avoit pris à tâche de stipuler, dans le quatrième Article de ces Préliminaires, à peu près ce qui a été stipulé dans le neuvième du Traité de *Dresde*, qu'on solliciteroit le renouvellement de cette garantie, tant auprès des Puissances Maritimes, qu'auprès de l'Empire.

C'EST aussi-là, de préférence, le véritable but de tout ce, qui a été proposé

&

& recherché ouvertement de la part de l'Impératrice Reine, à la Diète de l'Empire & aux Assemblées des Cercles, ainsi qu'à la plûpart des Cours d'*Allemagne*, à l'occasion du second Decrèt Commissorial, concernant le grand objèt de la Sureté Publique.

Une résolution conforme aux justes vûës & prétentions raisonnables de cette Cour, fraïeroit le chemin à ce qui doit être exécuté en vertu du Neuvième Article du Traité de *Dresde*. Il doit être religieusement exécuté cet Article; mais les engagemens de la Résolution Comitiale de l'Empire du 11. Janvier 1732. sont de la même nature & force, & doivent être aussi religieusement remplis que ceux-là. Personne ne sauroit prendre en mauvaise part, que Sa Majesté l'Impératrice Reine insiste aussi bien sur l'exécution du quatrième Article des Préliminaires de *Fuessen*, que sur celle du Neuvième du Traité de *Dresde*. Il n'est pas possible de satisfaire à la lettre de celui-ci, sans le renouvellement de la Garantie de la Sanction Pragmatique, & par conséquent sans l'accomplissement de cette Garantie. Car quoique dans l'Article, qui le précède immédiatement, le Roi de *Prusse* garantisse (antérieurement à l'accomplissement de ce qu'en vertu dudit Neuvième Article on doit demander à l'Empire seulement) les Etats, que S. M. l'Impératrice Reine possède en *Allemagne*, on n'a cependant pas fait la même limitation par raport à ce, qui doit être garanti en vertu

dudit Neuvième Article. Au contraire, comme d'un côté, au lieu d'y comprendre la seule *Silésie*, on y comprend tous les Etats de S. M. *Prussienne*; ainsi on y comprend de l'autre côté tous les Etats & Païs de l'Impératrice. Les termes, TOUT COMME, les plus clairs & moins équivoques qu'on eût pû emploïer, établissent une parfaite égalité par raport à ce qui est disposé en faveur de l'Impératrice Reine. Ce qui est stipulé à l'avantage de l'un doit être entendu comme ce qui est stipulé à l'avantage de l'autre; & c'est d'ailleurs une maxime du Droit de la Nature & des Gens, que les Traités doivent être exécutés également & à pas égaux par les Parties Contractantes.

En conséquence de tout ce qu'on vient d'exposer, S. M. l'Impératrice Reine est très-éloignée de faire trainer ou de traverser l'accomplissement légitime & entier du Neuvième Article du Traité de *Dresde*; au contraire Elle requiert très-instamment, en vertu de la présente, S. M. le Roi de *Prusse*, d'emploïer avec Elle auprès de l'Empire, tout le grand crédit qu'il y a, pour en obtenir ces objets: & comme il est d'ailleurs expressement arrêté, en vertu du Premier Article, non-seulement, qu'*il ne sera donné aucun secours aux Ennemis respectifs*, mais aussi, que les deux Puissances Contractantes *conserveront, & entretiendront une Correspondance, Union & Amitié indissolubles, & s'efforceront de se procurer réciproquement tout ce qui peut tendre à avancer leurs* in-

intérêts, leurs avantages & leurs sûreté mutuels, on se flate, que S. M. le Roi de *Prusse* entrera dans ces voïes, & remplira ces engagemens; tout comme l'Impératrice Reine les a remplis religieusement jusqu'ici, & est fermement résoluë de le faire encore à l'avenir. *Vienne*, ce 24. Août 1746.

A quoi S. M. Prussienne *a fait répondre ce qui suit:*

Sa Majesté le Roi de *Prusse* s'apperçoit, que l'on a conçu à la Cour Impériale, des idées qui different des siennes, touchant la manière d'obtenir de l'*Empire* la Garantie du Traité de *Dresde*. Elle a reçu néanmoins, avec une véritable satisfaction. l'assurance, que Sa Maj. l'Impératrice Reine lui a fait donner, de l'inébranlable résolution, où Elle est, de remplir exactement les Engagemens, qu'Elle a contractés par raport à cette Garantie.

D'un autre côté S. M. *Prussienne* ne sauroit voir sans quelque peine, que S. M. l'Impératrice veuille faire dépendre la Garantie en question, d'un objèt qui y est aussi étranger, qu'il en est éloigné, savoir le renouvellement & l'accomplissement actuel de la *Pragmatique-Sanction*: Et que l'on prétende faire aller de pair & du même pas l'exécution de ces deux Garanties. Elles n'ont toutefois aucune liaison l'une avec l'autre. La Garantie du Traité de *Dresde* est astrainte à des objèts tous différens

rens de ceux, auxquels se raporte l'engagement de la *Pragmatique Sanction.*

Par l'Article VIII. de la Paix de *Dresde*, S. M. l'Impératrice a pris sur Elle la Garantie de tous les Etats de S. M. *Prussienne* sans exception. On y a stipulé, de la part du Roi, la Garantie de tous les Etats, que S. M. l'Impératrice possède en *Allemagne*: L'Engagement antérieur, que la Cour de *Berlin* peut avoir contracté par raport à la *Pragmatique Sanction*, & dont les circonstances, aussi bien que les conditions, sont connues du Ministère de *Vienne*, se trouve donc restraint aux seuls Etats, que l'Impératrice Reine, possède en *Allemagne*, sans que S. M. *Prussienne* soit tenue de donner une plus grande étendue à sa Garantie.

L'Article IX. du même Traité établit deux Garanties, qui n'ont rien de commun l'une avec l'autre. On y stipule, que le Roi d'*Angleterre*, outre sa Garantie particulière, s'emploïera à faire garantir aussi ce Traité, par les Etats-Généraux des *Provinces-Unies*, & par l'*Empire*. On a ajouté, „que ces Puissances s'emploïeront pa-
„ reillement à faire comprendre, inclur-
„ re, & garantir dans le futur Traité de
„ Paix Générale, & par toutes les Puis-
„ sances qui y prendront part, tous les
„ Etats & les Païs de S. M. le Roi de *Prus-*
„ *se*, & en particulier le Traité de Paix
„ de *Breslau*, & le présent Traité de Paix,
„ tout comme les Etats & Païs de S. M.
„ l'Impératrice Reine.

Il paroit, que le fondement de la prétention,

tention, que l'on forme à *Vienne*, porte sur ces dernières expressions. On ne peut néanmoins, sans forcer leur sens litteral, les séparer de la Garantie, que le Traité stipule de la part des Puissances, qui prendront part à celui de la future Pacification Générale. Elles ne sauroient non plus être alléguées en faveur du renouvellement, ou accomplissement de la Garantie de la *Pragmatique-Sanction*, puisque l'Engagement, dont il s'agit, & qui suivant les principes, sur lesquels on se fonde à *Vienne*, doit s'étendre à tous & un chacun des Etats de la Maison d'*Autriche*, n'impose réellement à S. M. *Prussienne* d'autre obligation, qu'à l'égard des Etats, qui sont possédés par S. M. Imp. en *Allemagne*.

L'Empire, comme on le sait, n'a point pris de part à la présente guerre. Il est dispensé par conséquent de prendre part aux Négociations entamées pour la terminer. Ainsi, S. M. *Prussienne* a de la peine à comprendre dans quelle vûë on se raporte à *Vienne* au contenu des Articles Préliminaires de *Fuessen*, pour les faire servir de fondement à ce qui est raporté ci-dessus. Le Traité de *Fuessen* n'a aucun raport, ni aucune rélation avec celui de *Dresde*. Si on avoit prétendu, que S. M. *Prussienne* fut engagée à la Garantie de la *Pragmatique Sanction*, il auroit falu, que cet Engagement eût été exprimé dans les termes les plus clairs, & qu'Elle s'y fût obligée Elle-même aussi

formellement qu'Elle a fait à l'égard des autres stipulations du Traité.

Sa Majesté *Prussienne* croit avoir pleinement satisfait à l'Engagement, qu'Elle a pris par l'Article I. de ce Traité. Elle est prête d'accomplir, pour le reste, tout ce que l'on peut, avec justice & raison, exiger d'Elle en faveur de S. M. l'Impératrice Reine, sauf la reserve naturelle d'en excepter ce qui peut tendre à son propre préjudice. Elle se dispense au surplus, d'examiner jusqu'à quel point l'accomplissement de la Garantie de la *Pragmatique-Sanction* pourroit mettre les Etats de l'*Empire* dans la nécessité de prendre part à la présente guerre.

Le Roi est très disposé à obliger la Cour de *Vienne* en tout ce qui dépend de lui; mais quelque desir qu'il ait d'en donner des marques, sa qualité de Membre de l'*Empire*, & les devoirs qu'elle lui impose, l'obligent à éviter avec soin, de l'engager dans des Guerres. Il n'a point caché ce qu'il pensoit à cet égard. Il l'a fait connoître clairement soit avant la Négociation du Traité de *Dresde*, soit pendant que cette Négociation se traitoit, soit après quelle fut consommée. S. Maj. l'Impératrice a été parfaitement instruite des sentimens du Roi; Et le Traité de *Dresde* a été conclu sur ce fondement. S. Maj. *Prussienne* ne voit aucune raison de s'écarter des principes, qu'Elle a adoptés d'un commun accord avec Sa Maj. Impériale. Elle en voit enco-

encore moins de s'engager & d'entrainer l'*Empire* dans les mesures offensives, qui influent sur l'avenir, & dont les conséquences pourroient être très-dangereuses.

L'EMPEREUR, lui-même, a paru s'éloigner, avec soin, de ces sortes de mesures offensives. Les Décrets de S. Maj. Impériale, ses Déclarations à la Diète, sont toutes limitées par la reserve, qui y est exprimée, que ses intentions ne tendent à l'offense de qui que ce puisse être.

S. Maj. *Prussienne* accomplira avec fidélité & comme une obligation sacrée, les Engagemens, qu'Elle a pris pour la défense des Etats de la Maison d'*Autriche*, en cas qu'ils vinssent à être attaqués. Elle s'assure donc, que S. Maj. l'Impératrice accomplira, de son côté, avec la même attention ceux dont l'exécution la regarde, & qu'Elle ne prétendra point la faire dépendre de conditions étrangères à l'objèt principal, & qui d'ailleurs sont telles, que S. Maj. *Prussienne* n'est point en état de les faire obtenir. Par conséquent, Elle ne forme aucun doute sur la disposition de l'Impératrice Reine à s'empresser d'effectuer le contenu de l'Article IX. du Traité de *Dresde*; & que, pour cet effèt, il sera adressé sans délai, un Décret de Commission de l'Empereur à la Diète-Générale de l'*Empire*, en exortant convenablement cette Assemblée, de prendre une résolution conforme à la nature de l'affaire, & évitant de confondre cet objèt avec d'autres, qui ne pourroient qu'inspirer de la

crainte

crainte aux Membres de l'*Empire*, jaloux de la conservation du repos de la Patrie; attendu, que la plûpart ont déja fait connoître, qu'ils regardoient la Garantie du Traité de *Dresde* comme très-capable de contribuer à un but aussi salutaire, &c.

TRAITE' d'*Alliance* Défensive *entre les Cours de* Vienne *&* *de* St. Petersbourg.

AU NOM DE LA TRES-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITE'.

LA Sérénissime & Très-Puissante Princesse & Dame, Dame ELIZABETH, premiére du Nom, Impératrice & Autocratrice de *Toutes les Russies* &c. d'une part, & de l'autre la Sérénissime & Très-Puissante Princesse & Dame, Dame MARIE-THERESE, Impératrice des *Romains*, Reine de *Germanie*, *Hongrie*, & *Bohème*, &c.

AYANT jugé nécessaire pour la Tranquilité & le Bien commun de toute l'*Europe*, de renouveller dans une nouvelle Alliance Défensive l'Amitié réciproque qui subsiste depuis longtems entre S. M. Imp. de *Toutes les Russies* & S. M. Imp. & Roïale l'Impératrice des *Romains*, Roïale de *Hongrie* &c., sur le pié du Traité d'Alliance conclu à *Vienne* le 6. Août 1726. entre S. M. Imp de *Toutes les Russies* l'Impératrice CATHERINE ALEXIEWNA, de très-glorieuse Mémoire, & S. M. Imp. & Roïale l'Empereur des *Romains* CHARLES VI., aussi de très glorieuse Mémoire, avec quelques

ques changemens proportionnés à l'état présent des Conjonctures, & d'en resserrer les nœuds avec tout le soin imaginable, afin que dans aucun cas quelconque que ce pût être, où il arriveroit que l'une ou l'autre des Parties Contractantes fut attaquée hostilement, il ne puisse se rencontrer ni délai ni retardement par rapport aux Secours dû mutuellement; Sadite Maj. Imp. de *Toutes les Russies*, & Sadite Maj. Imp. & Roïale, en qualité de Dame Héréditaire de ses Roïaumes & Etats, ont bien voulu nommer & munir des Pleins-Pouvoirs nécessaires à l'accomplissement d'un Ouvrage si salutaire, leurs Ministres soussignez, savoir, de la part de S. M. Imp. de *Toutes les Russies*, le très-illustre & très-excellent Seigneur le Seigneur *Alexy*, Comte de *Bestuchef-Rumin*, Chancelier & Conseiller Privé de Sadite M. Imp. &c., & de la part de S. Imp. des *Romain*, & Reine de *Hongrie* &c., le très-illustre & très-excellent Seigneur le Seigneur *Jean-François de Bretlach*, Libre Baron du *St. Empire Romain*, Ambassadeur Extr. de Sadite Majesté Imp. des *Romains* à la Cour Impériale de *Russie*, comme aussi le très-noble Sr. *Nicolas Sebastien de Hohenholte*, Chevalier du St. *Empire Romain*, Conseiller Impérial & Résident accredité de L. M. Imp. & Roïales l'Empereur & l'Impératrice des *Romains* à la Cour Imp. de *Russie*; lesquels Ministres, en vertu de leurs Plein-Pouvoirs, après avoir conferé en-

entr'eux, sont convenus des Articles suivans du Traité d'Alliance.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura une Amitié sincère, constante & perpétuelle entre S. M. I. de *Toutes les Russies*, ses Successeurs Héritiers d'une part, & S. M. I. & l'Imp. des *Romains*, ses Héritiers & Successeurs d'autre part, & cette Paix sera cultivée conjointement de telle sorte, que chaque Partie s'efforce de procurer le bien & l'avantage de l'autre, & d'en détourner tout dommage.

II. Pour cet effèt, il a été résolu que si dans la suite S. M. I. de *Toutes les Russies* ou S. M. I. & R. l'Imp. des *Romains* venoit à être attaquée par qui que ce puisse être, l'une des Parties devra incessamment envoïer à l'autre, sur sa requisition préalable, les Secours nécessaires, lequel sera déterminé tant par rapport à sa nature qu'à sa qualité, de la manière qu'on en est convenu dans les Articles suivans du présent Traité.

III. Comme le but principal de cette Alliance est de se munir réciproquement contre toutes attaques & dommages, quelconques, & que chacune des Hautes Parties Contractantes ne desire rien avec plus d'ardeur que d'accomplir en tous tems ces Engagemens mutuels, de la façon la plus utile & la plus avantageuse auxdites Parties alliées, selon les moïens que Dieu leur a mis en mains; C'est pourquoi l'on est

eſt convenu par le préſent Article, que s'il arrivoit que S.M. Imp. de *Toutes les Ruſſies* fut attaquée ou inquietée par qui que ce fut dans ſes Empires, Provinces, Territoires ou autres Poſſeſſions quelconques ſituées en *Europe*, enſorte que Sad. M. I. de *Toutes les Ruſſies* jugeât néceſſaire de reclamer les Secours de ſon Alliée, S. M. I. & R. l'Imp. des *Romains* lui envoïera dans le terme de trois mois, à compter du jour de la réquiſition, un Secours de Trente mille Hommes, ſavoir Vingt-mille Hommes d'Infanterie & Dix-mille de Cavallerie, lequel Corps auxiliaire reſtera de la part de ladite M. Imp. Reine à S. M. I. de *Toutes les Ruſſies* pendant tout le tems que ladite Attaque ou Vexation ſubſiſtera.

PAR contre, ſi S. M. I. & R. l'Imp. des *Romains* étoit attaquée ou inquietée par qui que ce puiſſe être dans ces Roïaumes, Provinces, Etats ou autres Poſſeſſions quelconques héréditaires, de manière qu'Elle trouvât néceſſaire de requerir du Secours de ſon Alliée, Sad. M. I. de *Toutes les Ruſſies* lui envoïera pareillement le nombre ſuſmentionné de Trente mille Hommes dans le terme de trois mois depuis le jour de la réquiſition faite, lequel Corps Auxiliaire reſtera à Sad. M. l'Imp. Reine de la part de S. M. I. de *Toutes les Ruſſies* auſſi longtems qu'Elle continuera à être attaquée ou inquietée: A l'occaſion dequoi il a néanmoins été expreſſément reglé entre les deux Hautes Parties Contractantes, que le cas de cette Alliance dans la preſtation du Se-

Secours ci-deſſus ſpécifié, ne doit & ne pourra s'étendre, ni à l'égard de l'une des Parties, lorſque l'Empire de S. M. I. de *Toutes les Ruſſies* feroit attaqué par la *Perſe*, ni à l'égard de l'autre Partie, au cas que les Etats que S. M. I. & R. l'Imp. des *Romains* poſſede en *Italie*, fuſſent attaqués, comme auſſi ledit cas de l'Alliance ne pourra point s'étendre ni à la Guerre qui exiſte non ſeulement actuellement en *Italie*, ni même à aucune autre Guerre, qui pour quel ſujèt que ce ſoit pourroit naître à l'avenir entre Sad. M. I. comme Reine de *Hongrie* & de *Bohème* & la Couronne d'*Eſpagne*. Toutefois les deux Hautes Parties Contractantes ſe ſont concertées, qu'au cas que Sad. M. I. & R. l'Imp. de *Romains* vint à être attaquée en *Italie*, Elle ne requerra à la vérité aucun Secours pour la défenſe de ces Etats-là, mais qu'alors néanmoins S. M. I. de *Toutes les Ruſſies* devra tenir prêt un Corps de 30. mille hommes, ſavoir 20. mille Hommes d'Infanterie & 10. mille Hommes de Cavalerie.

QUE pareillement auſſi, ſi S. M. I. de *Toutes les Ruſſies* étoit attaquée par la *Perſe*, S. M. I. des *Romains*, Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, tiendra auſſi prêt un Corps de 30. mille Hommes, ſavoir 20. mille d'Infanterie & 10. mille de Cavalerie. Lequel préparatif réciproque deſdites Troupes ſe fera par les deux Hautes Parties Contractantes, dans la vûë d'être d'autant plûtôt en état de ſe fournir mutuellement le Secours néceſſaire, s'il arrivoit qu'il ſe ſuſcitât

fuscitât une autre Guerre, tandis que celle qui existeroit en *Italie* ou en *Perse* ne seroit pas terminée.

IV. Si la Partie requise, après avoir fourni le Secours, en conformité du précédent Article III., venoit à être Elle-même attaquée, ensorte qu'Elle se vit contrainte de rappeller ses Troupes pour sa propre sûreté, il lui sera libre de le faire deux mois après en avoir dûëment averti la Partie requérante. Il a de même été réglé, qu'au cas que la Partie requise se trouvant elle-même impliquée dans une Guerre lors de la réquisition faite, de manière qu'Elle eut indispensablement besoin de garder pour sa propre sûreté & défense le Secours qu'en vertu de ce Traité-ci Elle feroit obligé de fournir à son Alliée, alors & dans une telle Conjoncture ladite Partie requise ne sera point tenuë à la prestation dudit Secours, aussi long-tems que le besoin susmentionné subsistera.

V. Les Troupes Auxiliaires de *Russie* devront être fournies d'Artillerie de Campagne, à raison de deux Pièces de Canon de 3. livres de Bale par Bataillon; comme aussi de Munitions de Guerre: Elles seront aussi soudoïées, complettées & recrutées par S. M. I. de *Toutes les Russies*; néanmoins S. M. l'Imp. des *Romains* leur fera fournir les portions & rations, savoir une livre de Viande par jour, 60. livres de Pain ou de Farine de Seigle par mois, 4. livres de Gruau, une livre de Sel, le tout au poid de *Hollande*; les Rations ou Fourages

ſe délivreront ſuivant la Tabelle *Ruſſienne*, meſure de *Hollande*, tant en Avoine, Foin, qu'autres Proviſions ſemblables; Elle leur procurera auſſi les Quartiers, le tout ſur le même pié que leſdites Troupes ſont ordinairement entretenuës par S. M. l'Imp. de *Toutes les Ruſſies*, bien entendu néanmoins que dans cet entretien naturel à fournir, la Partie requérante pourra faire entrer en déduction les Livraiſons qui auront été exigées & tirées des Païs Ennemis, ſans comprendre le Butin, qui ſuivant les Loix de la Guerre, doit appartenir aux Troupes.

VI. Si leſdites Troupes Auxiliaires de *Ruſſie* ſont obligées, ſur la réquiſition de S. M. I. & R. l'Imp. des *Romains* de paſſer ſur le Territoire de quelques Puiſſances étrangeres, en ce cas-là, Sad. M. l'Imp. Reine aura le ſoin de leur obtenir le libre paſſage, & de leur faire avoir le Pain & les Fourages, ainſi qu'il eſt réglé dans le précédent Article V. Pareillement S. M. I. de *Toutes les Ruſſies* s'engage réciproquement d'obtenir le paſſage au travers des Territoires étrangers, pour les Troupes de S. M. l'Imp. Reine, lorsqu'Elle en aura beſoin, & de leur procurer l'entretien ſur le pié que l'on vient de régler, mais au cas que S. M. I. de *Toutes les Ruſſies* ſoit obligée en conſéquence dudit Vme. Article d'envoïer des Recruës à ſes Troupes *Ruſſiennes*, S. M. I. & R. l'Imp. des *Romains* ſe charge des fraix néceſſaires à leurs tranſports, ce qui doit s'entendre auſſi du

retour

retour desdites Troupes *Russiennes*, jusqu'aux Frontières de leur Païs, soit lorsque Sadite Majesté l'Imp. des *Romains* les renvoïera, ou lorsque S. M. I. de *Toutes les Russies* les rappellera pour sa propre défense en vertu du IVme. Article de ce Traité. Par contre, on sera tenu de la part de la Cour Imp. de *Russie* d'en user précisement de même à l'égard des Troupes Auxiliaires de S. M. I. & R. l'Imp. des *Romains*.

VII. Bien que chaque Officier commandant les Troupes Auxiliaires, qui sera nommé par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes, doive conserver le Commandement qui lui aura été confié, cependant le Commandement en Chef appartiendra sans difficulté à celui que la Partie requérante aura destiné à cet Emploi, avec cette condition néanmoins, qu'on ne fera nulle Entreprise importante sans en avoir préalablement déliberé & formé la Résolution dans le Conseil de Guerre en présence du Général Commandant & Officier de la Partie requise.

VIII. Pour obvier aux inconvéniens & aux méprises qui pourroient naître sur le Rang & le Caractère des Officiers, la Partie requérante devra faire connoître de bonne heure le Chef, auquel Elle aura dessein de remettre le Commandement général de ses Troupes, en conséquence dequoi la Partie requise pourra régler le Rang & Caractère de celui qui devra commander le Corps Auxiliaire.

IX. Les Troupes Auxiliaires auront

 leurs

leurs propres Prêtres & le libre Exercice de leur Religion : Elles ne feront jugées dans tout ce qui concerne le Service Militaire que suivant les Réglemens, Articles & Constitutions Militaires de leur propre Païs, mais s'il se suscitoit quelques difficultés entre les Officiers, ou les Soldats des Troupes combinées, elles feront examinées & décidées par un nombre égal de Commissaires respectifs des deux Parties, & les Délinquans feront punis suivant les Loix Militaires de leurs Souveraines: On laisse de même tant au Général qu'aux Troupes Auxiliaires qu'il commandera, la liberté d'entretenir Correspondance sans nul empêchement dans leur Patrie, soit par Lettres, soit par des Exprès.

X. Les Troupes Auxiliaires de l'une & de l'autre Partie, devant autant qu'il sera possible, rester réünies en un Corps ; & afin qu'elles ne soient pas exposées à des plus grandes fatigues que les autres, & qu'on observe une parfaite égalité dans toutes les Expéditions & Opérations, le Commandant en Chef sera tenu de garder dans toutes les dispositions qu'il fera, une juste proportion, suivant l'état & la force de l'Armée entiére. De plus, on est convenu entre les Hautes Parties Contractantes, que les Troupes Auxiliaires devront dans les Païs & Lieux Ennemis quels qu'ils puissent être, jouïr de tout le même Butin, sans absolument aucune exception, dont la Partie requérante permettra à ses propres Soldats de jouïr.

LA

La même chose s'entendra aussi réciproquement de part & d'autre à l'égard des Trophées, comme Canons, Drapeaux & autres Dépouilles semblables, qui auront été remportées sur l'Ennemi même par lesdites Troupes Alliées à l'occasion d'une Bataille ou Action, & qui seront restées en leur pouvoir.

XI. S'il arrivoit que suivant la raison de Guerre, il fut plus avantageux aux deux Hautes Parties Contractantes d'attaquer l'Ennemi commun, chacun du côté de ses propres Provinces, en ce cas-là on devra déliberer d'un commun consentement sur les moïens les plus propres à mettre ce Plan en exécution; de plus, il a été résolu ici préalablement & à l'avance, que si le secours déterminé dans le 3me. Article de ce Traité, n'étoit pas suffisant, il faudroit en ce cas-là convenir sans perte de tems, d'un plus grand Secours que l'une des Parties devra fournir à l'autre.

XII. Si le cas arrive qu'on soit contraint de recourir aux Armes, il ne pourra se faire ni Paix, ni Trève, sans y comprendre celle des Hautes Parties Contractantes qui n'aura pas été attaquée, afin qu'il ne lui soit porté aucun dommage en haine du Secours qu'Elle aura prêté à son Alliée.

XIII. Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent en conformité de la présente Alliance & Amitié solidement établie entre Elles, de faire expédier des ordres formels à leurs Ministres résidens dans les Cours étrangéres, pour que dans tou-

tes les occurrences & occaſions, ils ſe concertent amiablement entr'eux, qu'ils s'entr'aident & s'appuïent mutuellement avec tout le ſoin & diligence poſſible dans leurs affaires & négociations & qu'il réüniſſent leurs efforts, pour avancer conjointement tout ce qui peut tendre au bien & à l'avantage de leurs Maîtres reſpectifs.

XIV. AUCUNE des Hautes Parties Contractantes n'accordera ni azile, ni aſſiſtance, ni protection quelconque aux Sujèts ou Vaſſaux Rebelles de l'autre, & s'il ſe découvroit quelques Intrigues ſecrettes & machinations qui ſe tramaſſent au préjudice & déſavantage de l'une des Parties, & qui parvinſſent à la connoiſſance de l'autre, on les révélera auſſi-tôt convenablement & dans l'ordre à la Partie intéreſſée, & l'on s'aidera mutuellement en travaillant de concert à les étouffer & les détruire.

XV. COMME S. M. I. de *Toutes les Ruſſies* & S. M. l'Imp. des *Romains* ont également fort à cœur la conſervation de la Paix, Tranquillité & Sûreté du Roïaume & de la République de *Pologne*, les Hautes Parties Contractantes ont trouvé bon & concerté entr'Elles d'inviter conjointement à l'Acceſſion de la préſente Alliance, ſur le pié d'Alliée, non-ſeulement le Roi & la République de *Pologne*, mais auſſi d'autres Puiſſances, & en particulier S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne* en qualité d'Electeur de *Brunſwick-Lunebourg*, en cas que S. M. I. de *Toutes les Ruſſies* & S. M. I. & R. l'Imp. des *Romains* jugent à propos d'y

d'y inviter quelques-unes desdites Puissances.

XVI. Mais si la République de *Pologne* ne vouloit pas accéder à cette Alliance, on ne laissera pas néanmoins d'y inviter amiablement le Roi de *Pologne*, en qualité d'Electeur de *Saxe*, de la part des deux Hautes Parties Contractantes.

XVII. La Paix, l'Amitié & la bonne Intelligence doivent subsister à perpétuité entre les deux Hautes Parties Contractantes; mais comme il est d'usage dans les Traitez de fixer un certain tems à la durée d'une Alliance formelle; on est convenu que le présent Traité subsistera vingt-cinq ans, à compter du jour de la Signature.

XVIII. Le présent Traité d'Alliance Défensive sera ratifié par les deux Hautes Parties Contractantes dans le terme de deux mois, ou plûtôt si faire se peut, & l'échange des Ratifications se fera ici à *St. Petersbourg* en la forme accoûtumée. En foi dequoi les Ministres-Plénipotentiaires susnommés ont signé deux doubles du présent Instrument, & l'ont muni de leur Cachet; après quoi ils en ont fait l'échange entre eux. Ainsi, fait à St. *Petersbourg* le 22. Mai l'An 1746.

Alexy, Comte de Bestucheff-Rumin.
Jean-François de Bretlach.
Nicol. Sebastien de Honenholtz.

TRAITE' *d'Alliance & d'Union entre les Maisons d'*Autriche *& de* Bavière.

AU NOM DE DIEU ET DE LA TRES SAINTE TRINITE' DIEU LE PERE, LE FILS, ET LE S. ESPRIT. Amen.

DEPUIS qu'une parfaite réconciliation entre Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* d'une part, & Son Altesse Electorale de *Bavière* d'autre part, a été une suite des Préliminaires de Paix conclus à *Fuessen*, le 22 d'Avril 1745. Les deux Puissances Contractantes ont souvent témoigné combien elles souhaitoient, de resserer encore plus les liens du sang & des Alliances qui unissent déja les deux Maisons; c'est pour parvenir à un but si salutaire que, le Traité de Subside aïant été conclu entre les Parties, le zèle de Sa Majesté l'Impératrice-Reine l'a déterminé à donner de nouveau à Son Altesse Electorale des preuves du cas qu'Elle fait de son Alliance & de ses bonnes dispositions à l'égard de la Patrie *Germanique*, en s'empressant de renouveller de la maniére la plus efficace cette Union si desirée, qui a été concluë aux conditions suivantes proposées par les Ministres de part & d'autre.

I. LA présente Convention ne dérogera en rien aux Préliminaires de Paix de *Fuessen*, ni à ce qui y a été stipulé, qui restera dans toute sa force & validité.

II. D'AUTANT qu'en vertu du Traité de Sub-

Subside, conclu comme il a été dit, entre les deux Maisons, & de l'accord y compris, il s'ensuit que Son Altesse Sérénissime Electorale doit tenir prêt un Corps de 5000. hommes de ses Troupes à la disposition des deux Maisons.

III. Sa Majesté Impériale & Roïale pour perfectionner ce Traité de Subside, & faciliter l'exécution de l'accord du 18. de Mai pour l'entretien d'un Corps de 7000. hommes au service des Puissances Maritimes & des autres Articles y contenus, renonce en faveur de Son Altesse Sérénissime Electorale de *Bavière* à une somme de 300. mille florins. Sur celle de 400. mille qui lui a été prêtée l'année derniére, ensorte que dès ce jour Sa Majesté Impériale & Roïale tient ladite somme de 300. mille florins pour comptée & païée & en tient quitte Son Altesse Sérénissime Electorale.

IV. Pour donner des preuves encore plus fortes de ses sincères & favorables dispositions, Sa Majesté l'Impératrice des *Romains* Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, renouvelle ici les assurances positives, que jamais elle ne demandera ou exigera, ni de Son Altesse Sérénissime Electorale de *Bavière*, ni des Etats de son Païs ou de ses Sujèts & arrerages, des contributions, autres charges & livrances dont on étoit convenu pendant la dernière guerre dans les Etats & Villes de Son Altesse Sérénissime Electorale, soit en argent ou en Provisions & auxquelles on n'a pas satisfait alors; bien entendu néanmoins que, par contre, tous

les arrerages à la charge du Trésor Impérial, ou des Troupes Impériales & Roïales pour les livrances, en vivres & fourages & tout ce qu'on pourroit prétendre pour les excès qui pourroient avoir été commis sous quelque nom ou titre que ce pût-être, seront de même considérés comme liquides de part & d'autre. Et dans la suite, en conformité de la Convention du 17. Juin ratifiée, on satisfera & paiera dans les passages inévitables de Troupes tout ce qui a rapport aux consomptions, vivres, fourages & voitures, en conformité de la Capitulation Impériale, & l'on exemptera de ces passages les Etats de *Bavière*, autant qu'il sera possible.

V. Les 100. mille florins restant des 400. mille, dont 300. mille ont été défalqués, non seulement continuent de rester en nature, mais sont assignés sur le fond du Subside, qui seront païés à Son Altesse Sérénissime Electorale en quatre termes de 25. mille florins par an; par conséquent on en assigne ici le païement sur les Subsides qui sont & seront reçus de la *Grande-Bretagne*, ensorte que pour ce *quantum* annuel, les quitances valideront au lieu & place d'argent en bares; Sa Majesté Impériale & Roïale remettant & quittant, en conformité de la Convention d'interim du 18. Mai de cette année, tout ce qui concerne l'intention d'un Corps de Troupes livrées aux Puissances Maritimes.

VI. Quoiqu'on ait posé comme la Base de la reconciliation dans les Prélimi-naires

naires de Paix de *Fuessen*, & comme une condition *sine quâ non*, que Son Altesse Sérénissime Electorale de *Bavière* se sépareroit absolument des Ennemis de la Reine, on renouvelle & réïtére ici de nouveau les assurances de cette séparation.

VII. D'AUTANT que par le Résultat de l'Empire du 17. Décembre 1745, il a été absolument stipulé que, pour la conservation de la sûreté publique & sans causer le moindre préjudice à personne, un triple Contingent de tous les Cercles se tiendroit prêt à marcher, pourvû de tout le nécessaire, pour mettre à couvert les frontières de l'Empire exposée à quelque invasion, Son Altesse Sérénissime Electorale promèt qu'aussitôt que les deux louables Cercles de *Frauwde* & de *Suabe*, ou l'un des deux, faisant marcher leurs Troupes vers les Frontières de l'Empire, sans attendre un Résultat ultérieur de l'Empire, elle fera de même marcher son Contingent vers les Frontières, pour le maintien de la sûreté Publique, sans vouloir causer le moindre préjudice à personne, mais uniquement pour la conservation de la tranquilité intérieure & extérieure de l'Empire, & même ce qui pourroit être jugé nécessaire au de là de son triple contingent, sans vouloir s'opposer en aucune manière à tel Résultat de l'Empire.

VIII. OUTRE cela Son Alt. Sér. Elect. s'engage à agir de concert avec S. M. Imp. & Roïale de *Hongrie* & de *Bohème* dans toutes les affaires de l'Empire, & de communiquer

niquer fidèlement avec elle particuliérement dans les déliberations sur le second Décrèt de Commission Impériale touchant la tranquilité Publique de l'Empire, tendant au maintien du Systême de l'Empire & de contribuer à son exécution par leurs suffrages à la Diète. S. A. S. E. stipule de plus très-expressément que d'autant que les concordats Domestiques subsistent entr'elle & les Agnats de sa Sérénissime Maison; qui entr'autres les oblige tous à une parfaite bonne intelligence réciproque, elle communiquera le présent Traité d'Union aux susdits Agnats qui ne manqueront pas d'emploïer leurs bons offices pour le rétablissement de cette Union & Concorde respective; au reste on est convenu qu'on n'a pas intention de préjudicier par aucun Article du présent Traité aux Constitutions de l'Empire par lesquelles S. A. S. E. est liée au dit Empire.

IX. On fera l'échange des ratifications du présent Traité dans quinze jours, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature; En foi de quoi nous en avons signé deux Exemplaires parfaitement semblables. A *Munich* ce 21. Juillet 1746.

Rodolphe C. de Choteck.
Jean George C. de Koningsfeld.
Maxim. Comte de Testenbach.
J. F. Comte de Sensheim.
François André Bar. de Braiidlhon.

TRAITE'

TRAITE' *de Paix conclu, vers le commencement de* 1746. *entre le Sultan* Mahomet, *Empereur des* Turcs. *& le Schach* Nadyr, *Roi de* Perse.

AU Nom de Dieu très-miséricordieux. Graces soient renduës à cet Etre suprême, & loüanges à son sacré Prophète, à sa sainte Famille & à ses illustres Compagnons.

LES Lettres, qui ont été ci-devant adressées à la *Porte* de Félicité de la part de Sa Maj. *Persanne*, ont fait voir que par l'assistance divine, & par le concours des Grands du Roïaume de *Perse*, assemblés dans la grande Plaine située dans le *Mougan*, les jeunes & les vieux avoient d'une voix unanime, & sans aucune restriction, choisi pour l'ornement du Trône de leur Capitale le Très-Haut & Très-Généreux Prince, aussi brillant que la Lune, aussi éclatant que le Soleil, le gage précieux du Monde & de la Religion, le centre de la beauté du *Musulmanisme* & des *Musulmans*, le Monarque dont les Troupes égalent le nombre des Etoiles, celui qui est aujourd'hui assis sur le Trône de *Cosroës* & de *Dgem*; (*) le Schah *Nadyr*, dont Dieu perpétue la Gloire & la prospérité.

SA Maj. *Persanne*, à l'exemple de ses glorieux Ancêtres, attachée au (†) *Hanésisme*

(*) Noms de deux anciens & fameux Rois de *Perse*.

(†) L'une des quatre Sectes Orthodoxes, la plus suivie parmi les *Turcs*.

me des vrais *Musulmans*, & ne pouvant souffrir la conduite blâmable de cette Nation, refusoit déja d'accepter la Couronne, lorsque ces Peuples s'empressérent à lui donner des preuves de leur aveugle soumission à ses ordres, en abandonnant les mauvais Principes qui jusqu'alors avoient servi de fondemens à leurs déréglemens.

Les sentimens de Religion & de Générosité, profondément gravés dans le cœur de Sa Maj. *Persanne*, lui inspirérent bientôt un véritable desir de mettre fin à tout ce qui pouvoit contribuer depuis si longtems à fomenter le feu de l'inimitié, & à aiguiser les traits de la vengeance entre la *Turquie* & la *Perse*.

Il envisagea comme un service insigne & important à ses Etats, à la sublime *Porte* & à tous les *Musulmans*, de faire revivre parmi eux l'ancienne Union, qui avoit fait un tems leur bonheur.

Il écrivit dans ce dessein d'augustes Lettres au très-vertueux Empereur des *Ottomans*, pour remettre entre les mains de Sa Hautesse la Gloire de couronner l'œuvre glorieuse & mémorable, qui faisoit le plus cher objèt de ses vœux.

De cinq Articles qui composoient les propositions de Sa Maj. *Persanne*, l'on applanit les difficultés sur trois, & on les accepta comme étant de pure Politique, & dépendant absolument du bon plaisir de Sa Hautesse; mais la rigueur des Loix n'aïant été trouvée susceptible d'aucun tempérament pour les deux autres Articles, l'on repré-

repréſenta pluſieurs fois à Sa Maj. *Perſanne*, qu'on en appelloit à ſa Diſcrétion & à ſon équité.

Les Décrets éternels s'oppoſoient encore à l'exécution d'un projèt, dont le ſuccès étoit depuis ſi longtems deſiré, & une fermeté mal entenduë fomentoit encore l'animoſité des Parties, lorſque Sa Maj. *Perſanne* envoïa derniérement à la ſublime *Porte* des Lettres, par leſquelles Elle témoignoit que ſes vœux n'aïant pour but ni Poſſeſſions, ni Biens, ni inimitié, ni Guerre, il avoit ſous ſes auguſtes auſpices ramené, & réüni dans la voïe droite des vrais *Muſulmans* tous les Habitans de la *Perſe*, pour procurer au Peuple du Prophète le repos & la tranquilité, en faiſant ſuccéder à une Guerre odieuſe les avantages d'une heureuſe Paix.

Ces Lettres contenoient à la vérité quelques propoſitions nouvelles concernant les limites, mais comme elles étoient conçues en forme d'inſinuations, & dans les termes les plus ménagés, & que Sa Maj. *Perſanne*, bien loin d'appuïer ſur ſa demande, en remettoit entiérement le refus ou l'acceptation à l'équitable choix de Sa Maj. *Khalifale* (*), celle-ci, ſenſible à cette façon de traiter amicale, ſe détermina à entrer en Négociations pacifiques.

Sa

(*) Les Empereurs *Turcs*, aïant aboli la dignité de *Khalife*, après la conquête d'*Egypte*, ſe ſont attribué & réſervé le Titre de *Khilafet Penach*, ou l'azyle du *Khalifat*.

Sa Maj. Impériale (*), l'Ombre de Dieu, écrivit en conséquence une Lettre Impériale pour faire part à Sa Maj. *Persanne*, que par le résultat d'un grand Conseil tenu à la sublime *Porte* de Félicité, il avoit résolu de vérifier & de soussigner en tout point entre les deux Puissances le Proverbe de *Præteriit quod præteriit*. Qu'à l'égard de sa nouvelle demande aïant été regardée comme contraire aux Loix & aux Canons, il convenoit pour la bonne Union des Parties que Sa Maj. *Persanne* voulût bien s'en désister, pour donner son auguste & heureux consentement à un Traité, entiérement dépouillé de tout point susceptible de tâche & de deshonneur pour la Maj. des Hauts Contractans, proposant pour base de ce Traité celui qui avoit été arrêté & conclu pour les Confins & Limites sous le règne de l'Empereur Sultan *Murad Khan* IV., qui jouït en l'autre Monde du printems du Paradis; qu'au reste Sa Maj. *Persanne* devoit être assûrée qu'à cette Condition, rien ne pourroit désormais ébranler les fondemens & les arcboutans de l'Amitié de l'Union réciproques, tant qu'il auroit en mains les Rennes de la Félicité, & qu'il auroit le pied dans le brillant étrier de la Fortune, & non seulement sous son glorieux Règne, mais encore sous celui de ses Descendans & de ses Successeurs.

Sa Maj. Impériale, l'Ombre de Dieu, me députa à cet effêt en qualité d'Envoïé, me

(*) Autre Titre des Empereurs *Turcs*.

me chargeant d'une agréable Lettre Impériale, qui accordoit au très-puissant, très-clément & très-magnifique *Ahmed Pacha*, Gouverneur de *Bagdad* & *Bassora*, & Séraskier de ce Département, le pouvoir spécial pour entamer & terminer les Opérations de cette Négociation dans la forme ci-déssus, & je fus pareillement honoré pour moi d'une Lettre dans le même sens. *Ahmed Pacha* me donna pour adjoint l'*Effendi* de son Divan, le très éclairé *Vely Effendi*, avec lequel je me rendis en *Perse*. Aussi-tôt que nous fûmes heureusement arrivés au Camp Roïal de Sa Maj. *Persanne*, entre *Tharan* & *Casbin*, j'eus l'honneur de lui présenter la Lettre Impériale de l'auguste azyle du *Khalyfat*, en lui représentant avec tout le respect dû à Sa Maj. tout ce qui m'avoit été recommandé & ordonné, & Sa Maj. aïant témoigné le penchant & le desir sincère qu'Elle avoit de terminer & de conclure ce Traité selon les intentions & les inspirations de S. Hautesse, Elle nomma quelques personnes de sa Cour pour conférer avec nous sur l'œuvre pieuse de cette Pacification, dont nous parvînmes à la conclusion dans une seule Conférence, en établissant une Base, une Condition, trois Articles & un Apendix, qui font tout le contenu de ce Traité; & sur le compte qu'on en rendit à Sa Maj. *Persanne*, Elle permit d'en dresser & d'en signer l'Acte de part & d'autre.

On verra ci-après la teneur de la Base, de la Condition, des trois Articles & de

l'Apendix de ce Traité, depuis si longtems desiré pour l'union & la tranquillité du Peuple du Prophète, & conclu en conséquence du pouvoir spécial, dont j'ai été muni & honoré dans la forme ci-dessus par l'Empereur, l'azyle du *Musulmanisme*, le Monarque miroir de la Justice, le Prince des Princes, l'Ombre de Dieu, le possesseur des Troupes qui égalent le nombre des Etoiles, le Dépositaire du Khalifat, le Serviteur des deux sacrées & nobles (*) Villes, le Maître des deux Terres & des deux Mers, le Sultan Fils du Sultan, le Très-puissant, Très-redoutable, Très-magnanime & Très-généreux Empereur Sultan *Mahmoud* le Conquérant, Fils du Sultan *Moustafa* le Conquérant, dont Dieu illustre le Règne & prolonge les jours.

Baze du Traité.

On observera de part & d'autre sans altération, changement, ni diminution, les Confins & Limites qui ont jusqu'à présent été observées, & qui ont été réglées dans la derniére Paix prise aujourd'hui pour modèle, & concluë autre fois sous le Règne glorieux du Très puissant Empereur Sultan *Murad Khan* IV., qui jouït dans l'autre Monde du printems du Paradis.

Condition.

En accordant & en observant envers les deux Parties, dans la forme convenable, tout ce qui est dû à leur honneur & à leur Gloire, l'on évitera soigneusement tout ce qui

(*) *Mecque & Medine.*

qui peut être réciproquement susceptible de distinction de Religion & de deshonneur.

Article prémier.

Quand les Pellerins de *Perse* iront à la *Mecque*, par la voïe de *Bagdad* & de *Damas*, les Gouverneurs, les Juges & *Emirhaggs* (*), qui se trouveront sur ces routes, donneront toute leur attention pour protéger, & soutenir en toute occasion ces sortes de Pellerins, & pour les faire arriver sains & saufs.

Article second.

Pour manifester au Public la bonne intelligence & l'union des deux Cours, la sublime *Porte* enverra une personne pour résider à la Cour de *Perse*, & celle-ci pareillement en enverra une pour résider à la *Porte* de Félicité, & ces Chargés d'Affaires seront défraïés & raisonnablement entretenus comme les hôtes des Cours où ils résideront, & seront changés tous les trois ans.

Article troisième.

On élargira de part & d'autre les prisonniers respectifs; on ne pourra les vendre ni les acheter, & on ne s'opposera point à leur départ dans les endroits, où ils ne voudront pas rester, quand ils demanderont à se repatrier.

Apen-

(*) Princes de la Caravane. C'est le titre de ceux qui sont chargés par la *Porte* de conduire la Caravane de la *Mecque*.

Apendix.

COMME les Confins & Limites ſont réglés ſelon la teneur ci-deſſus, conformément au Traité conclu ſous le Règne du Sultan *Murad* IV., les Gouverneurs des Confins réciproques obſerveront avec exactitude tout ce qui ſe pratiquoit anciennement, & ſe donneront bien de garde de contrevenir en rien à la Condition de ce Traité, dans les Affaires qui pourront ſurvenir concernant les Confins.

PUISQUE par un effèt de la Grace divine, les Habitans de la *Perſe* ont entiérement renoncé aux Maximes illicites innovées ſous les *Sophis*, qu'ils ſont rentrés dans le giron du *Muſulmaniſme*, en acceptant les anciens Dogmes des *Sunnites* ou vrais *Muſulmans*, & qu'ils chantent les loüanges & les éloges des *Khalifes* (*) *Rachidins*, & des autres illuſtres Compagnons ſur qui ſoit la Bénédiction de Dieu, les Pellerins, qui iront dans la ſuite à la *Mecque*, à *Médine*, & dans tous les Etats *Muſulmans*, ſeront traités avec tous les égards poſſibles, comme tous les autres *Muſulmans*, & l'on ſe

(*) On de la droite Ligne. Ce ſont les quatre prémiers Succeſſeurs de *Mahomet*, *Aboarbekz*, *Omar*, *Urman* & *Aly*. Ce dernier fut cauſe du Schiſme des *Schiites*, qui regardérent comme illégitime l'Election de ſes trois Prédéceſſeurs, & qui l'ont toûjours regardé comme le prémier Succeſſeur de *Mahomet*. Les *Turcs* chantent dans leurs Moſquées les louanges de ces quatre prémiers Succeſſeurs, & les *Perſans* au contraire ne faiſoient mention de ces trois prémiers que par des imprécations qui paroiſſent aujourd'hui avoir été ſupprimées.

fe donnera bien garde de les inquiéter & les molefter, & d'exiger d'eux la moindre chofe fous le nom de *Dérirmé*.

Quand les Marchands des deux Nations auront païé, félon l'exigence des lieux, la Doüane des Marchandifes qu'ils apporteront dans les Etats refpectifs, on ne pourra les molefter par aucune autre exaction.

Lorsqu'il viendra de *Perfe* à la *Mecque* & à *Médine*, & aux Tombeaux fitués à *Bagdad*, des Pellerins, qui, attirés par la feule dévotion de Pellerinage, n'auront point avec eux des Marchandifes, les Juges & autres Officiers ne pourront exiger d'eux aucun droit, ni les inquiéter en aucune façon fans raifon légitime.

Si après la date du préfent Traité, quelqu'un des Sujèts & des Raïas des deux Cours venoit à fe réfugier dans les Etats refpectifs, il ne fera accordé aucune protection à de pareils fugitifs; ils feront au contraire rendus aux Chargés d'Affaires réciproques fur la demande qu'ils en feront.

Tant que l'on obfervera exactement de part & d'autre les Articles ci-deffus, on ne négligera rien pour perpétuer cette heureufe Paix, même fous le règne des Defcendans & des Succeffeurs des Hauts Contractans, fans autre borne que la volonté de l'Etre fuprême.

Conclufion.

La Paix étant enfin conclue dans la forme ci-deffus par l'affiftance du Très-Haut, il a auffi été arrêté que vers le

prémier jour de la nouvelle Année de l'*Egire* 1160. (*), les deux Cours s'enverront des Ambassadeurs Extraordinaires du même rang, avec la Ratification du Traité, & le Très puissant & Très-magnifique *Hassan-Aly-Khan*, l'un des plus illustres *Khans* (†) de la *Perse*, nous aïant remis, en vertu de ses pleins-pouvoirs, l'Ecrit scellé portant le consentement de Sa Maj. *Persanne* à la Baze, à la Condition, aux trois Articles & à l'Apendix ci-dessus, nous l'avons reçu & accepté, vû qu'il est conforme à nos instructions, & avons pareillement présenté & remis en échange à Sa Maj. *Persanne* le présent Ecrit, signé & scellé par le susdit très-puissant & très-clément *Ahmed Pacha*, & par moi en vertu de nos Pouvoirs.

Fait le 19. de la Lune de *Chabon*, l'an de l'*Egire* 1159, ou vers le commencement de Janvier 1746.

Traite' *d'Alliance défensive entre la* Suède, *& le Roi de* Prusse, *du* 29 *Mai* 1747.

Au Nom de la Sainte Trinite'.

Sa Maj. le Roi de *Prusse* & Sa Maj le Roi de *Suède*, également animés d'un desir sincère, non seulement de cultiver avec soin la bonne intelligence & l'étroite Union

(*) 11. Janvier 1747.

(†) Le titre de *Khan* chez les *Persans*, revient à celui de Pacha à 3. queuës & Gouverneur de Province chez les *Turcs*.

Union qui subsistent maintenant entre L. M. & leurs Roïaumes & Etats respectifs, mais de la cimenter & de la resserrer encore davantage par de nouveaux nœuds d'une amitié indissoluble; & persuadés que rien ne sauroit contribuer plus efficacement à obtenir un but aussi salutaire, que de convenir entre Elles d'un Traité d'Alliance défensive: Elles ont trouvé à propos d'autoriser à cet effèt, pour la conclusion d'un pareil Traité, leurs Commissaires, sçavoir, de la part de S. M. le Roi de *Prusse*, Mr. *Jaques Fréderic de Rhod*, Conseiller privé d'Ambassade & Envoïé Extr. de Sadite Majesté à la Cour de *Suède*; & de la part de Sa Maj. le Roi de *Suède* Son Exc. Mr. *Charles Ehrenpreus*, Sénateur du Roi & du Roïaume; Son Exc. Mr. le Comte *Charles Gustave de Tessin*, Sénateur du Roi & du Roïaume, Conseiller de la Chancellerie, Grand Maître de la Maison de S. A. R. le Prince Successeur, Chancelier de l'Académie d'*Abo* & Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Noire; Son Exc. Mr. le Baron *Herman Cedercreutz*, Sénateur du Roi & du Roïaume, Chevalier des Ordres de St. *André* & de *St. Alexandre*; Mr. le Comte *Charles Fréderic Piper*, Président du Conseil de la Chambre; Mr. *Eric Matthieu de Nolcken*, Chancelier de la Cour, & Mr. *André Skutenhielm*, Conseiller de la Chancelerie: Lesquels aïant communiqué entr'eux, & trouvé en bonne & dûë forme leurs pleinpouvoirs respectifs, sont convenus des Articles suivans.

ART. I. IL y aura dès-à-préfent & pour toûjours une amitié des plus fincères & une Alliance défenfive & union des plus étroites entre Leurs fusdites Majeftés, leurs Couronnes, Etats, Païs & Sujèts; de manière que les Hautes Parties Contractantes tâcheront d'avancer fidélement leurs intérêts & avantages réciproques, & ceux de leurs Sujèts, dans le Commerce auffi bien que par tout ailleurs, & de prévenir & repouffer tous les préjudices & dommages qu'on pourroit faire à Leurs Majeftés & de leurs Roïaumes, Etats & Sujèts.

II. COMME L. M. déclarent n'avoir nuls engagemens contraires à leurs intérêts communs, ou préjudiciables au préfent Traité; ainfi Elles promettent de fe communiquer fidélement & réciproquement tout ce qui peut influer fur leurs intérêts, & Elles donneront les ordres néceffaires à leurs Miniftres dans les Cours & Païs étrangers, d'y vivre enfemble dans une bonne & étroite correfpondance, pour avancer les intérêts mutuels de leurs Roïaumes & Etats refpectifs, fi étroitement unis, & de s'avertir, de part & d'autre, de tout ce qui pourroit fe trâmer, ou aboutir au defavantage des Hautes Parties Contractantes.

III. COMME le principal but de cette Alliance eft de fe maintenir dans la poffeffion & jouiffance tranquille des Etats que chacune des Hautes Parties Contractantes poffede actuellement en *Europe*, S. M. le Roi de *Prusse* & S. M. le Roi de *Suède* fe garantiffent réciproque-

proquement tous leurs Roïaumes, Etats, Provinces & Païs situés en *Europe*; ceux que S. M. le Roi de *Prusse* possède en vertu des Traités de *Breslau* du 11 Juin 1742, & de *Dresde* du 25 Décembre 1745, y étant nommément & spécialement.

IV. Au cas qu'une des Hautes Parties Contractantes fût attaquée dans ses susdits Roïaumes, Etats & Provinces, par qui & sous quelque prétexte que ce puisse être, l'autre Allié, dès qu'il en aura été requis par la Partie lézée, emploïera d'abord, & durant le terme de 2 mois, à compter du jour de la réquisition, ses bons offices auprès de l'Aggresseur, pour qu'il se désiste de toute hostilité, & qu'il fasse à la Partie lézée une réparation raisonnable de tout le tort & dommage qu'il pourroit lui avoir causé: Mais au cas que l'Aggresseur ne voulût pas s'y prêter incessamment, les susdites Hautes Parties Contractantes, après le dit terme expiré, se donneront réciproquement, & sans aucun délai, ni difficulté, l'assistance réelle, de la manière dont il a été convenu dans l'Article suivant.

V. Sa Maj. le Roi de *Prusse* fournira en pareil cas à S. M. le Roi de *Suède*, un Corps auxiliaire de 9000 hommes, sçavoir 6000 d'Infanterie & 3000 de Cavalerie, accompagné d'un train d'Artillerie de campagne, proportionné au nombre des Troupes. S. M. le Roi de *Suède* enverra de même, sur la réquisition de S. M. le Roi de *Prusse*, & à son secours un Corps auxiliaire de 6000 hommes, sçavoir 4000 d'Infanterie & 2000

Hh 5 de

de Cavalerie, accompagnés d'un train d'Artillerie de campagne, proportionné au nombre des Troupes. Et si les deux Hautes Parties Contractantes trouvent convenable à l'avenir, pour leur sûreté & défense réciproque, de négocier entre Elles un secours ultérieur de Troupes, Elles se réservent la liberté d'en convenir alors à leur gré, & d'un commun accord, ainsi que de la manière de les emploïer & de les faire agir.

VI. Ces contingens auxiliaires seront fournis & entretenus aux dépens de celui qui les donnera, excepté les fourages & les vivres nécessaires, qui seront fournis par la Partie qui les aura réclamés. Sur quoi, aussi bien que sur le Commandement des Troupes, on se réglera suivant l'usage reçu en pareil cas.

VII. Le présent Traité d'Alliance défensive subsistera pendant l'espace de 10 ans, à compter du jour de la signature; & avant que le terme en soit écoulé, on tâchera de le renouveller.

VIII. Comme les deux Puissances Contractantes sont déja liées par des Traités antérieurs d'Amitié & d'Alliance avec S. M. Imp. de *Toutes les Russies*, & que ce Traité ne comporte rien qui puisse en aucune façon y déroger; ainsi S. M. Imp. sera considerée comme comprise dans cette Alliance, & nommément invitée d'y accéder. D'ailleurs, on se réserve aussi la liberté d'y pouvoir inviter dans la suite, & d'un commun accord, les Puissances dont on pourra convenir.

IX.

IX. Les Ratifications de ce Traité seront échangées dans le courant d'un mois, après la signature.

En foi de quoi, Nous Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de *Prusse*, & Commissaires de S. M. le Roi de *Suède*, autorisés pour cet effèt, avons signé le présent Traité d'Alliance défensive, en y faisant apposer les Cachets de nos armes.

Fait à *Stockholm*, le 29 Mai 1747.

(*signé*)

J. F. Hohd. C. Ehrenpreus. C. G. de Tessin. H. Cedercreutz. C. F. Piper. E. M. de Nolcken. A. de Skutenhielm.

ARTICLE SEPARE'.

La Succession à la Couronne de *Suède* étant réglée, du consentement unanime des Etats en faveur de S. A. R. le Prince *Adolphe Fréderic*; élû Prince héréditaire de *Suède*, des *Goths* & des *Vandales*, Héritier de *Norwege*, Evêque de *Lubec*, Duc de *Holstein-Sleswich*, de *Stormarn* & de *Dittmarssen*, C. d'*Oldenbourg* & de *Delmenhorst*, &c. &c. & de ses Héritiers après le décès de S. M. le Roi de *Suède*, à qui le Tout-Puissant veuille prolonger les jours; S. M. le Roi de *Prusse*, en considération des liens du sang qui l'attachent à la personne de S. A. R., comme aussi pour donner une nouvelle preuve de son amitié à S. M. le Roi

&

& la Couronne de *Suède*, & eu égard aux événemens imprévûs que l'élevation de la Maison de *Holstein* pourroit faire naître dans la suite des tems, s'engage expressément par le présent Article, de ne pas souffrir qu'il soit donné la moindre atteinte au susdit Ordre de Succession, mais de le maintenir de toutes ses forces, le cas existant, contre tous ceux qui voudroient le troubler, de la part de qui & sous quelque prétexte que cela puisse arriver. Le présent Article séparé aura la même force que s'il avoit été inseré dans le corps du Traité, & il sera ratifié de même.

TRAITE' *de Subside entre l'Impératrice de* Russie *& le Roi de la* Grande-Bretagne, *du* 12. *Juin* 1747.

AU NOM DE LA TRES-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITE'.

QUOIQUE S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne* & S. M. Imp. de *Toutes les Russies*, moïennant le Traité d'Alliance Défensive, conclu l'an 1742, & subsistant heureusement jusqu'à présent, se soient réciproquement promis, l'une à l'autre, d'emploïer leurs soins & efforts, principalement à ce qu'une tranquillité soit maintenuë en *Europe*; cependant S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne* & S. M. Imp. de *Toutes les Russies*, pour se donner, l'une à l'autre, de nouvelles marques de leur amitié réciproque & de leur desir sincère, de procéder toûjours

toûjours unanimement pour la sûreté de leurs Alliés communs, & de se mettre à l'abri de certains incidens qui pourroient arriver pendant cette année, & de se trouver dans une situation prévoïante, Elles ont muni de leurs Pleins-pouvoirs, à sçavoir S. M. le Roi de la *Grande Bretagne*, *Jean* Comte de *Hindfort*, Vicomte d'*Inglesburi* & de *Nempbles*, Lord *Carmichael* de *Carmichael*, Pair de la *Grande-Bretagne*, Lieutenant du Roi dans le Comté de *Lanerck*, & Chevalier du très-Ancien & Illustre Ordre du *Chardon*, Ambassadeur-Extraordinaire & Plénipotentiaire de Sadite Majesté *Britannique* auprès de S. M. Imp. de *Toutes les Russies*; & Sadite Majesté Imp. de *Toutes les Russies*, son Chancellier, Conseiller Privé Actuel, Sénateur & Chevalier des Ordres de *St. André*, de l'*Aigle Blanc* & de *St. Alexandre Newsky*, *Alexi* Comte de *Bestuchef Rumin*; & son Vice-Chancellier, Conseiller Privé Actuel, Lieutenant de la Compagnie du Corps, Chambellan Actuel & Chevalier des Ordres de l'*Aigle Blanc*, l'*Aigle Noir*, de *St. Alexandre Newski*, & de *Ste. Anne*, *Michel* Comte de *Woronzow*, lesquels Ministres, après quelques conférences préallables, & après s'être communiqué leurs Pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des Articles suivans.

I. S. M. Imp. de *Toutes les Russies*, sans faire attention à quelque espérance qu'on pourroit entretenir du renouëment des conférences de Pacification entre les Puissances Belligérantes, s'engage nonobstant, afin

afin de seconder les vûës de S. M. *Britannique*, d'avancer une prompte Paix, pour le bien & la sûreté des Alliés communs, à tenir prêt, pendant le cours de cette année, sur les frontières de *Livonie* attenantes à la *Lithuanie*, un Corps de trente mille hommes d'Infanterie, & outre cela quarante à cinquante Galères, avec les équipages requis sur les Côtes, tellement qu'ils puissent agir sur la première réquisition à faire par S. M. *Britannique*, & nommément à l'endroit où la nécessité le demandera, pour assister S. M. & ses Alliés. Pourtant il est entendu sous cela, que le dit Corps ne se mettra en marche qu'après qu'on sera convenu & aura réglé les conditions sous lesquelles il sera envoïé.

II. S. M. *Britannique* s'engage de sa part, pour subvenir aux dépenses que l'entretien desdites Troupes & Galères causera à l'Impératrice de *Toutes les Russies*, à la païer, une fois pour toutes, pour cette année, cent mille livres sterlins, aussitôt que les Ratifications de cette Convention auront été échangées.

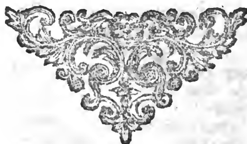
III. En cas qu'il plairoit à S. M. *Britannique* de retenir le dit Corps pendant l'année prochaine, sous des conditions réglées par la Convention, S. M. s'engage à le notifier de bonne heure, nommément au mois de Novembre de l'année courante, afin que si S. M. *Britannique* n'eût plus besoin de garder le dit Corps dans ce Païs-là, il pourra être reparti, comme il sera jugé convenable, dans l'intérieur de cet Empire.

IV.

IV. Les Ratifications de cette Convention seront échangées à S. *Petersbourg* dans le terme de deux mois, ou plûtôt s'il se pourra.

En foi de quoi Nous les susdits Ministres avons fait de cette Convention deux exemplaires de la même teneur contenant les quatre Articles précédents, lesquels, en vertu de nos Pleins-pouvoirs, Nous avons signé & y apposé le Cachet de nos Armes. Fait à S. *Petersbourg*, le 12. Juin 1747.

HINDFORD. C. R. BESTUCHEF.
WORONZOW.



TABLE

TABLE DES PIÉCES

Contenuës dans le Tome XIX.

INSTRUCTION SOLIDE *du droit de Succession qu'a S. M. le Roi de la* Grande Bretagne, *comme Electeur de* Brunswick-Lunebourg, *à la Comté d'*Oo-stFrise, *&* *aux Seigneuries qui en dépendent* 1744. Pag 3

PACTUM CONFRATERNITATIS ET SUCCESSIONIS *passé entre les Maisons de* Brunswick-Lunebourg *&* d'Oost-Frise *par le Prince* Ernest-Auguste *& le* Pr. pag. 45

EXTRAIT *des Remarques de la Cour de* Prusse *sur l'Exposé de Sa Majesté* Britannique, *comme Electeur de* Brunswick-Lunebourg, *intitulé; Défense de la Déduction Fondamentale concernant le Droit de Succession à la Comté d'*Oost-Frise, *&c.* pag. 53

CHAPITRE I.

Que la Comté n'est point un vrai Fief héréditaire, & qu'ainsi le Prince Christian Eberhard *n'a pû l'aliéner par un Traité de Confraternité avec la Maison Electorale de* Brunswick. pag. 57

CHA-

CHAPITRE II.

QUE LE TRAITE' DE CONFRATERNITE *de la Cour Electorale de* Brunswick *n'a point été confirmé par les Capitulations des Empereurs, ni par la* Bulle d'Or, *& qu'il est encore dénué d'autres* Requisita *juridiques.* pag. 80

CHAPITRE III.

QUE L'EXPECTATIVE *obtenuë par S. M. le Roi de* Prusse *en* 1691. *sur l'*Oost-Frise, *a tous les* Requisita *que les Loix demandent, & qu'elle est par conséquent valable.* pag. 95

CONCLUSUM *de la Diète Electorale de l'Empire, du* 23. *Septembre* 1745, *par raport aux Affaires* d'Oost Frise. pag. 121

EXTRAIT *du Regitre des Résolutions de L. H. P., les Seigneurs* Etats-Généraux des Provinces-Unies. *Du Vendredi* 21. *Août* 1744., *par raport aux Affaires* d'Oost-Frise. pag. 123

PRO MEMORIA *du Comte de* Podewils, *du* 14. *Juin* 1745. *par raport aux Affaires* d'Oost-Frise. pag. 130

RE'SOLUTION *du Conseil d'Etat des* Provinces-Unies *du* 18. *Juin* 1745. *par raport aux Affaires* d'Oost-Frise. pag. 133

ME'MOIRE *de Mr.* d'Ammon *du* 22 *Août* 1745. *par raport aux Affaires* d'Oost-Frise. pag. 135

ME'MOIRE *de Mr.* d'Ammon *du* 21. *Septembre* 1745. *par raport aux Affaires* d'Oost-Frise. pag. 138

EXTRAIT *des Résolutions du Conseil d'Etat des* Provinces Unies *du* 4. *d'Octobre* 1745. *par raport aux Affaires d'*Oost Frise. p. 142

PROJET *de Réversales sous serment que les Administrateurs des revenus de l'*Oost-Frise *seront tenus de donner à L. H. P.* les Etats-Généraux *des Provinces-Unies.* pag. 14
RE'SOLUTION *de L. H. P. du 9. Décembr* 1746. *par raport aux Affaires d'*Oost-Frise pag. 14
LETTRES *des Etats d'*Oost-Frise *aux* Etats-Généraux *en leur envoiant leurs Réversales sermentées. En date du 18. Janvie* 1747. pag. 14
MEMOIRE *de Mr. d'*Ammon *pour remettre aux* Etats-Généraux *l'Acte de Garantie du Roi de* Prusse *sur les Affaires d'*Oost-Frise pag. 15
AFFAIRES DE GENES, *tant par raport aux* Corses, *qu'avec la Reine de* Hongrie *& ses Alliés.* pag. 15
ECLAIRCISSEMENT *au sujet de la Guerre de* Corse *ou la* CORSE JUSTIFIE'E. pag. 15
RE'PONSE *de* G. J. B. *à un* Corse *de ses amis, en* Corse. pag. 2
ARGUMENT JUSTIFICATIF *des Motifs des* Corses, *au sujet de leur entreprise contre la Sérénissime République de* Gènes. p. 2
AFFAIRES *de* Gènes *avec les* Corses *& avec les Alliés.* pag. 3
EN 1744. *le 14. Juillet, les* Corses *ont assemblé les Etats du Roïaume dans lequel ont passé l'Acte suivant.* pag. 3
ME'MOIRE *présenté à S. M.* Brit. *par M.* Guastaldi, *Ministre de* Gènes. pag. 3
DE'CLARATION *de Guerre des* Génois *contre le Roi de* Sardaigne. pag. 3
MEMOIRE *du Marquis* Lomellini *au Gé*

ral Comte de Schulembourg. pag. 328

LETTRE *d'un Noble* Génois, *à un de ses Amis à* Rome, *en date du* 12. *Juin* 1745. p. 331

MANIFESTE *du Roi de* Sardaigne *en faveur des Peuples de l'Isle de* Corse. pag. 339

RE'PONSE *du* DOGE GOVERNATORI PROCURATORI *della Serenissima Republica di* Genova. pag. 342

DE'CLARATION de *S. M. T.* Chrét. *au sujet des* Corses. pag. 348

Remarques d'un Noble du Roïaume de Corse *sur les Lettres Patentes attribuées à la Cour de* Turin, *datées du Camp près de* Casal, le 2. *d'Octobre* 1745. pag. 351

CAPITULATION *de la Ville de* Gènes *avec le Général* Autrichien, *Marquis de* Botta *d'*Adorno. pag. 374

HARANGUE *des Députés de* Gènes *au Marquis de* Botta, *Général* Autrichien. pag. 378

ME'MOIRE *du Ministre de* Gènes *aux* Etats-Généraux. pag. 381

MANIFESTE *du Marquis de* Botta *contre les* Génois. pag. 384

ME'MOIRE *du Général* Schullembourg *aux* Génois. pag. 386

HARANGUE *du Duc de* Boufflers *au Sénat de* Gènes. pag. 389

RE'PONSE *du* Doge *au nom du Sénat*, p. 390

LETTRE *d'un Négociant* Anglois *à son Correspondant de* Londres, *écrite de* Venise *le* 20. *Mai* 1747. pag. 392

DIVERS TRAITEZ CONCLUS DEPUIS L'IMPRESSION DU TOME XVIII.

TRAITE' *d'Alliance défensive entre Sa Majesté* Charles II. *Roi de la* Grande-Bretagne, &

& *les Seigneurs* Etats-Généraux *des* Provinces-Unies, *conclu le* 3. *de Mars* 1678 *à* Westminster. pag. 413

TRAITE' *de Paix entre le Roi de* Prusse & *le Roi de* Pologne, *Electeur de* Saxe, *conclu à* Dresde *le* 25. *Décembre* 1745. p. 423

TRAITE' *de Paix entre l'Impératrice Reine de* Hongrie & *de* Bohème, & *le Roi de* Prusse, *conclu à* Dresde *le* 23. *Décembre* 1745. pag. 432

CONVENTION *de* Hanovre *dont il est parlé dans les Traités de Paix entre les Rois de* Prusse & *de* Pologne, *l'Impératrice Reine de* Hongrie & *le Roi de* Prusse. pag. 441

ACTE DE GARANTIE *de la* Silésie *en faveur du Roi de* Prusse *par Sa Maj.* Brit. pag. 445

ACCEPTATION *de cette Garantie par Sa Maj.* Pruss. pag. 448

ECRIT *de la Cour de* Vienne *sur la demande de la garantie de l'Empire par Sa Maj.* Pruss. pag. 450

RE'PONSE *de la Cour de* Berlin. pag. 455

TRAITE' *d'Alliance défensive entre les Cours de* Vienne & *de* St. Petersbourg. p. 460

TRAITE' DE PAIX *entre le Grand-Seigneur* Mahomet V. & *le Très-Puissant Schab* Nadir *en Janvier* 1746. pag. 477

TRAITE' *d'Alliance défensive entre la* Suède & *le Roi de* Prusse, *du* 29. *Mai* 1747. p. 486

TRAITE' *de Subside entre l'Impératrice de* Russie & *le Roi de la* Gr. Bretagne *du* 12 *Juin.* 1747. pag. 492

FIN DU TOME XIX.